BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XV
B
24
NAPOLI

XIII C. 115

Digitized by Google

XIII G 24

XV
B
24

LES ŒUVRES

DE MESSIRE

CHARLES-GABRIEL DE THUBIERES

DE CAYLUS,

ÂEVÊQUE D'AUXERRE.

TOME I.

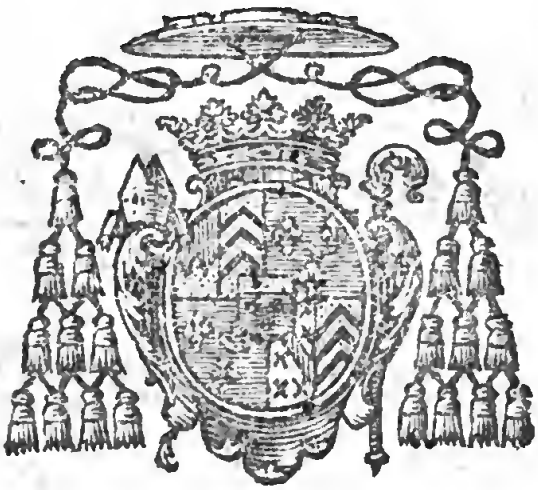

A COLOGNE,

Aux dépens de la Compagnie.

M. DCC. LI.

Bibliothèque A. E. III Nodier

AVIS

DE L'EDITEUR.

LA réputation que les Ouvrages de M. l'Évêque d'Auxerre ont acquiſe, & l'empreſſement avec lequel on en recherche pluſieurs, dont l'édition eſt épuiſée, nous ont fait naître le deſſein d'en donner une nouvelle édition en pluſieurs volumes *in*-12. qui puiſſe ſatisfaire le Public. Ces divers Ouvrages ayant paru ſucceſſivement pendant le cours de plus de trente ans, ſur différentes matiéres, & à l'occaſion de différens événemens, il eſt peu de perſonnes qui en ayent pû faire un Recuëil complet, & les mettre aſſez en bon ordre, pour y recourir aiſément dans le beſoin. C'eſt le ſort des Ecrits détachés, & ſéparés par des intervalles de tems. On n'a pas toujours ſoin de s'en

fournir quand ils paroiſſent, & on ne les trouve plus après ; ou ſi on les a eus, quelques-uns ſe ſont égarés ; & on ne ſçait plus ce qu'ils ſont devenus, lorſqu'on veut les réunir. Le ſeul moyen de remplir ces vuides, & de remédier à cet inconvénient, c'eſt d'en donner un Recuëil où tout ſe trouve à ſa place, ſelon l'ordre chronologique, & la ſuite des affaires qui ont donné lieu à ces différens Ecrits. C'eſt ce que nous avons tâché de faire dans celui-ci, avec toute l'exactitude dont nous ſommes capables. Aucun des Ecrits que le reſpectable Prélat a donnés en ſon nom, n'y eſt oublié ; & on y trouvera même quelques piéces importantes qui n'avoient pas encore vû le jour, & dont nous avons eu de fidelles copies. Mais pour abréger, nous n'y mettrons pas d'autres Ecrits plus étendus, qu'il a ſignés avec pluſieurs de ſes illuſtres Confréres, & qui ſe trouvent facilement ailleurs.

Nous avertiſſons auſſi que les Livres d'uſage dont M. d'Auxerre a enrichi ſon Diocèſe, non plus que les Mandemens & Inſtructions ſolides dont il les a accompagnés, n'entrent point dans ce Recuëil. Mais il en eſt quelquefois queſtion dans les Ecrits que nous donnons, à l'occaſion des difficultés qui lui ont été faites, comme en particulier ſur ſon Catéchiſme. Tous les Ecrits du Prélat que notre Recuëil contient, regardent les diſputes qui ſont dans l'Egliſe au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*, & y ont un rapport plus ou moins direct, & c'eſt par-là qu'ils ſont toujours intéreſſans.

On y trouvera par-tout le caractére d'un Prélat auſſi précieux à l'Egliſe, que cher à ſes amis; qui depuis ſon Appel au futur Concile en 1718. a toujours ſuivi la même route, ſans ſe détourner ni à droite ni à gauche. Rien n'a été capable d'ébranler ſa conſtance; & il en donna une preuve

qui n'avoit rien d'équivoque, dans l'Accommodement de 1720. auquel il ne voulut prendre aucune part, malgré l'attachement tendre & reſpectueux qu'on lui connoiſſoit, & qu'il a toujours conſervé pour M. le Cardinal de Noailles. Dans les diverſes affaires qui lui ont été ſuſcitées, en haine de ſon Appel, il a été toujours également ferme ; & il a ſçû ſe tirer des plus fâcheuſes & des plus difficiles avec honneur, ſans faire un ſeul pas en arriére, & ſans ſortir de la ligne de direction que l'Appel lui avoit tracée.

Sa ſituation eſt devenuë beaucoup plus pénible, depuis la mort de ſes illuſtres Confréres Appellans. Mais ces pertes ne l'ont point abbattu, parce qu'il a compris, & il l'a ſolidement prouvé, que l'Appel ne meurt pas avec les Appellans. Il a même repris de nouvelles forces, & une plus ferme réſolution, quand il a vû que la

défenſe de la Cauſe, qui lui étoit commune avec ces Prélats, alloit rouler principalement ſur lui ; & c'eſt ce qu'il eſt aiſé de remarquer dans les Ecrits qu'il a publiés depuis ce tems-là. Ces Ecrits ont été ſinguliérement goûtés des perſonnes les plus ſages, & les plus attentives à la ſituation préſente de l'Egliſe ; parce que le Prélat, en conſervant toujours ſon caractére de modération, d'amour de la paix, & de ménagement pour ſes Confréres, a mis dans un plus grand jour, les reſſources que J. C. a réſervées à ſon Egliſe, & l'effet de la promeſſe, Que les portes de l'Enfer, c'eſt-à-dire, l'erreur ne prévaudra jamais contre elle. Il en a produit les preuves tirées des déclarations du S. Siége & des Evêques de France ; & il a repouſſé les reproches amers que ſa ſolitude lui a attirés, en faiſant voir qu'il eſt toujours uni avec le plus grand nombre de ſes illuſtres Confréres, dans

le point capital de la doctrine ; & que ceux qui font le plus valoir leur union dans l'acceptation de la Bulle, ne s'entendent plus, & ſe trouvent réellement diviſés, dès qu'il s'agit d'expoſer diſtinctement quelles ſont les vérités que la Bulle décide, & les erreurs qu'elle condamne.

Mais ce n'eſt pas ici le lieu de faire l'éloge de ce ſage & généreux Prélat, qui s'eſt attiré ſi juſtement la confiance de ſon Clergé & de tout ſon Diocèſe, l'eſtime & la vénération de toutes les perſonnes qui ne ſont pas aveuglément dévouées à la Bulle. Nous n'avons pas beſoin non-plus de relever le prix & le mérite de ſes Ouvrages, ſur leſquels le goût & le jugement du Public eſt tout formé. Il nous ſuffit de demander à Dieu qu'il le conſerve encore pluſieurs années, pour le ſervice de l'Egliſe & pour la conſolation de ſes ſerviteurs.

LES ŒUVRES
DE MESSIRE
CHARLES-GABRIEL DE THUBIERES
DE CAYLUS,
EVÊQUE D'AUXERRE.

MANDEMENT

Pour ſuſpendre l'effet de l'Acceptation & publication de la Conſtitution Unigenitus, &c.

CHARLES, par la miſéricorde de Dieu, Evêque d'Auxerre: Au Clergé ſéculier & régulier, & à tous les Fidéles de notre Diocèſe, SALUT ET BÉNÉDICTION. Pénétrés de la plus vive douleur, à la vûë de tous les troubles dont l'Egliſe eſt agitée, au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*, Nous demandons, MES TRÈS-CHERS FRERES, depuis long-tems à Dieu, par des gémiſſemens continuels, de mettre fin à des conteſtations, dont les ſuites allarment ceux qui aiment ſincérement l'Egliſe & la Religion.

S'il eût manqué quelque choſe à notre zéle pour la paix, l'attention ſinguliére & digne de toute loüange, que MONSEIGNEUR LE DUC D'ORLEANS a donnée à cette importante affaire, l'auroit ranimé, & lui auroit même imprimé de nouvelles forces.

Pluſieurs Cardinaux, Archevêques & Evêques, conduits par le même eſprit de paix, ſe ſont aſſemblés en préſence de SON ALTESSE ROYALE, & après pluſieurs Conférences, où les matiéres contenuës dans la Conſtitution, & les queſtions qui agitent aujourd'hui l'Egliſe, ont été diſcutées; y ſont convenus des vérités que l'on doit croire, & des erreurs que l'on doit condamner. Nous eſpérions que tant d'illuſtres Prélats, qui étoient demeurés d'accord d'un précis de Doctrine (monument éternel & inconteſtable de leur attachement aux vérités de la Foi, de leur oppoſition à toute nouveauté profane, & de leur zéle pour la pureté de la morale) conviendroient enfin des moyens d'accepter la Conſtitution d'une maniére capable de calmer les conſciences, de ramener les eſprits, & de donner à l'Egliſe une paix ſolide & inaltérable; mais les expédiens de conciliation qui ont été propoſés, n'ont pas eu tout le ſuccès qu'on eſpéroit.

Le mal cependant, loin de diminuer,

augmente de jour en jour; le trouble & la diviſion ſont de nouveaux progrès; les uns continuent à gémir de la Conſtitution, les autres à en abuſer. Les Univerſités, les Chapitres, les Paſteurs, les Communautés, preſſés par les remors intérieurs de leurs conſciences, ſe croient obligés de rétracter la publication qu'ils ont faite de la Bulle, ou d'en appeller au futur Concile général. Pluſieurs d'entre vous ſont venus dépoſer dans notre ſein leurs peines & leurs inquiétudes, pour y trouver du ſoulagement. Au milieu de toutes ces agitations, les Confeſſeurs ne ſçavent plus quelle conduite tenir; en un mot les eſprits ſe partagent & s'échauffent; la chaleur & le zéle avec lequel les uns & les autres ſoutiennent leurs ſentimens, font craindre que la charité ne s'affoibliſſe, & que l'union qui doit regner parmi les membres d'un même corps, ne ſe trouve inſenſiblement détruite. Que nous ſerions affligés, M. T. C. F. ſi ces paroles de paix que nous vous avons toujours annoncées, & que nous ne ceſſerons de vous annoncer, demeuroient inutiles & ſans fruit!

Votre ſalut nous eſt trop précieux; les jugemens de Dieu que nos infirmités nour rendent continuellement préſens, font trop d'impreſſion ſur notre eſprit,

pour vous voir expoſés à la tempête, ſans faire aucune démarche pour vous préſerver du naufrage. Ce ſeroit manquer à ce que nous vous devons, à la charité de Jeſus-Chriſt qui nous preſſe de donner même notre vie pour ſauver vos ames, & à l'obligation que nous impoſe notre miniſtére de conſerver l'union & la paix dans ce Diocèſe, ſi nous ne prenions toutes les meſures néceſſaires pour arrêter ces ſemences de diviſion. L'importance de cette affaire,& les malheureuſes ſuites qu'on ne peut enviſager qu'avec frayeur, nous ont fait recourir au Pere des lumiéres, pour pouvoir nous conduire avec ſageſſe, connoître ſa volonté, & apprendre de lui-même le reméde convenable aux maux préſens de l'Egliſe. Nous n'en trouvons point d'autre que celui de ſuſpendre l'effet de l'acceptation que nous avons faite de la Conſtitution *Unigenitus*, qui ne pouvant être regardée que comme une loi d'œconomie & de police, n'a d'autorité & d'exécution qu'autant qu'elle eſt utile aux Egliſes qui l'ont reçuë.

Toute la ſuite de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous apprend, que ſans manquer au reſpect dû à l'autorité d'où ces ſortes de loix ſont émanées, l'Egliſe de France a pû en ſuſpendre l'uſage, lorſque par la circonſtance du tems & la diſpoſition

des peuples, elles auroient plûtôt excité des diviſions, qu'elles n'auroient entretenu ou donné la paix.

La défenſe que le Concile de Jeruſalem avoit faite aux premiers Chrétiens, de manger du ſang & des chairs étouffées, n'étoit plus obſervée du tems de S. Auguſtin; les Canons du premier Concile de Conſtantinople ne furent point acceptés par l'Egliſe Romaine, juſqu'au tems d'Innocent III.

Le Concile de Trente a toujours trouvé dans les Evêques de France, tout le reſpect & la ſoumiſſion qui ſont dûs à un Concile œcuménique; certains points de diſcipline qu'il établit n'ont point été reçus, parce qu'étant contraires à des uſages anciens, leur conſentement, au lieu de remédier à des abus, ou d'établir la régle, auroit infailliblement introduit du trouble & de la diviſion dans leurs Egliſes.

Les Evêques aſſemblés à Bourges, ſous le Regne de Charles VII. ne reçûrent qu'avec des modifications, les Decrets du Concile de Bâle, qu'ils regardoient comme des régles données par un Concile général, & cela, comme ils le remarquent, ſans vouloir donner aucune atteinte à l'autorité du Concile. *Non hæſitatione poteſtatis & authoritatis condentis & promulgantis, ipſius ſcilicet Baſilæenſis Synodi, ſed*

quatenùs commoditatibus, temporibus, & moribus Regnorum & perſonarum . . . . . congruere convenireque, congruè jurèque conſpexerunt.

Marchans donc ſur les traces de tant d'illuſtres Prélats, attachés à ces principes inconteſtables, qui étoient la régle de leur conduite, Nous croyons, ſans bleſſer le reſpect & la ſoumiſſion qui ſont dûs au Saint Siége, & que nous lui conſerverons juſqu'au dernier ſoupir, devoir ſuſpendre, quant à préſent, pour notre Diocèſe, l'effet de l'acceptation que nous avons faite de la Conſtitution *Unigenitus*.

Nous étions perſuadés que les précautions que nous avions priſes, en acceptant ladite Conſtitution, étoient ſuffiſantes pour calmer les conſciences, réunir les eſprits, & prévenir l'abus que les gens mal intentionnés auroient pû en faire ; mais puiſque le ſuccès n'a pas répondu à la droiture de nos intentions, demandons au Dieu de vérité & de paix, qu'il inſpire au Souverain Pontife le glorieux deſſein de terminer lui-même le ſens de ſa Bulle, ou de confirmer par ſon autorité le précis de Doctrine, dont les Evêques ſont convenus, en préſence de SON ALTESSE ROYALE.

A CES CAUSES, pour prévenir la diviſion, ſource funeſte d'une infinité de maux, pour ſatisfaire les mouvemens de

notre conſcience, & pour remplir toute juſtice, le ſaint Nom de Dieu invoqué, après avoir conſulté des perſonnes auſſi diſtinguées par leur vertu & leur attachement au Saint Siége, que par leur profond ſçavoir, Nous ſuſpendons l'effet de l'acceptation que nous avons faite de la Conſtitution *Unigenitus*, par notre Mandement du vingt-ſix Mars 1714. juſqu'à ce qu'étant expliquée par Notre Saint Pere le Pape, ou par les Evêques de France unis dans les mêmes explications, elle puiſſe être reçuë d'une maniére uniforme. En conſéquence Nous défendons ſous les peines de droit, à quelque perſonne que ce ſoit, de troubler la paix de l'Egliſe, en parlant ou en écrivant ſur cette matiére, ſoit pour attaquer la Conſtitution, ſoit pour décrier ou noter par des qualifications odieuſes, tant ceux qui l'ont reçuë, que ceux qui ne l'ont pas reçuë, ou qui en ont appellé au futur Concile, ſans révoquer néanmoins la condamnation que nous avons faite du Livre des Réflexions, & la défenſe de le lire ni le garder.

Défendons, ſous les mêmes peines, à tous les Fidéles de ce Diocèſe, d'écrire ou de parler contre le reſpect & la ſoumiſſion dûs à Notre Saint Pere le Pape; leur recommandons d'offrir à Dieu des priéres ardentes & le ſacrifice d'un cœur

contrit, pour les beſoins de l'Egliſe, en conſervant toujours la charité les uns pour les autres, & en attendant avec docilité & dans le ſilence, cette paix qui eſt l'objet de nos vœux & de nos priéres; afin qu'étant unis de ſentimens & d'affection les uns avec les autres, ſelon l'eſprit de Jeſus-Chriſt, nous glorifions tous d'une même bouche, Dieu qui eſt le Pere de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt. Ordonnons que notre préſent Mandement ſoit enrégiſtré dans le Greffe de notre Officialité, afin qu'on s'y conforme dans les Jugemens Eccléſiaſtiques; qu'il ſera lû dans toutes les Communautés ſéculiéres & réguliéres de notre Diocèſe, ſoi diſant exemtes ou non exemtes, & au Prône des Meſſes Paroiſſiales. MANDONS à nos Archi-Prêtres, d'envoyer au plûtôt notredit Mandement à tous les Abbés, Doyens, Chapitres, Prieurs, Curés, Supérieurs de Communautés ſéculiéres & réguliéres de leur détroit, & autres qu'il appartiendra, ſoi diſans exemts ou non exemts, pour être publié & exécuté dans toute l'étenduë de notre Diocèſe, ſelon ſa forme & teneur. DONNÉ à Auxerre, en notre Palais Epiſcopal, ſous notre ſeing, & le contre ſeing du Sécretaire ordinaire de notre Evêché, le vingt neuviéme Avril mil ſept cent dix-ſept.

† CHARLES Ev. d'Auxerre.

Par Monſeigneur, LECLERC.

MANDEMENT
DE M. L'EV. D'AUXERRE,

Pour la publication de l'Appel qu'il a interjetté le 14. May 1717. au Pape mieux conſeillé & au futur Concile général, de la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. qui commence par ces mots, Unigenitus Dei Filius: *Comme auſſi de l'Appel par lui interjetté au futur Concile, des Lettres de N. S. P. le Pape adreſſées à tous les Fidéles, publiées à Rome le 8 Septembre 1718. & qui commencent par ces mots,* Paſtoralis Officii; *en adhérant aux Actes d'Appel de S. E. M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, des 3. Avril 1717. & 3. Octobre 1718.*

LEs témoignages de confiance que vous ne ceſſez de nous donner, M. T. C. F. & la parfaite connoiſſance que nous avons de vos diſpoſitions, nous répondent des ſentimens avec leſquels vous recevrez l'Appel que nous avons interjetté au futur Concile de la Conſtitution *Unigenitus*. Comme nous n'avons jamais prétendu dominer ſur votre foi, & que notre cœur vous a toujours été ouvert, nous ſommes préſentement dans une obligation plus indiſpenſable de vous découvrir les motifs qui nous ont

enfin déterminés à prendre ce parti.

Dieu nous eſt témoin avec quelle ardeur nous lui avons toujours demandé de faire ceſſer la diviſion qui s'eſt élevée dans l'Egliſe, & d'y établir une paix ſolide & immuable. C'eſt le déſir ſincére que nous en avions, qui a été la régle de toutes les démarches que nous avons faites dans cette affaire.

Nous reçûmes d'abord la Conſtitution, & nous accompagnâmes notre acceptation d'une Inſtruction Paſtorale, que les Evêques de l'Aſſemblée de 1713. & 1714. crûrent abſolument néceſſaire pour fixer le ſens des 101. propoſitions condamnées, arrêter & même prévenir par-là les abus qu'on faiſoit & que l'on auroit pû faire dans la ſuite de la Conſtitution; preuve certaine & inconteſtable de l'obſcurité & ambiguité de la Bulle, & des allarmes qu'elle avoit excitées auſſi-tôt qu'elle parut, puiſque l'Egliſe de France n'a jamais pris une ſemblable précaution pour la reception d'aucune des Bulles précédentes.

Cette démarche, quelque prudente & néceſſaire qu'elle parût aux Prélats aſſemblés, n'eut pas le ſuccès que nous en attendions. Le trouble des conſciences augmenta toujours de plus en plus; les plaintes des Théologiens & des ſimples Fidéles devinrent plus vives de jour

en jour ; les reproches & les insultes des hérétiques redoublerent ; l'Episcopat fut partagé, & la division entre les Fidéles s'en fut que plus marquée.

Plusieurs des Prélats qui n'étoient pas de l'Assemblée, & ausquels nous n'avions pas droit de rien prescrire, prirent des voutes différentes. Les uns donnerent leurs Instructions particuliéres ; d'autres acceptérent sans explications ; il y en eut qui, non contens de la forme de notre acceptation, marquerent la relation par des termes plus clairs & plus précis. Il en trouva même, qui peu instruits des faits, ou conduits par de faux préjugés, n'hésiterent pas d'avancer, que l'acceptation de l'Assemblée avoit été pure & simple.

Cette diversité de sentimens engagea le feu Roi, de glorieuse mémoire à demander au Pape de donner lui-même les explications de sa Bulle, capables de réunir tous les esprits, afin que les Pasteurs & les Fidéles reçussent de la même bouche la loi & l'intelligence de la loi.

Une demande faite par un Prince si religieux & si plein de respect pour le Souverain Pontife, ne put le fléchir, ni le déterminer à suivre l'exemple de plusieurs de ses saints Prédécesseurs, qui n'ont pas crû déroger à la dignité de leur siége, en se prêtant charitablement aux

beſoins des Fidéles, & en levant les difficultés qui ſe rencontroient dans leurs déciſions.

Le grand Prince, qui eſt préſentement dépoſitaire de l'autorité Royale, à la priére & ſollicitation de plus de trente Evêques, dont nous eûmes l'honneur de lui remettre la Lettre au mois de Janvier 1716. renouvella les mêmes inſtances auprès de Sa Sainteté, & cette demande fut encore ſuivie du même refus.

Comme nous apprîmes que le refus de Sa Sainteté étoit fondé ſur une prétenduë acceptation pure & ſimple, faite en l'Aſſemblée de 1714. nous déclarâmes de nouveau au Prince Régent, que la Bulle n'avoit été reçuë que rélativement à l'Inſtruction Paſtorale. Cette déclaration ſignée d'un pareil nombre d'Evêques eſt du 8. Septembre 1716. Nous la rappellons ici avec d'autant plus de confiance, que nous ne craignons pas d'être démentis par ceux de nos Confréres qui ſe trouvérent à l'Aſſemblée de 1714. Et en effet, ſans parler des explications que nous avons données aux autres propoſitions, il n'y a qu'à lire l'Inſtruction Paſtorale ſur celles qui regardent l'excommunication, pour voir les modifications que nous y avons miſes; modifications qui ont paru néceſſaires aux Prélats, auſſi bien qu'aux Magiſtrats, pour contenir

es ſujets dans l'obéiſſance qu'ils doivent
i leur Souverain, pour aſſurer l'état de
a Monarchie, & nous rendre exacts ob-
ervateurs du ſerment de fidélité, que
ious avons prêté à Sa Majeſté.

Si donc au lieu des éclairciſſemens
ju'on n'a pû obtenir, & qu'on avoit tant
le ſujet d'eſpérer, on a reçu des Brefs
nenaçans, qui loin de nous éclairer,
épandent de nouvelles ténébres; ſi au
ieu de donner des explications, ou d'au-
oriſer celles qui ont été propoſées, on
ie ceſſe de nous ramener au texte de la
Bulle, qui fait notre difficulté principa-
e; ſi l'on ne parle que de l'évidence &
le la clarté d'une Conſtitution que nous
'entendons pas, que les Evêques accep-
ans expliquent même différemment; ſi
u lieu d'approuver nos explications, on
ous fait un crime d'en avoir ſeulement
emandé, & ſi l'on nous accable d'in-
ires, pour avoir prié l'Auteur de la
Bulle de nous en découvrir le véritable
ens, pourrions-nous dans cet état laiſſer
ubſiſter notre Mandement, par lequel
ous avions accepté la Bulle, & celui
ême du 29. Avril 1717. qui tenoit
out en ſuſpens par rapport à la Conſti-
ution?

Nous eûmes, M. T. C. F. vous & nous
a conſolation de voir ce Mandement
utoriſé par la Déclaration du Roi du 7.

Octobre 1717. Mais cette loi si sage n'étoit & ne pouvoit être que pour un tems ; elle en avoit fixé le terme, & ce terme est malheureusement expiré.

A présent donc qu'il ne nous reste plus de ressource du côté de Sa Sainteté, & qu'au lieu de ses lumiéres supérieures que nous avons implorées jusqu'ici, on nous menace des derniéres rigueurs ; quand on exige de nous une acceptation pure & simple, sans modifications, sans restriction, que presque tous les Evêques de France ont rejettée, persuadés qu'ils auroient manqué à ce que demande la tranquillité des peuples, la sûreté des Rois, les droits sacrés de l'Episcopat, le langage de la Tradition, & le dépôt de la Foi : Que nous reste-t'il à faire dans cette affligeante situation ; que de recourir au dernier reméde, c'est-à-dire, au jugement de l'Eglise universelle ?

Si par la confiance filiale & respectueuse avec laquelle nous nous sommes adressés au Chef des Pasteurs, nous avions blessé l'honneur qui lui est dû, nous serions les premiers à nous condamner ; son honneur est le nôtre : mais pourquoi notre confiance & notre persévérance à lui demander l'intelligence de son Decret, auroient-elles mérité son indignation ?

(a) S. Pierre avoit baptiſé Corneille
r un ordre exprès de Dieu ; cependant
; Freres, c'eſt-à dire, l'Egliſe de Jeru-
em, bleſſés qu'il ſe fût approché d'un
:ntil, en firent librement leurs plain-
à ce Prince des Apôtres : *Son éminente*
nité, les miracles qu'il avoit faits, dit S.
ıryſoſtome, *la grandeur & l'utilité de l'œu-*
que Dieu venoit accomplir par ſon miniſtére,
vangile reçu par la Gentilité : rien ne put
empêcher de lui découvrir leurs peines, qui
illeurs étoient aſſez légéres. Cependant, con-
uë S. Chryſoſtome, *voyez combien cette*
nde ame étoit éloignée de tout faſte & de tout
ıëil. Il ne leur dit pas : Taiſez-vous, & ſça-
nt ce que je ſuis, tenez-vous en repos. Mais
i donc ? Il ſupporte avec patience leur viva-
; il leur rend compte de tout par ordre, &
par cette concluſion pleine d'une grave &
te humilité. Les choſes étant ainſi, mes Fre-
, qui étois-je pour m'oppoſer à l'œuvre de
u ? Or il répond ainſi, conclut Saint
ryſoſtome, *parce qu'il étoit plein de ſa-*
& de prudence, (ſi pourtant on appelle pru-
e ce qui étoit en lui l'effet de l'eſprit de Dieu.)

) *S. Chryſoſt. hom. 24. in Act. Apoſt.* Non dignitatem
reveriti ſunt, non facta ſigna, non opus illud mag-
ſuſceptum eſſe verbum ; ſed propter parva illa ex-
labant . . . & vide quàm alienus ſit à faſtu & vana
i . . . non enim dixit : Hæc ſcientes tacete, & quieſ-
ſed quid ? Fert illorum impetum & improperanti-
ationem reddit : Quis eram potens prohibere Deum ?
: graviter hac oratione defendit ſe . . . intelligens
& prudens erat, ſed non erant prudentiæ illius, imò
us verba.

L'eſprit de Dieu veut donc qu'on écoute les plaintes des inférieurs, quand même elles paroîtroient mal fondées. Ecoutons les réflexions de Saint Gregoire le Grand ſur le même endroit des Actes: (*b*) *Si S. Pierre*, dit-il, *lorſque les Fidéles de Jeruſalem le condamnerent, n'avoit fait réflexion qu'à l'autorité qu'il avoit dans l'Egliſe, il auroit pû leur dire, que les brebis ne devoient pas prendre la liberté de reprendre leur Paſteur; mais il traitoit avec les Fidéles; & ſi dans cette occaſion il eût fait valoir ſon autorité, ſans doute il n'eût pas été le Docteur de la patience & de la douceur de Jeſus-Chriſt.* In querela Fidelium ſi aliquid de poteſtate ſua diceret, profectò Doctor manſuetudinis non fuiſſet.

Il arrive quelquefois dans l'Egliſe (continuë ce ſaint Pape) *que quelques perſonnes ſe laiſſent emporter par un zéle indiſcret, & ſe précipitent dans un excès, pour en éviter un autre. Or je crois qu'il faut avoir beaucoup d'égard à leur foibleſſe. Eſſaïons de les ramener par raiſon & par*

(*b*) *Greg. T. ij. Edit. Ben. lib. Epiſt.* xi. *p.* 1130. 1132. Si enim cum à fidelibus culparetur, (*Petrus*) authoritatem quam in ſancta Eccleſia acceperat attendiſſet, reſpondere poterat ut Paſtorem ſuum oves quæ ei commiſſæ fuerant reprehendere non auderent; ſed in quærela fidelium ſi aliquid de ſua poteſtate diceret, profectò Doctor manſuetudinis non fuiſſet ... quia verò multi ſunt fidelium qui imperito zelo aliquando ſuccenduntur, & ſæpe dum quoſdam quaſi hæreticos inſequuntur, hæreſes faciunt, eorum infirmitati conſulendum eſt, & ſicut prædixi, ratione & manſuetudine ſunt placandi ... & quia ſedari hoc ipſum ſtultorum hominum murmur tranquillâ ratione poteſt, PECCATUM credo, ſi bonum, quod valet fieri, negligitur ut fiat.

uceur ; car pouvant appaiſer les diſcours de ces mmes imprudens par une diſcuſſion tranquille, ſuis perſuadé qu'on péche, quand on néglige de re ce bien qu'il eſt ſi facile de procurer.

Qu'on nous accuſe après cela de man- ıer de prudence, & d'être tombés dans préſomption ; qu'on appelle notre zéle diſcrétion, & qu'on traite nos difficul- s de murmures ; nous ſacrifierons vo- ıntiers au bien de la paix, tout ce qui intereſſe que nos perſonnes ; ces pré- nduës accuſations ne donnent aucune teinte à la loi ; elle ſubſiſte toujours ans ſon entier ; *ſed quia ſedari hoc ipſum ltorum, hominum murmur tranquillâ ratione teſt*, PECCATUM *credo, ſi bonum, quod va- fieri, negligitur ut fiat.*

Ce grand Pape avoit appris de ſaint aul, ces ſages régles de conduite. *Si quel- 'un*, dit l'Apôtre, *eſt foible dans la foi, tâ- ez de le ramener à la vérité, non par la con- ntion & par la diſpute ; mais inſtruiſez-le, & menez-le par la douceur* : il ne dit pas, char- ez-le d'injures, accuſez-le d'avoir des ıtentions perverſes ; mais il dit, ſouve- ez-vous que nous devons tous être ju- és devant le tribunal de Jeſus-Chriſt ; u'en attendant, toute notre application oit ſe tourner ſur nous-mêmes, nous ıgeant avec ſoin, & prenant garde ſur- out que notre conduite ne devienne un ujet de ſcandale pour nos Freres.

Tel a toujours été l'eſprit de l'Egliſe. Sans en chercher trop loin les preuves & les exemples, renfermons-nous dans ceux que nous fournit le Concile de Trente. Luther & Calvin s'élevoient audacieuſement contre nos ſaintes preſcriptions, & contre le conſentement unanime de toute la Tradition. Cette ſainte Aſſemblée cependant ne refuſe pas de les entendre; elle les preſſe même & les ſollicite de comparoître, & de propoſer eux-mêmes leurs difficultés.

(*c*) Liſez, M. T. C. F. le ſage Réglement que ce S. Concile a fait dans ſa derniére ſéance; vous y trouverez la juſtification pleine & parfaite des difficultés que nous avons propoſées au Pape, & des explications que nous avons demandées à S. S. Les Peres y parlent ſur-tout des Canons de la Foi, qu'ils avoient dreſſés avec tant de ſoin; & voici comment ils veulent qu'on en procure l'acceptation: » Si dans l'acceptation de ces Ca-

(*c*) *Conc. Trid. Tit. de recipiendis & obſervandis decretis. Seſſ.* 25. Quòd ſi in his recipiendis aliqua difficultas oriatur, aut aliqua inciderint quæ declarationem, quod non credit, aut definitionem poſtulant; præter alia remedia in hoc Concilio inſtituta, confidit ſancta Synodus, B. R. Pontificem curaturum, ut vel evocatis, in his præſertim provinciis, unde difficultas orta fuerit, iis, quos eidem negotio tractando viderit expedire, vel etiam Concilii generalis celebratione, ſi neceſſarium judicaverit, vel commodiore quacumque ratione ei viſum fuerit, provinciarum neceſſitatibus pro Dei gloria, & Eccleſiæ tranquillitate conſulatur.

ions il s'éléve quelque difficulté, ou
'il s'y trouve quelque choſe qui de-
nande quelque explication, ou même
ne définition nouvelle, ce que le
Concile ne croit pas, cette ſainte Aſ-
ſemblée eſpére, qu'outre les autres
noyens qu'elle a déja marqués, le ſaint
Pontife de Rome aura ſoin de pour-
voir inceſſamment aux beſoins des
Provinces Eccléſiaſtiques, pour la gloi-
re de Dieu & la tranquillité de l'Egli-
ſe, ſoit en appellant principalement
des Provinces où les difficultés ſe ſeront
élevées, ceux qu'il jugera les plus pro-
pres à les réſoudre; ſoit par la convo-
cation d'un Concile général, s'il le
croit néceſſaire; ſoit enfin par tel au-
tre moyen qu'il jugera le plus conve-
nable & le plus commode.

Il peut donc arriver à l'égard même des
nons de la Foi, qu'une Aſſemblée œcu-
ménique a dreſſés avec plus de ſoin, qu'il
léve quelque difficulté dans l'Egliſe;
ue ces difficultés ayent beſoin non ſeu-
ment d'explications, mais d'une défi-
tion nouvelle; & qu'en un mot il ſoit
ceſſaire d'y pourvoir, même par la
nvocation d'un nouveau Concile gé-
éral. Car ſi rien de tout cela n'étoit
ſſible, le Réglement du Concile ne ſe-
it-il pas évidemment illuſoire? Or
ans ce cas cette ſainte Aſſemblée ſup-

poſe, que ces difficultés peuvent être propoſées. Elle veut & ordonne qu'on prenne tous les moyens néceſſaires pour aſſurer la tranquillité de l'Egliſe.

Ainſi parlent ces ſaintes Aſſemblées où préſide l'eſprit de Dieu; & dans leſquelles tout ſe paſſe, dit ſaint Auguſtin, ſans faſte & ſans orgueïl, (ſacrilége en matiére de Religion) *ſine ullo typho ſacrilegæ ſuperbiæ;* ſans arrogance & ſans fierté, *ſine ulla inflata cervice arrogantiæ;* dans un entier éloignement d'eſprit de contention, qu'inſpire une baſſe jalouſie, *ſine ulla contentione lividæ invidiæ;* & dans les diſpoſitions d'une humilité toute ſainte, d'un amour ſincére de la paix Catholique, & d'une charité vraiment Chrétienne, *cum ſancta humilitate, cum pace Catholica, cum charitate Chriſtiana.*

S. Aug. Lib. 2. de Bapt. cap. 5.

Ce n'eſt pas, à Dieu ne plaiſe, que nous ſuppoſions le Concile Œcuménique capable d'errer dans la Foi. Loin de nous cette penſée. Plus nos Conciles généraux ſont aſſurés de l'aſſiſtance de l'Eſprit de Dieu, plus auſſi ils croient devoir agir dans ſon ordre. Le premier fruit de cet Eſprit eſt la paix. Les Evêques aſſemblés ne mépriſent donc jamais les lumiéres de leurs Freres abſens. Ils ſçavent que par rapport aux beſoins particuliers des Egliſes, on ne doit jamais refuſer d'écouter les ordinaires des lieux; qu'une défi-

ion, qui par rapport à la ſubſtance de Foi, eſt très-ſolide, très-ſage & très-taine, peut cependant être conçûë en s termes, qui dans certains lieux & ns certaines Provinces, forment une ficulté réelle. Et voilà ſur quoi tombe néceſſité de l'explication, & quelque-s même la néceſſité d'une définition uvelle.

Nous ſuivons donc les Réglemens du nt Concile de Trente, lorſque nous nandons le jugement de l'Egliſe uni-ſelle ſur une Conſtitution, dont les ficultés ne ſe font que trop ſentir; & n nous force à prendre ce parti, lorſ-e le Pape nous refuſe ce que le Con-: veut qu'on accorde à l'égard de ſes »pres Canons.

Ainſi, mes Freres, nous défendrions-us contre ceux qui, malgré les maxi-s de l'Etat, malgré la Doctrine de gliſe de France, & malgré toute la nte Antiquité, s'efforceroient d'éta-r que toute l'autorité de l'Egliſe réſide ns la ſeule perſonne du Pape.

Conformément aux déciſions des Con-:s Œcuméniques de Conſtance & de ſle, la gloire du premier Siége conſiſ-non, à s'élever au-deſſus de l'Egliſe iverſelle, mais à n'avoir que l'Egliſe iverſelle au-deſſus de lui. Elle ſeule, le Concile général qui la repréſente,

a l'infaillible autorité, & les Papes comme les autres Paſteurs, ſont obligés de comparoître à ſon Tribunal, de l'écouter, & d'y répondre de leur conduite & de leurs decrets, ſur-tout dans ce qui concerne la doctrine & la Foi. Leur autorité ſeule ne ſuffit pas pour donner force de loi à leurs Conſtitutions, ſi l'Egliſe ne les autoriſe; & juſques-là nous ſçavons qu'elles peuvent être réformées, corrigées & réprouvées même, comme elles l'ont été quelquefois.

Voudroit-on nous impoſer la loi de croire l'infaillibilité du Pape? On le croiroit à voir ces Lettres d'Evêques étrangers qu'on affecte de répandre parmi nous, pour y ſemer en même tems une doctrine étrangére; & comment les adulateurs de la Cour de Rome oſent-ils encore vanter l'antiquité de ſes prétentions, & nous reprocher la nouveauté de notre doctrine, eux dont les opinions inconnuës à toute l'antiquité, toujours combattuës dès leur naiſſance, rejettées par deux Conciles généraux, conſtamment contredites par l'Egliſe de France, n'ont pas trois cens ans de date?

Notre deſſein, mes Freres, n'eſt pas de nous étendre ſur ce point, pour vous faire connoître combien la doctrine de l'infaillibilité des Papes eſt nouvelle. Faites avec nous cette réflexion: Où ſubſiſ-

oit-elle dans l'Egliſe, lorſque les Théo-
ogiens les plus attachés à la Cour de
ome mettoient en concluſion, & prou-
oient au long que l'Egliſe infaillible
eſt pas l'Egliſe de Rome en particu-
er, mais la ſeule Egliſe univerſelle,
panduë par tout le monde, ou ſuffi-
mment repréſentée dans un Concile
énéral ? lorſque le Concile de Baſle,
ns le tems que le Pape lui-même re-
nnoiſſoit ſon œcuménicité, établiſſoit
faillibilité des Papes, comme un fait
toire & inconteſtable ? *Alioquin errante*
ntifice, ſicut ſæpe contigit & contingere po-
, tota erraſſet Eccleſia, quod eſſe non poteſt ;
ſque les Papes pendant le cours de
t de ſiécles ont ſouſcrit aux définitions
Conciles généraux, qui avoient con-
nné Honorius comme hérétique : lorſ-
enfin les Conciles Œcuméniques d'E-
eſe, de Calcedoine, le troiſiéme de
nſtantinople, & le ſecond de Nicée,
prouvoient les Lettres dogmatiques
nées du ſaint Siége, & formées dans
ombreux Conciles, où les Papes pré-
ient en perſonne, qu'après les avoir
minées & confrontées avec l'Ecriture
te & la Tradition ?

Reſponſio Synodalis cogitanti, t. 12. Conc. gener. Labb. p. 682.

C'eſt ſur cette doctrine de la ſupério-
des Conciles Œcuméniques au deſſus
Pape, & ſur le droit qu'ont ces ſain-
Aſſemblées, de réformer les Jugemens

des Souverains Pontifes, ſur-tout en matiére de Foi, qu'eſt fondé l'uſage d'appeller des Conſtitutions des Papes au futur Concile général; uſage regardé dans le Royaume comme une des maximes inviolables de nos libertés, & comme un moyen des plus efficaces pour les conſerver. C'eſt en ſuivant ces principes autoriſés par la pratique de tous les ſiécles & de toutes les Egliſes, que nous nous croyons en droit d'appeller aujourd'hui au futur Concile général de la Conſtitution *Unigenitus*.

Ceux qui s'élévent contre cet Appel, n'oſent inſiſter ouvertement ſur le principe de la prétenduë infaillibilité. La néceſſité du conſentement de l'Egliſe pour donner force de loi aux Decrets des Souverains Pontifes, eſt trop conſtante en elle-même, & trop bien établie parmi nous. L'on n'attaque l'Appel de la Conſtitution au futur Concile, que parce qu'on ſuppoſe que l'Egliſe l'a acceptée.

C'eſt ce qu'on eſſaye de prouver par les Lettres de pluſieurs Evêques étrangers, qu'on a répanduës avec affectation dans le public.

Mais ces prétendus témoignages ſont-ils revêtus de tous les caractéres que S. Auguſtin demandoit pour former le conſentement de l'Egliſe univerſelle? Il n'en trouvoit les aſſurances que dans ce qu'il appelle

ppelle *Universæ Ecclesiæ concordissimam auctoritatem*, c'est-à-dire, dans la réunion des sprits, dans l'unanimité des sentimens, & dans la tranquillité où l'Eglise s'établit ; enfin lorsqu'après une mûre délibération, la vérité pleinement éclaircie réunit tout le monde par sa lumiére. Observez, M. T. C. F. ces belles paroles que l'Esprit de paix & de charité a dictées lui-même : oüi, dit S. Augustin, nous craindrions de prononcer décisivement sur une question de cette nature, (il parloit de la rébaptisation, décidée un siécle avant sa naissance) si nous n'étions soutenus & affermis nous-mêmes par l'autorité unanime de toute l'Eglise ; *nec nos tale aliquid auderemus asserere, nisi universæ Ecclesiæ concordissimâ authoritate firmati.* L'unanimité est donc la premiére condition nécessaire pour nous assurer du consentement de l'Eglise, sur un point qui n'est pas encore préjugé par la prescription, c'est-à-dire, qui n'est pas du nombre de ces vérités reçuës universellement par tous les Fidéles. C'est sur ce principe que l'incomparable M. Bossuet, cette grande lumiére de l'Eglise de France, a dit, non que c'étoit assez pour assurer l'œcuménicité d'un Concile, que le plus grand nombre des Pasteurs y fût de son côté ; mais *il veut qu'il y en ait tant, tant d'endroits, & que les autres consen-* *Variat. l. 15. n. 100.*

tent ſi évidemment à leur Aſſemblée, qu'il ſera clair qu'on y a porté le ſentiment de toute la terre. Voilà préciſément ce que ſaint Auguſtin appelle *concordiſſimam Eccleſiæ autoritatem.*

Une autre condition auſſi indiſpenſable, eſt la diſcuſſion du point conteſté : le Concile Œcuménique, dit encore S. Auguſtin, ne peut donner cette déciſion ; ni ſi facilement, ni ſi promptement qu'on ſe l'imagine. Une queſtion de cette nature, dit-il, pour être miſe en état de jugement, & conduite au point de clarté néceſſaire, afin d'obtenir la confirmation du Concile plénier, doit avoir long-tems été agitée & débattuë dans toutes les parties du monde Chrétien, tant par les diſputes & les mutuels éclairciſſemens des Evêques, que par leurs fréquentes Conférences. *Quomodo enim potuit iſta res tantis altercationum nebulis involuta, ad plenarii Concilii luculentam illuſtrationem, confirmationemque perduci, niſi primò diutiùs per orbis terrarum regiones, multis hinc atque hinc diſputationibus, & collationibus Epiſcoporum pertractata conſtaret ?* Au reſte ces principes ſi ſages & ſi ſolides ſe trouvent encore appuyés par le ſentiment commun des Théologiens, qui inviolablement attachés à la déciſion du cinquiéme Concile général, regardent comme une condition néceſſaire à l'infailli-

S. Aug. l. 2. l. 4. du Bapt.

ilité du Concile, que tout s'y traité *onciliariter*, c'eſt-à dire, que les matiéres oient diſcutées, les difficultés entenluës, les réſolutions priſes avec toute la naturité poſſible. *Sed & ſancti Patres qui er tempora in ſanctis quatuor Conciliis convenerunt, antiquis exemplis utentes, communiter e exortis hæreſibus & quæſtionibus diſpoſuerunt, erto conſtituto, quod in communibus diſceptaionibus, cùm proponuntur quæ ex utraque parte iſcutienda ſunt, veritatis lumen tenebras expelt mendacii: nec enim poteſt in communibus de de diſceptationibus aliter veritas manifeſtari.* Collat. 8. ſ. Conc. gen. t. 5. p. 562.

Où trouvons-nous donc dans l'affaire réſente cette diſcuſſion? Quel eſt ce rand nombre d'Evêques aſſemblés de ınt d'endroits, qu'ils puiſſent repréſenr tout le monde Chrétien, & ce conentement ſi évident de tous les autres? Ne voyons-nous pas dans l'Italie même, es Métropoles entiéres, dont on ne raporte aucun témoignage; & à l'égard es autres, que nous produit on? Des ettres qui la plûpart ne diſent rien de récis, qui ne ſeroient d'aucun poids en uſtice réglée, des déclamations vagues n faveur de l'infaillibilité des Souveains Pontifes, des proteſtations d'une oumiſſion aveugle pour tout ce qui ent du Pape, ou même du grand Inuiſiteur, qui déclare que ceux qui ne ſoumettent pas à ſon Mandement, en-

courent l'excommunication majeure par le ſeul fait, les condamne à une amende de deux cens ducats applicable au ſaint Office, & ordonne que ſon Décret ſera publié dans toutes les Egliſes Métropolitaines, Cathédrales & Collégiales. La Lettre particuliére d'un ſeul Evêque pour tout un grand Royaume! Eſt-ce donc là ce que ſaint Auguſtin appelle une queſtion agitée & débattuë dans toutes les parties de la terre, par les écrits, les diſputes, & les Conférences des Evêques, pour être conduites par-là juſqu'à la lumiére & la certitude que forme la déciſion d'un Concile général. *Multis hinc atque hinc diſputationibus, & collationibus Epiſcoporum, per orbis terrarum regiones pertractata quæſtio, ad plenarii Concilii illuſtrationem, confirmationemque.*

Telles que ſoient ces acceptations, nous ſommes encore plus aſſurés que les Evêques qui les ont données, acceptent de cœur & de bouche, & la fameuſe Bulle *In Cœna Domini*, & la Bulle *Unam ſanctam*. Les preuves qu'on en donneroit ſeroient beaucoup plus apparentes, que toutes celles qu'on nous produit aujourd'hui pour établir le conſentement de l'Egliſe univerſelle en faveur de la Conſtitution *Unigenitus;* La Bulle *Unam ſanctam* eſt inſérée dans le Droit Canon; Celle *In Cœna Domini* ſe trouve dans un grand

nombre de Rituels, fait loi dans la plûpart de ces Egliſes, & la publication ſolemnelle en eſt renouvellée tous les ans à Rome. Où ſont les Evêques qui réclament? Sera-t'on regardés comme réfractaires, pour ne vouloir point recevoir comme avoüés de l'Egliſe univerſelle, tant de Décrets où les Papes s'arrogent le droit de diſpoſer du temporel des Rois, les dépoüiller de leurs Etats, & le délier leurs ſujets du ſerment de fidélité? Où nous conduit-on?

Ajoutons, M. F. que tout ce qui n'eſt pas émané de l'autorité ſacrée des Evêques par voie de jugement & d'examen, eſt eſſentiellement nul; & peut-il être queſtion de jugement & d'examen, à l'égard d'une autorité qu'on ſuppoſe infaillible? Ce préjugé laiſſe-t'il à des Evêques la liberté néceſſaire pour diſcuter les matiéres & juger en conſéquence? Et ne trouvons-nous pas dans les témoignages qu'on nous produit, que pluſieurs des Prélats perſuadés de l'infaillibilité du Pape, déclarent que tout examen leur eſt interdit, dès que le Souverain Pontife a parlé? D'où il faut conclure que preſque toutes les acceptations qu'on a ramaſſées avec tant de ſoin, tombent d'elles-mêmes, & deviennent inutiles par leur propre énoncé, puiſque le principe de l'infaillibilité qui y eſt

exprimé, en eſt tout le fondement.

Voici, mes Freres, quelque choſe de plus fort: on ne parle que du conſentement de l'Egliſe, & ce conſentement, dit-on, a fait de la Conſtitution une régle de Foi, une définition ſolemnelle, une loi dogmatique, à laquelle il ne reſte plus qu'à ſe ſoumettre. Mais quel eſt donc l'objet de ce conſentement de Foi? Quel eſt ce dogme précis, où, comme dans un centre d'unité, concourent les eſprits & la croyance de tous ceux qu'on dit avoir accepté la Bulle?

L'objet de la foi conſiſte eſſentiellement dans une idée préciſe qu'on préſente à l'eſprit, & qu'on l'oblige à croire ou à rejetter. On la cherche cette idée que la Conſtitution devroit préſenter; mais où la trouver? Dans quelle affreuſe incertitude ne nous jette pas cette diverſité d'explications qu'on peut donner, & qu'on donne tous les jours aux propoſitions condamnées? Explications dont les plus dangéreuſes paroiſſent les plus naturelles: cette foule de qualifications que chacun peut appliquer à ſon gré, ne nous met-elle pas hors d'état de convenir ſur un ſeul point? Si donc la régle qu'on nous propoſe, au lieu de nous fournir un moyen d'union, nous jette par ſa nature dans l'impuiſſance abſoluë de convenir ſur une ſeule des propoſitions con-

damnées, quelle peut être cette régle de Foi, qui par elle-même ne ſçauroit mettre qui que ce ſoit en état d'en former un ſeul acte? Et quel eſt ce conſentement qu'on prétend avoir été donné par l'Egliſe à la Conſtitution, puiſque de deux perſonnes qui l'ont reçuë, l'un n'eſt pas aſſuré que ſur chaque propoſition il ne penſe pas le contradictoire de l'autre?

Et l'on ne parle cependant que de régle de Foi & de conſentement de l'Egliſe; mais, mes Freres, ne pouvons-nous pas, & ne devons-nous pas même dire, ce que ſaint Hilaire diſoit autrefois dans une occaſion ſemblable? Qu'y a-t'il de plus déplorable en ſoi, & de plus dangéreux dans l'Egliſe, que ce que nous voyons? Autant de Confeſſions de Foi, que de goûts & de paſſions particuliéres; autant de différences entre les hommes par leurs croyances, que par leurs mœurs: *Periculoſum nobis admodùm, atque etiam miſerabile eſt, tot nunc fides exiſtere, quot voluntates; tot nobis doctrinas eſſe, quot mores.* Et cela, parce que les Confeſſions de Foi ſe dreſſent aujourd'hui comme on veut, & s'expliquent de même. *Dum aut ita fides ſcribuntur, ut volumus; aut ita, ut volumus, intelliguntur.* *Lib. 3. a Conſt.*

Or tout ceci ne me ſurprend point, continuë le même Pere, quand je penſe que toutes nos diſputes ne ſont aujour-

d'hui que des queſtions de noms : *Dum de verbis pugna eſt ;* quand tout ſe réduit à quelque ſubtilité, ſur laquelle on forme des queſtions ſans fin : *Dum de novitatibus quæſtio eſt ;* quand à la faveur de quelque ambiguité, on ne cherche mutuellement qu'à ſe ſurprendre : *Dum de ambiguis quæſtio eſt ;* quand on ſe paſſionne ou pour ou contre des Auteurs qui ſont en effet l'unique ſujet de nos querelles : *Dum de Autoribus quærela eſt ;* quand tout ſe décide & ſe conduit aujourd'hui par des interêts & des engagemens particuliers : *Dum de ſtudiis certamen eſt ;* quand enfin notre plus grande difficulté conſiſte à marquer l'objet de ce conſentement, qu'on nous vante ſi fort, qu'on dit être par tout, & qu'on ne trouve nulle part : *Dum in conſenſu difficultas eſt.*

Grace à la divine miſéricorde, l'Eſprit rend ce témoignage à notre eſprit, que nous conſervons la Foi dans une conſcience pure. Elevés dans le ſein de l'Egliſe Catholique, nous ſçavons quelle eſt la Foi qu'on y enſeigne ; le ſacré dépôt nous en eſt confié ; mais nous ſçavons en même tems, que celle que nous profeſſons aujourd'hui, eſt la même que celle que nous avons reçuë de nos Prédéceſſeurs, & en particulier du grand S. Germain : la même Foi dans laquelle

nous avons été baptisés, & que nous avons juré de conserver, lorsque nous avons reçu l'Onction sainte, est encore la nôtre, & le sera jusqu'à la fin de notre vie. Quant à ce point, nous défions avec l'Apôtre, & les choses présentes, & les choses futures, les Anges & les hommes, de nous séparer de la charité de Jesus-Christ; Et vous-mêmes, N. T. C. F. si nous étions assez malheureux de vous annoncer autre chose, que ce qu'on vous a toujours annoncé dans l'Eglise, n'hésitez point, & dites-nous anathême. Tel est l'ordre que vous avez reçu des Apôtres; vos Peres dans la Foi, comme ils sont les nôtres dans le Ministére saint.

Au surplus, M. T. C. F. l'Eglise à qui nous déférons le jugement de cette affaire, vous impose une nouvelle obligation de vous contenir dans la paix; son Tribunal suprême en est saisi: vous vous condamneriez vous-mêmes, & vous entreprendriez sur son autorité, si, précipitant votre jugement, vous vous donniez la liberté de prévenir le sien.

Si vous trouvez parmi les ames qui sont confiées à vos soins, quelques uns de ces esprits impétueux, qui ne respirent que la division & la discorde, souvenez-vous, selon la réflexion de S. Augustin, *qu'il s'agit de guérir des gens de ce caractére, & non d'augmenter leur mal; Si j'ai le*

De laud. pacis, Sermon. 357. Ed. Ben

déplaiſir de voir en eux des malades, que j'aye la conſolation de voir en vous des Médecins, vous dirai-je avec ce Pere, *& ne m'affligez pas juſqu'au point de ne voir par-tout que des malades; ſupportez-les donc avec douceur, & n'oppoſez à leur impétuoſité, que la patience; ne nous dites pas qu'ils s'élévent contre nous, & que vous ne pouvez ſouffrir qu'ils parlent mal de votre Evêque; c'eſt votre Evêque même qui vous prie de le ſouffrir; qu'ils en diſent tout le mal qu'il leur plaira, gardez le ſilence: ſi vous me demandez ce qu'il vous reſte à faire, le voici. Laiſſez-là toutes ces conteſtations, tournez-vous du côté de la priére*: Tolle jurgia, convertere ad preces; *dites à ces Freres, qui parlent de ſéparation, que vous êtes, & que vous ſerez toujours leurs Freres; dites-le avec ferveur; dites-le avec douceur, pleins du feu qu'inſpire la charité, & non du feu que ſouffle l'eſprit de diſſenſion & de diſcorde*: Talia dicite ardenter, dicite leniter, dicite ardenter fervore charitatis, non tumore diſſentionis.

Dites encore avec ſaint Auguſtin aux peuples que vous conduiſez: *Le partage eſt fait entre vous & nous, & votre part eſt la meilleure; laiſſez-nous le ſoin de combattre pour vous, & ne penſez qu'à nous aider par vos priéres; par-là vous nous ſerez peut-être plus utiles que nous ne vous le ſerons: car dans cette affaire nous ne mettons pas notre confiance en nous, mais en Dieu ſeul*: Partes habetis uberes pietatis; nos diſputamus pro vobis, vos orate

pro nobis; ſic agentes negotium, fortaſſe utiliores nobis eritis, quàm nos vobis: nemo enim noſtrûm in hac diſputatione pro ſe præſumit; in Deo eſt tota ſpes.

A CES CAUSES, pour contribuer autant qu'il eſt en nous à rétablir la paix & la tranquillité dans l'Egliſe, & dans la ſeule vûë de conſerver ſans altération les Maximes du Royaume, les Libertés de l'Egliſe Gallicane, les Droits ſactés de l'Epiſcopat, les Régles de la Diſcipline & de la Morale, le langage de la Tradition, & le dogme de la Foi; proteſtant que nous ne prétendons déroger en rien au profond reſpect que nous devons au Saint Siége, ni à l'obéiſſance ſinguliére que nous devons au Pape, & que nous lui rendrons toujours conformément aux ſaints Canons: LE SAINT NOM DE DIEU INVOQUÉ, & pour la décharge de notre conſcience, révoquant notre Mandement du 26. Mars 1714. Nous déclarons que nous avons interjetté appel au Pape mieux conſeillé, & au futur Concile général, de la Conſtitution de Notre Saint Pere le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, en adhérant le 14. May de l'année derniére 1717. à l'Acte d'appel de Son Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles Archevê-

que de Paris, du 3. Avril auſſi 1717. comme nous adhérons encore à l'Acte d'appel de Son Eminence pareillement interjetté le 3. Octobre de la préſente année 1718. au futur Concile genéral, des Lettres de Notre Saint Pere le Pape Clement XI. adreſſées à tous les Fidéles, publiées à Rome le 8. Septembre 1718. & qui commencent par ces mots, *Paſtoralis Officii :* Nous ordonnons que leſdits Actes d'appel ſeront inſérés dans les Régiſtres de notre Officialité, avec le préſent Mandement, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. Donné à Paris le quatriéme Octobre mil ſept cent dix-huit.

Signé, † CH. Ev. d'Auxerre.

Par Monſeigneur.

LETTRE PASTORALE
DE MONSEIGNEUR
L'EVESQUE D'AUXERRE,

Par laquelle il adopte pour ſon Diocèſe la premiére Inſtruction Paſtorale de Son Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles, ſur la Conſtitution Unigenitus.

CHARLES, &c. Au Clergé Séculier & Régulier, &c. SALUT & BÉNÉDICTION. Nous voyons avec douleur que l'on publie tous les jours de nouveaux Ouvrages, auſſi dangéreux pour la Religion, qu'injurieux à l'Epiſcopat; & qui ne tendent qu'à troubler la paix de l'Egliſe & la tranquillité publique. L'amour que nous vous portons en Jeſus-Chriſt, N. T. C. F. ne ſauroit nous permettre de garder le ſilence. Il eſt néceſſaire de vous précautionner contre les artifices qu'on employe pour donner du crédit à des maximes inſoutenables en elles-mêmes, & plus propres à la deſtruction qu'à l'édification, comme parle l'Apôtre: *Quæ quæſtiones præſtant magis, quàm ædificationem Dei, quæ eſt in fide.* 1. *Ad Tim.* 1. v. 4.

A la vûë de tant d'Ecrits, où l'eſprit de l'homme ennemi qui les a dictés, ſe montre avec ſi peu de ménagement, &

qui, pleins d'amertume & de fiel, ne reſpirent que la diviſion & le ſchiſme, Nous avions réſolu de vous donner quelque Inſtruction particuliére ſur les conteſtations préſentes; mais Son Eminence M. le Cardinal de Noailles, aux Appels duquel vous avez témoigné tant de joie de nous voir adhérer, venant de publier la premiére de celles qu'il a promiſes à ſon Diocèſe, elle nous a paru ſi remplie de douceur & de force, de lumiére & de charité, que nous avons crû ne pouvoir mieux faire que de l'adopter pour vous.

Recevez-la donc, M. T. C. F. comme nous vous la propoſons, c'eſt-à-dire, comme un de ces ouvrages que Dieu fait paroître de tems en tems pour la défenſe de ſon Egliſe, que la premiére antiquité ne déſavoueroit pas, & que l'approbation de tous les ſiécles a comme conſacrés. Témoins des applaudiſſemens que cette Inſtruction a déja reçus, Nous vous la propoſons avec cette confiance.

Les éloges qu'on lui a donnés dans une Ville, dont le jugement eſt ſi ſûr, nous répondent des éloges que la poſtérité lui donnera; & l'approbation générale avec laquelle on l'a reçuë dans la Capitale du Royaume, dont les études, les affaires & la Cour, raſſemblent tout ce qu'il y a de plus diſtingué dans nos

Provinces, par la naiſſance, par l'eſprit, par le mérite, & par les lumiéres, eſt pour nous un garant aſſuré de l'empreſſement & de la joie avec laquelle on l'a recevra par-tout où l'on connoît la véritable Doctrine de l'Egliſe de France.

Auſſi nous défendrons-nous, M. T. C. F. d'y rien ajouter, appliquant à cette Inſtruction ce que ſaint Jerôme diſoit autrefois d'un écrit de S. Auguſtin contre les Pélagiens : (*a*) *Je penſe*, diſoit-il ; *qu'il faut s'en tenir à cet ouvrage, de peur qu'on ne nous applique cette parole : Ne portez pas du bois dans la forêt ; car, ou nous dirions ce que ce grand homme a déja dit, ce qui ne pourroit être que ſuperflu ; ou, ſi nous voulions dire quelque choſe de nouveau, nous trouverions que ſes lumieres ſupérieures ont déja ſaiſi ce qu'il y a de plus excellent.*

Vous y verrez d'abord, M. T. C. F. quel a toujours été notre amour & notre empreſſement pour la paix ; quels moiens nous avons employés pour la procurer ; quels tempéramens on a gardé pour l'obtenir, & qu'on n'a pris le parti de publier l'Appel, que lorſque toutes les voies de conciliation ont été non ſeulement rejettées, mais même condamnées com-

(a) *Unde ſupereſſedendum huic labori cenſeo, ne dicatur illud Horatii : In ſylva ne ligna mittas. Aut enim eadem diceremus ex ſuperuo ; aut, ſi nova voluerimus dicere, à clariſſimo ingenio occupata ſunt meliora.* Hier. lib. 3. Dial. adv. Pelag.

me des *ſuperſtitions & des crimes execrables.* En eſt-ce donc un à des Evêques, de ne pouvoir ſe réſoudre à propoſer aux Fidéles que ce qu'ils entendent, & de demander qu'on leur explique auparavant ce qu'ils n'entendent pas?

Vous y apprendrez enſuite quelles ſont les conditions néceſſaires pour former une véritable régle de Foi; la clarté, la netteté, la préciſion; qualités indiſpenſablement néceſſaires dans une définition de cette eſpèce, pour réunir tous les eſprits en un ſeul point, & plus néceſſaires encore pour ne pas leur donner occaſion de ſe nourrir de l'erreur, en croyant ſe nourrir de la vérité. Cette connoiſſance vous convaincra parfaitement de la juſtice du refus que font tant d'Evêques & tous les Magiſtrats du Royaume, de déférer à la Conſtitution une autorité, dont elle ne peut joüir par ſa nature, & priſe dans ſon véritable caractére.

Tant de qualifications ſi différentes, & dont pluſieurs ne ſçauroient être l'objet de la Foi; (car telles ſont de l'aveu de tous les Théologiens ſans exception, les qualifications qu'on nomme ſimplement théologiques;) tant de qualifications différentes, répanduës confuſément ſur un ſi grand nombre de propoſitions, ſont-elles bien propres à réunir les eſprits, & ne les expoſent-elles pas

évidemment aux mépriſes les plus dangéreuſes ? Liſez ſur-tout cet endroit de l'Inſtruction, M. T. C. F. & liſez-le avec application ; vous y trouverez un moien court, ſimple & facile pour répondre aux vaines déclamations de ceux qui, pour effrayer les perſonnes peu capables de juger par elles-mêmes de ces diſputes, cherchent dans la confuſion des idées les plus ſimples, une reſſource que la lumiére & la vérité leur refuſent ; comme ſi l'eſprit de Dieu n'avoit pas dit dans nos Ecritures, que (b) *celui qui uſe d'un langage ſophiſtique, s'attire infailliblement le mépris & la haine ; que tout lui manque à la fin ; qu'il n'a pas reçu la grace de Dieu, & qu'il eſt dépourvû de toute ſageſſe.*

Enfin vous trouverez dans cette excellente Inſtruction, quelles ſont les conditions néceſſaires pour nous aſſurer d'une acceptation canonique, ſuivant la Tradition conſtante & l'uſage perpétuel de l'Egliſe. D'où vous conclurez ſans peine, que rien n'eſt plus contraire à la vérité, que l'acceptation qu'on prétend avoir été faite de la Conſtitution *Unigenitus*, par l'Egliſe Univerſelle. C'eſt principalement en ce point que conſiſte le défaut eſſentiel de tous les Ecrits qui la ſoutien-

(b) *Qui ſophiſticè loquitur, odibilis eſt : in omni re defraudabitur. Non eſt illi data à Domino gratia : omni enim ſapientiâ defraudatus eſt.* Eccleſ. 37. v. 23. 24.

nent, & l'injuſtice des procédures qu'on appuye ſur un fondement auſſi frivole. On y ſuppoſe comme certain un fait notoirement faux, & qui, ſuppoſé même qu'il ne le fût pas auſſi manifeſtement qu'il l'eſt, ne ſçauroit être d'aucun uſage, pour peu qu'il fût douteux. Des préſomptions ne ſçauroient être le fondement de la Foi Chrétienne.

Après cela, M. T. C. F. ſi ceux qui s'élévent contre l'Appel au futur Concile, (moyen de droit ſi canonique & ſi néceſſaire dans les tems de diviſion & de trouble) perſiſtent encore à ſoutenir, ſans le prouver, que l'Egliſe a reçu la Conſtitution *Unigenitus*, répondez-leur vous-mêmes, qu'il ne doivent donc pas refuſer de s'unir à nous, pour preſſer la convocation & la tenuë de cette ſainte Aſſemblée, dont la déciſion, ſuivant leur ſiſtême, leur ſeroit ſi glorieuſe, couvriroit leurs adverſaires de confuſion, & donneroit à la Conſtitution l'autorité d'une régle de Foi, & d'un jugement irréformable.

Si les propoſitions ſont en effet exactement extraites & fidélement traduites; s'il n'y en a point qui ne mérite, ou toutes, ou du moins quelqu'une des nombreuſes qualifications dont la Bulle les note; ſi les régles preſcrites par les ſaints Canons pour les Jugemens Eccléſiaſti-

ques, ont été religieuſement obſervées dans le cours de cette triſte affaire ; ſi l'artifice, ou la ſurpriſe n'ont eu aucune part ni à l'obtention, ni à la publication de ce Décret ; enfin, ſi les témoignages de l'Egliſe Univerſelle ſont ſi certains & ſi autentiques, pourquoi craindre le Concile général ? L'Egliſe aſſemblée eſt-elle animée d'un autre eſprit que l'Egliſe diſperſée ? Et renverſeroit-elle des déciſions ſages, réguliéres & unanimes, que les Evêques répandus dans toutes les parties du monde auroient dreſſées, en ſuivant les régles preſcrites pour former un véritable jugement ?

Vous pourrez juger vous-mêmes de la canonicité de l'Appel & de la néceſſité du Concile, quand vous aurez entre les mains la ſeconde Inſtruction de Son Eminence. Il nous ſuffit aujourd'hui de vous exhorter à lire avec attention celle que Nous vous préſentons. Méditez-la, inſtruiſez-vous des grandes vérités qu'elle renferme ; vous aurez la conſolation d'y trouver dans la doctrine une entiére conformité avec l'Ecriture & la Tradition ; & dans la maniére de la propoſer, tant de douceur & de charité, tant de force & de lumiére, que vous remercierez avec nous le Seigneur d'avoir réſervé à l'Egliſe de France, dans ces jours de trouble, un Evêque digne d'un meilleur

tems, & qui par la pureté de ſes mœurs & de ſa foi, ſage pour ſon ame, comme parle l'Ecriture, *eſt ſapiens animæ ſuæ*, eſt encore par ſes Inſtructions, un de ces hommes dont il eſt écrit,(c)*le ſage inſtruira ſon peuple, & le fruit de ſa ſageſſe eſt ſolide & durable. Ceux qui le verront le combleront de loüange.... Il héritera l'honneur au milieu de ſa Nation, & ſon nom vivra dans l'éternité.* Puſſions-nous ajouter pour le bien de l'Egliſe de France, ce que l'Ecriture ajoute elle-même ! *Les jours de l'homme ſont renfermés dans un certain nombre ; mais les jours d'Iſraël ſont innombrables.* Vita viri in numero dierum: dies autem Iſraël innumerabiles ſunt.

Eccleſ. v. 28.

Unis inviolablement avec ce grand Prélat à l'Egliſe ; fortement attachés à ſa foi ; comme lui déteſtant de cœur & de bouche toute erreur & toute nouveauté profane d'expreſſions ; Nous demeurerons conſtamment dans la communion du ſaint Siége ; Nous rendrons toujours & juſqu'au dernier ſoupir de la vie au Pape, l'obéiſſance preſcrite par les ſaints Canons ; Nous ne nous éloignerons jamais du reſpect que nous devons à nos Confréres dans le Miniſtére, ſans en ex-

(c) *Vir ſapiens plebem ſuam erudit, & fructus ſenſus illius fideles ſunt. Vir ſapiens implebitur benedictionibus, & videntes illum laudabunt... In populo hæreditabit honorem, & nomen illius erit vivens in æternum.* Eccleſ. c. 37. v. 26, 27, 29.

cepter ceux mêmes qui d'ailleurs nous paroiſſent le plus oppoſés. L'unité de l'Epiſcopat, leurs qualités perſonnelles, le témoignage même que la conſcience du plus grand nombre rend à la juſtice de notre conduite, ſont autant de liens qui nous attachent étroitement à eux. Enfin nous tâcherons de remplir tous les devoirs que l'Egliſe & la défenſe de la vérité nous impoſent.

Que la paix de Dieu, qui ſurpaſſe toutes penſées, garde vos cœurs & vos eſprits en Notre Seigneur Jeſus-Chriſt. Quelle mette une heureuſe fin aux troubles qui nous agitent. C'eſt ce que nous ne ceſſerons de demander à Dieu pour vous ; c'eſt ce que nous eſpérons de ſa bonté ; & c'eſt le fruit que nous attendons, par le ſecours de ſa grace, de la lecture attentive de l'Ouvrage que nous adoptons, & que nous vous propoſons : *Pax Dei, quæ exuperat omnem ſenſum, cuſtodiat corda veſtra & intelligentias veſtras in Chriſto Jeſu.* Philipp. 4. 7. DONNÉ à Paris le douze Mars mil ſept cent dix-neuf.

† CH. Ev. d'Auxerre.

Par Monſeigneur,

RÉPONSE
DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE D'AUXERRE,
A MONSEIGNEUR L'EVESQUE D'AGDE,
(PAS-FEUQUIÉRES)

Qui lui avoit écrit, au ſujet de ſon Mandement du 4. Octobre 1717.

JE vous remercie, Monſeigneur, de la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ſur mon Mandement. Les preuves que vous voulez bien me donner de votre amitié, me ſeront toujours infiniment chéres ; & je regarde comme la plus ſenſible de toutes, la confiance avec laquelle vous me marquez ce qui vous a paru répréhenſible dans la démarche que je viens de faire.

Ce n'eſt pas aſſez d'aimer ; il faut encore être aſſûré d'un ami, pour en uſer de la ſorte. Auſſi la vivacité même avec laquelle vous avez relevé quelques endroits de mon Mandement, au lieu de me bleſſer, n'a-t'elle fait que rappeller à mon eſprit ces belles paroles de ſaint Au-

guſtin, parlant de ſaint Cyprien & du Pape Eſtienne : (a) *Ils diſputoient avec trop de vivacité*, dit-il, *mais ils diſputoient néanmoins comme frères ; & la paix de Jeſus-Chriſt plus forte & plus puiſſante dans leur cœur, que ne l'étoit au dehors l'ardeur de la diſpute, les préſerva l'un & l'autre de tomber dans un auſſi grand mal que le ſchiſme.*

I. Diſputes entre les Evêques, utiles à l'Egliſe quand elles ſe traitent avec charité.

Plût à Dieu, M. que cet eſprit de paix & de charité fût un peu plus répandu qu'il ne l'eſt parmi les Evêques ! Nos diſputes, au lieu de troubler l'Egliſe, l'édifieroient & l'inſtruiroient. Nous nous ſupporterions dans la paix ; on s'éclairciroit dans la charité. La bonne foi & la ſincérité combattroient ſeules, & n'appelleroient à leur ſecours que l'exactitude & la ſolidité. Ces petites fineſſes, qui dans une diſpute peuvent être la gloire des Sophiſtes, ne ſeroient jamais la reſſource des Evêques. On chercheroit, non à chicaner, mais à s'inſtruire ; non à ſe roidir dans un parti qu'on a pris, mais à juger de bonne foi ſi on a dû le prendre ; & dans un combat de Religion, où la vérité ſeule a droit de vaincre, & dont la charité doit être le prix, on ne penſeroit qu'à faire triompher l'une &

(a) *Itaque quamvis commotiùs, ſed tamen fraternè indignarentur, vicit pax Chriſti in cordibus eorum, ut in tali diſceptatione nullum inter eos ſchiſmatis malum oriretur.* Lib. 5. de Bapt. cap. 25.

l'autre, ſans ſe mettre en peine d'être ſoi-même ou le vainqueur, ou le vaincu.

Je ne doute point, Monſeigneur, que vous ne m'ayez écrit dans ces diſpoſitions. C'eſt auſſi dans les mêmes diſpoſitions que j'aurai l'honneur de vous répondre. Donnons à l'Egliſe l'exemple rare, mais édifiant, d'une diſpute pacifique & tranquille ; & malgré la diverſité de ſentimens qui nous partage, continuons à nous ſupporter avec cette patience, que ſaint Auguſtin a ſi fort loüée dans ſaint Cyprien : (b) *La même charité*, dit-il, *qui dans une queſtion obſcure lui fit ſupporter avec patience les Evêques ſes Collégues, qui ſans malignité penſoient autrement que lui, le fit ſupporter lui-même juſqu'à ce que dans la ſuite du tems, la vérité reconnuë fut enfin confirmée par l'autorité du Concile plénier.*

II. Raiſons d'engagemens, frivoles pour un Evêque.

Si je me croyois infaillible, ou ſi je me donnois pour tel, j'avouë, Monſeigneur, que je me trouverois d'abord fort embarraſſé pour répondre à votre premiére difficulté. Mes quatre prétenduës acceptations que vous avez pris la peine d'articuler avec tant de préciſion, ne ſeroient pourtant pas ce qui me feroit le plus de peine. Je me croirois auſſi fortement engagé par une

(b) *Hâc ille caritatis patientiâ toleravit in obſcura quæſtione bonos Collegas, non malevolè aliud ſcientes, ſicut & ipſe toleratus eſt ; donec proceſſu temporis declarata veritas plenario Concilio firmaretur.* De Bapt. cont. Donat. lib. 4. cap. 3.

que

que par cent, & toute ma difficulté ſe réduiroit alors à concilier mon appel & mon acceptation avec la prétention de mon infaillibilité, qui franchement s'accorderoient fortmal enſemble. Mais pourquoi me donnerois-je la liberté de m'attribuer ce que je refuſe à Notre Saint Pere le Pape ?

Comme Dieu ſeul a droit de dire, *Je ſuis le Seigneur*, ego Dominus ; lui ſeul a droit d'ajouter, *& je ne change point*, & non mutor. Il n'en eſt pas ainſi de l'homme. Sa gloire conſiſte à *ne* (c) *pas s'élever au deſſus de ce qu'il eſt.* Capable de faire des fautes, il ne doit pas rougir de les reconnoître, & de les réparer. C'eſt une foibleſſe, quand on peut ſe méprendre, de faire conſiſter ſon honneur à ne jamais revenir du parti qu'on a pris : (d) *Les penſées des hommes ſont timides, & nos prévoyances ſont incertaines*, dit l'Ecriture. *Malach.* 3. 6.

Suppoſons pour un moment, que de bonnes & ſolides raiſons m'ayent enfin perſuadé que la Bulle ne doit pas être acceptée : devrois-je me croire engagé d'honneur à perſiſter dans mon acceptation ? Et quand il ſeroit vrai que j'aurois accepté quatre fois le plus ſolemnellement du monde, cette faute réitérée

(c) *Non plus ſapere quàm oportet ſapere.* Rom. 12. 3.
(d) *Cogitationes mortalium timidæ, & incertæ providentiæ noſtræ.* Sap. 9. 14.

quatre fois, au lieu d'être une raiſon pour moi de ne pas appeller, ne m'obligeroit-elle pas de le faire au plûtôt ?

III. Quoiqu'on ait pris un parti dans une affaire Eccléſiaſtique ; néceſſité d'examiner quand il y a raiſon de douter s'il a été juſte de le prendre.

Je vais plus loin, & ne me ſuppoſant encore que dans l'incertitude, & dans le doute ſur la juſtice ou l'injuſtice du parti que j'ai pris, permettez-moi, M. de vous propoſer un cas. Ce ne ſera qu'une hipothéſe, mais ſur laquelle je vous prie de m'inſtruire. Je ſuppoſe une perſonne qui vous conſulte & qui vous dit :

J'ai accepté, mais avec peine. Je crains d'avoir bleſſé tout à la fois la juſtice & la vérité ; cette appréhenſion n'eſt pas ſans fondement. J'ai prononcé ſans avoir ſuffiſamment éxaminé la matiére. Et plus je médite ſur cette affaire devant Dieu, plus je ſens mes peines & mes difficultés s'augmenter. N'importe, j'ai accepté, me dis-je à moi-même, & j'ai accepté quatre fois ; après cela me convient-il de reconnoître que je me ſuis trompé ? Là-deſſus je prends le parti de me roidir, & je me refuſe à toute diſcuſſion ; peut-être me feroit-elle appercevoir que le parti que j'ai pris doit être révoqué. Cette démarche coûteroit trop à mon amour propre ; ne cherchons pas ce que nous trouverions peut-être, & que nous ſerions pourtant fâchés de trouver.

Qu'en penſez-vous, Monſeigneur ? Cette diſpoſition eſt-elle juſte ? Et ſi je

venois, ou tout autre à ma place, vous consulter là-dessus, ne me diriez-vous pas que de semblables motifs ne doivent jamais décider pour un Chrétien ? Persuadé qu'il faut acccepter, vous essayeriez de me le prouver par de bonnes & solides raisons ; mais vous me blâmeriez assurément, si vous avoüant de bonne foi, que tout ce que j'ai de lumiéres me dit, qu'il ne le faut pas, vous me voyiez néanmoins dans la disposition de persister dans mon acceptation, par des raisons tout-à-fait indignes d'un Chrétien, & beaucoup plus indignes d'un Evêque.

IV. Injustice du point d'honneur à cet égard.

Votre premiére difficulté, M. n'est donc proprement que ce qu'on appelle une raison qui ne l'est pas. De tous les principes de conduite, je n'en connois guères en effet de plus fécond en illusions que le point d'honneur. Il est dans le commerce ordinaire la cause d'une infinité de fausses démarches. Criminel en matiére de Religion, Jesus-Christ nous l'a marqué lui-même comme une disposition directement contraire à la simplicité qui seule doit être notre régle: (e) *Comment pouvez-vous croire, vous qui cherchez la gloire que vous vous donnez les uns aux autres, & qui ne cherchez point la gloire qui vient*

[e] *Quomodo vos potestis credere, qui gloriam ab invicem accipitis, & gloriam quæ à solo Deo est, non quæritis ?* Joan. 5. 44.

de Dieu ſeul ? Qu'un Evêque me paroît grand, quand il peut dire avec S. Paul : (f) *Pour moi je me mets fort peu en peine d'être jugé par vous, ou par quelque homme que ce ſoit ; car moi-même je n'oſe me juger . . . mais celui qui me juge, c'eſt le Seigneur.* On eſt ordinairement fort peu touché des jugemens de Dieu, quand on l'eſt trop du jugement des hommes. Diſons même, eſt-il bon de faire entrevoir aux peuples que nous y ſommes ſi ſenſibles ?

Ils ne ſont déja que trop diſpoſés à croire qu'on ne s'eſt conduit dans l'affaire préſente que par des motifs tout humains ; il eſt juſte & néceſſaire de les détromper. Notre honneur, leur interêt ſpirituel, le bien de l'Egliſe, & le devoir du Miniſtére nous y obligent. Or je ne connois pour cela que deux moyens.

V. Deux moiens de défendre la conduite des Evêques acceptans.

Laiſſant là toutes ces raiſons de point d'honneur, plus propres à confirmer qu'à diſſiper les fâcheux préjugés des Fidéles ; montrons l'une de ces deux choſes.

Ou, que la Conſtitution eſt bonne, & qu'ainſi l'on n'a rien fait que de bon en l'acceptant.

Ou, ſuppoſé qu'elle ne le ſoit pas, faiſons voir qu'ayant voulu remédier au mal par la maniére dont nous l'avons ac-

[f] *Mihi autem pro minimo eſt ut à vobis judicer, aut ab humano die ; ſed neque me ipſum judico. . . . qui autem judicat me Dominus eſt.* 1. Cor. 4. 3.

ceptée, notre intention même nous oblige à revenir aujourd'hui ſur nos pas; ce que nous avions crû devoir accorder pour le bien, tournant, contre nos vûës, au déſavantage de l'Egliſe.

VI. Premier moyen. Les défendre en défendant la Bulle; quelles conditions néceſſaires pour cela ſuivant S. Leon.

De ces deux moyens, le premier fait dépendre notre juſtification de celle de la Bulle : or voici les conditions qu'il nous faut ſubir, ſi nous nous chargeons de ſa défenſe. Puiſqu'on n'a pas fait difficulté de comparer la Bulle *Unigenitus* à la Lettre de ſaint Leon à Flavien; ne refuſons pas de faire à l'égard de l'une, ce que ſaint Leon vouloit qu'on fît de ſon tems à l'égard de l'autre : (g) *La Lettre dans laquelle je réponds aux demandes, que m'avoit faites le ſaint Evêque Flavien touchant l'Incarnation de Jeſus-Chriſt contre Eutiches, ne propoſe rien de nouveau*, diſoit autrefois ce ſaint Pape, écrivant à Protere Patriarche d'Alexandrie. Mais ſuffit-il de le dire pour être crû ? Saint Leon n'en juge pas ainſi; il indique tout de ſuite les Ouvrages de ſaint Athanaſe, de ſaint Cyrille, & de Theophile; c'eſt-à-dire, les Ecrits des Peres, qui par la nature des héréſies qu'ils avoient combattuës, auroient pû ſe trouver le plus naturellement dans

[g] *Non enim novæ prædicationis eſt epiſtola mea, quâ ad relationem ſanctæ memoriæ Flaviani contra Eutichen de Domini noſtri Jeſu Chriſti Incarnatione, reſpondi.* Ep. 103. ad Prot. Alex.

quelque eſpèce d'oppoſition avec lui. Rien n'eſt en effet ni plus facile, ni plus ordinaire, que de paroître au moins favoriſer un excès, quand on en combat un autre.

VII. Néceſſité dans ce cas de faire voir la conformité de la Conſtitution avec les expreſſions des Peres, belles paroles de S. Leon.

C'eſt donc à cette épreuve que ſaint Leon veut qu'on mette ſa Lettre; & voici comme il parle tout de ſuite à Protere : (h) *Sçachant donc que les ennemis de la Croix de Jeſus-Chriſt cherchent à nous ſurprendre malignement dans nos paroles & dans nos ſyllabes, ſoyons nous-mêmes infiniment attentifs à ne pas leur donner la plus légére occaſion de dire que nous favoriſons l'erreur de Neſtorius, ſous prétexte de condamner celle d'Eutiches. Je vous écris ceci par la ſollicitude, & par le devoir que nous impoſe la foi qui nous eſt commune ; appliquez-vous à inſtruire votre Clergé, votre peuple, & tous les freres, de telle ſorte que vous vous*

[h] *Hoc igitur, frater chariſſime, pro ſollicitudine fidei communis admoneo, ut quia inimici crucis Chriſti omnibus & verbis noſtris inſidiantur & ſyllabis, nullam illis vel tenuem occaſionem demus, quâ Neſtoriano nos ſenſui congruere mentiantur. Plebem autem & Clerum, omnemque fraternitatem ità debet diligentia tua ad profectum fidei cohortari, ut nihil te novum docere demonſtres, ſed ea omnium inſinuare pectoribus, quæ venerandæ memoriæ Patres conſonâ prædicatione docuerunt, cum quibus in omnibus noſtra concordat epiſtola. Hoc autem non ſolùm tuis verbis, ſed &* ipſâ præcedentium expoſitione & recitatione monſtrandum eſt, ut plebs Dei noverit. ea *ſibi præſenti doctrinâ inſinuari, quæ Patres & acceperunt à præcedentibus ſuis, & poſteris tradiderunt. Unde lectis primitùs prædictorum Sacerdotum aſſertionibus, tunc demùm mea quoque ſcripta recitentur, ut* aures fidelium probent non aliud nos *quàm quod à majoribus accepimus prædicare; & quia ad hæc diſcernenda minùs exercitatos habent ſenſus, ex Patrum ſaltem litteris diſcant.* Ubi ſuprà.

mettiez en état de leur démontrer que bien loin de leur rien dire de nouveau, vous ne penſez qu'à graver plus profondement dans leurs eſprits & dans leurs cœurs, ce que nos ſaints Prédéceſſeurs ont unanimement & conſtamment enſeigné. Notre Lettre s'accorde avec eux en toutes choſes, & vous devez vous faire un devoir de le prouver, non-ſeulement par vos diſcours, mais encore PAR LA SIMPLE EXPOSITION ET LA RÉCITATION DES PAROLES DES PERES, AFIN QUE LE PEUPLE MÊME SÇACHE *qu'on ne lui dit aujourd'hui que ce que les SS. Docteurs ont reçu de ceux qui les ont précédés, pour le tranſmettre à leurs ſucceſſeurs. Ainſi commencez d'abord par faire lire leurs propres paroles, & tout de ſuite faites réciter mes Ecrits,* AFIN QUE LES FIDÉLES SE CONVAINQUENT PAR LEURS OREILLES, *& par le ſon même des expreſſions, que la doctrine que nous leur prêchons, eſt exactement la même que nos ſaints Prédéceſſeurs nous ont laiſſée; car la plûpart des hommes n'étant pas en uſage, ni même en état de juger de ceci par voie de diſcernement, il faut les mettre en état de s'en inſtruire & de s'en convaincre par les ſens, & par l'inſpection même des Ecrits des Peres.*

Telle eſt notre régle, M. tel eſt notre premier devoir, ſi nous voulons juſtifier notre conduite, & ſoutenir en même tems la Conſtitution.

VIII. Nulle raiſon ne peut diſpenſer les F-

S'imaginer en effet que les Fidéles ſoient obligés à nous croire, je ne dis pas indépendamment des motifs, mais

vêques de prouver cette conformité.

contre tous les motifs de crédibilité qui doivent accompagner nos paroles, c'eſt ne connoître ni les hommes, ni l'autorité que nous exerçons à leur égard. Nous nous aviliſſons nous-mêmes quand nous exigeons d'eux une ſoumiſſion aveugle. Notre gloire conſiſte à conduire par une autorité tempérée de lumiére & de raiſon, des hommes foibles à la vérité, mais en même tems capables de l'une & de l'autre.

Plus excellent en ce point que l'autorité même des Princes du monde, dont toute la gloire ſe réduit à commander aux hommes avec empire ; notre miniſtére en ſeroit moins auguſte, s'il n'étoit, comme il l'eſt eſſentiellement, un miniſtére de confiance, d'amour, de lumiére & de charité : (i) *En toutes choſes, mais ſur-tout dans les choſes de Dieu, notre ſoin eſt bien plus de lier les hommes par raiſon, que par autorité*, diſoit autrefois ſaint Gregoire. On ne veut ſe faire croire ſans preuves, que lorſqu'on en manque : or de toutes les preuves de vérité, la plus eſſentielle & la plus indiſpenſable dans l'Egliſe Catholique eſt celle-ci, dit S. Leon : *Exhortez vos freres, & tous les Fidéles ſans exception, de telle ſorte que vous vous faſſiez un devoir de*

[i] *Nam nos licèt in omnibus cauſis, in his tamen præcipuè quæ Dei ſunt, ratione magis ſtringere homines, quàm poteſtate feſtinamus.* Lib. 4. Ep. ad Bonif. nov. edit.

leur faire connoître que vous ne leur dites rien de nouveau. Ità fraternitatem cohortari, ut nihil te novum docere demonſtres.

Eſſayons donc, M. quelque choſe de ſemblable par rapport à la Bulle ; ne diſons plus que ceux qui l'attaquent ſont des novateurs, ou des réfractaires; prouvons-le. Ceux qui s'élevoient contre la Lettre de S. Leon, l'étoient ſans doute ; ce ſaint Pape en ordonne-t'il moins à Protere d'être infiniment attentif à ne leur donner, je ne dirai pas quelque occaſion, mais le plus léger ſujet de calomnier ſa Lettre ? *In omnibus verbis noſtris aut ſyllabis, nullam illis vel tenuem occaſionem demus.*

IX. Ce qu'ils doivent faire pour cela dans le cas préſent.

De toutes les héréſies, le Pélagianiſme eſt la plus directement oppoſée aux erreurs qu'on dit être le principal objet de la derniére Conſtitution, & nous n'ignorons pas quels ſont les Peres que la Providence a ſuſcités contre le Pélagianiſme. Comme S. Leon vouloit qu'on juſtifiât ſa Lettre par les Ecrits de S. Athanaſe, de S. Cyrille, & de Theophile, entreprenons la défenſe de la Conſtitution, tant par les Ecrits de S. Auguſtin, de S. Proſper, de S. Fulgence, & de S. Leon, que par les définitions des Conciles d'Afrique, de Valence, & d'Orange. Il ne s'agit que de faire voir après tout, que la Bulle ne s'en écarte en rien, &

s'accorde avec eux en toutes choſes, *in nullo diſcedens, cum illis omnibus concordat.*

La méthode à ſuivre n'eſt pas difficile; S. Leon nous l'a marquée. Tout ſe réduit à démontrer aux Fidéles qu'on ne leur dit rien de nouveau; ce qu'il faut leur prouver, dit S. Leon, non-ſeulement par nos diſcours, mais par la confrontation & par la récitation des paroles des Peres: *Hoc autem non ſolùm verbis tuis, ſed & ipſâ præcedentium expoſitione & recitatione monſtrandum eſt.*

D'un côté leurs propoſitions, & de l'autre les propoſitions condamnées; c'eſt par leurs oreilles, ou par leurs yeux qu'il faut convaincre les Fidéles de cette conformité, & leur faire voir qu'on ne leur dit que ce que nos ſaints Prédéceſſeurs ont dit eux-mêmes: *Unde lectis primitùs ſanctorum Sacerdotum aſſertionibus, tunc demùm mea ſcripta recitentur, ut aures Fidelium probent non aliud nos, quàm quod à majoribus accepimus, docere.* Car la plûpart des hommes étant incapables de juger de ces ſortes de queſtions par voie de raiſonnement, il faut les mettre en état de ſe convaincre du fait, par l'inſpection des Ecrits: *Saltem ex Patrum Litteris diſcant.*

X. Ce qu'ils devroient faire a été exécuté contre la Conſtitution,

On l'a ſuivie cette méthode, M. mais de quel côté? On l'a miſe en uſage du côté des Oppoſans dans le Recuëil des difficultés; & cet ouvrage auſſi ſimple

que ſolide a fait une impreſſion extraordinaire. Pourquoi n'a-t'on rien fait de pareil en faveur de la Conſtitution ?

& n'a pas même été tenté pour ſa défenſe.

XI. L'impuiſſance de l'exécuter, reconnuë par l'Auteur des Avertiſſemens.

L'Auteur des Avertiſſemens, qui tâche de répondre au Recuëil des difficultés, comment s'y prend-t'il ? Fait-il voir que les citations en ſont fauſſes, les paſſages tronqués ou mal allégués ? A-t'il eſſayé de dreſſer au moins une contre-batterie pour renverſer & détruire celle du parti contraire ? Croyant en être quitte pour des *quand cela ſeroit*, il n'y répond que par des principes outrés ſur la condamnation des propoſitions, & par des ſubtilités de Logique, ſur leſquelles il peut hardiment avancer tout ce qu'il lui plaîra, parce que le commun des hommes n'y comprend rien.

Nos ſaints Prédéceſſeurs, nos Peres & nos Maîtres dans la Foi, nous ont-ils donc appris à traiter ainſi la cauſe de la Religion, eux dont il eſt écrit qu'ils traitoient la ſageſſe avec une majeſté digne d'elle ? *Magnificè etenim ſapientiam tractabant.* 2. Mach 2.9. Ces ſubtilités de Logique ſur leſquelles il eſt ſi facile d'impoſer aux perſonnes les plus inſtruites, quand elles n'en ont pas fait une étude particuliére, ſont-elles de ces choſes dont les Fidéles peuvent ſe convaincre par leurs oreilles ? *Aures Fidelium probent.* Qui les propoſe, obſerve-t'il le précepte de S. Leon ? Et pour toute

réponſe ne ſuffiroit-il pas de lui dire avec ce ſaint Pape, *qu'étant, comme elles ſont, hors de l'uſage & de la portée du commun des hommes, c'eſt par une méthode plus ſimple & plus facile qu'il faut les convaincre, c'eſt-à-dire, par la lecture des paroles des Peres.* Saltem ex Patrum litteris diſcant.

XII. Cette même impuiſſance établie & confirmée par l'Inſtruction Paſtorale de l'Aſſemblée de 1714.

Mais nous-mêmes avons-nous été plus heureux dans l'Inſtruction Paſtorale ? N'y convenons-nous pas de la reſſemblance de quelques propoſitions condamnées avec pluſieurs propoſitions des Peres ? Et dès-là ne ſommes-nous pas dans l'impuiſſance de juſtifier comme il le faudroit, que la Bulle *dans ſes expreſſions ne donne pas le plus léger ſujet de l'accuſer, même fauſſement, de favoriſer l'erreur* ?

Il faut, pour lever les doutes & les ſcrupules des Fidéles ſur ce point, les obliger à nous croire ſur notre parole ; & S. Leon nous dit, que *ce n'eſt pas ſeulement par nos diſcours, mais par l'expoſition & la ſimple récitation des paroles des Peres, qu'il faut leur démontrer ceci.* Pour échaper à leurs difficultés, nous nous jettons ſur le ſens de l'Auteur, ſur ſa ſituation, ſur la conjoncture des tems & des lieux ; en un mot nous nous prenons à tout, excepté à la ſeule choſe à laquelle il falloit nous prendre, c'eſt-à-dire, à la confrontation que S. Leon nous ordonne ſi formellement : *Ne faites lire mes Ecrits*, dit-il, *qu'a-*

près avoir fait lire d'abord les paroles des Peres, afin que les Fidéles ayent de quoi se convaincre par leurs oreilles, qu'on ne leur dit rien de nouveau. Lectis primitùs sanctorum Sacerdotum assertionibus, tunc demùm scripta recitentur, ut aures Fidelium probent.

De tout ceci, M. que reste-t'il à conclure, sinon que la Constitution succombe sous le poids de cette méthode invariable, qui dans l'Eglise Catholique décide de tout en matiére de doctrine?

XIII. Que les explications données ne sçauroient excuser ce défaut.

Je sçai qu'à la faveur des explications on a tâché de remédier à cet inconvénient; mais outre que S. Leon demande quelque chose de plus, *ipsâ recitatione monstrandum est*; le Pape lui-même nous laisse-t'il cette ressource, quand il nous renferme dans le texte de sa Bulle? En combien de maniéres nous a-t'il dit que ce texte est si clair, qu'une des principales raisons qui l'empêchent de l'expliquer est sa clarté même, & l'impuissance dans laquelle il se trouve de nous donner des explications qui soient plus claires que le texte? Sa Constitution, & les Brefs qu'il a donnés depuis cinq ans ne disent autre chose. Par ordre du Pape & de S. Leon, nous voilà donc, M. dans la nécessité de nous défendre par le texte pur & simple de la Bulle, comparant texte à texte, le texte de la Bulle avec le texte des Peres, indépendamment de toute

explication. Quelqu'un veut-il ſe charger de l'entrepriſe ?

XIV. Réflexion importante ſur ce ſujet.

A cette premiére réflexion qui démontre l'impoſſibilité de ce premier moyen de défenſe, j'en ajouterai, s'il vous plaît, une ſeconde ; elle ſuit naturellement des termes où le Pape nous a mis par la prétenduë clarté de ſa Bulle.

A quoi le Pape s'eſt-il réduit, & nous a-t'il réduit par-là ? Jettez les yeux, M. ſur le préambule de ſa Conſtitution, & vous conviendrez avec moi, qu'il s'y réduit uniquement à l'évidence du ſens erroné des propoſitions condamnées. Il la propoſe par-tout comme la régle qui doit décider cette affaire.

D'abord Sa Sainteté reconnoît *avoir autrefois condamné le Livre des Réflexions morales ;* voilà l'autorité qu'elle dit avoir employée : *Mais nous avons appris*, dit-elle, *que ce Livre n'en étoit ni moins répandu, ni moins lû.* Voilà l'inutilité de ce premier moyen. Cherchant la cauſe du mal, Sa Sainteté croit la découvrir dans l'artifice avec lequel ce Livre eſt écrit : (k) *Nous avons*,

[k] *Perſpicuè novimus ſummam hujuſmodi libri perniciem ideò potiſſimùm progredi & invaleſcere, quòd eadem intùs lateat, & velut improba ſanies, non niſi ſecto ulcere foràs erumpat... Nihil propterea opportunius aut ſalubrius præſtari à nobis poſſe arbitrati ſumus, quàm ſi fallacem libri doctrinam, generatim ſolummodò à nobis hactenùs indicatam, pluribus ſingillatim ex eo excerptis propoſitionibus, diſtinctiùs & apertiùs explicaremus, atque univerſis Chriſti fidelibus noxia zizaniorum ſemina è medio tritici quo tege-*

dit-elle, *reconnu très-distinctement, que le progrès dangéreux que ce Livre a fait, & qui s'augmente tous les jours, vient principalement de ce que le venin en est très-caché, semblable à un abcès, dont la pourriture ne peut sortir qu'après qu'on y a fait des incisions.* Telle est la cause du mal, & voilà le reméde. *C'est pourquoi*, continuë Sa Sainteté, *nous avons crû ne pouvoir mieux faire que d'expliquer clairement & nettement dans le détail de plusieurs propositions, la doctrine pernicieuse de ce Livre ; démélant ainsi l'yvraye du bon grain qui la couvre ; car par ce moyen ayant mis sous les yeux & comme au grand jour, un grand nombre d'erreurs des plus grossiéres, nous espérons que tout le monde sera désormais forcé de se rendre à la vérité claire & manifeste.* Les Brefs que le Pape a donnés depuis cinq ans ont encore enchéri sur ces expressions ; après cela, qui peut douter que la vûë du Saint Pere n'ait été de remédier à ce que l'autorité n'avoit pû faire, & d'y remédier par l'évidence ? Evidence qui doit se faire sentir par le seul énoncé des propositions, *ità nimirùm denudatis.* Evidence équivalente à celle des premiers principes ; on ne doute point qu'elle ne force toute la terre à se rendre, *omnes tandem apertæ jam manifestæque veritati cedere compellantur.*

bantur, educta, velut ob oculos exponeremus. Ità nimirùm denudatis & quasi in propatulo positis, planè confidimus fore ut omnes tandem apertæ jam manifestæque veritati cedere compellantur. In preamb. Constit.

XV. L'évidence du ſens condamné dans les propoſitions, toujours propoſée par le Pape comme la régle de déciſion. Cette même évidence déſavoüée par tous ceux qui reçoivent la Conſtitution.

Toute la queſtion eſt donc réduite & doit ſe réduire en vertu de la Bulle à ceci. Quelqu'un a-t'il, je ne dis pas, été forcé; mais en acceptant, quelqu'un a t'il crû ſe rendre à l'évidence claire & palpable du ſens erroné des propoſitions condamnées? Commençons par nous-mêmes.

Ce n'eſt pas aſſurément à cette eſpèce d'évidence que ſe rendit l'Aſſemblée de 1714. Quatre mois employés à l'examen d'une Conſtitution de ſept ou huit pages, en ſont la preuve. J'ai été témoin de tout ce qui s'y eſt fait; on y employa toutes ſortes de raiſons pour nous amener à l'acceptation; mais je puis dire avec toute la ſincérité dont je ſuis capable, qu'on n'y parla jamais d'une évidence, qui dût forcer toute la terre à ſe rendre. Le grand raiſonnement pour nous conduire à l'acceptation étoit celui-ci. Pour rejetter la Conſtitution, il faudroit qu'elle fût évidemment hérétique: or elle ne l'eſt pas, diſoit-on; il y a donc moyen de l'accepter; reſte à chercher ce moyen, & tel qu'il ſoit, il faut le prendre. Vous trouverez, Monſeigneur, ce raiſonnement dans une des Lettres de M. le Cardinal de Biſſy, à M. l'Evêque de Montpellier. Eſt-ce donc là ce qu'on appelle inſiſter ſur l'évidente bonté d'un acte?

La Sorbonne, après notre Aſſemblée,

ſe ſoumit à l'enrégiſtrement, en conſéquence des ordres réitérés de la Cour ; mais fort diſpoſée à le refuſer par l'évidence de la Bulle, elle ne ſe rendit aſſurément qu'à l'évidence des ordres du Roi.

Depuis ce tems-là combien de fois vous & moi, M. avons-nous entendu parler d'acceptation ? On a vû les uns accepter par déférence, les autres par ménagement, ceux-ci par des raiſons d'œconomie & de paix, ceux-là par reſpect pour le Pape & pour le plus grand nombre des Paſteurs. En un mot l'eſprit humain s'eſt épuiſé depuis cinq ans, dans la recherche des motifs qui pouvoient juſtifier l'acceptation, ou prouver la néceſſité d'accepter ; mais à l'exception de certaines perſonnes qu'on ſçait être dévoüées à des ſentimens que nous condamnons certainement & vous & moi, nul acceptant ne dira que mettant à part tout autre motif, ſon acceptation ait été fondée ſur l'évidence de l'erreur dans les propoſitions, *ſe tandem apertæ jam manifeſtæque veritati cedere compulſum.*

XVI. Contradiction qui naît de-là entre le Pape & les Evêques acceptans, dans cette affaire.

Voici donc quelque choſe de bizare. Sa Sainteté, quand elle nous préſente ſa Bulle, écarte tout autre motif pour ſe réduire à l'évidence ; & quand il s'agit de l'accepter, nous écartons l'évidence pour nous prendre à tout autre motif.

Le Pape ne parle point d'autorité ; ou s'il en parle, c'eſt pour nous dire qu'ayant d'abord employé ce premier moyen, mais ſans fruit, c'eſt par raiſon qu'il veut nous avoir, & par évidence qu'il veut nous forcer ; & l'Auteur des Avertiſſemens ne prêche que la néceſſité de ſe ſoumettre aveuglément, ſans examen & contre ſes propres lumiéres. Eſt-ce donc là ce qu'il nomme le ſaint concert du Corps des Paſteurs avec leur Chef? Faut-il parler d'autorité, quand il s'agit de raiſon ? & de ſoumiſſion aveugle, quand il s'agit d'évidence & de lumiére ?

XVII. Concluſion. Ce premier moyen de juſtification, abſolument impoſſible.

Tel eſt pourtant le ſtile, je ne dirai pas des Avertiſſemens, mais de tous les Mandemens qu'on a vû paroître depuis peu. Ils ne parlent que de la néceſſité de ſe ſoumettre aveuglément à l'autorité qui propoſe la Conſtitution, pendant que la Conſtitution elle-même prétend ne s'autoriſer que de l'évidence. Or la néceſſité qui nous réduit là, n'eſt-elle pas une preuve d'expérience & de fait, qui doit nous faire ſentir que la juſtification de notre conduite eſt impoſſible, tandis que nous ferons dépendre notre honneur de celui de la Bulle ? Malgré nous la maniére dont nous la défendons eſt elle-même & ſera toujours une preuve qu'elle ſuccombe, tant par les régles que la Tradition des Peres a conſacrées,

ipſâ præcedentium expoſitione & recitatione, que par la régle qu'elle nous propoſe elle-même comme l'unique & la ſeule qui doit décider entre elle & nous, *apertâ jam manifeſtâque veritate.*

Ce premier moyen de juſtification eſt donc impraticable ; mais au défaut de celui-ci, développons la nature de notre acceptation ; peut être nous ſera-t'il plus facile d'y trouver notre défenſe.

XVIII. Second moien de juſtification ; défendre les Evêques acceptans, en développant la nature de leur acceptation.

N'avons nous pas regardé les explications comme une condition ſans laquelle on ne pouvoit accepter la Bulle ? Et malgré les adouciſſemens d'expreſſion employés dans les Actes de l'Aſſemblée de 1714. pour épargner au Pape le déſagrément d'une rélation expreſſe & formelle, n'eſt-il pas certain que l'intention des Evêques a toujours été de ne l'accepter qu'en l'expliquant ? Que gagnons-nous à diſſimuler des faits de cette nature ? Le public ſçait à quoi s'en tenir, & peut-être lui ſommes-nous obligés dans cette occaſion, de ce qu'il a bien voulu nous entendre à demi mot.

XIX. Leur acceptation manifeſtement rélative.

Parmi les Evêques de France, en connoiſſez-vous beaucoup, M. qui vouluſſent dire en leur conſcience qu'ils ne ſeroient pas fâchés d'être les Auteurs de la Conſtitution ? Pour moi je doute que le Pape lui-même ne voulût en être encore à la donner. Mais la Bulle une fois

arrivée, chacun fut ſaiſi des difficultés qu'on entrevit de tous côtés. Si le parti de l'acceptation avoit les ſiennes, le parti du refus n'en manquoit pas. On nous fit voir pendant l'Aſſemblée une dépêche écrite au Nonce, dans laquelle Sa Sainteté le faiſoit reſſouvenir que le feu Roi s'étoit engagé de parole à faire recevoir la Bulle purement & ſimplement. Pour vouloir tout emporter, on s'expoſoit à tout perdre. Accoutumés d'ailleurs à céder en toute occaſion à la Cour de Rome, quoique faillible, & très-faillible de droit, nous lui avions permis de ſe mettre à notre égard, comme en poſſeſſion d'une eſpèce d'infaillibilité de fait; & celle-ci nous faiſoit croire qu'il étoit impoſſible de lui réſiſter, quelque juſte & quelque bien fondé que pût être le droit de réſiſtance. Les ſuites du refus ſe préſenterent à nous comme un abîme ſans fond, où l'on craignit de s'engager. On nous aſſuroit, & l'on nous diſoit tous les jours, qu'auſſi tôt que nous aurions accepté, le Pape ne balanceroit pas un moment à nous donner les explications que nous jugions tous ſi néceſſaires. On le crut. En un mot, accablés de difficultés, & voulant remédier à tout, on ſaiſit de bonne foi l'expédient qui parut le plus propre à concilier toutes choſes; & dans la néceſſité d'accorder une

foule de devoirs qui se choquoient de front dans cette affaire, on accepta ; mais on n'accepta qu'à des conditions, qui sauvant au moins le principal, donnoient quelque lieu de croire que la Providence pourvoiroit au reste.

XX. Avantages de ce moien de justification.

Qu'y a-t'il là, M. qui ne soit exactement vrai ? Disons-le donc, & nous trouverons trois grands avantages à le dire. Nous serons crûs ; c'est un grand point. Nous rendrons gloire à la vérité ; c'est un devoir indispensable ; & la vérité nous rendra gloire à son tour. Elle nous fera trouver dans nos intentions la défense de notre conduite.

On y verra des gens droits, qui dans une conjoncture délicate ont pû se méprendre sur la bonté d'un expédient qu'ils ont pris ; mais qui dans le fond se prêtoient à tout pour tirer le Pape d'un engagement fâcheux, ne pas s'opposer directement aux volontés du Roi, conserver la paix de leurs Eglises, en prévenir le trouble & ménager en même tems les interêts de la vérité qu'ils auroient pû commettre par une résistance trop ouverte. Ces vûës sont-elles indignes d'un Evêque ? N'ont-elles pas été les motifs de notre acceptation ? Quelle difficulté notre honneur pourroit-il nous faire trouver à le reconnoître ? Mais quelle preuve plus décisive & plus naturelle

pourrions-nous donner en ce point de la droiture de nos intentions, & de la ſincérité de nos démarches, que la ſimplicité même avec laquelle nous revenons ſur nos pas auſſi-tôt que l'expérience nous a convaincu de l'inutilité de nos précautions ? Ce langage eſt-il donc ſi déraiſonnable dans la bouche d'un Evêque acceptant, pourvû qu'il n'ait accepté qu'avec explication ?

XXI. Néceſſité d'abandonner aujourd'hui la Conſtitution, quand on prend ce moyen.

J'ai reçu la Conſtitution, doit-il dire, il eſt vrai ; mais je ne l'ai fait qu'en me fondant ſur une préſomption qui m'a paru favorable. Je n'ai pû me perſuader que le Pape eût voulu condamner des vérités, qu'il eſt obligé de croire, comme moi ; & voulant ménager ſon honneur trop engagé dans cette affaire, j'ai eu recours, pour accepter ſa Bulle, à des ſens écartés, qui d'abord me paroiſſoient la ſeule choſe qu'il eût voulu condamner. J'ai fait plus ; il étoit néceſſaire de marquer ces ſens, & de faire entendre que je condamnois bien plus l'abus des propoſitions, que les propoſitions mêmes : je l'ai donc fait ; mais ne doutant point que Sa Sainteté n'avoüât le tout avec d'autant plus de facilité, que je paroîtrois compter ſur elle avec plus de confiance, je n'ai pas voulu marquer trop nettement une rélation qui pouvoit lui faire de la peine. Je ne doutois pas

que ſon aveu ne ſuppléât à tout ce qui manqueroit de ma part ; s'il y a de la mépriſe dans cette conduite & dans ces vûës, j'avoüerai de bonne foi que je me ſuis trompé. Mais enfin, n'ayant agi que ſur une préſomption qui m'a paru favorable, tout ce que j'ai fait ne doit il pas être révoqué, auſſi-tôt que cette préſomption ne ſubſiſte plus ? J'ai crû les explications néceſſaires ; je les ai données comme telles ; j'ai toujours préſumé l'aveu du Pape ; c'eſt là-deſſus que je me ſuis conduit ; ſans cet aveu non-ſeulement tout ce que nous avons fait, nous a toujours paru fort inutile, mais ne peut être même que dangéreux : cependant nul aveu depuis cinq ans ; le tems a diſſipé ma préſomption, & l'on a fait juſqu'ici tout ce qu'il falloit pour la détruire. Du côté de Rome on ne voit arriver que des Brefs où le texte de la Conſtitution eſt propoſé comme une loi ſouverainement claire ; & du côté de France, outre que quelques-uns de nos Confréres n'ont pas fait difficulté de ſoutenir que l'acceptation de l'Aſſemblée avoit été pure & ſimple ; ceux mêmes qui d'abord nous diſoient que la rélation étoit manifeſtement réelle & de fait, ne diſent-ils pas aujourd'hui qu'elle eſt tout à la fois pure, ſimple & rélative ? Et par des ſubtilités inoüies juſqu'ici, n'eſſaient-

ils pas de faire perdre de vûë nos véritables intentions? Les principes ſur leſquels je me ſuis conduit ne me permettent donc plus de me taire ; & n'ayant accepté qu'à des conditions qui m'ont abſolument paru néceſſaires pour la conſervation du dépôt de la Foi, je croirois le trahir, ſi je ne révoquois mon acceptation.

XXII. La preuve de ceci réduite à quatre points.

En vérité, M. ſi c'eſt là ſe rétracter, daignez m'apprendre ce qu'il faudroit donc faire pour agir conſéquemment à ſes principes ; car pour moi tout ceci me paroît ſe réduire à la diſcuſſion de ces quatre points.

Le premier, s'il n'eſt pas vrai que nous avons toujours regardé les explications comme une condition abſolument néceſſaire, & ſans laquelle il ne pouvoit être permis d'accepter la Bulle ?

Le ſecond, ſi la néceſſité des explications n'emporte pas avec ſoi la néceſſité du concours de nos Confréres, & du conſentement au moins préſumé du Pape dans ces mêmes explications ?

Le troiſiéme, ſi dans le fait il n'eſt pas certain que nous n'avons aujourd'hui ni l'un ni l'autre ?

Et le quatriéme enfin, ſi tout engagement qu'on a pris à des conditions, ſans leſquelles on a crû qu'il ne pouvoit être permis de le prendre, n'eſt pas un engagement qui tombe de lui-même, lorſque

lorſque toutes, ou quelqu'une de ces conditions manque? Or ces quatre points me paroiſſent d'une évidence à toute épreuve.

Le premier eſt démontré par nôtre propre Inſtruction.

XXIII. Premiere point. la néceſſité des explications & l'acceptation modifiée par elles, établie & démontrée par l'Inſtruction Paſtorale de l'Aſſemblée de 1714.

A qui perſuaderons-nous qu'il eſt permis de condamner purement & ſimplement une propoſition que nous reconnoiſſons nous-mêmes être du Concile de Trente; (*l*) ſur-tout lorſqu'elle s'y trouve énoncée, comme renfermant la Foi que l'Egliſe Catholique a reçuë de ſaint Paul, & qu'elle conſervera juſqu'à la fin des ſiécles? Sçavoir, s'il peut être permis de condamner des propoſitions de cette nature: c'eſt un point que le malheur des tems nous a forcé de mettre en queſtion; mais ſçavoir ſi quand on les condamne, on peut ſe diſpenſer de mettre à couvert, & le ſens, & l'expreſſion même du Concile: cette queſtion pourroit-elle ne pas révolter la piété?

XXIV. Par ce que dit l'Inſtruction ſur la propoſition 27.

Liſez donc, M. ce que dit l'Inſtruction Paſtorale ſur cette propoſition: *La Foi eſt la premiére grace & le principe de toutes*

[*l*] Le Concile s'exprime ainſi ſur la propoſition de la Foi. *Cùm verò Apoſtolus dicit, juſtificari hominem per fidem, & gratis; ea verba in eo ſenſu intelligenda ſunt, quem perpetuus Eccleſiæ Catholicæ conſenſus tenuit & expreſſit: ut ſcilicet per fidem ideò juſtificari dicamur, quia fides eſt humanæ ſalutis initium, fundamentum & radix omnis juſtificationis.* Seſſ. 6. c. 8.

les autres. Entre cette propoſition & celle du Concile de Trente, *la Foi eſt le commencement du ſalut de l'homme, le fondement & la racine de toute juſtification*; toute la différence que nous avons trouvée conſiſte en ce que l'une eſt dans le Concile, & l'autre dans un livre de Morale. Se réduire là, n'eſt-ce pas avoüer l'identité des propoſitions, & par conſéquent la néceſſité de n'accepter qu'avec explication une cenſure, dont le coup porté ſans reſtriction, tomberoit infailliblement ſur les paroles mêmes du Concile ?

On n'échapera pas en diſant que l'Inſtruction s'avance trop, & qu'elle ne devoit pas accorder cette identité.

1°. La queſtion n'eſt pas de ſçavoir ſi l'Inſtruction devoit l'accorder; il ſuffit qu'elle l'accorde, pour conclure au moins contre ceux qui l'ont acceptée, qu'ils n'ont pû ſe diſpenſer de reconnoître en même tems la néceſſité d'une explication qui modifiât la cenſure.

2°. L'Inſtruction n'a fait en ce point que ce qu'elle n'a pû s'empêcher de faire. Le ſeul terme qui pourroit fonder une différence réelle entre les deux propoſitions, eſt le terme de *juſtification*; & je ne doute point qu'on n'eût tâché de ſe ſauver par-là, ſi l'iſſuë avoit été libre; mais le Concile ayant déclaré dans la même

Seſſion, ch. 5. *qu'il faut* (m) *prendre le commencement de la juſtification*, non de l'infuſion de la grace habituelle, mais *de la premiére grace qui nous prévient, & qui nous appelle à Dieu : juſtificationis exordium in adultis . . . . . à præveniente gratia ſumendum eſſe*, l'identité des deux propoſitions peut être démontrée; car mettant la définition à la place du défini, ce qui de toutes les démonſtrations eſt la plus ſimple, dire que la Foi eſt le principe de toute juſtification, ou le principe de toutes les graces, c'eſt exactement la même choſe.

J'en dis autant de cette propoſition : *la crainte d'une excommunication injuſte, &c.* Nous reconnoiſſons dans l'Inſtruction, qu'à prendre ces deux termes, *excommunication injuſte & devoir*, l'un pour une excommunication véritablement injuſte, & l'autre pour un véritable devoir, *la propoſition eſt d'une évidence à laquelle il eſt impoſſible de ſe refuſer.* Or n'eſt-il pas auſſi naturel, ou même infiniment plus naturel de prendre ces deux termes en ce ſens, que de les entendre, l'un d'*une excommunication qui n'eſt injuſte qu'en idée*, & l'autre d'*un faux devoir* ? La néceſſité de reſtraindre une cenſure qui priſe ſans reſtriction

XXV. 2. Par ce qu'elle établit ſur la propoſition 91.

[m] *Declarat præterea, ipſius juſtificationis exordium in adultis, à Dei per Chriſtum Jeſum præveniente gratiâ ſumendum eſſe, hoc eſt, ab ejus vocatione, quâ nullis eorum exiſtentibus meritis vocantur.* Conc. Trident. ſeſſ. 6. c. 5.

tomberoit à plomb ſur une évidence à laquelle il eſt impoſſible de ſe refuſer, eſt donc certaine, évidente & démontrée.

Sans ſortir de notre Inſtruction, je pourrois apporter au moins quinze ou vingt preuves de la même vérité ; permettez-moi, s'il vous plaît, d'en ajouter encore deux.

XXVI. 3. Par ſes réflexions & les explications qu'elle donne ſur les dix propoſitions de la Charité.

L'Inſtruction n'a condamné les propoſitions de la charité, qui ſont au nombre de dix, qu'en expliquant ce terme *charité* de la grace habituelle & ſanctifiante. Une ſimple lecture ſuffit pour ſe convaincre du fait. Otez-nous de là, tout eſt perdu ; & ſi l'on prend ce terme en général pour tout amour de Dieu, non-ſeulement les propoſitions condamnées ſont exactes, mais pluſieurs d'entr'elles ſont des articles de Foi concernant le premier & le plus grand des Commandemens. Or dans le ſtile commun des Ecritures, des Peres, des Théologiens mêmes, & ſur-tout dans notre langue Françoiſe, les termes d'amour & de charité ne ſont-ils pas exactement ſynonimes ? Ne les prend on pas en toute occaſion l'un pour l'autre ? Qu'on explique de quelqu'autre choſe que de l'amour de Dieu en général, la charité dont il eſt tant parlé dans le treiziéme chapitre de la ſeconde Epître aux Corinthiens ;

on fera dire à ſaint Paul autant d'héréſies que de mots. Saint Auguſtin, & tous les Peres ſans exception, n'ont preſque jamais employé d'autre terme quand ils en parlent; & Palavicin fait obſerver en particulier que les Théologiens du Concile de Trente, & le Concile de Trente lui-même ont toujours pris indifféremment l'un pour l'autre, les termes de *dilection*, d'*amour* & de *charité*. La queſtion n'eſt donc pas, ſi pour de bonnes raiſons l'Egliſe n'a pas le droit de reſtraindre la ſignification d'un terme; l'Auteur des Avertiſſemens donne le change, quand il fait ſemblant de l'entendre ainſi. La queſtion eſt, ſi l'on peut condamner une propoſition à raiſon de ce terme, ſans faire cette reſtriction & la marquer; ou ſi la Conſtitution ne l'ayant pas faite, on peut l'accepter ſans la faire, & ſans la modifier quant à ce point? Et comment le pourroit on ſans manquer au reſpect qu'on doit au ſtile ſacré des Ecritures, & ſans s'expoſer en même tems à bleſſer pluſieurs vérités capitales? L'Ecriture & la Tradition ont toujours pris ce terme en général pour tout amour de Dieu; & le prenant ainſi, pluſieurs des propoſitions condamnées ſont le fondement de la Morale Chrétienne. *Hiſt. l. 8. c. 14.*

La quatriéme preuve de la néceſſité des explications eſt d'une eſpèce particu- XXVII. 4. Par l'embarras où elle

Se jette ſur la propoſition 93.

liére. Je la fonde ſur l'embarras où nous nous ſommes quelquefois trouvés, pour marquer le ſens dans lequel nous avons condamné certaines propoſitions. Il a quelquefois été ſi grand, qu'il nous a fait tomber en contradiction avec nous-mêmes, dans une ſeule & même période. Par exemple, nous condamnons la 93e. propoſition : *Jeſus-Chriſt guérit* QUELQUEFOIS *les bleſſures que la précipitation des premiers Paſteurs fait ſans ſon ordre ;* & nous diſons, *il n'eſt pas vrai que Jeſus-Chriſt guériſſe les bleſſures que fait la précipitation des premiers Paſteurs, c'eſt-à-dire, une excommunication précipitée ; cela ne ſe pourroit dire que dans le cas d'une excommunication, qui, quoiqu'injuſte, ſépareroit extérieurement du Corps de l'Egliſe, ceux qui en ſeroient frappés.* Cela peut donc ſe dire en ce cas ; *donc quelquefois.* Et que dit la propoſition ?

XXVIII. 1. Par la propoſition 48.

J'avois réſolu de me borner à ces quatre exemples, tous pris de notre propre Inſtruction ; agréez, toutefois, M. que j'en ajoute encore un cinquiéme.

De toutes les propoſitions, il n'y en a point dont la condamnation ait plus frappé le public que la 48e. *Sans Jeſus-Chriſt, ſans la foi, & ſans la charité, que ſommes-nous, ô mon Dieu, que ténébres, qu'égarement & que péché !* Des propoſitions de cette nature devroient être en effet hors d'atteinte ; mais ſuppoſé qu'on les con-

damne, ſeroit-il vrai qu'on pût les condamner purement & ſans reſtriction ? Je ne veux ici, M. d'autre Juge, ni d'autre Théologien, que votre propre cœur : *Que la loi de la priére établiſſe parmi nous la loi de la foi.* Combien de fois a-t'il dit à Dieu quelque choſe de ſemblable ? Combien de fois nous humiliant & vous & moi de nos fautes en ſa préſence, lui avons-nous confeſſé que ſans lui nous ne ſommes que miſére & que ténébres ? Ne ſommes-nous pas aſſûrés que c'eſt ainſi que prient tous les Chrétiens du monde ? *Qu'eſt-ce que la priére elle-même*, dit S. Auguſtin, *ſinon le gémiſſement d'une ame qui ſent & qui voit ſa miſére & ſa pauvreté !* Gemitus non eſt niſi miſerorum, & oratio non niſi indigentium.

S. Aug. in Pſalm. 26. enarrat. 2. n. 14.

De-là ces expreſſions ſi familiéres dans les priéres de l'Egliſe : (n) *O Dieu, ſans lequel rien n'eſt ni bon, ni ſaint... ſans vous l'homme fragile & mortel ne peut rien. . . . Dieu, qui voyez que nous ſommes deſtitués de toute force... qui ſçavez que nous ne nous ſoutenons par aucune force qui nous ſoit propre. . . Dieu, qui voyez que nous ne mettons notre confiance dans aucune de nos œuvres.* Inſtruite en effet par les divines Ecritures, l'Egliſe nous a toujours

[n] *Deus ſine quo nihil eſt validum, nihil ſanctum. . . . ſine te nihil poteſt humana mortalitas. . . . Deus, qui cis omni nos virtute deſtitui. . . Deus, qui conſpicis quia ex nulla noſtra virtute ſubſiſtimus . . Deus, qui ſcis quia ex nulla noſtra actione confidimus. . .*

appris à mettre toute notre confiance en Dieu, par Jeſus-Chriſt. Elle a toujours crû qu'il étoit ſeul la *voie*, la *vérité*, la *vie*; & parce que hors de la voie on ne peut être que dans l'égarement; hors de la vérité, que dans le menſonge; hors de la vie, que dans la mort: comment pourroit-elle nous permettre de croire que ſans Jeſus-Chriſt nous ſoyons quelqu'autre choſe qu'égarement, illuſion, mort & péché?

Ego ſum via, veritas & vita. Joan. 14. 6.

Je ne ſuis donc plus ſurpris, M. du ſoulevement excité par la cenſure de cette propoſition; mais je le ſerois infiniment, ſi quelqu'un pouvoit ſe perſuader qu'il eſt permis de condamner purement & ſans reſtriction des expreſſions de cette nature. On en abuſe, dit-on, je le veux; mais de quoi n'abuſe-t'on pas! Les Unitaires abuſent du premier article de notre Symbole, *Credo in unum Deum Patrem*; nous ſera-t'il permis, je ne dis pas de le condamner; mais ce qui fait horreur à dire, voudrions-nous le condamner purement & ſans reſtriction? Condamnez les abus, à la bonne heure, ils ſont toujours condamnables; mais ne condamnez pas une bonne choſe, parce qu'il peut arriver qu'on en abuſe: ou ſi l'on dit que l'abus tout ſeul eſt quelquefois une raiſon pour condamner des propoſitions vraies, diſtinguez de la propo-

ſition un abus dont elle n'eſt pas reſponſable ; réduiſez là votre cenſure ; prenez quant à ce point les précautions les plus ſûres & les plus exactes ; & ſi la cenſure que vous acceptez ne l'a pas fait, ne l'acceptez qu'à cette condition.

XXIX. Concluſion de ce premier point, l'acceptation modificative.

C'eſt ſur ces principes que nous avons preſque tous accepté la Bulle, eſpérant qu'à force d'explications nous trouverions le moyen de ſauver le texte, en n'accordant même ce tempérament qu'à des raiſons d'œconomie & de paix, & cherchant dans les intentions du Pape ce que nous ne trouvions pas dans la lettre de ſa Conſtitution. Qu'on liſe l'Inſtruction Paſtorale, & l'on verra ſi ce n'eſt pas ſur ce plan qu'elle eſt dreſſée. Combien de fois y revient-on à l'eſprit de la Bulle ? Il étoit notre unique reſſource, obligés à nous défendre éternellement d'une lettre qui nous tuoit.

Auſſi, M. quand je ſerois ſur le point de paroître devant Dieu, ne ferois-je pas difficulté d'aſſurer par tout ce qu'il y a de plus ſaint & de plus ſacré dans la Religion, que de 49. Prélats que nous étions dans l'Aſſemblée de 1714. il y en avoit 30. au moins qui penſoient comme moi, & qui n'ont accepté la Conſtitution que dans ces vûës. Mais de quelle utilité pourroit être le ſerment dans cette occaſion ? Le public m'en diſpenſe, pendant qu'il

regarde comme un parjure le ſerment de quiconque auroit le courage de nier un fait comme celui-ci.

XXX. Second point. Néceſſité du concours de l'Epiſcopat dans les explications.

Reſte le ſecond point, ſi la néceſſité des explications n'emporte pas avec ſoi la néceſſité du concours de nos Confréres, & du conſentement au moins préſumé du Pape dans ces mêmes explications; or je ne veux, pour démontrer celui-ci, que définir ce que nous faiſons en acceptant.

Accepter une définition en matiére de doctrine, c'eſt de notre part la valider par le concours de notre jugement avec celui du Pape & de nos Confréres, y reconnoiſſant en commun la Tradition & la Foi de nos Egliſes. Je dis par le concours de notre jugement avec celui du Pape & de nos Confréres; parce qu'en effet le jugement particulier d'un ou de pluſieurs Evêques n'eſt jamais déciſif comme tel, & ne ſçauroit avoir d'autorité légiſlative qu'en vertu du concours de l'Epiſcopat dans un ſeul & même jugement, *univerſalitate & conſenſione*, dit Vincent de Lerins.

XXXI. Cette néceſſité démontrée par la nature de l'acceptation explicative.

Suppoſons donc un nombre d'Evêques qui n'acceptent qu'avec explication, & qui jugent ces explications néceſſaires pour accepter. Que font-ils? Deux choſes. Premiérement, ils jugent qu'une telle explication, qu'un tel ſens,

une telle reſtriction eſt néceſſaire pour les mettre en état de reconnoître la Tradition dans un texte qu'on leur propoſe. Secondement, en conſéquence de ce premier jugement, ils portent encore celui-ci : Qu'il leur eſt impoſſible de concourir avec leurs Confréres à la *validation* du texte propoſé, ſi leurs Confréres ne concourent avec eux dans le ſens & dans la condition qu'ils ont jugée néceſſaire pour les mettre en état d'y reconnoître la Tradition & la Foi de l'Egliſe. Quiconque juge en effet un tel ſens néceſſaire pour cela, ou doit ceſſer de le croire tel, ou ne peut s'unir avec ſes Confréres dans l'acceptation, que ſes Confréres ne s'uniſſent avec lui dans le ſens fixe & déterminé qu'il donne à l'Acte ; & pour lors je dis, ou le concours de l'Epiſcopat dans un même jugement, n'eſt pas néceſſaire à l'effet de valider une définition en matiére de doctrine : ou s'il l'eſt, comme il l'eſt ſans doute ; puiſqu'une définition de cette nature n'a de force que par-là ; reſte à conclure que la néceſſité du concours par rapport à l'un, emporte inévitablement la néceſſité du concours dans l'autre.

Donnons encore un autre tour à cette démonſtration. Avons-nous regardé comme libres ou comme néceſſaires, les explications dont nous avons crû que la

Bulle devoit être accompagnée ? Par exemple, ſur cette propoſition : *La crainte d'une excommunication injuſte ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir* : Nous diſons que cette propoſition eſt condamnable, ſi par excommunication injuſte on entend une excommunication qui ne l'eſt qu'en idée, & ſi par devoir on entend un devoir qui ne l'eſt pas, ou qui du moins peut ceſſer de l'être. Mais parce que la Cour de Rome n'a que trop ſouvent employé la crainte d'une excommunication très-certainement injuſte, pour empêcher les ſujets de rendre à leur Prince l'honneur, le ſervice, la défenſe & la fidélité qu'ils lui doivent de droit immuable & certain ; nous avons crû devoir excepter de la cenſure tout ce qui pourroit conduire là, mettant au nombre des devoirs immuables tout ce qui regarde le culte de Dieu, & la fidélité que l'on doit à ſon Prince & à ſa patrie.

Ma queſtion eſt, ſi le ſens dans lequel nous avons expliqué cette propoſition, eſt, ou n'eſt pas un ſens néceſſaire, c'eſt-à-dire, un ſens dans lequel ſeul nous avons accepté la Bulle, & dont on ne peut s'écarter ſans tomber en même tems dans une erreur capitale. Ce que je demande par rapport à cette propoſition, je pourrois le demander encore par rapport aux propoſitions de la charité, de la

foi, de la crainte, &c. car la Religion n'eſt pas moins intereſſée dans les ſens différens qu'on peut donner à celles-ci; mais je me réduis à celle de l'excommunication, parce que la tranquillité de l'Etat, qui de plus s'y trouve mêlée, rend l'exemple & plus intereſſant & plus ſenſible.

Je preſſe donc, & je demande ſi le ſens dans lequel nous avons expliqué cette propoſition, eſt un ſens libre ou néceſſaire; car dans le premier cas, je n'ai rien à dire, & j'aurois tort d'exiger le concours de l'Epiſcopat; nous avons la liberté de propoſer nos opinions comme le reſte des hommes.

Mais eſt-ce ainſi que nous propoſons le ſens dans lequel nous avons entendu cette cenſure? Voudrions-nous le dire, voudrions-nous même ſouffrir qu'on nous ſoupçonnât de l'avoir fait? C'eſt donc comme néceſſaire que nous l'avons donné. Or dans ce cas la même autorité qui propoſe la loi, ne doit-elle pas propoſer l'explication de la loi même? Et quelle eſt l'autorité qui ſeule peut donner à la Conſtitution force de loi, ſi ce n'eſt le concours de l'Epiſcopat? Néceſſaire pour l'un, il eſt donc indiſpenſablement néceſſaire pour l'autre; s'il manque, nos explications demeurent ſans force & ſans autorité; & croyant faire quelque choſe

en acceptant avec explication, réellement nous cédons tout, & nous ne tenons rien. De là je tire deux conſéquences importantes.

XXXII. Deux conſéquences importantes de ce qu'on vient de dire. Premiére conſéquence, l'acceptation de l'Aſſemblée de 1714. évidemment reſtrictive.

La premiére, que toutes les ſubtilités du monde ne ſçauroient rendre incertaine la nature de notre acceptation. Qu'on ſubtiliſe en effet tant qu'on voudra, ſi l'on n'oſe dire qu'il ſoit libre de ſe départir des ſens dans leſquels nous expliquons la Bulle, n'eſt-il pas clair que c'eſt en ces ſens que nous l'acceptons, & non autrement ? Sçavoir après cela ſi quand on reçoit de la ſorte une Conſtitution, on la reſtraint, ou ne la reſtraint pas, je m'en rapporte ; mais peut-être me ſera-t'il permis de remarquer en paſſant, qu'une cauſe ne peut être que délabrée, quand on eſt réduit à chicaner là-deſſus. Car en deux mots, je conviens qu'on ne reſtraint pas un texte, quand ce texte eſt tel qu'il eſt impoſſible de lui donner un autre ſens ; mais cette impoſſibilité ne peut elle-même trouver ſon principe que dans l'une de ces deux choſes :

Ou dans l'évidence du texte même, qui par ſa nature, & dans les régles du langage, ne peut être ſuſceptible d'un autre ſens :

Ou dans la détermination qu'en a fait l'autorité qui le propoſe, & qui fixe le texte à tel ſens précis. On n'a donc qu'à choiſir.

Eſſayera-t'on de nous ramener à l'évidence du texte de la Bulle ? On le devroit ſans doute, *ut omnes tandem apertæ jam, manifeſtæque veritati cedere compellantur ;* mais n'y auroit-il pas de l'imprudence à ſe remettre dans ce poſte ? Il faut donc ſe réduire à montrer une autorité, qui par la détermination qu'elle a faite du texte de la Bulle à tel ſens, nous diſpenſe nous-mêmes de la reſtraindre. Et je demande alors, où la prendre cette autorité ſi néceſſaire ? Qui doute en effet que le ſens & l'intelligence des expreſſions ne ſoit le principal en matiére de doctrine ?

C'eſt de votre Lettre, M. que j'emprunte cette réflexion. J'avois dit dans mon Mandement, qu'il falloit être extrêmement attentif à conſerver le langage de la Tradition. Vous répliquez : *J'avois crû, & je crois encore que l'Egliſe a toujours été beaucoup plus attentive au ſens, qu'aux expreſſions.* Ce principe eſt inconteſtable ; mais ſi l'Egliſe a toujours été plus occupée du ſens que des expreſſions, par quel étrange renverſement ne le ſeroit-elle aujourd'hui que des expreſſions : indifférente & ſans précaution par rapport aux divers ſens dont ces mêmes expreſſions peuvent être ſuſceptibles ? Le concours de ſon autorité néceſſaire pour fixer l'un, ne l'eſt-il pas infiniment davantage pour fixer l'autre ?

XXXIII. Toute la queſtion ſur le parti qui reſte à prendre aujourd'hui, réduite à une queſtion de fait.

Une conſéquence que je tire encore de ce ſecond point, eſt que pour juger du parti qui nous reſte à prendre en vertu de notre acceptation, tout ſe réduit à cette queſtion de fait: Avons-nous, ou n'avons-nous pas le concours de l'Epiſcopat, dans les explications & dans les ſens que nous avons jugés néceſſaires pour conſentir à l'acceptation de la Bulle?

XXXIV. Troiſiéme point. Dans le fait, nul concours de l'Epiſcopat dans les explications.

C'eſt ici, Monſeigneur, le troiſiéme point que je m'étois propoſé d'examiner; mais Son Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles l'a déja fait avec tant d'exactitude dans ſon Inſtruction Paſtorale, qu'il me ſeroit impoſſible d'y rien ajouter.

XXXV. Le défaut de ce concours de la part des Evêques, démontré dans l'Inſtruction Paſtorale de Son Eminence.

Dans l'Epiſcopat, nulle unanimité, nulle uniformité, nulle aſſurance d'unanimité par rapport aux ſens que les Evêques ont condamnés dans les propoſitions cenſurées; nulle uniformité même dans les témoignages extérieurs d'acceptation.

XXXVI. Nul conſentement du Pape aux explications.

L'embarras eſt encore plus grand du côté du Pape. Comme il eſt le principal acteur dans cette affaire, ſans doute on ſeroit en droit d'exiger de lui quelque choſe de plus, qu'un aveu préſumé de nos explications; mais du moins cette eſpèce de conſentement eſt-elle néceſſaire, pour nous mettre en état de dire avec quelque apparence de vérité, que nous avons porté le même jugement que lui des pro-

poſitions condamnées ; & ſur quoi fonder aujourd'hui cette préſomption ?

Le texte de la Bulle a toujours été, pour deux raiſons, notre principale difficulté dans cette affaire.

1°. Parce qu'on y trouve un grand nombre de propoſitions dont le ſens qui ſe préſente naturellement eſt ſi bon, qu'elles ſe trouvent elles-mêmes dans les Peres, & dans les Conciles. Ceci n'eſt pas même conteſté par les Acceptans les plus zélés.

2°. Parce que le préambule, & le diſpoſitif de la Conſtitution paroiſſent dire expreſſément que le ſens naturel des propoſitions eſt condamné. Si le Pape en effet avoit pris la peine de nous donner un extrait des propoſitions les plus déteſtables des Gnoſtiques, des Manichéens, des Ariens, &c. qu'auroit-il dit, M. ou qu'auroit-il pû dire de plus fort que ce que nous liſons dans le préambule, & dans la concluſion de ſa Bulle ?

XXXVII. Les explications déſavoüées par le Brefs du Pape.

Nous ramener au texte, c'eſt donc au lieu de lever nos difficultés les augmenter, & détruire la préſomption ſur laquelle nous avons agi. On nous effraye au bout du compte, à force de nous dire que la Bulle eſt claire. Peut être ne ſentons-nous que trop la difficulté de l'expliquer en un bon ſens ; mais ſi par malheur cette difficulté qui n'eſt déja que

trop ſenſible, venoit à ſe changer du côté du Pape en impoſſibilité réelle, tout Acceptant que j'ai été, c'eſt en vertu de mon acceptation, & pour éviter l'inconſéquence, que je me croirois obligé de faire quelque choſe d'un peu plus fort que l'Appel. N'inſiſtons pas là-deſſus, le préambule de la Conſtitution n'en avoit déja que trop dit; mais les Brefs, les Lettres & les Décrets en diront tant, qu'à la fin peut-être nous fera-t'on croire que la Bulle n'eſt pas ſuſceptible d'explications. Alors raprochant tout ceci d'un Livre (o), où le Pélagianiſme le plus outré ſe montre à viſage découvert; de l'intérêt notoire que le Pape a pris à ce Livre; de la dénonciation qu'on en a fait au S. Siége; du ſilence que le Pape garde là-deſſus depuis ſi long-tems: ſilence qui fonde une induction de conſentement tacite, infiniment plus forte que celle qu'on tire aujourd'hui du ſilence des Egliſes qui n'ont encore rien dit ſur la Conſtitution; n'eſt-il pas à craindre qu'on ne nous laiſſe pas même la liberté de nous en tenir à notre Appel? Encore une fois, qu'il nous ſoit permis

[o] *Le Livre de Sfondrate, intitulé* Nodus Prædeſtinationis reſeratus, *dénoncé juridiquement au Saint Siége, par cinq Evêques de France; ſçavoir, par Son Eminence M. le Cardinal de Noailles, par M. Boſſuet Evêque de Meaux, par M. le Tellier Archevêque de Reims, par M. Feydeau Evêque d'Amiens, & par feu M. de Chartres.*

de croire que la Bulle eſt obſcure, c'eſt une grace que nous demandons, veut-on nous obliger à demander juſtice ?

Que voyons-nous toutesfois depuis cinq ans ? des Brefs qui ne ceſſent de nous ramener au texte de la Bulle ; où tantôt elle eſt un ſoleil dans ſon midi ; (*p*) tantôt un arbre (*q*) de la ſcience du bien & du mal, auquel on ne peut toucher ſous peine de mort ; tantôt la plus pure (*r*) fleur de la foi Romaine ; & tantôt un Evangile, auquel il n'eſt non plus permis d'ajoûter & de retrancher, qu'aux Ecritures (*ſ*) Canoniques. Le Pape y va juſqu'à rejetter formellement toute explication, ou (*t*) *comme inutile*, ſi, dit-il,

[p] *Futurum planè confidimus : . . ut nuta fiant labia doloſa veritati ſatis apertæ non acquieſcentium, & quaſi in nocte, ſic in die palpantium.* Bref au Roi du 8. May 1714.

[q] *De iis quæ definita ſunt tractatum inire, quid aliud eſt quàm* ad interdictæ arboris cibum, *improbos appetitus mortiferæ cupiditatis extendere?* Bref aux Evêques de France du 20. Novembre 1716.

[r] *Floreat ergò . . . ſanctæ Romanæ Eccleſiæ fides.* Du 17. Mars 1714. aux Evêques aſſemblés.

[ſ] *Non ex imbecillitate intellectûs noſtri, ſed ex altitudine ſapientiæ ac ſcientiæ Dei illuminantis mirabiliter à montibus æternis . . . prodiit Apoſtolica Conſtitutio, nuper à nobis edita,* Reſp. S. D. N. Clementis P. XI. dilecto Filio Nonio Silvio Teleſio Rect. Acad. Conimb. dat. 10. Maii 1717.

[t] *Quidquid enim in Conſtitutione noſtra definitum eſt, ſi iiſdem aut paribus verbis complecti velint, fruſtrà novas condent credendi formulas ; ſi diverſis, ſuſpicionem movebunt, nec unquam ſe ſatis rectè loqui ac rectè credere comprobabunt.* Ubi ſuprà.

elle eſt conçûë dans les termes de la Conſtitution; ou comme ſuſpecte au moins, ſi elle eſt en termes différens. Qu'on juge là-deſſus de notre Inſtruction. Avons nous expliqué *paribus verbis*, cette propoſition : *La crainte d'une excommunication injuſte, &c.* quand nous avons dit qu'il falloit entendre *par une excommunication injuſte, une excommunication juſte; & par devoir, un devoir qui ne l'eſt pas, ou qui du moins peut ceſſer de l'être ?*

Qui ne croira, Monſeigneur, que ce trait pourroit bien avoir été lancé contre nous ? Permettez-moi de vous propoſer là-deſſus une difficulté que j'ai depuis long-tems.

XXXVIII. Ce déſaveu confirmé par le ſilence qu'il garde ſur l'Inſtruction Paſtorale de 1714.

Nous avons envoyé notre Inſtruction Paſtorale à Rome. Le Pape l'a reçuë. D'où vient qu'il n'a pas même daigné nous honorer d'un compliment à ce ſujet ? Un compliment eſt ſi peu de choſe, & l'on entend ſi bien dans cette Cour l'art de ne rien dire en compliment, qu'après ce que nous avons fait pour le Pape, Sa Sainteté ne devoit pas nous refuſer une honnêteté ſur notre Inſtruction. Nous ſçavons & vous & moi, M. ce qu'on a fait pour l'obtenir. D'où vient donc qu'elle n'a jamais rien dit qui puiſſe faire entendre qu'elle ait approuvé nos explications ? D'où vient même qu'elle n'a jamais perdu l'occaſion de tomber indirectement ſur elles, rejettant toute

explication au moins comme inutile ? Qu'on n'allégue point ici le conſentement tácite.

XXXIX. Ce même déſaveu certain par les Lettres qu'en ont reçuës les défenſeurs les plus zélés de la Conſtitution.

Ceux qui le font tant valoir devroient au moins ſe convaincre par cet exemple, du peu de ſolidité de toutes ces inductions. Le Pape a vû notre Inſtruction Paſtorale ; il garde le ſilence à cet égard ; & cependant je ne dirai pas qu'il eſt fort douteux, s'il l'approuve : mais je dirai qu'il eſt très-certain qu'il ne l'approuve pas. M. le Cardinal de Biſſy ſçait mieux que perſonne, que le Pape a déclaré nettement qu'il n'approuveroit jamais les explications de l'Aſſemblée de 1714. J'en ai les preuves en main ; & peut-être, Monſeigneur, en ſçavez vous autant ou plus que moi là-deſſus. En tout cas, ſuppoſé que les preuves que j'en ais vous ſoient inconnuës, j'aurai l'honneur de vous les communiquer. Après cela pouvons-nous dire avec vérité que nous avons porté dans cette affaire un même jugement avec le Pape ? C'eſt un principe de bon ſens, qu'il eſt ridicule de diſputer des mots quand on convient des choſes. Par la même raiſon n'y a-t'il pas de la puérilité à faire ſonner bien haut, je ne ſçai qu'elle eſpéce d'union dans les mots, pendant qu'il eſt non-ſeulement douteux, mais très-certain qu'on ne convient pas dans le ſens qu'il faut leur donner ?

XL. Récapitulation des trois points ci-deſſus.

Revenons, la néceſſité des explications eſt évidente en elle-même, & démontrée par notre propre Inſtruction, c'eſt le premier point. Cette néceſſité reconnue, emporte inconteſtablement la néceſſité du concours de l'Epiſcopat, & du conſentement au moins préſumé du Pape dans les mêmes explications; c'eſt le ſecond, & celui-ci eſt une ſuite néceſſaire & démontrée du premier. Venant au fait non-ſeulement je ne trouve ni concours dans l'Epiſcopat, ni conſentement préſumé du Pape dans les explications que nous avons jugé néceſſaires; mais je trouve exactement le contraire. Du côté de l'Epiſcopat, la diviſion ne peut-être plus marquée; du côté du Pape, au lieu d'un conſentement au moins préſumé de ſa part, nous n'avons de lui qu'un déſaveu formel & poſitif.

XLI. Concluſion générale: la queſtion réduite à ce quatriéme point; ſi tout engagement conditionnel en matiére néceſſaire, ne ceſſe pas, la condition manquant.

Pour juger du parti que je dois prendre, & pour en juger en vertu de mon acceptation, il ne s'agit donc plus que de ſçavoir, ſi tout engagement qu'on a pris à des conditions ſans leſquelles on a crû qu'il ne pouvoit être permis de le prendre, n'eſt pas un engagement qu'on ne peut ſe diſpenſer de révoquer, lorſqu'on manque de toutes ces conditions? Or je ne penſe pas qu'on m'oblige a démontrer ce point, on ne ſçauroit le nier ſans tomber en contradiction dans les termes.

Tels ſont, Monſeigneur, les motifs, non de mon changement, mais de ma conduite. C'eſt parce que je ne change point que j'ai crû devoir révoquer mon acceptation.

XLII. Réponſe à l'objection, qu'on a crû bonne, une Conſtitution qu'on accepte.

Mais qui ne croira, me dites vous, *qu'ayant accepté la Conſtitution, vous l'aviez bien examinée, & que vous l'aviez trouvée bonne?* Qui ne le croira, Monſeigneur? Moi qui certainement n'en crois rien, & qui ne fais pas difficulté d'appeller en garantie de ce jugement, tous ceux qui comme vous & moi n'ont accepté qu'avec rélation. Car pourquoi tant de ménagemens pour exprimer cette acceptation rélative? D'où vient que malgré toutes les précautions de l'Aſſemblée pour en adoucir l'expreſſion, ce qu'il en reſte a fait encore de la peine? Pourquoi refuſe-t'on à M. le Cardinal de Noailles la liberté de l'exprimer nettement? Pourquoi le Pape dans tous ſes Brefs s'éléve-t'il avec tant de force contre tout ce qui peut en avoir l'apparence? En un mot, pourquoi les défenſeurs de la Bulle s'épuiſent-ils en ſubtilités pour ſophiſtiquer aujourd'hui notre acceptation, & faire croire qu'elle eſt pure & ſimple? A quoi bon ſe donner tant de mouvement, ſi toute acceptation en général eſt une preuve que ce qu'on accepte eſt bon, & ſi l'acceptation rélative ne fait aucun tort à la Bulle?

XLIII. L'acceptation rélative, au lieu de prouver que la Conſtitution eſt bonne, prouve qu'elle a de grands défauts.

Je l'ai dit, tout dépend ici de la nature de notre acceptation; car ſuppoſé qu'elle ſoit rélative, tout ce qu'on en peut conclure, eſt qu'ayant jugé la Conſtitution mauvaiſe, nous n'avons pourtant pas crû qu'elle le fut aſſez, pour ne pouvoir être redreſſée à force d'explications. Or j'avouerai de bonne foi que je me ſuis trompé dans ce jugement, ſi le Pape perſiſte à dire que ſa Conſtitution eſt ſi claire qu'il eſt impoſſible de l'expliquer. Mais en attendant, ſi notre acceptation eſt elle-même une preuve, que nous avons trouvé dans la Bulle un grand nombre de défauts qu'on a crû ne pouvoir corriger qu'à force d'explications, ôtez ces explications & les conditions évidemment néceſſaires pour en aſſurer l'autorité, reſte, en vertu de notre acceptation, la Bulle avec ſes défauts, & par conſéquent inacceptable.

Par-là, M. tombe tout à coup l'inſtance que vous me faites, ſur ce que mon Appel a ſuivi de ſi près le Mandement par lequel je ſuſpendis mon acceptation. *On voit*, dites-vous, *par les dates que votre Acte d'Appel, que vous avez tenu caché pendant dix-huit mois, & que vous venez de publier, n'eſt poſtérieur que de quinze jours à votre Mandement de ſuſpenſion, celui-ci étant du 29. Avril 1717. & l'autre du 14. May de la même année. Ainſi on peut regarder ces deux Actes,*

tes, dont à la vérité l'un conduit à l'autre; mais pourtant différens en eux-mêmes, comme faits en un même tems. Ils ſe ſont ſuivis de trop près, pour qu'on ne voye pas que dans le tems même que vous feigniez d'héſiter encore, vous étiez déja déterminé; & j'avouë qu'il me paroît dans ce procédé une prudence que j'ai bien de la peine à concilier avec la ſimplicité chrétienne, & avec la candeur que des Evêques, plus que tous autres, doivent témoigner dans leur conduite.

XLIV. L'appel, ſuite néceſſaire de l'acceptation rélative, par le défaut du conſentement du Pape aux explications.

En vérité, M. permettez-moi de le dire, je ne comprends pas même où peut être ici la difficulté. Je feignois, dites-vous; mais ſur quoi? ſur la ſuſpenſion? non ſans doute, puiſque je la déclarois par mon Mandement; ſur l'Appel? mais tout homme qui fait une démarche, feint-il? ou plûtôt ne ſe déclare-t'il pas déterminé dès lors, à faire toutes celles où cette démarche le conduit? & ne convenez-vous pas *que l'une me conduiſoit à l'autre?*

Rappellez, s'il vous plaît, la ſituation où nous nous trouvions alors. On attendoit à tout moment le courier, qui devoit apporter de Rome la nouvelle des ſuites qu'auroit l'Appel des quatre Evêques. M. le Nonce & les défenſeurs de la Conſtitution ne ceſſoient de dire en attendant, que le Pape alloit frapper les derniers coups. Ces raiſons déterminérent M. le Cardinal de Noailles à faire ſon Appel; ma ſuſpenſion m'uniſſoit à

lui ; & de votre aveu, *cette premiére démarche me conduiſoit à la ſeconde.* Menacés d'un orage commun, eſt-il ſurprenant que nous nous ſoyions mis enſemble à l'abri du ſaint Concile ?

En quinze jours de tems, ajoutez-vous, *il n'eſt guères probable que vous ayiez fait de nouvelles découvertes ſur la Conſtitution, qui ayent achevé de vous convaincre qu'il falloit abſolument la rejetter.* Je le veux bien ; mais quelle étoit la néceſſité d'en faire de nouvelles pour me déterminer à l'Appel ? *Vous ne pouviez pas*, dites-vous, *reprocher au Pape le refus des explications ; quinze jours étoient un terme bien court pour le mettre dans ſon tort à cet égard ; & les autres griefs que vous alléguez dans votre dernier Mandement, n'étant venus que depuis, n'ont pû ſervir de prétexte à votre Appel ſecret.*

XLV. Les Evêques acceptans, en droit d'appeller beaucoup plûtôt qu'ils ne l'ont fait.

Eſt-il donc vrai, M. que dans le mois d'Avril de l'année 1717. nous ne fuſſions pas en droit de nous plaindre au Pape du refus des explications ? Le ſilence qu'il gardoit depuis trois ans ſur notre Inſtruction Paſtorale ; l'affectation avec laquelle il tomboit ſur elle, indirectement à la vérité, mais en toute occaſion ; le ſoin qu'il prenoit de nous réduire à la qualité de ſimples (*u*) exécuteurs de ſes ordres,

(u) *Dans le Bref écrit aux Evêques de France le 17. Mars 1714. le texte original portoit ces paroles :* Libenter accepimus vos ... editam nuper à nobis Apoſtolicam

en nous écrivant à nous-mêmes, & nous disant que sa Constitution n'avoit pas besoin d'explications; cinq (*x*) à six Brefs ou Décrets, dans lesquels la demande qu'on en avoit faite est traitée de frivole & de schismatique; n'en voilà-t'il pas autant qu'il falloit pour nous assurer d'un refus net & précis de concourir avec nous dans les explications que nous avions jugées nécessaires? Le Pape n'avoit-il pas écrit six mois auparavant un Bref (*y*) en forme de Lettre, aux Evêques de France; dans lequel Sa Sainteté dit que toute explication ne peut être qu'inutile, ou même suspecte? Tout (*z*) récemment ne ve-

Constitutionem suscepisse . . . nec minori studio ac diligentiâ pro muneris vestri debito curaturos, ut ab omnibus pari animo ac fide executioni mandetur. *On a si bien compris que ces dernières paroles blessoient le droit des Evêques, qu'on n'a pas fait difficulté d'altérer le texte original, & de mettre au lieu de* executioni mandetur, inviolatè servetur.

(*x*) *Bref aux Cardinaux, Archevêques & Evêques assemblés à Paris, du 17. Mars 1714. Bref au Roi du 8. May même année. Bref aux Evêques de France, du 20. Novembre 1716. Decret pour la suspension des priviléges de la Sorbonne, du 18. Novembre 1716. Decret d'Inquisition du 10. Fevrier 1717. Deux Decrets d'Inquisition, l'un du 2. Mars 1714. & l'autre du 22. Août même année, portant condamnation des Mandemens de MM. les Evêques de Boulogne, de Châlons, &c.*

(*y*) *Ci-dessus, paragr. 27.*

(*z*) *Eadem sacra Congregatio jussu Sanctitatis Suæ, districtè vetat & prohibet omnibus Christi Fidelibus, etiam speciali notâ dignis, ne quis . . . quoscumque libros, libellos, epistolas, & folia tum impressa, tum manuscripta quocumque idiomate & versione evulgata . . . . in quibus præfata Constitutio quoquo modo impetatur, eidemque debita ab universis Christi Fidelibus obedientia eludatur, LIMITETUR, aut abnegetur audeat . . . sub quocumque prætextu . . . neque apud se retinere & legere audeat & præsumat.*

noit-il pas de donner dans le mois de Mars un Décret d'Inquiſition qui défend à toutes perſonnes, *etiam ſpeciali notâ dignis*, de modifier, reſtraindre, ou limiter ſa Conſtitution ? Quinze jours n'étoient donc pas un terme trop court, mais abſolument inutile *pour le mettre dans ſon tort à cet égard.* Il y étoit déja ; auſſi le tempérament qu'on prit de ne pas publier l'Appel, fut-il beaucoup plus l'effet de nos déſirs, qu'une ſuite de nos eſpérances.

XLVI. L'appel néceſſaire en conſéquence des Lettres *Paſtoralis Officii*, quand on n'a accepté qu'avec rélation.

C'eſt donc pour me défendre moi-même, dans l'état où j'avois crû devoir me mettre en conſéquence de mon acceptation rélative, & non pour venir au ſecours de M. le Cardinal de Noailles, que je pris le parti d'appeller. Mais pourquoi me défendrois-je d'avoir eu le deſſein de venir au ſecours de M. le Cardinal ? J'avouë, M. que je n'ai pas bien compris la difficulté que vous me propoſez là-déſſus; car ſi je l'entends bien, elle me paroît être toute entiére contre vous, & non contre moi.

Le moyen de ſauver ſon ami, dites-vous, *eſt tout nouveau, de vouloir de gayeté de cœur, & ſans néceſſité, encourir la même peine que lui pour l'en délivrer. Si l'excommunication, telle qu'elle ſoit, bonne ou mauvaiſe, eſt à craindre pour M. le Cardinal & pour les Evêques qui n'ont jamais reçu la Bulle, je ne vois pas que ceux qui l'ont reçuë les en garantiſſent en ſe faiſant ex-*

communier. Si elle peut avoir quelque effet, elle ſera pour eux comme pour les autres ; & ſi elle n'en peut pas avoir, elle ne ſera pas plus de mal aux uns qu'aux autres.

Permettez-moi, M. de vous rendre de mot à mot votre raiſonnement. *Si l'excommunication eſt à craindre pour M. le Cardinal, & pour tous ceux qui n'ont pas reçu la Bulle, je ne vois pas que ceux qui l'ont reçuë les en garantiſſent, en ſe faiſant excommunier.* Il eſt vrai ; mais je ne vois pas non plus que ceux qui n'ont accepté que rélativement s'en garantiſſent eux-mêmes, en perſiſtant dans leur acceptation. Le Pape excommunie tous ceux qui ne rendent pas à la Conſtitution une obéiſſance entiére & ſans réſerve, *omnimodam obedientiam.* Un acceptant de cette eſpèce la rend-il ? Non ſans doute ; & ſi vous en doutez, M. vous ne ſçauriez vous diſpenſer au moins de faire conſulter le cas à Rome. Excuſeriez-vous la diſpoſition d'un homme qui dans l'hypothéſe d'une excommunication qui peut être à craindre, ne s'embarraſſeroit pas de ſçavoir s'il eſt ou n'eſt pas dans la cas ? En attendant vous en trouverez la déciſion dans les avis de MM. les Cardinaux de Rohan & de Biſſy.

Si vous ne vous déclarez donc pour l'acceptation pure & ſimple, & je ſuis bien aſſuré que vous n'en ferez rien,

vous voilà, M. excommunié, ſuppoſé que je le ſois. Toute la différence que j'y trouve, eſt qu'au moins je ſuis en régle, au lieu que vous n'y êtes pas. De ſorte que dans les principes conſtans de nos Libertés, l'effet de l'appel étant ſuſpenſif, l'excommunication paſſe à côté de moi, pendant qu'elle tombe à plomb ſur vous.

XLVII. L'injuſtice notoire de l'excommunication portée par ces Lettres, bien loin de diſpenſer de l'appel, y oblige.

Mais parce qu'à parler naturellement, nous ſommes fort tranquilles & vous & moi ſur le premier membre de votre dilemme, paſſons au ſecond. *Si l'excommunication ne peut avoir aucun effet*, dites-vous, *elle ne fera pas plus de mal aux uns qu'aux autres.* Je l'accorde. Faut-il donc ſe tenir en paix ? Notre Inſtruction Paſtorale, ce que nous devons à l'unité, ce que nous devons à l'Epiſcopat, ne ſçauroit me permettre de paſſer la conſéquence.

XLVIII. Cette vérité prouvée, 1. par l'Inſtruction Paſtorale

Je dis 1°. notre Inſtruction Paſtorale: Il ne faut que lire. *Il n'eſt pas vrai*, dit-elle p. 59. *qu'on doive ſouffrir en paix toute excommunication injuſte ; il n'y a que le cas où l'on ſe trouveroit dans l'impuiſſance de prouver l'injuſtice & la nullité de l'excommunication, qu'on doit la ſouffrir en paix ; mais ſi l'on peut faire connoître cette nullité & cette injuſtice, il n'eſt plus permis d'être tranquille.* L'auriez-vous crû, M. que notre propre Inſtruction dût nous conduire à l'Appel ? En voilà cependant le principe ; car en toute hy-

pothéſe ceux qui ne rendent pas à la Bulle une obéiſſance ſans réſerve & ſans bornes, ſe trouvant chargés de l'excommunication portée par les Lettres *Paſtoralis Officii*, ils ſe trouvent auſſi dans la néceſſité d'appeller, s'ils ne démentent les principes établis dans notre Inſtruction.

XLIX. 2. Par ce qu'un Evêque doit à l'unité chrétienne.

Ce que nous devons à l'unité chrétienne, eſt encore un nouveau motif qui dans le cas d'une excommunication injuſte nous oblige à la réſiſtance. Car ſans m'étendre en grands diſcours ſur les maux infinis que ces excommunications font dans l'Egliſe, je conclus en deux mots qu'il faut, ou ſe ſoumettre, ſi l'excommunication eſt à craindre, ou réſiſter dans l'ordre & dans les régles, ſuppoſé qu'elle ne le ſoit pas. Se ſoumettre quand elle eſt à craindre, parce qu'il ne peut jamais être permis de mépriſer l'unité; réſiſter quand elle ne l'eſt pas, parce qu'un Evêque ne doit jamais ſouffrir qu'on la mépriſe, & qu'on la viole. Qu'on tourne donc tant qu'on voudra, obligés d'abord à nous aſſurer de la juſtice, ou de l'injuſtice de l'excommunication, dans une conjoncture comme la nôtre, nous ne pouvons dans les termes où nous ſommes, que réſiſter de front, ou nous ſoumettre; & la réſiſtance ſera toujours un parti néceſſaire, toutes les

fois que la ſoumiſſion ne le ſera pas.

Telle fut autrefois la régle & la conduite de nos ſaints Prédéceſſeurs, quand le Pape Victor excommunia les Egliſes d'Aſie. *Ils étoient de même avis que lui ſur le fond de la queſtion*, dit S. Jerôme, (a) *& toutefois ils refuſerent de conſentir à cette excommunication. Pluſieurs*, ſelon Euſebe, (b) *lui en écrivirent, même avec quelque eſpèce d'amertume & de vivacité.* Saint Irenée garda plus de meſures; mais il n'en écrivit pas moins à Victor que ſa conduite n'étoit pas ſupportable, (c) *& qu'il ne falloit point du tout ſéparer un ſi grand nombre d'Egliſes du Corps de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe univerſelle, pour un uſage qu'elles avoient reçu de leurs Peres.*

Imitez, M. un ſi bel exemple; le fond qui nous diviſe renant & demeurant pour ce qu'il eſt, réclamez avec nous & pour nous l'ordre & les loix, & ne ſouffrez pas qu'on diviſe l'unité par des attentats contraires à tout ordre canonique.

L. 3. Par la néceſſité de veiller à la conſervation de nos Libertés.

La défenſe de nos droits & de nos libertés ne vous y oblige pas moins que

(a) *In qua ſententia etiam hi qui diſcrepabant ab illis, Victori non dederunt manus.* In Cat. ſcrip. Eccleſ. num. 35.

[b] *Quorum verba ut potè Victorem acerbiùs & acriùs coarguentium, ſcriptis prodita, adhuc extant.* Euſeb. lib. 5. c. 24.

(c) *Non debere omninò tam multas Eccleſias propter Traditionis obſervationem à corpore univerſæ Chriſti Eccleſiæ penitùs amputari.* Iren.

le devoir de l'unité chrétienne. Si l'excommunication du Pape eſt injuſte, elle eſt une entrepriſe contraire aux droits ſacrés de l'Epiſcopat ; & ces droits bleſſés dans la perſonne de M. le Cardinal & des Evêques unis à lui, nous obligent de venir à leur ſecours. *Il faut combattre pour ces droits, comme pour la Foi*, diſoit autrefois S. Chryſoſtome ; (*d*) & s'il parloit ainſi d'une affaire où l'Epiſcopat n'étoit que médiocrement intereſſé, qu'auroit-il dit s'il l'eût vû comme nous le voyons nous-mêmes, attaqué dans les plus ſaints & les plus ſacrés de ſes droits ? Pardonnez, M. ſi je m'étends ſur ce point un peu plus que ſur les autres.

LI. En quoi conſiſte, ſelon S. Cyprien, le droit & la qualité de Juges de la doctrine par rapport aux Evêques.

Le plus auguſte de nos titres eſt ſans doute celui de Juges de la doctrine, & de conſervateurs de la Foi. Or ce droit conſiſte, dit S. Cyprien, en ce que *nul d'entre nous*, ſans en excepter le Pape même, *ne peut ſe dire* (e) *l'Evêque des Evêques, ni contraindre tyranniquement ſes fréres à ſuivre*

(d) *Sicut enim pro fide, ità etiam pro hac* (dignitate Rectorum) *pugnandum eſt.* In Ep. ad Eph. hom. 11. Comment. in Epiſt. tom. 2. pag. 1108.

(e) *Neque enim quiſquam noſtrûm, Epiſcopum ſe Epiſcoporum conſtituit, aut tyrannico terrore Collegas ſuos ad obſequendi neceſſitatem adigit, quando habeat omnis Epiſcopus pro licentia libertatis & poteſtatis ſuæ arbitrium proprium, tamque judicari ab alio non poſſit, quàm nec ipſe poteſt alium judicare, ſed expectemus univerſi judicium Domini noſtri Jeſu Chriſti, qui unus & ſolus habet poteſtatem, & præponendi nos in Eccleſiæ ſuæ gubernatione, & de actu noſtro judicandi.* Ex Concil. Carthag.

ſon avis, chaque Evêque ayant en ſa conſcience la liberté de dire, de propoſer, & de défendre le ſien, & pouvant être auſſi peu jugé par un autre, qu'en juger lui-même un autre; attendant tous le jugement de Jeſus-Chriſt Notre-Seigneur, qui ſeul & ſans le concours de perſonne, a le droit de nous juger, comme il a celui de nous établir dans ſon Egliſe.

Ceux qui pour énerver la force de ce paſſage de S. Cyprien, ſuppoſent qu'il y établit l'indépendance abſoluë de chaque Evêque particulier, ne le ſoumettant qu'à Jeſus-Chriſt, comme s'il n'étoit obligé de rendre compte de ſa conduite qu'à lui; ou n'entendent pas le paſſage, ou par malignité font ſemblant de ne pas l'entendre. Le ſaint Martyr étoit ſans doute trop inſtruit pour donner dans cet excès.

LII. Explication du paſſage de S. Cyprien.

Il y établit à la vérité l'indépendance de tout Evêque particulier en matiére de doctrine, quant à ce qui regarde la néceſſité de ſuivre & de ſe ſoumettre aveuglément à l'avis d'autrui, & la liberté de dire & de ſoutenir le ſien; mais ce n'eſt que par rapport à tout autre Evêque particulier qu'il l'établit, & non par rapport au Corps des Evêques. *Nemo noſtrûm Epiſcopum ſe Epiſcoporum dicit, &c.* Auſſi quand il ajoute que tout Evêque n'eſt ſoumis immédiatement qu'à Jeſus-Chriſt, ce ſaint Docteur ne le dit qu'en prenant

Jesus-Christ sous ce rapport, *qui unus & solus*, qui seul & sans le concours d'autrui, a le droit & le pouvoir de nous juger. Ce n'est pas sans raison que S. Cyprien unit ces deux termes, *unus & solus*. Tout Evêque sans doute est comptable de son avis au Corps de l'Eglise; mais il ne l'est, quant à la nécessité de se soumettre & d'abandonner son avis en matiére de doctrine, qu'à ce qui lui représente suffisamment & dans l'ordre ce Corps auguste, qui sur la terre tient pour nous la place de celui, qui seul a le droit de nous juger sans le concours de personne, *unus & solus*; parce qu'à lui seul appartient de droit le titre de *Prince des Pasteurs, & d'Evêque des Evêques.*

Qu'on ait la bonté d'y faire attention, & l'on conviendra facilement que c'est en ce point que consiste notre qualité de Juges en matiére de doctrine. Tout Juge est en effet obligé de se soumettre, & d'avoüer la validité du jugement, quand il est prononcé dans les régles. Mais jusques-là, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'une affaire ait été jugée définitivement & dans l'ordre, tout homme qui, pour me servir de l'expression de S. Cyprien, n'a pas *une entiére liberté de dire, de soutenir & de défendre l'avis qu'il croit en sa conscience être le meilleur*, n'est, ni ne peut être appellé Juge.

LIII. Deux ſortes de queſtions à traiter dans l'Egliſe : 1. Queſtions préjugées avant la conteſtation.

Suppoſons donc une conteſtation qui s'éléve dans l'Egliſe ; ſi le ſujet en eſt tel qu'il ſe trouve clairement préjugé par la preſcription, c'eſt-à-dire, s'il eſt de la nature de quelqu'une de ces vérités que l'Egliſe croit univerſellement, comme la divinité de Jeſus-Chriſt, la préſence réelle, &c. un Evêque en ce cas n'a pas la faculté de délibérer. La Magiſtrature qu'il exerce dans l'Egliſe comme Juge de la doctrine, ne lui donne que le pouvoir de punir quiconque s'éléve contre ces vérités ; & lui-même il mériteroit de l'être, s'il venoit à s'en écarter.

Raiſonnons de même par rapport à ces points, qui dans les tems qui nous ont précédé n'ayant pas toujours été ſi clairs dans la foi commune, ont pourtant été décidés par une autorité conſtamment œcuménique & reconnuë pour telle. C'eſt ainſi que S. Auguſtin a regardé la queſtion de la rébaptiſation, qui du tems de S. Cyprien, dit-il, *obſcure & douteuſe*, avoit été définie dans la ſuite par le Concile général & par la réunion de l'Egliſe ſur ce point : *Eccleſiæ concordiſſimâ pace.*

A l'égard de tous ces points l'autorité des Evêques ne peut que ſe borner au droit de conſervation. Il ne s'agit plus d'en juger : ces points ſont jugés ; & parce qu'ils le ſont, ils jugent eux-mêmes qui-

conque a la témérité de s'élever contre eux. C'eſt en ce ſens que l'Apôtre nous a dit, (e) *que l'homme hérétique eſt toujours jugé, parce qu'il eſt condamné par ſon propre jugement;* quiconque s'élève en effet contre des points arrêtés & certains dans la foi, ſe condamne & ſe juge lui-même.

LIV. Quant à cette premiére eſpèce de queſtions, nul Evêque oppoſant ne peut empêcher l'unanimité.

Je ne dirai donc pas un Evêque, mais cent & deux cens, ou plus, ſi l'on veut, ne ſçauroient affoiblir ni l'autorité, ni la certitude de quelqu'un de ces points, quand ils le contrediroient expreſſément. Les Anges mêmes du Ciel n'y peuvent rien : Nous devrions leur dire anathême, s'ils nous annonçoient quelque choſe de contraire à ce que nous avons reçu. Des Evêques aſſez malheureux pour s'élever contre quelqu'une de ces vérités n'empêchent pas l'unanimité; mais ils la quittent, ils l'abandonnent; elle étoit avant eux; n'étoient-ils pas eux-mêmes dans cette unanimité ſainte ? Ils en ſortent donc à la vérité; mais ils n'empêchent pas qu'elle ne ſoit, & ne ſubſiſte.

LV. 2. Queſtions à juger ſur une conteſtation qui s'éléve dans l'Egliſe. A l'égard de celles-ci, les Evêques proprement & véritablement Juges de la queſtion de droit.

Il n'en eſt pas de même des conteſtations qui s'élévent, & dont le ſujet ne ſe trouve ni préjugé par la preſcription, ni défini par un jugement œcuménique. A l'égard de celles-ci, proprement & véritablement Juges du fond même &

(e) *Subverſus eſt, qui ejuſmodi eſt, & delinquit, cùm ſit proprio judicio condemnatus.* Tit. 3. 11.

la queſtion de droit, nous avons nos régles pour les décider, il eſt vrai : mais juſques-là, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'elle ait été jugée canoniquement & dans les régles, comme Juges de la doctrine, chacun de nous a la liberté de dire, & de ſoutenir ſon avis. Nul ne peut obliger ſes Collégues à ſuivre celui qu'il propoſe. Chacun a le droit de demander qu'on l'écoute ; & quand on le refuſe, notre oppoſition empêche qu'on ne regarde une définition comme émanée de l'autorité de l'Egliſe, juſqu'à ce qu'elle ait été jugée dans les régles & conformément à ſes loix. (*f*)

(f) *Le Cardinal de ſaint Clement dans ſa Diſſertation* De diſcordia Patrum in Concilio, *reconnoît que les plus fameux Canoniſtes ont établi ces principes ; & que traitant de l'autorité du grand & du petit nombre, dans les Conciles même, ils obſervent, qu'*il faut diſtinguer ce qui ſuffit pour empêcher qu'une loi ne paſſe, de ce qui peut être néceſſaire pour la valider & pour l'établir. *Que dans le premier cas,* L'OPPOSITION DU PLUS PETIT NOMBRE, OU MESME D'UN SEUL, EST SUFFISANTE, quand les raiſons qu'il apporte ſont les meilleures. *Que dans le ſecond,* il faut prendre garde ſi la loi dont il eſt queſtion regarde de telle ſorte le Corps de l'Egliſe, qu'elle regarde auſſi chacun des particuliers. *Que dans cette hypothéſe, qui manifeſtement eſt l'hypothéſe de la Foi, rien ne regarde en effet davantage le Corps, & chacun des Membres de l'Egliſe en particulier, que les Décrets de cette nature.* Que dans cette hypothéſe, *dis-je,* LE CONSENTEMENT DE TOUS EST NECESSAIRE: *Ce qui revient exactement au principe dont je parle, & que les plus célébres Canoniſtes ont établi : Que l'oppoſition du petit nombre ſuffit pour empêcher une loi de paſſer, juſqu'à ce qu'il ait été fait droit ſur les raiſons d'oppoſition, & juſqu'à ce qu'elles ayent été jugées définitivement & dans l'ordre. Il n'en faudroit pas davantage pour décider l'affaire préſente. Rapportons les*

Ainſi l'a remarqué S. Auguſtin, commentant les principes de S. Cyprien ſur cette matiére. Après avoir placé le ſaint Martyr en deux hipothéſes différentes, l'une d'union, & l'autre d'un partage de ſentimens dans l'Egliſe, ſur le point dont on diſputoit; il examine d'abord quelle eût été ſa conduite, s'il eût trouvé l'Egliſe parfaitement unie ſur le Baptême des Hérétiques; & dans cette hypothéſe, il aſſure que le ſaint Martyr ſe ſeroit indubitablement ſoumis, quelque difficulté qu'il eût pû trouver au contraire. (g) *Si devant lui*, dit-il, *Agrippin, & pluſieurs Evêques d'Afrique, n'avoient pas abandonné le premier uſage, confirmant leur*

LVI. Cette doctrine dévelopée & prouvée par les réflexions que S. Auguſtin a faites dans ſes Livres du Baptême, ſur la conduite & ſur les principes de S. Cyprien.

paroles du Cardinal de ſaint Clement. Finaliter dicit (*Compoſtella, que le Cardinal de ſaint Clement reconnoît en ce point être ſuivi de Panorme, de Tancrede, de l'Archidiacre, & de pluſieurs autres*) finaliter dicit, quòd ſi agitur non de actu gerendo, ſed de impediendo actu, tunc QUANTUM AD IMPEDIENDUM SUFFICIT CONTRADICTIO MINORIS PARTIS, IMO UNIUS SOLIUS MAGIS probabilem cauſam aſſignantis. Si autem agitur de actu gerendo ad finem ut valeat, tunc ſequendo gloſſam, diſtinguit quod vel ſpectat actus ad omnes ut ſingulos, vel ad omnes ut collegium; quòd ſi ſpectet actus ad plures ut ſingulos, TUNC REQUIRITUR CONSENSUS OMNIUM. *Jacobat. de Concil. lib. 6. n. 15. appar. 2. par.* 250.

[g] *Quam tamen conſuetudinem niſi prior antè Agrippinus, & nonnulli per Africam Coepiſcopi ejus etiam per Concilii ſententias deſerere tentaviſſent*, NON AUDERET ISTE SALTEM RATIOCINARI ADVERSUS EAM; *ſed in tam obſcura quæſtione turbatus, & ubique intuens univerſalem robuſtamque conſuetudinem coarctaret ſe potiùs & prece & intentione mentis ad Deum, ut quod poſteà plenario Concilio viſum eſt, id verum eſſe perſpiceret & doceret.* De Bapt. cont. Donat. lib. 2. cap. 8.

changement par l'autorité du Concile de leur Province, SAINT CYPRIEN N'EUT PAS MÊME OSÉ SE PERMETTRE DE RAISONNER SUR CE POINT. *Il auroit jetté les yeux ſur toute l'Egliſe, & voyant de toutes parts l'uſage qui lui faiſoit de la peine, ſoutenu de cette inébranlable autorité, ſans doute il auroit gardé ſes difficultés pour lui-même, & ſe tournant du côté de Dieu par la priére & de toute l'ardeur de ſon eſprit & de ſon cœur, non-ſeulement il auroit crû, mais il ſe ſeroit fait un devoir d'enſeigner une vérité qui fut après lui définie par le Concile plénier.*

Quelques difficultés qu'on ait donc ſur des points qui ſe trouvent ou préjugés par la preſcription, ou définis par une autorité conſtamment œcuménique avant qu'une diſpute s'éléve, la régle eſt préciſe : *Non auderet iſte ſaltem ratiocinari adversùs eam.* Le ſeul parti qui nous reſte alors eſt de les étouffer & de prier, dociles à croire & fidéles à prêcher ce que nous trouvons univerſellement établi.

Si les Proteſtans qui dans ces jours de trouble inſultent à l'Egliſe, avoient jetté les yeux ſur ces belles paroles de S. Auguſtin, au lieu d'inſulter à nos malheurs, ſans doute ils auroient trouvé de quoi s'inſtruire par nos diſputes. La bienſéance n'a pû leur permettre d'appeller de l'Egliſe du quatriéme ſiécle ; & leurs Docteurs les plus célébres ont re-

connu que ce qu'ils appellent les beaux jours de l'Egliſe, duroit encore. Ils n'ont donc qu'à voir dans ces paroles de S. Auguſtin, quelle étoit dès lors, & quelle eſt encore aujourd'hui la foi de l'Egliſe Catholique ſur le point capital qui décide de tout entr'eux & nous. Plus de difficulté ſur ce qui ſe trouve univerſellement établi dans l'Egliſe, *non auderet iſte ſaltem ratiocinari adversùs eam.* Or pourroient-ils bien nous montrer, je ne dirai pas dans l'Egliſe Catholique, mais même dans ce nombre infini de ſectes qui partagent le nom Chrétien, une ſeule Communion qui crût ce qu'ils ont fait profeſſion d'enſeigner quand ils ont paru? Dans cet état de cauſe, & s'ils ont de l'équité, ce point ſeul devroit les obliger à reconnoître leur ſchiſme. Ont-ils pû, ont-ils dû ſe permettre, en termes infiniment moins forts, ce que S. Cyprien n'auroit oſé ſe permettre, s'il eût trouvé l'Egliſe Catholique ſans partage ſur le point dont il diſputoit? *Non auderet iſte ſaltem ratiocinari adversùs eam, ſed . . . ubique intuens univerſalem robuſtamque conſuetudinem, coarctaret ſe potiùs.*

Si le ſaint Martyr ſe crut donc en droit de ſoutenir ſon avis, la raiſon en eſt, dit S. Auguſtin, (h) *qu'ayant de la*

[h] *Sed cùm fatigatum* [obſcurâ quæſtione] *præcedentis Concilii quod per Agrippinum factum eſt, excepiſſet*

difficulté ſur le fond de la choſe en elle-même, il trouva de plus l'Egliſe diviſée par un uſage qu'il n'avoit pas établi, & dont les Egliſes d'Afrique étoient en poſſeſſion. *On ne lui oppoſoit*, dit S. Auguſtin, *qu'un uſage* (i) *plus général; mais on n'alléguoit pour la défenſe de cet uſage que des raiſons peu propres à faire impreſſion ſur une ame de ce caractére. Il ne crut donc pas qu'il fût digne de ſa gravité, ni d'abandonner ſes raiſons, qui, pour être fauſſes en elles-mêmes, ne lui étoient pourtant pas connuës telles; ni de céder à un uſage qui, pour être en lui-même fondé ſur la vérité, n'étoit pas encore ſuffiſamment établi.*

Ce n'eſt donc que dans ces termes & dans cette hipothèſe, que S. Cyprien a crû qu'il étoit en droit de défendre ſon avis particulier; mais dans ces termes il le crut, & S. Auguſtin ne doute jamais qu'il n'en ait eu le droit. Il dit nettement, que ſes raiſons n'étoient pas encore évincées, *nondùm evictas;* que l'uſage auquel il refuſoit de ſe ſoumettre, n'étoit pas encore inconteſtablement autoriſé, *nondùm aſſertæ conſuetudini.* Il regarde

autoritas, maluit prædeceſſorum ſuorum, TANQUAM INVENTUM DEFENDERE. Ubi ſuprà.

[i] *Quia tunc non extiterant, niſi qui ei conſuetudinem opponerent; deffenſiones autem ipſius conſuetudinis non tales afferrent, quibus illa talis animà moveretur. Noluit vir graviſſimus rationes ſuas, etſi non veras,* [*quod eum latebat*] *ſed non victas, veraci quidem, ſed tamen nondùm aſſertæ conſuetudini cedere.*

ſa réſiſtance comme une ſuite naturelle de ſa gravité, *noluit vir graviſſimus.* Il lui en fait un mérite, & ne l'attribuë qu'au défaut des raiſons qu'on alléguoit à ce grand homme : raiſons qui dans les circonſtances où l'on ſe trouvoit, dit S. Auguſtin, *étoient peu propres à faire impreſſion ſur une ame de ce caractére ;* quibus illa talis anima moveretur. Il fait plus, après avoir rapporté quelques paroles d'une Lettre où S. Cyprien expoſe avec le plus de force ſa diſpute avec le Pape Etienne, il le louë expreſſément de la liberté toute Epiſcopale avec laquelle il propoſe & défend ſon avis. (k) *Conſidérons*, dit-il, *& tout à la fois admirons dans ce grand homme, à qui la beauté de la maiſon du Seigneur étoit véritablement chére, les traits brillans de la charité chrétienne ; ils éclatent en lui de toutes parts. Premiérement, IL DIT AVEC LIBERTE' CE QU'IL PENSE ; & ſecondement il le dit avec douceur & charité. Il conſerve la paix avec ceux qui ſont d'un autre avis que lui. Son cœur aime la concorde ; il craint de la bleſſer ; il en connoît les avantages ſalutaires ; il les eſtime,*

[k] *In his verbis multa conſideranda ſunt, quibus in hoc viro qui dilexit decorem domûs Domini, & locum tabernaculi habitationis ejus, chriſtianæ caritatis fulgor elucet.* PRIMO, QUIA ID QUOD SENSIT, NON TACUIT. *Deinde . . . quia cum his qui aliud ſentiebant, Eccleſiaſticam pacem tenuit ; quia in unitatis vinculo tantam ſalubritatem eſſe intellexit ; quia eam tantùm dilexit, & ſobriè cuſtodivit ; quia vidit & ſenſit etiam diverſa ſentientes poſſe [ſalvâ caritate] ſentire.* De Bapt. lib. 5. cap. 17.

& comprend que ſans donner atteinte aux ſacrés liens de l'unité chrétienne, chacun à la liberté de propoſer ſon avis, & d'y perſiſter.

On oppoſoit cependant à S. Cyprien dans les termes où S. Auguſtin a loüé ſa réſiſtance, & fait de lui ce magnifique éloge, non-ſeulement la définition d'un Pape, mais le concours & le conſentement du plus grand nombre des Paſteurs. S. Auguſtin ſuppoſe par-tout que la multitude & la foule des Evêques étoit du côté du Pape Etienne : *Multi cum illo, quidam cum iſto ſentiebant.* Ajoutons que par ſa définition, ce Pape n'avoit fait autre choſe qu'ordonner l'obſervation uniforme & générale d'un uſage, que S. Auguſtin appelle en toute occaſion, (1) *l'uſage commun, l'uſage de l'Egliſe, une coutume deſcenduë de l'ancienne Tradition, la coutume du monde entier.*

Lib. de unic. Bapt. Cont. Petil. c. 14.

Que falloit-il donc pour ſoumettre *une ame de ce caractére*, c'eſt-à-dire, un grand Evêque, un ſaint Martyr, qui parmi les Peres s'eſt éminemment diſtingué, tant par ſon reſpect pour l'autorité de l'Egliſe, & par ſon amour pour l'unité, que par les grandes lumiéres qu'il avoit reçuës de Dieu ſur ces deux points de Religion dont il a mérité d'être le Docteur ?

[1] *Conſuetudinem Eccleſiæ, conſuetudinem antiquitate firmatam, ex antiqua Traditione venientem, totius orbis morem.* Ces expreſſions ſont par-tout dans ſes liv. du Bapt.

Que falloit-il, dis-je, au jugement de S. Auguſtin, pour ſoumettre un homme ſi recommandable par tant de titres, *illam talem animam* ? Le voici. (m) *Ne doutons point*, dit S. Auguſtin, *qu'il ne ſe fût rendu, ſi la queſtion long-tems débattuë entre des perſonnes ſaintes & ſçavantes, eût été définie par un Concile plénier, comme depuis elle le fut ; car alors ce grand homme auroit indubitablement fait connoître combien il étoit tout à la fois & ſçavant & docile.* Mais elle ne l'étoit pas, dit S. Auguſtin dans un autre endroit, *nondùm autem factum erat temporibus Cypriani* ; & dans un autre encore, après avoir dit, que (n) *lui-même il n'auroit oſé regarder cette affaire comme une affaire finie, s'il n'eût pas vû l'Egliſe parfaitement réunie ſur ce point* ; il ajoute : *Or nous ne devons pas douter que S. Cyprien ne ſe fût inconteſtablement ſoumis à cette autorité, ſi de ſon tems la vérité ſuffiſamment éclaircie & manifeſtement connuë, eût été confirmée par la définition d'un Concile plénier.*

Lib. de Bapt. cont. Donat. 2. cap. 9.

La liberté de défendre ſon avis parti-

[m] *Non dubito quòd ſi iſtam quæſtionem in Eccleſia diù multùmque verſatam, cum viris ſanctiſſimis doctiſſimiſque tractaret, per quos poſteà factum eſt, ut antiqua illa conſuetudo etiam plenario Concilio firmaretur, ſine dubitatione demonſtraret, non ſolùm quàm doctus eſſet in his quæ firmiſſimâ veritate perceperat, verùm etiam quàm docibilis in his quæ minùs adverterat.* De Bapt. lib. 4. cap. 5.

[n] *Nec nos ipſi tale aliquid auderemus aſſerere, niſi Eccleſiæ concordiſſimâ pace firmati. Cui & ipſe ſine dubio cederet, ſi jam illo tempore quæſtionis ejus veritas* ELIQUATA ET DECLARATA PER PLENARIUM CONCILIUM FIRMARETUR. De Bapt. lib. 2. cap. 4.

culier ſur un point qui n'a pas encore été jugé, quand une conteſtation s'éléve, n'eſt donc permiſe que juſques-là; mais elle eſt permiſe juſques-là; c'eſt-à-dire, ou juſques à la définition d'un Concile œcuménique, dans lequel tout ſe paſſe dans l'ordre; ou, ce qui revient à la même choſe, juſques à la réunion de l'Egliſe dans un ſeul & même ſentiment ſur le point en litige. Union à laquelle on peut quelquefois arriver ſans un Concile œcuménique, lorſque, pour me ſervir encore des termes de S. Auguſtin, (o) *une queſtion obſcure ayant été long-tems & ſouvent débattuë dans toutes les parties du monde, & dans les Conférences, & par les écrits des Evêques, la vérité ſe découvre, & réunit tous les eſprits.*

Auſſi le même Pere venant enfin aux Paroles de S. Cyprien, que j'ai d'abord rapportées: *Nul d'entre nous ne ſe dit l'Evêque des Evêques, chacun ayant la liberté de dire ſon avis, & ne pouvant non plus en juger un autre, qu'être jugé lui-même par un autre;* paroles que S. Cyprien a dit pour juſtifier ſa conduite dans les termes que nous avons marqués: Bien loin d'y trouver quelque choſe de trop fort, ou de trop peu meſuré, S. Auguſtin s'écrie-t'il au

[o] *Niſi primò diutiùs per orbis terrarum Regiones multis hinc atque hinc diſputationibus & collationibus Epiſcoporum pertractata conſtaret.* Ubi ſuprà.

ontraire : (p) *Qu'y a-t'il de plus ſage, de us humble ; & de plus modéré ? Certes nulle utorité ne doit jamais nous détourner de cher- er la vérité ; ce qui pourtant ne doit s'entendre te des queſtions qui n'ont pas encore été diſcu- es dans la derniére perfection.*

Suppoſons donc une affaire qui ne l'a is encore été ; une définition, par exem- e, que l'Egliſe n'a pas acceptée cano- iquement, & de la maniére que S. Au- uſtin (q) le demande, ou qu'elle n'a is diffinitivement jugée dans un Con- le œcuménique : le principe fondamen- l de nos droits établi par S. Cyprien, & veloppé par S. Auguſtin, eſt qu'à l'ex- ption de cette autorité ſuprême de l'E- iſe, nulle autre, ſans en excepter celle i Pape ſoutenuë même du plus grand ombre des Evêques ; car c'eſt dans cette pothéſe que S. Cyprien établit le prin- pe, & que S. Auguſtin en a reconnu vérité ; nulle autre, ne ſçauroit preſ- ire contre le droit que nous avons d'e- miner & de juger par nous-mêmes. *ulla nos certè deterret autoritas ab inquirendo id verum ſit.* Otez-nous ce droit ; & and il s'agit d'un point qui ne ſe trou-

p] *Quid manſuetius ? quid humilius ? Nulla nos certè rret autoritas à quærendo quid verum ſit . . . opinor . . . bis quæſtionibus quæ nondùm eliquatiſſimâ perfectione uſſæ ſunt.* De Bapt. lib. 3. cap. 4.

q] *Diuttiùs multis hinc atque hinc collationibus & tationibus Epiſcoporum, per orbis terrarum Regiones ractata.*

ve ni préjugé par la preſcription, ni défini par une autorité conſtamment œcuménique, obligez-nous à ſoumettre nos difficultés avant que l'Egliſe parle, & qu'il conſte d'un jugement canonique & définitif dans la derniére exactitude, *eliquatiſſimâ perfectione*; nos droits ne ſont plus qu'un vain titre qu'il eſt inutile d'alléguer & de défendre.

LVII. Que les principes établis ci-deſſus ne bleſſent en aucune ſorte les prérogatives du S. Siége.

A Dieu ne plaiſe que je veüille par-là donner atteinte aux juſtes prérogatives du Siége Apoſtolique; quelque affligeante que ſoit pour nous la conduite du S. Pere à l'égard des Evêques, nous nous ſouviendrons toujours de ce qu'il eſt & de ce que nous ſommes. Sa gloire eſt la nôtre; & comme ſa primauté nous ſera toujours infiniment reſpectable, parce qu'il l'a reçuë de Jeſus-Chriſt, elle nous ſera toujours infiniment chére, parce qu'elle eſt tout enſemble le ſigne & le principe de l'unité, le lien de la paix, & le centre de la Communion Catholique.

Si nous diſons avec S. Cyprien, (r) *que le reſte des Apôtres étoit ſans doute ce qu'étoit Pierre, & qu'ils participoient tous au même honneur & à la même puiſſance*, nous n'en ſommes pas moins perſuadés, & nous

[r] *Hoc erant utique & cæteri Apoſtoli, quod fuit Petrus, pari conſortio præditi & honoris & poteſtatis.* Lib. de unit. Eccleſiæ.

n'en

n'en diſons pas moins avec nos Prédéceſſeurs, qu'à Pierre & à ſes ſucceſſeurs, appartient de droit divin une primauté d'honneur & de Juriſdiction : Que la prérogative du ſuffrage dans les matiéres de doctrine, en eſt une ſuite : Qu'en vertu de ce droit, les Décrets des Papes regardent toutes les Egliſes ; qu'ils peuvent les propoſer à toutes ; qu'il n'y a que l'Egliſe aſſemblée qui puiſſe juger leur perſonne, & condamner leurs définitions ; & qu'enfin s'il arrive que leurs Décrets méritent d'être réformés, la réſiſtance alors étant néceſſaire, elle doit être ſage, modeſte, pleine de ménagemens & de reſpect.

Telle eſt la doctrine de l'Egliſe de France, ou plûtôt de toute la Tradition ; & je me condamnerois moi-même, ſi les principes que je viens d'établir, y donnoient atteinte ; auſſi ne les ai-je propoſés que pour trois raiſons.

La premiére, afin de faire voir par les principes de S. Cyprien & de S. Auguſtin, combien les prétentions Ultramontaines ſont injurieuſes aux véritables droits de l'Epiſcopat, & contraires à la Tradition la plus conſtante & la plus ancienne.

La ſeconde, afin de répondre par l'autorité des mêmes Peres, aux frivoles rai-

ſonnemens de ceux, (*s*) qui forcés de reconnoître avec nous la vérité de ces principes, s'imaginent toutefois qu'en vertu de l'obéiſſance canonique & des droits du premier Siége, ils pourront nous obliger à nous conduire, à l'égard des Papes, comme s'ils avoient le don de l'infaillibilité, qui n'a été donné qu'à l'Egliſe.

Et la troiſiéme, afin d'engager tous les Evêques de France à conclure avec nous, que le Pape n'étant point infaillible, il eſt permis aux Evêques d'examiner les matiéres qu'il a préjugées, & qu'il eſt même quelquefois néceſſaire & indiſpenſable de refuſer de recevoir ſes déciſions, & de les porter au Concile général, pour y être réformées ou rejettées, comme les Lettres du Pape Honorius le furent dans le VI. Concile œcuménique.

LVIII. Ce droit évidemment violé dans l'affaire préſente.

Nous n'ignorons pas à la vérité combien ces principes ſont odieux à la Cour de Rome. Que n'a-t'elle pas fait pour les anéantir? Renfermons-nous dans l'affaire préſente. Nos droits y ont été violés en tant de maniéres, qu'il eſt inutile d'en chercher les preuves ailleurs.

1. Parce qu'on nous a privé du droit de la juger en premiére inſtance.

Le Pape l'avoit dit en parlant de nous, qu'il ne prétendoit nous laiſſer en par-

(*s*) *Voyez la Lettre de M. de Sciſſons, à M. d'Angoulême.*

tage, que la ſoumiſſion & l'obéiſſance ; *diſcant parere & exequi.*

D'abord on commença par nous dépoüiller du droit que nous avons, de juger en premiére inſtance les affaires qui s'élévent dans nos Egliſes. Deux de nos Confréres (*t*) en firent leurs plaintes ; leurs repréſentations furent inutiles. Saiſi directement de cette affaire, le Pape la fit juger par le Tribunal de l'Inquiſition ; Juges du ſaint Office, ſecret du ſaint Office, procédures du ſaint Office, rien n'y manqua. Et parce que les procédures de ce Tribunal ſont directement contraires à toute ſorte de droits, il n'eſt pas ſurprenant que le droit le plus commun ait été violé dans celle-ci.

Une cauſe dans laquelle pluſieurs Evêques avoient un interêt particulier, ſe trouve donc, contre toutes les régles, jugée par l'Inquiſition ; & c'eſt ce jugement qu'on propoſe à des Evêques François, comme une loi ſur laquelle il ne leur eſt pas même permis de propoſer leurs difficultés. Cette Bulle qu'on veut nous faire paſſer pour un Décret dogmatique du S. Siége, n'eſt en effet qu'un Décret du S. Office, à qui l'on a donné le nom de Bulle. Je ne m'embarraſſe que médio-

2. Par la maniére dont on l'a jugée.

[t] *Mémoire que préſenterent au Roi MM. les Evêques de Laon & de Langres.*

crement des noms, mais je m'effraye beaucoup des choſes.

LIX. Combien eſt foible ce qu'on a fait pour s'oppoſer à ces entrepriſes.

A ces entrepriſes qu'avons nous oppoſé juſqu'ici? Pendant que le Pape renverſe nos droits pour établir ſes prétentions les plus inſoutenables, nous délibérons ſur la maniére dont nous exprimerons nos titres les plus certains. Dire qu'on juge & qu'on examine, c'eſt trop. On le fait, dit-on, c'eſt aſſez. Du reſte n'employons, ajoute-t'on, que les termes dont la Cour de Rome peut ſe contenter, c'eſt-à-dire, qu'elle peut tourner à ſon avantage; car en vain ſe flatteroit-on de la contenter autrement.

Cette Cour eſt-elle donc ſi meſurée, quand il s'agit d'établir ſes prétentions? Les termes ſimples ne ſont plus d'uſage pour elle; à peine les plus énergiques ſuffiſent-ils. Si nous ſupportons avec patience qu'elle parle ſi préciſément d'une infaillibilité que nous croyons abſolument fauſſe, pourquoi trouvera-t'elle mauvais que nous parlions, modeſtement à la vérité, mais nettement, d'un droit, que toute la Tradition & les Ecritures ne devroient pas lui permettre de nous diſputer?

Elle a ſon ſtile, dit-on, & c'eſt inutilement qu'on eſſayeroit de la faire changer là-deſſus. On le veut bien; mais profitons de ſon exemple. Elle a ſon ſtile;

ayons le nôtre, & qu'elle ſçache que nous ſommes auſſi déterminés qu'elle, & beaucoup mieux fondés à n'y rien changer. Un droit conteſté par une partie, ſe conſerve-t'il par des Actes équivoques ? ou plûtôt la conteſtation ne rend-t'elle pas néceſſaires les termes les plus exacts & les plus précis ?

LX. Le Pape l'employe contre nous. *Bref aux Evêques aſſemblés à Paris, du 7. Mars 1714.*

Qu'en arrive-t'il après tout, & quel fruit retirons-nous de ces ménagemens ? Rome ſe mocque de nos prétenduës exceptions, & prend acte contre nous-mêmes de notre ſilence & de nos égards. Nous nous étions flattés d'avoir bien établi dans cette affaire notre qualité de Juges. Le Pape nous écrit, & nous ſoutient que *nous n'avons pas même examiné.* (u) L'acceptation de ſa Bulle différée de quatre mois pouvoit lui donner là-deſſus quelque inquiétude ; il la tourne contre nous. Il ne veut pas nous laiſſer ignorer (*x*) que *notre obéiſſance un peu trop lente ne lui ait fait de la peine ; mais tout cela s'eſt diſſipé,*

[u] *Non animo ſubjiciendi examini aut judicio veſtro Decreta noſtra.*

[x] *Diſſimulare non poſſumus moleſtum nobis initio accidiſſe, quòd rationabilis obſequii veſtri ergà prædictam Conſtitutionem, præclarum adeò teſtimonium longiùs planè quàm par erat protraxeritis... Verùm omnem prorsùs moleſtiam depoſuimus, ubi reſcivimus cunctationem veſtram, quemadmodùm vos palàm & ſæpiùs profeſſi fuiſtis, non quidem animo ſubjiciendi examini, &c. ſed ſtudio dumtaxat conciliandæ Eccleſiaſticæ pacis, & lucrandi, ſi fieri poſſet, nonnullos ex fratribus veſtris... eſſe tribuendam.*

dit-il, quand il a ſçû deux choſes, qu'il aſſure avoir appriſes de nous-mêmes. L'une, que *nous avons été bien éloignés d'examiner ce qu'il a défini par ſa Bulle;* & l'autre, que *ces quatre mois n'ont été donnés qu'à la néceſſité de ramener des eſprits indociles, plus curieux d'enſeigner que de s'inſtruire.* C'eſt de nos propres Confréres qu'on nous parle ainſi; & par la maniére dont on les traite, on peut juger du traitement qu'on nous eût fait, ſi l'on eût ſçû que la véritable cauſe de nos délais étoit le jugement que nous avions porté ſur la néceſſité des explications, & l'embarras où nous nous trouvions pour les rendre ſupportables. Au ſurplus quel égard a-t'on à ces explications? Nous en avions donné, & quelques-uns de nos Confréres en demandoient à Sa Sainteté, parce que le jugement commun & preſque général des Evêques aſſemblés, avoit été que les explications étoient indiſpenſablement néceſſaires. Tombant ſur ceux d'entre nous qui demandoient des explications, (*y*) le Pape ſe jouë des nôtres; ſa Conſtitution, dit-il, (*z*) n'en a pas beſoin;

[y] *Non Eccleſia ingemiſceret paucos ex vobis à reliquo cœtu divulſos, debitæ nobis obedientiæ, ſub inani prætextu quærendi novas declarationes intempeſtivis intendendo quæſtionibus moras interponere.* Ibid.

[z] *Floreat ergo... quam tanto ſtudio ac labore DETECTIS & APERTISSIME profligatis erroribus... annunciavimus ſanctæ Romanæ Eccleſiæ fides.*

elle eſt claire ; il faut l'entendre à la lettre. Pour de jugement, il n'en eſt pas même queſtion. Trop honorés d'être les *exécuteurs* (a) des ordres de Sa Sainteté, nous avons dit que nous recevions la Bulle *avec ſoumiſſion & reſpect ;* voilà ce qu'elle demande : auſſi ne manquera-t'elle pas de faire (*b*) là-deſſus notre éloge ; c'eſt à cela qu'elle reconnoît des Evêques véritablement Catholiques. Sous prétexte même de loüer notre ſoumiſſion, le Pape dira qu'elle eſt, comme elle doit être, *ſans réſerve & ſans bornes.* Au reſte, qu'on ne s'aviſe pas de le nier ; car ſuppoſé qu'elle ne le ſoit pas, Sa Sainteté nous déclare au préambule, que nous ſommes tous ſéparés de ſa (*c*) communion.

Telle eſt dans cette affaire, & depuis cinq ans, la conduite du Pape à notre

[a] *Outre l'endroit de ce Bref, où l'on a religieuſement altéré l'original, en mettant au lieu de* executioni mandetur, *ces paroles,* inviolatè ſervetur ; *le Pape y réduit encore une autre fois à la ſimple exécution le miniſtére des Evêques, oppoſant même dans cet endroit l'exécution, au droit d'examiner & de juger.* Cùm novitatum germina CELERIOREM Apoſtolici NOSTRI JUDICII EXECUTIONEM poſtulare viderentur .... moleſtiam depoſuimus, ubi reſcivimus cunctationem veſtram non animo ſubjiciendi examini aut judicio veſtro Decreta noſtra, &c.

[b] *Accepimus OMNI vos ergà ſanctam hanc Sedem obſequio ac veneratione majorum veſtrorum veſtigiis inhærentes editam nuper à nobis Apoſtolicam Conſtitutionem ſuſcepiſſe.*

[c] *Contrà inobedientes & contumaces, quicumque porrò illi fuerint, ſecundùm traditam nobis à Domino poteſtatem procedere parati ſumus.* Bref au Roi, du 8. May 1714.

égard. Nous ne l'ignorons pas ; c'eſt à nous-mêmes qu'on écrit ainſi : Nous nous taiſons, & cependant *que pouvoient faire de plus les Evêques*, nous dit-on, (*d*) *pour laiſſer à la poſtérité une preuve autentique de leur inviolable attachement à nos Libertés ?* Cette demande eſt-elle ſérieuſe ?

LXI. L'outrage fait à l'Epiſcopat encore plus marqué dans la conduite que Rome tient à l'égard des Evêques oppoſans.

L'atteinte la plus mortelle que nos Libertés ayent reçuë, n'eſt pourtant pas dans la conduite qu'on a tenuë à l'égard des Evêques qui ont accepté la Bulle ; ceux de nos Confréres qui ne l'ont point reçuë, ſe voyant dans la néceſſité de pourvoir au trouble général que la Conſtitution avoit excité, prirent le parti de ſuſpendre l'acceptation, & demanderent d'être écoutés ſur leurs difficulrés. Réellement ce qu'ils firent alors fut un véritable Appel ; car appeller, ſelon Gerſon, n'eſt autre choſe que ne pas ſe ſoumettre à une définition, juſqu'à ce qu'elle ait été réformée ou confirmée par l'Egliſe. *C'eſt pourquoi*, dit-il, (*e*) *la répréhenſion de S. Paul à S. Pierre ſeroit devenuë un Appel véritable, ſi S. Pierre ne ſe fût pas rendu.* Nos Confréres appellerent donc ; n'en avoient-ils pas le droit ?

[d] *Avis imprimé de M. le Cardinal de Biſſy*, pag. 17.

[e] *Reſiſtentia Pauli non fuit minor provocatio contrà Petrum, quàm fuiſſet appellatio ad Eccleſiam ; immò fuit æquivalenter appellatio. Unde ſi Petrus deſiſtere noluiſſet, fuiſſet ab Eccleſia condemnandus.* Gerſon. an. lic. in cauſ. fid. à Papa appell. tom. 1. pag. 431.

J'ai distingué deux sortes d'affaires à traiter dans l'Eglise, en matiére de doctrine. Les unes qui par la prescription, ou par une définition œcuménique, se trouvent jugées avant que la contestation s'éléve. Les autres à juger, en conséquence d'une contestation. Quelque magnifique idée qu'on ait de la Bulle, on avoüera sans doute qu'elle est tout au plus de la seconde espèce. Il suffit d'écouter l'illustre M. Bossuet, pour en être convaincu. Voici comme il s'explique sur les points que la prescription a fixés. *L'Eglise*, dit-il, *confond tous les hérétiques, en ce que lorsqu'ils commencent à paroître, la surprise & l'étonnement où tous les peuples sont jettés, fait voir que leur doctrine est nouvelle. C'est la méthode de tous les Peres*; & plus bas: *Voilà*, dit-il, *le titre inaltérable où le Catholique trouve son extraction; titre qui ne manque jamais aux vrais enfans, & que l'étranger ne peut contrefaire.* La Constitution comparée avec ce titre se défendroit assez mal; & c'est déja contr'elle un terrible préjugé, de n'avoir de ce côté-là que des difficultés à soutenir.

Premier Avertissement, n. 38.

Si, comme nous l'assure en effet le célébre M. Bossuet Evêque de Meaux, *l'Eglise a toujours convaincu les hérétiques, en leur montrant que tous les peuples se sont d'abord soulevés contr'eux, ce qui démontroit invinciblement que leur doctrine étoit nouvelle.* S'il est

Premier Avertissement. N. 3.

vrai *que ſans aller plus loin, & ſans remuer tant de livres, c'eſt une preuve courte & convaincante de nouveauté de voir tout le monde qui*
N. 37. *ſe récrie comme on fait à des choſes inoüies.* Si cette preuve, ainſi qu'il l'appelle, *eſt une preuve d'expérience & topique, un moyen poſitif, une marque ſenſible, & la preuve commune donnée à l'Egliſe contre toutes les nouveautés.* En un mot, ſi pour me ſervir encore des
Ibid. expreſſions de ce grand homme, *toute doctrine venuë juſqu'à nous ſans avoir excité ce cri de ſurpriſe & d'averſion, porte la marque certaine d'une doctrine qui a toujours été:* Que penſer des propoſitions condamnées, qui pendant quarante ans avoient été lûës par toutes ſortes de perſonnes, je ne dirai pas ſans étonnement, mais avec édification? Et par la raiſon des contraires, que penſer de la Bulle qui les condamne? & qui n'a pas été plûtôt répanduë parmi nous, qu'on a vû tous les Ordres de l'Etat plus diſpoſés à s'en offenſer, que portés à s'y ſoumettre? Jugeons de ceci par une comparaiſon que M. Boſſuet va lui-même nous fournir.

Ce grand homme à qui la matiére de l'Egliſe étoit ſi familiére, qui l'avoit méditée avec tant d'application, qui la poſſédoit ſi parfaitement, & qui paroiſſoit avoir reçu comme en partage la grace de la traiter avec autant de dignité que de force & de préciſion. Ce grand homme,

dis-je, appliquant à l'affaire du Quiétiſme les principes qu'il avoit propoſés avec beaucoup plus d'étenduë contre les Calviniſtes, dans le premier de ſes Avertiſſemens, diſoit en parlant de feu M. de Cambray : *Il voudroit qu'on oubliât combien fut prompt & général le ſoulevement excité contre ſon Livre. La Ville, la Cour, la Sorbonne, les Communautés, les ſçavans, les ignorans, les hommes, les femmes, tous les Ordres ſans exception furent indignés . . . de l'audace d'une déciſion ſi ambitieuſe . . . de la nouveauté inoüie, de l'entiére inutilité, & de l'ambiguité de la doctrine.* Et voilà ce qu'il appelle deux pages plus bas, *une éclatante déclaration de la Foi, & comme le premier coup de la Tradition, qui repouſſe la nouveauté qu'on veut introduire.*

Relation ſur le Quiétiſme, p. 103.

Ibid. p. 106.

Au fond l'uſage que fait ici M. Boſſuet de ces principes, eſt le même qu'en avoit déja fait S. Auguſtin, dans l'affaire du Pélagianiſme. Julien ayant dit à S. Auguſtin qu'il ne lui oppoſoit que les cris du peuple ; ce Pere répond qu'il ne les oppoſe pas ſeuls : (f) *Quoique le peuple*, dit-il, *ne murmure & ne s'éléve contre*

Cont. Jul. l. 1. c. 7. n. 31.

[f] *Non tibi, ſicut calumniaris, ſolùm populi murmur opponimus, quamquàm & ipſe populus adversùs vos propterea murmuret, quia non eſt talis quæſtio, quæ poſſit etiam cognitionem fugere popularem. Divites & pauperes, excelſi atque infimi, docti & indocti, mares & fœminæ noverunt . . . quaſi parva ſit ejus veritatis aſſertio, quòd in hoc fidei firmiſſimo & antiquiſſimo fundamento, ipſa toto orbe diffuſa non à ſe diſcrepat multitudo.* Cont. Jul. lib. 1. cap. 7. n. 31. & 32.

vous que parce que la queſtion qui nous diviſe eſt telle, qu'elle ne ſçauroit même échapper à la connoiſſance des plus ſimples fidéles. Les riches & les pauvres, les grands & les petits, les ſçavans & les ignorans, les hommes & les femmes, tout le monde en eſt inſtruit..... Or ne penſez pas que ce ſoit une induction peu conſidérable contre vous, que la dépoſition de cette multitude qu'unit & raſſemble le fondement ancien & très-ſolide de la Foi.

Ibid. n. 32.

J'en appelle donc à toutes les perſonnes équitables; le ſoulèvement excité par la Conſtitution, n'eſt-il pas tout autrement grand, & tout autrement général que celui que peut avoir autrefois excité le Livre de feu M. de Cambray? Seroit-il néceſſaire de rappeller ce que nous en avons connu, ou plûtôt ce que nous en voyons encore? Je n'en dirai qu'un mot.

Jettons les yeux ſur tout ce qui nous environne, & nous verrons bien-tôt que tout dépoſe contre la Bulle. Je dis tout ſans diſtinction, & chacun dans ſon ordre & de la maniére qui lui convient. Les Evêques oppoſans, par leur Appel; les Acceptans, par leurs explications; les premiéres Compagnies de l'Etat, par leurs modifications expreſſes; la Cour, par les embarras, & par la fatigue que cette affaire lui donne; la Ville, par l'interêt général qu'elle y prend; le Miniſtére, par la difficulté reconnuë d'imagi-

ner & de trouver un moyen de conciliation qui la termine ; nos Congrégations les plus distinguées, par leur jonction aux Evêques appellans ; la Sorbonne & l'Université, par les déclarations d'Appel, que l'une & l'autre ont renduës publiques ; les forts, & les personnes éclairées, par leur résistance ; les ames foibles & timides, par leurs incertitudes ; les simples Fidéles, par leurs allarmes ; les gens de bien, par leur douleur ; les politiques, par leur déconcertement ; les libertins, par leurs insultes ; les Hérétiques, par leurs triomphes ; ceux qui rejettent la Constitution, par leurs raisons ; ceux qui s'y soumettent, par leurs motifs, qui toujours étrangers à la Bulle, démontrent qu'à juger d'elle par elle-même, ils ne l'accepteroient jamais ; ceux qui l'attaquent, par leur force, & par la régularité de leur conduite ; ceux qui la défendent, par leur foiblesse, & par l'irrégularité de la leur ; ses protecteurs les plus zélés, par les engagemens fâcheux où cette affaire les précipite ; ses propres Auteurs, par le malheureux succès de tout ce qu'ils ont fait jusqu'ici pour la soutenir ; & tout le monde enfin, par le témoignage intérieur de la conscience, qui du moins nous unit tous en ce point, qu'à dire avec sincérité ce que nous pensons de cette affaire, chacun voudroit

que la Conſtitution n'eût jamais été donnée.

Ne pouſſons pas ce raiſonnement juſqu'à ſa derniére conſéquence, & contentons-nous de conclure de ceci, qu'on ne peut au moins regarder l'affaire de la Bulle comme une affaire décidée avant ſa naiſſance, & préjugée en ſa faveur par la preſcription. A le prendre de ce côté-là, ſi la preſcription décide, c'eſt contre la Conſtitution qu'elle décide. Je ne ſçai même ſi j'aurois dû m'étendre ſur ce point. Nos parties l'accordent.

L'Auteur des Avertiſſemens reconnoît que pluſieurs des propoſitions, ont été juſqu'à la Conſtitution *innocentes, & Catholiques; qu'il y en a pluſieurs qui n'ont aucun vice intrinſéque.* Après cela faut-il prouver que cette affaire dans ſa naiſſance étoit une affaire à juger, & non une affaire jugée?

LXII. Les Evêques acceptans n'ont rien fait qu'ils n'ayent droit de faire.

Suivant les principes établis par ſaint Cyprien & par ſaint Auguſtin, touchant le droit des Evêques en matiére de doctrine, ceux de nos Confréres qui demandoient des explications, étoient donc en droit de refuſer leur conſentement à la Bulle, & de proteſter à la face de l'Egliſe, qu'on ne pouvoit la regarder comme une loi émanée de ſon autorité, qu'auparavant on n'eût traité cette affaire dans un Concile œcuménique. S'ils ont donc

pris le parti de propoſer leurs difficultés, & de s'adreſſer au Pape avec confiance, ne refuſant pas même l'acceptation quand on auroit eu la charité, ou, pour mieux dire, l'équité d'y ſatisfaire; plus ils remettoient de leur droit, plus l'outrage fait à l'Epiſcopat eſt & doit être ſenſible. On n'a pû mépriſer leur droit, ſans mépriſer le nôtre; il nous eſt commun. Avec quelle indignité cependant n'ont-ils pas été traités?

LXIII. Conduite inſoutenable de la Cour de Rome à leur égard.

Leurs Mandemens, qui n'étoient qu'un expoſé ſimple & modeſte du parti qu'ils avoient pris, condamnés par des Décrets d'Inquiſition: Des Brefs, où la ſimple demande d'explications eſt traitée de révolte, & préalablement à tout, l'acceptation exigée comme un Acte néceſſaire; ne diſons rien des injures atroces dont on charge des Evêques reſpectables par leur Siége, par leur âge, par les ſervices rendus à l'Egliſe, & plus recommandables encore par la pureté de leurs mœurs & de leur foi: Un refus opiniâtre, je ne dis pas de ſatisfaire à leurs difficultés, mais même de les écouter: Nous-mêmes, c'eſt-à-dire, vous & moi, qui de concert avec trente de nos Confréres avions eu l'honneur d'écrire à S. A. R. pour la prier de demander à S. S. qu'elle voulût bien ſe prêter à nos beſoins, traités avec auſſi peu de ménagement: Les vœux de

tout le Royaume, & les ſollicitations du Prince qui le gouverne, inutiles, & ſans fruit : En un mot, après cinq ans de patience, de ſoumiſſion & de priéres, des Evêques excommuniés ſans formalités, ſans corps de délit : Des Lettres qu'on nomme Apoſtoliques, & dans leſquelles il eſt ſi difficile de reconnoître l'eſprit de Jeſus-Chriſt & de ſes Apôtres, où tout droit Epiſcopal eſt méconnu, où la Régle de la Foi ſe trouve réduite à la néceſſité de ſe ſoumettre aveuglément & ſans bornes aux définitions des Papes, où ce devoir eſt propoſé comme le devoir de l'Egliſe elle-même priſe dans toute ſon étenduë & ſans reſtriction. Qui ſommes-nous déſormais, ſi nous pouvons diſſimuler de ſemblables entrepriſes ? Et s'il eſt permis de le dire, quand le Pape ſeroit non-ſeulement le Vicaire, mais le ſucceſſeur de Jeſus-Chriſt, pourroit-il ſe conduire & parler d'une autre maniére ?

LXIV. Réflexion importante ſur ce ſujet.

Voici donc, M. ce qui m'étonne ; s'agit-il du fond ? Nous nous perdons. Nulle diviſion ſur la ſubſtance du dogme. Déclarations du Roi, Lettres de S. A. R. Conférences, productions par écrit, contredits, & répliques, tout concourt à démontrer notre accord ſur le fond de la Foi, & l'impuiſſance où l'on eſt de marquer le point de dogme ſur lequel

on pourroit être diviſé de part & d'autre, en eſt la preuve la plus complette. Mais ſi de-là paſſant à la Conſtitution, & mettant à part toutes mes difficultés, je me réduis ſimplement à demander qu'on en fixe l'état, & qu'on me diſe ce qu'elle eſt, Régle de Foi, Régle de diſcipline, on n'en ſçait rien. M. le Cardinal de Biſſy dans ſon Avis l'appelle une Profeſſion de Foi; & je demande alors quel eſt ſon objet, & l'article de Foi qu'elle m'oblige à croire? M. le Cardinal de Rohan ne le dit pas tout-à-fait; il ne la nomme qu'une loi dogmatique. Quel eſt le dogme qu'elle définit? Le gros des Evêques l'appelle une définition de l'Egliſe; c'eſt ne rien dire, parce qu'il y en a de deux ſortes. Pluſieurs ne la donnent que pour une loi d'œconomie & de police; accordez-vous. Rome nous voit dans cet embarras, & ne dit rien; mais elle attend que ſa Bulle ſoit acceptée, pour nous la donner enſuite ſur tel pied qu'il lui plaira: au préalable elle demande une ſoumiſſion ſans bornes. Voilà ſur le fond quel eſt entre nous l'état de la cauſe; on ne s'entend point.

Dans la forme, il n'en eſt pas de même. Les plus ſaintes loix violées; nos droits anéantis; l'Epiſcopat mépriſé dans la conduite qu'on a tenuë à notre égard, outragé dans celle qu'on tient à l'égard

de quelques-uns de nos Confréres : des Evêques excommuniés pour avoir uſé de leur droit, & nous-mêmes excommuniés avec eux, ſi nous ne nous réduiſons à l'acceptation pure & ſimple de la Bulle ; j'entends ceci : & parce qu'il eſt bien plus facile de s'accorder ſur des points qu'on entend, que ſur des points qu'on n'entend pas, on fera convenir aiſément tout Evêque François de l'entrepriſe évidente de la Cour de Rome.

Pourquoi dans ces termes ne pas mettre à l'écart un embarras de fond où l'on n'entend rien, pour nous unir tous ſur la forme, où certainement on ne voit que trop ce qu'on attaque ? L'interêt commun de l'Epiſcopat, & ſi vous voulez bien me permettre de le dire, la raiſon même & le bon ſens ne devroient-ils pas nous conduire là ? Imitons nos premiers Magiſtrats.

Inſtruits de leurs droits, ils ſçavent qu'il ne peut leur être permis de toucher au fond des queſtions ; mais le fond demeurant pour ce qu'il eſt, Défenſeurs de nos Libertés, & Protecteurs des ſaints Canons, ils réclament l'ordre ; & parce qu'on n'en garde aucun, ils auroient crû manquer à leur devoir, s'ils n'avoient appellé comme d'abus des entrepriſes de la Cour de Rome. Les Parlemens du Royaume ont jugé cet abus ; MM. les

Procureurs Généraux l'ont mis en évidence dans leurs Requiſitoires pleins de lumiére & d'érudition, mais en même tems ſi ſages & ſi modérés. Ils défendent nos droits, M. que je dirois leur être étrangers, s'ils n'étoient bons Chrétiens, bons Catholiques, bons François. Et nous à qui ces droits ſont communs par les mêmes titres, & propres par l'honneur que nous avons d'en être revêtus, nous croirons-nous déchargés de les défendre devant le Tribunal de l'Egliſe ?

LXV. Raiſons particuliéres qui doivent intereſſer les Evêques, à la défenſe de M. le Cardinal de Noailles.

J'avoüerai donc qu'en appellant, je me ſuis propoſé de venir au ſecours de M. le Cardinal de Noailles ; mais tout Evêque François ne devroit-il pas y venir comme moi ? Sa cauſe dans le fond eſt la nôtre.

On parle franchement & librement, quand on écrit à un ami. Etes-vous bien perſuadé, M. que le pur zéle de la ſaine doctrine ait été l'ame & le principe de cette affaire ? Nous n'ignorons pas les diſpoſitions de la Cour de Rome à l'égard de M. le Cardinal de Noailles. Il eſt trop bon François pour elle. Juſqu'ici la pourpre avoit contraint la liberté Françoiſe. Rome trouve mauvais qu'elle n'ait pas fait cette impreſſion ſur l'Archevêque de Paris. Il prit trop vivement nos interêts dans l'Aſſemblée de 1705. M. le Cardinal Fabroni le déclara dès

lors indigne de l'habit qu'il portoit, & jura qu'on trouveroit aſſurément le moyen de l'en punir. Par malheur cette affaire ſuſcitée dans ce deſſein, a fourni tant de nouveaux ſujets de mécontentement, qu'il faut à quelque prix que ce ſoit le pouſſer à bout.

Quel ſcandale en effet ! Un Cardinal ſoutenir que les Bulles des Papes doivent être acceptées par forme de Jugement ! Paſſe encore de le dire ; car il y en a qui le diſent, & Rome le ſouffre abſolument ; il ne faut que s'entendre. Mais le dire & le faire ; le faire juſqu'à trouver des difficultés dans les Bulles des Papes ; juſqu'à tenir ferme contre la néceſſité de l'acceptation, ſi l'on n'y ſatisfait ; en un mot, le faire juſqu'à l'appel incluſivement, en vérité le ſcandale eſt horrible.

Quelle ſeroit déſormais l'utilité du Chapeau, ſi de pareils excès demeuroient impunis ? J'y trouve pour moi deux grands inconvéniens. Les Cardinaux faits, en deviendroient intraitables, quand ils ſeroient Evêques ; & les Cardinaux à faire, ſe ménageroient beaucoup moins ſur l'article de nos Libertés. Rome ne veut ni l'un ni l'autre.

Tout cela, M. eſt dans l'ordre au delà des Monts ; mais en deçà M. le Cardinal de Noailles odieux à la Cour de

Rome pour ces raiſons ne devoit-il pas en être plus cher aux Evêques de France? Rome ne l'aime point, parce qu'étant Cardinal, il n'en eſt ni moins François, ni moins Evêque : Nous unirons-nous avec elle pour l'en punir ? Ou plûtôt l'équité ne devroit-elle pas nous unir à lui pour le défendre ? Il n'auroit que faire de nous, s'il eût voulu plier ſur nos interêts.

LXVI. Les prétendus témoignages de l'Egliſe univerſelle, bien loin d'être un motif d'acceptation ſont au contraire un nouveau motif d'Appel.

Je vous crois, M. trop inſtruit de nos droits, pour m'objecter ici les prétendus témoignages des Egliſes étrangéres. Bien loin d'y trouver une raiſon d'acceptation, j'y trouve au contraire un nouveau motif d'Appel. N'eſt-il pas de la derniére conſéquence pour nos libertés & pour nos droits, de faire connoître à toute la terre combien nous ſommes éloignés de regarder comme ſuffiſantes des acceptations de cette nature ? Un Evêque François croiroit abandonner ſans reſſource les droits de l'Epiſcopat, s'il en accordoit une pareille. Que fait-il donc quand il les propoſe comme bonnes & valables? Si pour former le jugement de l'Egliſe, il ſuffit d'accepter la définition d'un Pape, je ne dis pas ſans juger, mais même en déclarant qu'on n'en a pas le droit; ne ſoyons plus ſi fermes ſur notre qualité de Juges, l'Egliſe n'en a que faire. Ne ſerons-nous pas en état, & plus en

état d'accorder de ſemblables acceptations, quand nous nous reconnoîtrons les ſimples exécuteurs des Decrets infaillibles des Papes? Déchargeons-nous donc à l'avenir d'un titre inutile; celui de Juges de la doctrine l'eſt évidemment pour l'Egliſe & pour nous, ſi dans les prétendus témoignages des Evêques étrangers nous reconnoiſſons le jugement de l'Egliſe univerſelle.

Qu'on ne les oppoſe donc plus à l'Appel; ils le rendent néceſſaire pour la conſervation de nos droits. Nous les défendons en effet, ces droits ſacrés, tant pour nous que pour ceux de nos Fréres qui n'y font pas aſſez attention. Qu'ils ayent l'équité de nous pardonner, ſi nous refuſons de paſſer comme bons des actes dérogatoires, qui préjudiciant à leurs interêts entraîneroient le renverſement des nôtres. Nos droits ne le ſont que parce qu'ils ſont les leurs. Solidaires & chargés en commun de la conſervation & de l'adminiſtration d'un ſeul & même dépôt, ce que nous accordons en leur nom paſſe inconteſtablement au nôtre; & par notre attention à conſerver nos droits, nous conſervons les leurs: *Socius pro ſocio vigilat.*

Un Pape qui veut donc nous ſoumettre à titre d'infaillibilité: des Evêques qui ſe ſoumettent à ce titre & par ce mo-

tif : le tout proposé par des Evêques François, comme le jugement de l'Eglise universelle : Voilà, M. une de ces choses que nulle raison ne sçauroit nous permettre de passer. Il y va du renversement total de nos Libertés, & par contre-coup du renversement même de l'analyse de la Foi. Le droit que nous avons de juger en fait partie, & partie essentielle ; c'est comme tel que nous le défendons. Après cela qu'on ne dise plus qu'il faut aller au fond indépendamment de la forme, parce qu'il y peut être question de la Foi. La forme est ici beaucoup plus intéressante pour elle que le fond. Rien n'est plus essentiel à la Foi que son analyse ; on la renverse : *Gravius peccat, qui peccat in regulam.*

LXVII. Conclusion générale des réflexions qu'on a faites touchant nos libertés, comme étant un second motif d'Appel indispensable.

Par-là, M. je crois avoir répondu à ce que vous m'avez fait l'honneur de m'objecter sur ce que j'ai mis la défense de nos Libertés entre les motifs de mon Appel ; car pour vous en dire ici ma pensée, on nous amuse pendant qu'on nous dépouille ; & la candeur Françoise est dans cette affaire la dupe de la politique Italienne. Nous nous divisons sans sçavoir pourquoi, pendant que la Cour de Rome va droit au renversement de nos droits & de nos libertés. La preuve en est sensible : Qu'on prenne la peine de se demander quel est sur le fond de cette affaire le su-

jet de la diſpute : on n'en ſçait rien ; & l'on ne voit que trop ce qu'on attaque dans la forme.

LXVIII. Troiſiéme motif d'Appel, la néceſſité de conſerver le langage de la Tradition.

Il ne me reſte plus, M. qu'à vous ſatisfaire encore ſur deux points. Le premier regarde ce que j'ai appellé le langage de la Tradition ; & le ſecond, ce que j'ai dit touchant la paix de l'Egliſe,

A l'égard du premier, *permettez-moi*, dites-vous, *de vous demander ce que vous entendez par-là*, c'eſt-à-dire, par le langage de la Tradition. *Si vous aviez marqué en quoi la Bulle le change, on y comprendroit quelque choſe ; mais de ne faire entendre que vaguement qu'elle l'altére, ce n'eſt dire que des paroles.* A ceci la réponſe eſt facile.

J'avois joint à mon Mandement l'acte d'Appel de M. le Cardinal de Noailles, où ce point eſt traité *non vaguement, & ſans marquer en quoi la Bulle altére les expreſſions & le langage des Peres ;* mais en détail, & faiſant obſerver en particulier la conformité de pluſieurs propoſitions condamnées avec les propoſitions des Peres & de l'Ecriture. Je craignis les répétitions, & je ne vis pas qu'il fût néceſſaire de tranſporter dans le corps de mon Mandement ce qu'on trouveroit à la fin, dans l'acte d'Appel de Son Eminence, que j'adoptois, & qui par-là devenoit le mien. On verra là ce que j'entends par le langage de la Tradition.

Ne diroit-on pas ; ajoutez-vous, *que la Tradition a une langue particuliére, & des termes ſi choiſis, non ſur quelques points, mais ſur tous, qu'il ne ſoit jamais permis d'en employer d'autres, & que toutes les fois qu'on s'en ſert on eſt indubitablement Catholique ?*

Non, M. on ne le dira pas. Il y a ſans doute un langage de Tradition ; mais la Tradition n'a point de langue particuliére. Le caractére de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt eſt de ſubſiſter dans toutes les langues du monde, *in linguis omnium eſt*, dit ſaint Auguſtin. Prenons garde ſeulement à ne pas confondre langue & langage, deux choſes fort différentes.

LXIX. Que la Tradition a ſon langage, quoiqu'elle n'ait point de langue particuliére.

Quand je dis, après avoir rapporté la maniére dont quelqu'un parle ordinairement d'une affaire ou d'une perſonne, *voilà ſon langage familier*, ſeroit-il néceſſaire de répondre ſérieuſement à qui me demanderoit ſi cet homme parle une langue particuliére & différente de la mienne ? La Tradition n'a donc pas une langue, un idiome particulier, il eſt vrai ; mais elle n'en a pas moins ſon langage, c'eſt à-dire, des locutions, des expreſſions, des propoſitions communes & familiéres dans les Ecritures & dans les Peres.

Diſpenſez-moi donc, M. de vous envoyer, comme vous le demandez, *un Dictionnaire & une Grammaire de la Tradition ;*

mais parce que je ne doute point que vous *ne ſoyiez toujours bien aiſe de penſer, & de parler comme elle, quand vous aurez compris ce que j'entends par ſon langage;* permettez-moi de vous dire que vous en trouverez & le Dictionnaire & la Grammaire dans les Livres ſaints, dans les Ecrits des Peres, dans les Actes des Conciles, dans nos formules de priéres, dans nos Catéchiſmes, & dans ces Livres qui par leur onction & par leur piété ont acquis une eſpèce d'autorité dans l'Egliſe. Tel eſt, par exemple, l'excellent ouvrage de l'Imitation de Jeſus-Chriſt. Je mettrois de ce nombre, quoique dans un genre différent, le Catéchiſme du Concile, l'Expoſition de la Foi de feu M. de Meaux, & la Confeſſion Catholique du Cardinal Hozius, compoſée dans le même deſſein, mais beaucoup plus ample. L'honneur de l'Egliſe nous permet-il de ſouffrir que des propoſitions énoncées dans ces écrits, comme expoſant la Foi la plus pure, ſoient condamnées, comme impies, blaſphématoires, hérétiques, erronées, captieuſes, mal ſonantes, &c. Je vais citer à ce ſujet l'autorité d'un homme auſſi habile dans notre langue, que ſçavant, je ne dis pas dans la langue, mais dans le langage de la Tradition. Ce que je rapporterai de l'illuſtre M. Boſſuet, prouvera même en paſſant

combien ce langage eſt altéré par la Bulle.

LXX. Belles Réflexions de feu M. Boſſuet ſur cette matiére.

Une des propoſitions qu'elle condamne, eſt *que rien ne peut réſiſter à la toute-puiſſance de Dieu, quand il veut ſauver, ni en empêcher ou retarder l'effet.* Voici les réflexions de feu M. de Meaux.

» Ces expreſſions ſont ſi fréquentes » dans les Peres, que c'eſt les livrer tous » au Janſéniſme, que d'imputer ces pro- » poſitions à cette doctrine; il ne faut » que lire cette priére de tout l'Orient » dans la Liturgie de S. Baſile rapportée » dans l'Inſtruction Paſtorale de M. » l'Archevêque de Paris du 20. d'Août » 1696. *Seigneur, rendez bons les méchans,* » *conſervez les bons dans la piété; car vous* » *pouvez tout, & rien ne vous contredit. Vous* » *ſauvez quand il vous plaît, & il n'y a per-* » *ſonne qui réſiſte à votre volonté.* «

Juſtification des Réflexions Morales, p. 14. & 15.

M. Boſſuet prouve enſuite, & fort au long, que ces expreſſions ſont en effet très-communes dans les Peres & dans l'Ecriture, & conclut ainſi.

» Perſonne n'eſt étonné de ces façons *Pag. 17. & 18.* » de parler, ni ne les trouve ſuſpectes, » que les ennemis de la vérité. . . . Si » CE LANGAGE eſt ſuſpect, on n'oſera » plus parler des infaillibles & immanquables moyens par leſquels JESUS-» CHRIST aſſure l'accompliſſement de » cette grande parole: *Tout ce que mon* » *Pere me donne vient à moi.* Il faudra du

» moins modérer & corriger celle ci : » *Tout ce que mon Pere m'a donné eſt plus* » *grand que tout.* «

Pag. 19. » Ainſi on ſera toujours en garde contre LES EXPRESSIONS DE L'EVANGILE, » de peur qu'un chicaneur ne nous vienne dire, vous êtes Janſéniſtes. C'eſt » pourtant dans de ſemblables paroles » dont l'Evangile eſt plein, que conſiſte » la *ſuréminente vertu* qui nous reſſuſcite, » & au dedans, & au déhors, & ſelon » l'eſprit, & à la fin ſelon le corps, *par* » *une opération qui s'aſſujettit toutes choſes*, » & qui par conſéquent s'aſſujettit le libre arbitre. «

» L'Ecole même ſuccomberoit parmi » des ſcrupules ſi abſurdes & ſi dangéreux. . . . (Et plus bas :) Cette doctrine eſt néceſſaire pour expliquer LES » LOCUTIONS SOLEMNELLES DE L'ECRITURE ET DES PERES. S'il faut les éviter pour éviter le Janſéniſme, le Jan-
Pag. 21. » ſéniſme eſt par-tout ; & cette abſurde » précaution de fuir les LOCUTIONS de » l'Ecriture, des Peres, & des Scholaſtiques mêmes, feroit plus de Janſéniſtes à la fin, qu'un ſage diſcours » n'en ſçauroit convaincre. . . Il ne faut » pas laiſſer croire qu'on ſoit capable
Pag. 27. » d'abandonner LE LANGAGE DE S. AUGUSTIN, ſous prétexte que ſes enne- » mis en prendront occaſion de vous » appeller Janſéniſtes. «

» Après cet uſage du mot de pouvoir
» ſi autoriſé par LE LANGAGE DES SAINTS, Pag. 46.
» ET PAR CELUI DE JESUS-CHRIST MÊ-
» ME . . . on voit que l'Auteur n'a fait
» qu'exprimer les paroles de ſaint Au-
» guſtin.

» Ainſi en des ſens différens, & ſelon
» des LOCUTIONS TRÈS-USITÉES DANS
» L'EGLISE, MÊME DANS L'ECRITURE,
» on peut & on ne peut point.

» Perſonne n'entreprit jamais de cen- Pag. 47.
» ſurer cette doctrine; on ne le peut
» ſans témérité; non plus que diſſimu-
» ler cette parole expreſſe de Jeſus-
» Chriſt, *nul ne peut venir à moi, ſi Dieu*
» *ne l'attire.* « Qu'auroit dit ce grand homme, s'il eût vû la Conſtitution? Il ajoute: page 48.

» C'eſt une pareille ignorance, & une
» pareille témérité ou malice qui fait
» reprendre tous les endroits des Réfle-
» xions où l'on dit, que ceux qui tom-
» bent ſont laiſſés à leur propre foibleſſe
» à cauſe de leur préſomption, ſans
» ſonger que CES EXPRESSIONS SONT
» CENT FOIS, non ſeulement dans ſaint
» Auguſtin, mais encore dans Origene,
» dans ſaint Chryſoſtome, dans ſaint
» Baſile, &c.... N'eſt-ce pas une ma- Pag. 49.
» nifeſte calomnie de faire un procès à
» l'Auteur des Réflexions, pour avoir
» PARLÉ COMME TANT DE SAINTS? Et

» n'eſt-ce pas faire coupables tous les Pe-
» res, que de le reprendre, pour n'a-
» voir fait que répéter LEURS PROPRES
» PAROLES ? (Et dans un autre endroit
ſur la charité :) » C'eſt un LANGAGE
» ÉTABLI de comprendre ſous la cha-
» rité, tout ce qui prépare à la recevoir,
» & tout ce qui eſt donné par rapport
» à elle. «

Pag. 80.

LXXI. 3. Conſéquences importantes des Réflexions de M. Boſſuet.

Je ne finirois pas ſi je voulois tout rapporter ; j'en ai dit aſſez pour conclure :

LXXII. Premiere conſéquence, qu'il y a un langage de Tradition.

1°. Qu'il y a certainement quelque choſe dans l'Ecriture & dans les Peres qu'on peut appeller les locutions, les expreſſions, les paroles ſolemnelles, le langage de l'Evangile & de la Tradition. M. Boſſuet prend en effet tous ces termes les uns pour les autres, & l'on ne voit pas quelle différence on y pourroit mettre.

LXXIII. Seconde conſéquence, que ce langage doit être conſervé nonobſtant les abus.

2°. Qu'il y a de la témérité, de l'ignorance, & de l'abſurdité même *à fuir ces locutions & ce langage, ſous prétexte qu'on peut en abuſer ;* mais ſi ce prétexte eſt abſurde, quand on ne fait que les fuir, ne le ſera-t'il pas infiniment davantage, quand on le fera ſervir à les condamner ?

LXXIV. Troiſiéme conſéquence, que ce langage eſt altéré par la Bulle.

3°. Que ces locutions & ce langage ont été condamnés par la Conſtitution, puiſque c'eſt en effet de pluſieurs propoſitions que la Bulle a condamnées,

que M. Boſſuet a dit, *qu'elles ſont cent fois dans les Peres ; qu'elles ſont leur langage, que l'Evangile en eſt plein*, &c.

J'ai donc eu raiſon de reconnoître dans mon Mandement, qu'il y a dans la Tradition un langage, auquel il ne peut être permis de toucher ; & ce *langage* n'eſt rien moins qu'*une chimére*. Ce qui ne dit pas cependant, *ni qu'il ſoit jamais permis d'employer d'autres termes, ni qu'on eſt indubitablement Catholique auſſi-tôt qu'on s'en ſert ;* mais ſeulement, qu'il eſt utile & bon de s'en ſervir, qu'il n'eſt jamais permis de les condamner ; & que ſi l'on n'eſt pas indubitablement Catholique parce qu'on les employe, on n'eſt pas non plus indubitablement hérétique parce qu'on s'en ſert. LXXV. Concluſion de ce qu'on dit touchant ce troiſiéme motif d'Appel.

A l'égard de ce que vous ajoutez, M. *que l'Egliſe a toujours été beaucoup plus attentive au ſens qu'aux expreſſions ;* j'ai déja reconnu la vérité de ce principe : mais pardonnez-moi ſi je ne puis convenir des changemens que vous dites être ſouvent arrivés par rapport aux expreſſions. J'en cherche inutilement les exemples dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. Je n'y trouve que les preuves de l'attention de l'Egliſe à conſerver le langage des Peres, comme le moyen le plus ſimple & le plus naturel pour conſerver en même tems leur doctrine. Ce point eſt traité ſi ſolide-

Inſtr. Paſt. de M. le Car. de Noailles. Réfl. Prel. paragr. 2. p. 11. & ſuiv. *Item* prem. Prop. paragr. 1. p. 3. 4 & ſuiv.

ment dans l'Inſtruction Paſtorale de Son Eminence, qu'il ſeroit inutile d'y rien ajouter.

Quand cela ſeroit, me dites-vous, *qui nous empêche de mettre ce motif parmi ceux qui nous ont obligé d'accepter la Bulle* ? Rien, M. ſi ce n'eſt peut être la difficulté de le prouver ; mais permettez-moi de vous dire que la Conſtitution ſuccombera toujours ſous le reproche d'avoir *altéré le langage de la Tradition* ; tandis qu'on ne répondra pas au Recuëil des difficultés, ou qu'on n'y répondra que de la maniére dont on l'a fait juſqu'ici. Rappellez, M. la méthode de ſaint Leon : *Lectis primitùs ſanctorum Sacerdotum aſſertionibus, tunc demùm Conſtitutio recitetur, ut aures Fidelium probent.* C'eſt à cette épreuve qu'on a mis la Bulle pour prouver qu'elle altére le langage des Peres ; c'eſt à cette même épreuve qu'il faut la mettre, ſi l'on veut nous montrer qu'elle ne l'a pas altéré ; car tandis qu'on le refuſera, rien ne prouve mieux combien toute cette affaire eſt inſoutenable, que les principes inoüis qu'on établit pour autoriſer ce refus.

LXXVI. Excès & contradiction des principes qu'on établit pour s'en défendre.

On peut ſurprendre en effet l'attention de ſes lecteurs en les jettant dans des pays inconnus ; mais il n'eſt pas facile après tout de perſuader aux hommes, qu'il peut être permis de condamner ſans explication, & ſans reſtriction,

je ne dis pas ſeulement une propoſition équivoque, ce qui très-certainement eſt faux ; mais même une propoſition vraie dans ſon ſens naturel, & qui d'ailleurs peut ſe trouver dans les Peres, & dans l'Ecriture. Tout principe qui nous met en état de tout condamner ſans exception, n'eſt-il pas évidemment abſurde, parce qu'il ſe détruit lui-même ? Après m'en être ſervi pour accepter la Bulle, je m'en ſervirai tout de ſuite pour la condamner. L'Auteur des Avertiſſemens ne devroit-il pas l'avoir apperçû ?

N'eſt-il pas évident que la condamnation pure & ſimple d'une propoſition vraie dans ſon ſens naturel, eſt *à raiſon de l'abus qu'on en peut faire*, beaucoup plus condamnable que la propoſition même ? Je dis plus, & quand on prendra la peine d'y faire un moment d'attention, n'eſt-il pas de la derniére évidence que la condamnation pure & ſimple d'une propoſition équivoque retombe inévitablement, & par la nature de la propoſition condamnée, dans tous les inconvéniens de cette propoſition ? De ſorte que ſi la propoſition eſt condamnable à titre d'équivoque, il eſt évidemment impoſſible que la condamnation pure & ſimple de la propoſition ne le ſoit pas comme telle, & pour la même raiſon. Il eſt inutile d'inſiſter là-deſſus.

LXXVII. Quatriéme motif d'Apel, la néceſſité de rétablir la paix dans l'Egliſe.

Paſſons à la derniére de vos difficultés. Celle-ci, M. regarde le principal motif que je me ſuis propoſé dans mon Appel, c'eſt-à-dire, la paix de l'Egliſe. Vous diviſez là-deſſus vos réflexions en deux parties; dans la premiére vous conſidérez ce motif par rapport à l'Egliſe en général; & dans la ſeconde, par rapport à l'Egliſe particuliére, dont la divine Providence m'a chargé.

Sur le ſecond point, rappellant mes prétenduës variations, *permettez-nous de ne pas croire*, dites-vous, *que vous vous ſoyez aſſez rendu le maître de tous les eſprits & de tous les cœurs, pour les avoir accoutumés à vous ſuivre aveuglément, tantôt à droit, tantôt à gauche, tantôt en haut, tantôt en bas. Il n'eſt pas poſſible qu'on ait tant de déférence pour un guide ſi incertain dans toutes ſes marches, & qui en fait ſi facilement de ſi oppoſées les unes aux autres.*

Ne conviendrez-vous pas, M. que je vais droit au feu? J'ai choiſi dans vos réflexions celle qui m'a paru tout à la fois, & la moins obligeante pour moi, & l'abrégé de toutes les autres en elle-même. Je n'y répondrai cependant qu'un mot.

V. ſup. pag. 13. & ſuiv.

Il ſeroit inutile de répéter ce que j'ai déja dit ſur les variations que vous croiez appercevoir dans mes démarches. On ne ſe dément point quand on ſuit toujours

les mêmes principes. Or je crois avoir démontré, que lorſqu'on n'accepte qu'avec rélation, comme il eſt bien certain que je n'ai jamais accepté que de la ſorte, le ſeul parti qui reſte à prendre eſt l'Appel.

Les Fidéles que la Providence a commis à ma conduite ſont entrés naturellement dans ces vûës. Ils ſçavent combien de fois je leur ai dit que mon acceptation étoit rélative, & combien je ſuis éloigné d'accorder une acceptation pure & ſimple qui les auroit eux-mêmes infiniment allarmés: ils n'ont donc pas crû que je les conduiſe, *tantôt à droit, tantôt à gauche, tantôt en haut, tantôt en bas.* Ma conduite leur a paru toute unie; & n'ayant accepté qu'à des conditions qu'on ne remplit pas, bien loin d'être ſurpris de mon Appel, ils auroient été ſupris de me voir perſiſter dans mon acceptation.

LXXVIII. Combien la condition d'un Evêque Appellant eſt différente de celle d'un Evêque Acceptant.

Je n'ai forcé perſonne, & j'ai laiſſé tout le monde en liberté; cependant ſi, comme je ne pourrai m'en diſpenſer, je fais imprimer les adhéſions qu'on a faites à mon Appel, vous verrez, M. avec quelle promptitude, tout ce que j'ai dans mon Diocèſe de Communautés & de perſonnes les plus éclairées & les plus réguliéres, ſe ſont portées avec moi d'un même cœur & d'une même volonté dans

cette affaire. J'en ai moi-même été ſurpris. Je n'ignorois pas quelle eſt la diſpoſition du public à l'égard de la Conſtitution ; mais je ne croyois pas que dans les Provinces, où la lumiére n'eſt pas ſi grande qu'à Paris, l'oppoſition du public fut encore auſſi déclarée qu'elle l'eſt.

LXXIX. Cette différence, ſenſible aux perſoñes mêmes qui pourroient être favorables à la Conſtitution.

Je rendrai même à la plus grande partie de ceux que je croyois devoir être un peu moins équitables à cet égard, la juſtice que je leur dois. Ils ont compris que la condition d'un Evêque Appellant, eſt bien différente de celle d'un Evêque qui propoſe la Bulle comme une loi de l'Egliſe Univerſelle. Que celui-ci exige une ſoumiſſion aveugle ; ne laiſſe aucune liberté, & préjuge ainſi l'affaire, ſuppoſé qu'elle ne ſoit pas jugée ; en quoi très-certainement il fait ce qu'il n'a pas le droit de faire ; au lieu qu'un Evêque Appellant ſe borne à demander qu'on la juge dans les régles, & qu'en attendant on laiſſe à chacun la liberté de penſer ſelon ſes lumiéres. Nous l'avons tous de droit naturel ; la ſeule autorité de l'Egliſe peut la contraindre. (g) *Nous ne jugeons perſonne, & la diverſité de ſentimens ne ſera jamais pour nous une raiſon de ſéparer qui que ce ſoit de notre communion*, diſoit autrefois ſaint Cyprien. Un Appellant qui ſe

[g] *Neminem judicantes, nec à jure communionis aliquem, ſi diverſum ſenſerit, amoventes.*

conduiroit d'une autre maniére, agiroit inconſéquemment & contre ſes principes. L'équité de nos demandes ſe fera toujours ſentir à des eſprits ſages & raiſonnables. Ceux de mes Diocèſains, qui d'ailleurs pourroient avoir des ſentimens différens des miens, l'ont compriſe; auſſi malgré cette diverſité de ſentimens ne me ſont-ils pas moins chers. Prêt à leur donner en toute occaſion des preuves d'une ſincére amitié, j'écoute avec plaiſir leurs difficultés; nous nous éclaircirons mutuellement en attendant la définition du Concile.

Graces à Dieu ces eſprits impétueux à l'égard deſquels j'avois ſi fort recommandé qu'on uſât de patience & de douceur, ou ne ſe ſont pas trouvés dans mon Diocèſe, ou s'il y en a quelques-uns, la raiſon & l'équité l'ont ſi fort emporté ſur tout le reſte, qu'ils n'ont pas même oſé ſe montrer. Ainſi quand je n'aurois eu que la paix de mon Diocèſe en vûë, Dieu m'a fait la grace de l'obtenir; & pour toute réponſe aux conjectures de votre Lettre, je n'oppoſerai que l'expérience.

Je viens à ce que vous me faites l'honneur de m'écrire par rapport à la paix générale de l'Egliſe. Cet endroit de votre Lettre, M. eſt le ſeul qui m'ait affligé.

Vous n'y parlez que de guerre ; en eſt-il queſtion entre amis, entre Chrétiens, entre Evêques ? Nous loüerions vous & moi, comme véritablement dignes de gens de bien, la diſpoſition & la conduite de deux perſonnes qui plaidant, parce qu'elles n'auroient pû s'accorder ſur quelques prétentions, continueroient à ſe donner tous les témoignages poſſibles d'une amitié ſincére; que faiſons-nous par notre Appel ?

LXXX. Ce que c'eſt que l'Appel.

Nous plaidons parce qu'on nous y force ; mais nous plaidons après avoir tout fait pour nous accommoder. Nous plaidons pour des droits que vous chériſſez, pour des vérités que vous aimez, qui nous ſont communes avec vous, & dont nous ne ſommes les maîtres ni les uns ni les autres. Nous plaidons, & proprement vous n'êtes pas nos parties, mais nos cautions, nos garants, les témoins que nous produiſons pour notre défenſe. Je dirai même, nous plaidons, & c'eſt pour vous conſerver le droit que vous avez de nous juger, vous reconnoiſſant pour nos Juges, & pourſuivant devant vous & devant nos Fréres l'inſtance qu'on nous a forcé de relever. En un mot, nous plaidons, car il faut bien ſe ſervir de ce terme en parlant d'Appel ; mais, à parler exactement, nous ne plaidons pas.

Aſſurés de votre charité pour nous, &

de votre amour pour l'Egliſe, nous demandons que vous écoutiez des difficultés, qu'une même Foi nous fait trouver dans l'acceptation de la Bulle. Nous vous conjurons d'y ſatisfaire, ou par amour pour l'Egliſe, ſuppoſé que vous les trouviez ſolides, ou par charité pour nous, ſuppoſé qu'elles n'ayent d'autre fondement que le défaut de nos lumiéres. A Dieu ne plaiſe que nous nous adreſſions à d'autres: Nous ſçavons que le Seigneur a mis dans votre bouche les paroles de la vie, toutes les fois que vous conviendrez, *ſi priùs conſenſerint*, & lorſque vous ſerez aſſemblés en ſon nom, *congregati in nomine meo*. S'agit-il de guerre dans un procès de cette nature? A qui la feriez-vous? Et convient-il même de donner le nom odieux de procès, à un recours dont le le principe eſt la confiance, dont l'ame doit être la charité, où l'on n'a d'autres Juges que ſes parties, d'autres reſſources que leurs lumiéres & la droiture de leur cœur, d'autres titres que la foi commune, d'autre défenſe que les Loix & les ſaints Canons, d'autres Arrêts que les oracles de la concorde & de l'unité Catholique?

Non, M. je ne me ſuis jamais flatté de cette folle penſée, *que mon Mandement ſoit aſſez efficace, pour entraîner tout juſqu'au Pape même*. Ce n'eſt pas de-là que j'attends la

paix ; mes eſpérances ont un fondement plus ſolide. Je l'attends de votre équité, de votre Religion, de votre amour pour l'Egliſe, de cet eſprit de charité qui vous a fait dire, qu'*il importe peu qui céde, ou de vous ou de nous, dans cette diſpute.* Ne parlons pas même de céder ; il s'en agit ici beaucoup moins que de s'entendre ; & pourquoi *mon Appel & tout ceux qui ſe ſont faits, bien loin de contribuer à rétablir la paix, ne peuvent-ils que rendre la guerre plus égale entre nous, & par conſéquent de plus longue durée ?* Nous en jugeons tout autrement, parce que nous vous connoiſſons, & parce que nous vous rendons juſtice. Rendez-nous-la, M. & je dirai que la paix eſt faite.

Fortifiés, ajoutez-vous, *par le nombre de vos adhérans, qui eſt un peu accrû par le rolle exact que vous en tenez, & que vous avez grand ſoin de faire inſérer dans la Gazette d'Hollande.* Pour le *rolle*, en vérité, M. je n'en tiens aucun, & je ſuis aſſuré que vous m'en croirez. Ne diſons rien du *grand ſoin que nous nous donnons pour le faire inſérer dans la Gazette d'Hollande*, ceci n'eſt pas écrit ſérieuſement ; mais ce qui ſuit ne l'eſt-il pas un peu trop ? *Vous en ſerez*, continuez-vous, *plus hardis, plus contens de vous-mêmes, plus mépriſans pour nous, plus attachés à votre ſentiment, plus difficiles à vaincre.* Non, Monſeigneur.

Qui prendra la peine d'examiner avec attention la conduite des Appellans, verra bien-tôt qu'elle n'eſt rien moins que la conduite de gens hardis. Les démarches de la modeſtie, ſont toujours graves & pleines de retenuë. La précipitation eſt la ſuite & l'effet naturel de la hardieſſe. La premiére ne décide point, ou décide peu ; ſes concluſions même les plus préciſes ont toujours quelque choſe de timide ; à tout prendre, elle aime beaucoup mieux être décidée que décider. La ſeconde fiére & tranchante prévient la déciſion, & ne peut ſe réſoudre à l'attendre. Qu'on nous juge là-deſſus. LXXXI. L'Apel eſt un parti de modeſtie & de douceur.

Pardonnez à l'amitié, M. *Cette complaiſance en nous-mêmes*, que vous ſuppoſez *devoir nous rendre plus mépriſans pour vous*, l'a picquée au vif ; elle en demande ſatisfaction. Qu'avons-nous fait qui puiſſe vous donner ces idées de nous ? Je déteſterois l'Appel, s'il pouvoit m'en inſpirer de ſemblables, ſoit à votre égard, ſoit à l'égard de ceux de nos Confréres qui ſont encore dans votre ſituation. Regardez ceci ; je vous en ſupplie, comme une très-ſincére effuſion de mon cœur. La haine & l'inimitié ſont-elles donc les ſuites inévitables de la diverſité de ſentimens ! *Abſit hoc à Chriſtianorum cordibus*, diſoit autrefois ſaint Auguſtin. Vous croyez que je me trompe, & pour dire

quelque choſe qui m'eſt infiniment plus ſenſible, vous me ſoupçonnez d'être par *mon Appel, devenu mépriſant pour vous.* Dois-je en être moins aſſuré de votre bon cœur & de votre amitié ? Faites-moi la même grace. Il s'en faut bien que j'aye écrit, ou même penſé de vous, quelque choſe de ſemblable à ce que vous avez écrit & penſé de moi. Craignons de nous aigrir par des ſoupçons dont les ſuites ne peuvent être que funeſtes, & qui d'ailleurs ſont tout-à-fait injuſtes en eux-mêmes. Cherchons à nous rapprocher : L'aſſurance réciproque des ſentimens d'eſtime & d'amitié que nous nous devons, nous y diſpoſera. Elle eſt entiére de notre côté ; & ſi de part & d'autre on avoit pû ſe donner quelques ſujets de mécontentement, oublions-les ; peut-être eſt-il encore mieux de les oublier que de les éclaircir. Il eſt beau de ſacrifier quelque choſe au bien public, & ſans doute il eſt fâcheux pour nous de n'avoir à lui ſacrifier que ſi peu de choſe. Comment notre Appel nous rendroit-il plus mépriſans pour vous ? L'injuſtice même de ceux de nos Confréres qui nous menacent d'une rupture ouverte de communion, n'a pû nous rendre aveugles ſur les bonnes qualités de pluſieurs d'entr'eux.

Nous ne dirons pas qu'ils n'ayent pas

fait une faute, en publiant leurs Mandemens de séparation. On ne le croiroit pas, quand nous le dirions; mais indépendamment de leur conduite, nous honorerons toujours leurs personnes. Nous excuserons leur faute même, autant qu'il dépendra de nous; & nous nous affligerons quand il ne sera plus possible de l'excuser. Laissons à Dieu le jugement du dedans, & ne prenons pour nous que le soin de gagner nos Frères, par les témoignages d'une charité sincére.

L'attachement à notre propre sens, & la difficulté que vous croyez trouver *à nous vaincre*, ne sont ni l'un ni l'autre tels que vous les supposez. Faites-en l'essai; & j'ose dire, M. que vous serez content de nous. Car en deux mots, ou nos difficultés sont solides, ou elles ne le sont pas. Supposé qu'elles le soient, voudriez-vous nous vaincre? Notre commun interêt ne demande-t'il pas que nous soyons fermes? Que gagneriez-vous à l'emporter? & supposé qu'elles ne le soient pas; Levez-les, M. nous sommes vaincus. Nous l'avoüerons de bonne foi, nous ne demandons qu'à l'être; mais en toute hypothése, du moins faut-il les entendre & les juger canoniquement; voilà notre Appel.

LXXXII. L'Appel ne

Quelle est donc *cette réſiſtance qui ne*

peutêtre combattu par un zéle véritablement Chrétien & Catholique.

peut qu'augmenter votre zéle ? Nos Ecritures diſtinguent deux ſortes de zéle. Il eſt écrit du premier : (h) *Si vous avez dans le cœur une amertume de jalouſie, & un eſprit de contention, ne vous glorifiez point fauſſement d'être ſage ; ce n'eſt pas là la ſageſſe qui vient d'en-haut.* Pour celui-ci, nous ne craignons pas de l'augmenter : votre cœur en eſt incapable. Le ſecond eſt un zéle éclairé, *zelum ſecundùm ſcientiam.* Inſtruit des loix, il n'a de force que par elles & pour elles. Conduit par la ſageſſe *qui vient d'en-haut*, il en inſpire les ſentimens ; & *cette ſageſſe*, dit l'Ecriture, (i) *eſt premiérement pleine de pudeur, puis amie de la paix, modérée & équitable, ſuſceptible de tout bien, pleine de miſéricorde & des fruits des bonnes œuvres ; elle ne juge point ; elle n'eſt point diſſimulée.* A ces traits je reconnois votre zéle, M. & pourquoi regarderions-nous celui-ci comme un zéle ennemi ? Nous réclamons les régles qu'il connoît, qu'il aime, qu'il protége. Ainſi ne craignant rien du premier, parce qu'il n'eſt pas en vous, & réclamant le ſecond par notre Appel, comment notre Appel & vo-

[h] *Quid ſi zelum amarum habetis, & contentiones ſint in cordibus veſtris, nolite gloriari, & mendaces eſſe adversùs veritatem ; non eſt enim iſta ſapientia deſurſùm deſcendens.* Jacob. 3. 14.

[i] *Quæ autem deſurſùm eſt ſapientia, primùm quidem pudica eſt, deinde pacifica, modeſta, ſuadibilis, bonis conſentiens, plena miſericordiâ & fructibus bonis, non judicans, ſine ſimulatione.* Ibid. v. 17.

tre zéle pourroient-ils devenir un obſtacle à la paix que nous déſirons ?

Dois-je tranſcrire ce que vous ajoutez enſuite ? *Quand il arriveroit, ce que Dieu ne permettra pas, que nous fuſſions deſtitués de tous les appuis humains, nous ne laiſſerons pas de vous combattre par nos propres forces, ou, pour mieux dire, par les forces de l'Egliſe.* Ici combien de choſes ſe préſentent à mon eſprit, qu'il vaut mieux ſupprimer que dire.

Qui de nous a jamais penſé dans cette affaire, à tourner les appuis humains, je ne dirai pas contre vous, M. mais contre qui que ce ſoit ? Comme Evêques, nous réclamons les loix de l'Egliſe ; & comme Citoyens, nous réclamerions, s'il étoit néceſſaire, les loix publiques de l'Etat. Elles ſont pour tout le monde, & ne ſe refuſent qu'à ceux qui font le mal. *Bonum fac, & habebis laudem ex ea.* Du reſte... n'en diſons pas davantage ; c'en eſt déja trop. Notre juſtification deviendroit un reproche.

Non, M. vous ne ſerez jamais deſtitué d'appuis humains, tandis qu'il nous en reſtera quelqu'un : Nous en joüirons de concert, ou nous en manquerons enſemble. (k) *Ce qui eſt à moi, eſt à vous ; mon peuple eſt votre peuple, & mes chevaux ſont vos*

[k] *Qui meus eſt, tuus eſt ; populus meus, populus tuus ; & equi mei, equi tui.* 4. Reg. 3. 7.

chevaux, diſoit autrefois le ſaint Roi Joſaphat au Roi d'Iſraël. Que la charité ſeule combatte entre nous, & que la juſtice & la vérité décident.

LXXXIII. Il ne peut l'être par les armes de l'Egliſe.

C'eſt à cette eſpèce de combat que nous vous provoquons par notre Appel; & ſi nous menaçant de nous *combattre vous-même de toutes vos forces*, votre piété n'a pû ſe diſpenſer d'ajouter, *ou, pour mieux dire, par les forces de l'Egliſe*; pourquoi cette affligeante concluſion? *Le combat ne peut être que long, & la paix que vous voulez procurer par la route que vous avez priſe, ne peut être qu'éloignée.*

Les forces de l'Egliſe, ou, comme parle l'Apôtre, (1) *les armes de notre milice ne ſont pas charnelles, mais pleines de la puiſſance de Dieu*; & la puiſſance de Dieu eſt une puiſſance d'ordre & de diſcipline: *Virga directionis, virga regni tui.* L'obſervation des ſaints Canons, la fidélité à garder les régles preſcrites dans les jugemens Eccléſiaſtiques, l'exactitude dans la diſcuſſion, l'équité dans les procédures, la maturité dans les délibérations, la ſageſſe dans les conſeils, l'unanimité dans les définitions, la charité ſur toutes choſes; telles ſont donc les forces que vous allez nous oppoſer; car l'Egliſe n'en connoît point d'autres: & *le combat ſera long, & la*

[1] *Arma militiæ noſtræ non carnalia ſunt, ſed potentia Deo.* 2. Cor. 10. 4.

paix, dites-vous, *eſt éloignée par la route que nous avons priſe*! Dites plûtôt, M. qu'il ne tient plus qu'à nous d'en joüir; que demandons-nous par notre Appel, que ce que vous nous offrez vous même, en nous menaçant *de nous combattre par vos propres forces, ou, pour mieux dire, par les forces de l'Egliſe*?

LXXXIV. Il nous procure la paix ſur une infinité d'autres queſtions.

Laiſſons donc tous ces diſcours de diviſion; nous ſommes d'accord par la route que nous avons priſe. Combien de queſtions actuellement pendantes, malgré les diverſes définitions intervenuës, parce que ces définitions n'ont pas encore toute l'autorité néceſſaire pour être regardées comme des définitions de l'Egliſe Univerſelle? Qu'eſt-ce qui nous unit ſur tous ces points, ſi ce n'eſt un Appel commun, mais ſi réel, & ſi certain, qu'il ne lui manque dans le fond que les ſeules formalités extérieures?

Telles que ſoient en elles-mêmes les définitions qu'on a renduës ſur ces points, nous n'y reconnoiſſons pourtant pas encore les caractéres qui ſeuls peuvent nous aſſurer qu'une définition eſt œcuménique; voilà le fond. En conſéquence diſpoſés à nous ſoumettre, auſſi-tôt qu'il en apparoîtra, nous demandons, & nous nous maintenons dans la liberté de penſer & de dire ſur le fond des matiéres ce qui nous paroît le meilleur & le plus

conforme à la vérité. L'Appel dit-il quelqu'autre choſe ?

LXXXV. Exemples d'Appels dont on ne s'apperçoit pas, & qui pourtant n'en ſont pas moins certains.

Tant il eſt vrai qu'un tour d'imagination eſt uniquement ce qui nous rend plus ou moins vifs dans la plûpart des affaires. Nous ſommes tous Appellans d'une façon ou d'une autre ſur une infinité de points ; & cet Appel, bien loin de nous diviſer, eſt juſtement ce qui nous unit ; cependant tout eſt perdu, parce qu'on appelle de la Conſtitution : on ne ſçauroit entendre parler de paix ; & parce qu'on a pris une route, qui nous la procure ſur une infinité d'autres points, *le combat ſera long*, dit on, & la paix ne peut être qu'éloignée à l'égard de celui-ci.

Ne dépendroit-il aujourd'hui que d'une quarantaine d'Evêques, de ſe mettre en tête que le Concile de Florence a toutes les qualités néceſſaires pour être œcuménique, & parce que le Pape le propoſe comme tel ? Parce qu'il eſt reçu pour tel dans tous les pays d'obédience, c'eſt-à-dire, au moins par les trois quarts des Evêques ; ces Prélats ſans nouvelle définition, ſans examen, ſans prendre même la peine d'écouter les difficultés qu'on peut avoir au contraire, n'auroient-ils qu'à publier des Mandemens d'excommunication, pour nous faire de ce point un nouvel article de Foi ?

Foi? Quel attentat à l'unité chrétienne!

La Bulle a-t'elle donc plus d'autorité que n'en a le Concile de Florence? Nulle comparaiſon de l'un à l'autre. Je n'entre là-deſſus dans aucun détail; ce point eſt exactement traité dans l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Noailles. Cependant c'en eſt fait de la Religion; plus d'autorité, plus de viſibilité, plus d'unité, plus de Catholicité de l'Egliſe, ſi par rapport à la Bulle on ſe met dans le même état, où l'on eſt depuis près de trois cens ans à l'égard du Concile de Florence. En vérité l'imagination échauffée & prévenuë d'un faux zéle de Religion, eſt quelque choſe de bien incommode.

LXXXVI. Cette voie légitime, dès-là qu'il n'eſt pas inconteſtablement certain que l'Egliſe a parlé.

Mettons les choſes au pis. Quand il ne ſeroit pas évident & clair qu'on n'a pas même en faveur de la Conſtitution, l'ombre & les apparences d'une acceptation canonique, du moins toutes les perſonnes équitables conviendront-elles de bonne foi qu'il y a fondement au doute. Appliquons donc à cette affaire ces belles paroles de ſaint Auguſtin. (m)

(m) *Sed ut certum nondùm ſit*, (quod ſuprà dictum eſt) *ſaltem adhuc dubium eſſe quiſquis ea quæ dicta ſunt, etiam renitens cogitaverit, confiteor. Non ergo apertiſſimæ veritati reſiſtimus; ſed aut pro manifeſta veritate certamus, ſicut ego exiſtimo; aut certè, ſicut poſſunt putare qui nondùm iſtam quæſtionem ſolutam eſſe arbitrantur, adhuc quærimus veritatem.* De Bapt. l. 5. c. 3.

Quand ce que nous avons montré juſqu'ici, dit-il, *ne ſeroit pas certain, du moins avoüera-t'on que le doute eſt raiſonnable. Ce n'eſt donc pas à la vérité certaine que nous réſiſtons; mais ou nous combattons pour la vérité, comme nous le croyons; ou comme peuvent le croire ceux qui regardent encore cette queſtion comme douteuſe; c'eſt la vérité que nous cherchons.*

Oüi, nous la cherchons, M. & la cherchant dans l'ordre, elle ne ſçauroit nous échapper. D'où je conclus avec S. Auguſtin dans un autre endroit, mais toujours ſur le même principe, qu'en ſuppoſant même que nous nous trompons, ce qu'aſſurément nous ne croyons pas, l'inconvénient encore ne ſeroit pas grand : (n) *Je vois dans la même unité*, dit S. Auguſtin, *d'un côté S. Cyprien & ſes Collégues, & de l'autre côté pluſieurs Evêques ſe partager de ſentimens ſur une même choſe.* Les uns ou les autres ſe trompoient ſans doute, & toutefois, ajoute-t'il, (o) *L'unité Catholique renfermoit les uns & les autres dans ſon ſein; ils ſe ſupportoient mutuellement, & ne penſoient qu'à conſerver la paix dans le lien de l'eſprit, juſqu'à ce qu'il plût à Dieu de*

(n) *Ecce in unitate video Cyprianum & alios Collegas ejus. . . Rursùs in eadem unitate video quoſdam de hac re aliter ſentire.* De Bapt. l. 2. c. 6.

(o) *Hoc omnes Catholicæ unitas materno ſinu complectitur, invicem onera ſua portantes, & ſtudentes ſervare unitatem ſpiritûs in vinculo pacis, donec alteris eorum, ſi quid aliter ſapiebant, Dominus revelaret.* De Bapt. l. 2. c. 6.

faire connoître, ſoit aux uns, ſoit aux autres, qui des deux ſe trompoit. Telle eſt notre diſpoſition, M. car à Dieu ne plaiſe que nous refuſions de ſupporter nos Fréres, ou même d'être inſtruits par eux. Nous ſçavons, comme l'a remarqué S. Cyprien, dans le tems même qu'il s'oppoſoit le plus directement à la définition du Pape Etienne, que ſuivant le précepte de l'Apôtre, un Evêque doit être éloigné de tout eſprit de contention, & qu'il lui convient pour cela d'être doux, patient & docile. S'il doit inſtruire, il doit être capable d'être inſtruit; mais il y a pour un Evêque maniére d'apprendre & de s'inſtruire; c'eſt pourquoi S. Cyprien ajoute auſſi-tôt: (p) *Il n'y a rien de plus facile, quand on a de la religion & de la droiture, que de trouver la vérité, & de ſe dépoüiller de l'erreur; car ſi l'on revient à l'origine & au principe de la divine Tradition, l'erreur qui naît de la foibleſſe humaine ſe diſſipe bien-tôt, & la beauté des Myſtéres céleſtes ſe développant comme d'elle-même, tout ce qui pou-*

(p) *In compendio eſt autem apud religioſas & ſimplices mentes, & errorem deponere, & invenire atque eruere veritatem. Nam ſi ad divinæ Traditionis caput & originem revertamur, ceſſat error humanus; & Sacramentorum cœleſtium ratione perſpectâ, quidquid ſub caligine ac nube tenebrarum latebat, in lucem veritatis aperitur... Quod & nunc facere oportet Dei Sacerdotes præcepta divina ſervantes, ut ſi in aliquo nutaverit & vacillaverit veritas, ad originem Dominicam & Evangelicam & Apoſtolicam Traditionem revertamur; & inde ſurgat actûs noſtri ratio, unde & orta & origo ſurrexit* Ad Pomp. Ep. 74.

voit être obſcur & caché, ſe découvre aiſément dans le beau jour de la vérité. Et voilà ce que doivent faire les ſaints Evêques, quand ils ſont fidéles à garder les préceptes du Seigneur; la vérité s'obſcurcit-elle & nous paroît-elle chanceler ſur quelque point? revenons à la Tradition du Seigneur, de l'Evangile, & des Apôtres, afin que toute notre conduite ſe régle ſur les principes d'où nous tirons l'autorité ſainte que nous exerçons dans l'Egliſe.

LXXXVII. Concluſion de ce qu'on a dit touchant ce quatriéme motif d'Appel.

Revenons-y donc, M. revenons à cette Tradition reſpectable. Nous ne voulons nous tromper ni les uns, ni les autres; mais nous pouvons nous tromper, & les uns & les autres. Cherchons donc à nous éclaircir de bonne foi. Que ces frivoles raiſons d'engagement & de parti pris, diſparoiſſent aux yeux des Evêques. *Inde ſurgat actûs noſtri ratio, unde & ordo & origo ſurrexit.* En attendant ſupportons-nous dans le ſein d'une même unité, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Dieu de faire connoître, ſoit aux uns, ſoit aux autres, ce qu'il peut y avoir de défectueux dans nos ſentimens.

Voilà, M. ce que nous vous demandons par notre Appel au Concile; telle eſt ſa nature. *Nous conſervons*, car nous ne craignons pas de nous approprier ces belles paroles de S. Cyprien: (q) *Nous*

(q) *Servatur à nobis patienter & firmiter caritas animi, Collégii honor, vinculum Fidei, & concordia Sacerdotii.* Ad Jub. Epiſt. 73.

conſervons avec patience & douceur la charité de l'eſprit, le reſpect que nous devons à nos Collégues, le lien de la Foi, & la concorde du Sacerdoce. Et ſi de votre côté, M. on ne ſe propoſe de nous combattre que *par les forces de l'Egliſe*, ne parlons plus de diviſion : le combat nous unit, aſſurés de ne pouvoir en être que plus étroitement unis par la victoire.

LXXXVIII. Récapitulation générale & concluſion de cette Lettre.

Pardon, M. je me reproche depuis long-tems la longueur de cette Lettre; mais on ne s'ennuye pas avec un ami, ſur tout quand on n'écrit que pour lui rendre raiſon de ſa conduite, & quand on voudroit la juſtifier ſi parfaitement à ſes yeux, qu'elle pût mériter ſon approbation ; & quelle approbation ? Je l'eſpére, M. ou plûtôt je n'en doute pas, ſi j'ai été aſſez heureux pour mettre dans leur jour toutes les vûës dont je ſuis frappé.

La néceſſité de l'Appel me paroît évidente & démontrée, quand une fois on a bien établi la nature de notre acceptation. Tout dépend de là : car en deux mots, ſi nous avons crû ne pouvoir accepter qu'avec explication ; ôtez ces explications, & les conditions qu'elles ſuppoſent évidemment ; reſte la Bulle inacceptable, & par conſéquent le parti de l'Appel eſt le ſeul qui reſte à prendre, toutes les fois qu'on voudra nous forcer à l'accepter.

J'en dis autant de la néceſſité de pourvoir à la défenſe de nos droits & de nos libertés contre les entrepriſes de la Cour de Rome. Elle s'eſt portée dans cette affaire à des excès qu'il n'eſt plus ni poſſible, ni permis de diſſimuler. Cette ſeconde raiſon ne regarde à la vérité que la forme, & ne touche point le fond; j'en conviens, & vous avez très-judicieuſement obſervé qu'il faut prendre garde à ne pas confondre ces deux choſes; mais j'eſpére auſſi que vous me ferez la grace d'accorder ces deux propoſitions.

La premiére, que le fond demeurant pour ce qu'il eſt, on ne ſçauroit au moins diſconvenir qu'il ne ſoit encore indécis, puiſqu'il n'a pas été jugé dans les régles: d'où je conclus d'abord que vous ne ſçauriez vous diſpenſer de reconnoître la validité de notre Appel, même à l'égard du fond.

La ſeconde, que le fond demeurant indécis, & nos droits les plus certains ſe trouvant attaqués & violés trop ouvertement dans la forme, la raiſon & l'équité veulent que laiſſant le fond incertain pour ce qu'il eſt, nous nous uniſſions tous pour demander un jugement régulier, tant ſur le fond, que ſur la forme. Sur le fond, pour le faire juger, attendu qu'il ne l'eſt pas; & ſur la forme, en

réparation de nos droits violés, attendu qu'ils le ſont.

Ce que j'ai rapporté de feu M. Boſſuet, eſt plus que ſuffiſant pour établir le motif d'Appel, que j'ai fondé ſur la néceſſité de conſerver les locutions & les expreſſions de l'Ecriture & des Peres, que j'appelle avec ce grand homme, le langage de la Tradition. Il eſt inutile d'y revenir.

Enfin, M. vous conviendrez facilement avec moi, quand vous aurez la bonté d'y faire attention, que le ſeul moyen de rétablir la paix, dans les termes où nous ſommes, eſt de mettre cette affaire au nombre de celles qui ſont encore à juger.

Comme Chrétiens & Catholiques, nous avons deux régles, qui proprement n'en ſont qu'une.

La premiére eſt d'écouter l'Egliſe, & de ne pas ſouffrir qu'on ſe partage, quand une fois elle a parlé; mais pour nous mettre en droit d'exiger cette ſoumiſſion, il faut que l'Egliſe parle, & que nous ſoyons aſſurés de ſon jugement; car tandis qu'on en pourra douter avec raiſon, *Nous ſommes en droit de chercher la vérité*, dit S. Auguſtin, *adhuc quærimus veritatem;* & dans ce cas:

La ſeconde régle eſt de n'écouter que l'Egliſe, & de ne pas ſouffrir qu'on pré-

juge ſes définitions. *Nulla nos certè deterret autoritas, ab inquirendo quid verum ſit.* Or nous avons des moyens pour nous aſſurer infailliblement, ou comme parle S. Auguſtin, *eliquatiſſimâ perfectione*, du jugement de l'Egliſe; il faut donc, ou ſe réſoudre à prendre ces moyens, ou ſe réſoudre à regarder cette queſtion indéciſe juſqu'à ce que l'Egliſe ait parlé; & voilà préciſément à quoi ſe réduit notre Appel.

Nous deviendrions infailliblement le joüet des paſſions & des opinions humaines, s'il étoit poſſible qu'on ébranlât ces deux régles dans l'Egliſe Catholique; & ſi quand une queſtion ne ſe trouve ni jugée, ni préjugée définitivement dans l'Egliſe, il pouvoit être permis à des Evêques particuliers, en tel nombre qu'ils ſoient, de la décider ſans examen, ſans diſcuſſion, ſans Concile, malgré l'oppoſition de leurs Confréres, malgré le ſoulévement d'une partie conſidérable du ſecond Ordre, malgré les difficultés des Théologiens les plus habiles & les plus éclairés d'un grand Royaume; en vérité, M. je ne vois plus rien d'aſſuré ni pour l'Unité chrétienne, ni pour la conſervation même du dépôt de la Foi.

Ce que je ſçai très-certainement là-deſſus, eſt que ſi l'Egliſe peut être quelquefois expoſée à ces ſortes d'orages,

elle trouve en elle-même de quoi ſe ſoutenir contre ces agitations ; qu'outre la reſſource des régles qui ne ſçauroient périr chez elle, Dieu lui fournit toujours des Miniſtres qui réclament l'ordre, & qui tiennent par-là ſa cauſe en état d'inſtruction de procès en attendant qu'on la juge ; qu'ainſi l'on auroit tort de mettre ſur le compte de l'Egliſe tout ce qui peut être fait alors contre ſes loix ; qu'à tout prendre, le mal dans ces conjonctures eſt bien plus dans le tumulte, qui fait qu'on ne s'entend pas, que dans une différence réelle de ſentimens & de croyance. Enfin je ſçai que ces agitations ne ſçauroient être d'une longue durée. On ſe laſſe de tout, & du tumulte encore plûtôt que de toute autre choſe. Dans les premiers momens de ferveur & d'agitation, les loix mépriſées & les régles ſans force paroiſſent comme endormies, & ce ſommeil eſt toujours fâcheux. Chacun ne penſe qu'à ſe défendre indépendamment d'elles ; mais l'agitation croît, le tumulte devient inſupportable, la néceſſité de pourvoir au péril dont on eſt menacé, oblige enfin à réclamer l'ordre. Il s'éveille donc, il parle ; & parce qu'il parle en maître, il ne dit qu'un mot ; tout obéit, & la tranquillité revient.

Je ſouhaite, M. que vous ſoyez con-

tent de ces éclairciſſemens ; mais je ſouhaite encore beaucoup plus que vous me faſſiez l'amitié de les examiner à la rigueur, & de m'en écrire librement votre avis. J'attends avec impatience les nouvelles obſervations que vous me promettez ſur mon Mandement ; je tâcherai d'y répondre avec la même exactitude.

Il ne me reſte qu'à vous remercier très-ſincérement de toutes les aſſurances d'amitié que vous voulez bien me donner à la fin de votre Lettre ; j'y compte abſolument, comme je vous prie de compter vous-même ſur un parfait retour de ma part.

J'ai l'honneur d'être avec autant de conſidération que de reſpect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,
† CH. Ev. d'Auxerre.

A Paris le 24. Mars 1719.

LETTRE
DE MONSEIGNEUR
L'EVESQUE D'AUXERRE,
A SON EMINENCE
MONSEIGNEUR LE CARDINAL
DE NOAILLES
ARCHEVESQUE DE PARIS,

Où il lui expoſe les motifs preſſans qui l'obligent à partir pour ſon Diocèſe, ſans prendre congé de S. E. & à ne point prendre de part à l'Accommodement de 1720.

MONSEIGNEUR,

L'Attachement & le reſpect que j'ai toujours eu, & que je conſerverai toute ma vie pour Votre Eminence, m'obligent à prendre un parti qui la ſurprendra ſans doute. Je parts d'ici pour m'en retourner dans mon Diocèſe; & je parts ſans me donner l'honneur de la voir, & lui demander ſes ordres. Dans toute autre conjoncture je ne la ſupplierois pas de me pardonner cette faute; je

ne demanderois pas grace pour une faute que je ne pourrois moi même me pardonner. Je crains les ſuites d'une entrevûë, qui ne pourroit être en tout événement que très-affligeante pour moi.

Je me trouverois, Monſeigneur, dans la triſte néceſſité de céder à vos déſirs, contre les lumiéres de ma conſcience, ou de vous réſiſter, contre l'inclination la plus dominante de mon cœur. L'un ne me paroît guères moins inſupportable que l'autre. Le premier m'affligeroit infiniment; le ſecond vous affligeroit ſans doute; & je ſerois moi-même, j'oſe le dire, encore plus affligé que vous, de la peine qu'il vous feroit. Pardonnez, Monſeigneur, à ma conſcience, à mon attachement, à ma foibleſſe. Je vous fuis; mais ne ceſſez pas de m'aimer, je vous en ſupplie; je vous donne par ma fuite la preuve la plus ſenſible du tendre reſpect que je conſerverai pour vous.

S'il étoit en mon pouvoir de diſpoſer à mon gré de mes penſées & de mes jugemens, il ne m'en coûteroit guères, M. de vous les ſacrifier dans cette conjoncture Je ne me refuſerai jamais, ni par inclination, ni par roideur, à tout parti que vous prendrez; je dirai même qu'il faut, pour m'y réſoudre, quelque choſe de plus qu'une évidence commune.... Votre Eminence le ſçait, & dès-là même

ſi je prends un parti contraire au ſien, & ſi je penſe aujourd'hui différemment de Votre Eminence, elle doit auſſi me faire la juſtice d'être perſuadée que mon eſprit, en ce point, ne ſuit aucune impreſſion étrangére. Je n'en connois point dans le monde qui puiſſe, je ne dis pas l'emporter, mais contre-balancer même l'autorité que mon eſprit & mon cœur vous ont acquiſe depuis long-tems, & vous conſerveront toujours ſur moi; mais j'ai fait de la meilleure foi du monde toute ſorte d'efforts pour me rendre à l'Accommodement; je ne me refuſe point aux raiſons, je m'y prête de tout mon cœur; & cependant, s'il m'arrivoit de céder, j'avouë, & je ſuis forcé d'avoüer, que je me conduirois en ce point, non par conviction, mais par complaiſance; & cette complaiſance, M. la croiriez-vous pardonnable?

Lorſque j'acceptai la Bulle en 1714. V. E. n'ignore pas la peine que j'eus à m'y déterminer; le tems ne calma point mes inquiétudes; elles n'ont ceſſé que par mon Appel; je retrouvai dans ce parti la paix & la tranquillité de ma conſcience, que l'acceptation m'avoit fait perdre; je n'ai ſenti mes peines ſe réveiller, que depuis les nouvelles propoſitions d'Accommodement. Je me ſuis reproché plus d'une fois certaine complaiſance

trop humaine, qui dans différentes occaſions auroient pû perſuader que les propoſitions de l'Accommodement étoient de mon goût. Dois-je la pouſſer plus loin ? J'ai fait une faute en 1714. j'ai tâché de la réparer en 1717. La referai-je en 1720 ? Car, à l'exception du Corps de doctrine, qui ne me paroît pas ſi défectueux que l'Inſtruction Paſtorale, tout ce qu'on nous propoſe aujourd'hui, ne me paroît pas meilleur que ce qu'on fit alors.

Mon deſſein n'eſt pas d'entrer ici dans un grand détail des raiſons qui me le perſuadent ; je les ai expoſées dans ma Lettre à M. d'Agde, à l'égard des tempéramens qu'on prit en 1714. Qu'on faſſe voir l'une de ces deux choſes, ou que ces raiſons ne ſont pas concluantes ; ou que toutes ces raiſons ſubſiſtant, on y ſatisfait par les propoſitions qu'on nous fait aujourd'hui ; me voilà tout prêt à me rendre. Mais, à la lettre, je n'en vois pas une ſeule qui ne ſubſiſte dans tout ſon entier.

Le grand mal de cette affaire eſt, à mon avis, d'être un peu trop claire & trop évidente. Il nous ſeroit beaucoup plus facile de la terminer, ſuppoſé qu'elle fût un peu plus obſcure. Ceci paroît un paradoxe, & n'eſt pourtant que trop vrai.

La même raiſon eſt, ce me ſemble, la cauſe principale de la difficulté qu'on éprouve à ſe ramener de part ou d'autre. On eſt ſans reſſource pour la conviction dans une diſpute, quand on n'a plus de termes communs ; & l'on n'en a plus, quand de part ou d'autre on s'eſt mis au-deſſous de l'évidence & de l'impreſſion naturelle ; & n'en eſt-on pas là préciſément ?

A la faveur d'une ſubtilité fondée ſur un tour d'expreſſion, on commence par ſe perſuader qu'on ne fait pas ce qu'on fait expreſſément ; qu'on ne dit pas ce qu'on dit en termes formels ; qu'on n'accepte point, en acceptant ; qu'on ne condamne point, en condamnant ; & qu'en propoſant tel ſens, comme le véritable ſens d'un acte, on n'eſt pourtant pas obligé de le croire tel, attendu que l'évidence & la notoriété publique ne ſçauroient le permettre ; & quand on s'eſt fortement établi dans cette prétention, on dit : Prouvez-moi le contraire. Qui n'y ſeroit embarraſſé ?

Sur l'acceptation en général, n'eſt-il pas évident & clair que tout eſt acceptable, ou que la Conſtitution ne l'eſt pas ? Car ſi tout n'eſt pas acceptable, comme aſſurément tout ne l'eſt pas, qu'on établiſſe les régles à ſuivre dans les cas différens ; & je défie qui que ce ſoit d'en

alléguer une ſeule qui ne tombe à plomb ſur la Bulle. La réflexion eſt ſimple, & la preuve en eſt topique. Les Acceptans eux-mêmes nous la fourniſſent par le biais qu'ils prennent pour accepter la Bulle, à la faveur des ſens étrangers & forcés qu'ils donnent aux propoſitions. Tout ne devient-il pas acceptable & condamnable? On n'a plus qu'à demander; tout eſt égal. Et ceci, M. eſt ſi vrai, que tous les grands raiſonnemens de M. de Soiſſons, dans ſon premier Avertiſſement, n'aboutiſſent en effet qu'à nous dire, qu'on peut condamner les expreſſions des Peres; après avoir démontré, comme il le prétend, qu'on peut juſtifier celles des hérétiques. Le biais qu'on prend pour accepter la Bulle, eſt donc évidemment impraticable & faux; & quand une diſpute en eſt là, faut-il encore demander des preuves? Qu'on m'oblige donc à prouver que deux & deux font quatre; & pour lors je dirai pour toute réplique, que je ſuis à bout, & dans une égale impuiſſance & de prouver & de me rendre.

Suppoſons l'acceptation poſſible, quoiqu'on eût beaucoup mieux fait de tenir ferme là-deſſus, & de répondre un *Non licet*, tel que la ſimplicité chrétienne le dictoit; du moins, en acceptant, ne peut-on ſe diſpenſer de pourvoir à trois choſes.

1°. Au péril où pluſieurs vérités ſe trouvoient expoſées, en acceptant la Bulle ſans reſtriction.

2°. Au reſpect qui nous oblige de conſerver avec religion les expreſſions des Peres.

3°. A la juſte défenſe d'un Auteur, qu'on charge des intentions les plus criminelles, & qui non-ſeulement n'y donne pas ſujet par des expreſſions qui naturellement ne les énoncent pas; mais qui d'ailleurs les dément expreſſément dans ſon Livre même; à quoi depuis il a encore ajouté les proteſtations & les déclarations les plus préciſes & les plus nettes.

C'eſt à ces trois raiſons que ſe réduiſent tous nos griefs: Nous les avons expoſés dans nos Actes d'Appel, à la face de l'Egliſe; nous lui en avons porté nos plaintes; nous les avons prouvés, & nous nous ſommes offerts de les prouver encore, aſſurés qu'ils étoient à l'épreuve du jugement de Dieu; car ſon jugement, & le jugement du Concile eſt le même. Si tout ce que nous avons dit là-deſſus, n'eſt pas vrai, reconnoiſſons nos mépriſes, avoüons-les de bonne foi. Mais ſi tout ce que nous en avons dit eſt véritable, & ne l'eſt que trop, ſommes-nous les maîtres d'abandonner de ſemblables griefs, ſi l'on n'y ſatisfait d'une maniére auſſi claire que le deman-

de l'évidence des griefs mêmes, & la grandeur d'une affaire comme celle-ci ?

Nous avons dit ſur le péril où pluſieurs vérités importantes ſe trouvent expoſées par la Bulle, que ce péril eſt grand; qu'il afflige les plus habiles & les plus ſçavans ; qu'il ſcandaliſe les foibles; qu'il trouble toute l'Egliſe, & qu'il l'expoſe au plus éminent danger. Il faut donc un grand reméde ; & non-ſeulement un excellent Corps de doctrine, ſoutenu d'une inconteſtable autorité ; mais il faut de plus que le texte de la Bulle en ſoit reconnu ſi dépendant, que cette dépendance ne puiſſe jamais être conteſtée dans l'Egliſe.

Comme je n'ai pas ſuffiſamment examiné le Corps de doctrine, je ne ſçaurois donner mon avis ſur ſon excellence. J'obſerverai ſeulement que c'eſt ici la piéce de reſſource ; & que ſi, par malheur, il n'eſt pas tel qu'il le faut, le mal ſe trouvera fait, & le ſera ſans reméde.

A l'égard de l'autoriſation ſi néceſſaire pour rendre ce Corps de doctrine une reſſource ferme & ſolide contre le mal de la Conſtitution, je ſupplie V. E. d'obſerver, qu'il ne s'agit de rien moins que d'ériger ce Corps de doctrine en loi ſûre ; propre à régler la foi ; & telle en un mot qu'on ne puiſſe le contredire, ſans bleſſer la foi même ; ſans quoi l'on ne fait

rien, & chacun ne s'y tiendra qu'autant qu'il le jugera bon être. Or je demande :

1°. Une approbation ſemblable à celle que l'on donneroit tout au plus à certains Livres, & conçuë même en termes beaucoup moins forts que ne le ſont bien des approbations de Livres données par des Evêques, érige-t'elle un long écrit en régle ſûre, ferme, ſtable, & telle en un mot qu'il la faut pour remédier au péril où la Conſtitution expoſe la foi ?

2°. Cette approbation donnée par les Evêques au Corps de doctrine, eſt expreſſément rélative à l'Inſtruction Paſtorale, qui très-certainement, & pour ne rien dire de plus, eſt très-peu correcte : Qui décidera cette importante queſtion ? Faut-il rectifier l'Inſtruction Paſtorale par le Corps de doctrine, ou le Corps de doctrine par l'Inſtruction ? Et qui l'emportera des deux, ſuppoſé qu'il ſoit impoſſible de les accorder ? Le cas eſt de pratique en plus d'un endroit.

3°. Je ſuppoſe l'approbation donnée au Corps de doctrine, telle qu'il la faudroit dans ſa forme : Quatre-vingt Evêques ſuffiſent-ils pour ériger en loi dogmatique & ſûre, un écrit qu'ils approuvent ſans le concours des autres, & contre la réclamation certaine de pluſieurs ? Leur autorité ne forme tout au plus qu'un préjugé ; mais un préjugé peut-il devenir

une reſſource bien ſolide contre un péril éminent ?

4°. Paſſons les quatre-vingt Evêques ; le procédé qu'on a tenu eſt il bien canonique, bien régulier, & tel en un mot que nous l'avons demandé nous-mêmes, pour aſſurer l'autorité d'un Jugement dogmatique ?

V. E. Monſeigneur, a parfaitement obſervé dans ſon Inſtruction Paſtorale, qu'il eſt toujours dangérenx de s'écarter des régles, lors même qu'il s'agit de former, ou d'accepter un jugement ſur les vérités les plus communes ; & de plus elle a dit & prouvé, que ces régles étoient indiſpenſables, lorſqu'il s'agit de vérités difficiles, & qui ne ſont pas à la portée du commun des Fidéles ; elle a parfaitement expliqué ces régles ; elle en a confirmé la néceſſité par la pratique du Concile de Trente, qui, pour dreſſer un Canon de quatre ou cinq lignes, ſur des vérités de foi ſouverainement publiques, étoit des mois entiers ; n'arrêtoit rien qu'après avoir exactement débattu la définition projettée, dans une foule de Congrégations différentes.

C'eſt en parlant des ſouſcriptions qu'on obtient couramment & furtivement, qu'elle a dit & reconnu, que la régle Apoſtolique ne les permet point, *hoc Apoſtolica regula non permittit.* Je la ſupplie

d'obſerver qu'à l'égard du Corps de doctrine, il s'agit véritablement d'une régle qui tombe directement ſur le dogme; que nous la propoſons aux Fidéles comme une reſſource néceſſaire contre le péril éminent où le texte ſeul de la Conſtitution les expoſe : Que dans ce Corps de doctrine il eſt queſtion, non d'une, ou de deux, mais d'un fort grand nombre de vérités très-importantes, mais en même tems difficiles, peu connuës, & ſur leſquelles un mot de plus ou de moins peut donner très-facilement le change. Or on n'ignore pas comment toute cette affaire s'eſt traitée. Je n'entre là-deſſus dans aucun détail; V. E. n'en a pas beſoin. Mais je dis, Quel exemple pour la poſtérité ! Quel ſcandale pour notre ſiécle ! N'eſt-il pas en droit de porter ſes plaintes à l'Egliſe d'un violement trop marqué des régles les plus communes dans une affaire de cette importance, & de nous dire, *hoc Apoſtolica regula non permittit* ? Tout ce que nous avons dit nous-mêmes, ne ſe recourbe t'il pas ſur nous? Et ſuppoſant le Corps de doctrine en lui-même ſi parfait qu'on voudra, je demande : ou nous le propoſons comme ſuffiſamment autoriſé, à l'effet d'avoir force de loi dogmatique; ou nous ne le propoſons pas comme tel. Si nous le propoſons comme ſuffiſamment autoriſé;

quelle idée peut-on ſe former du Gouvernement Eccléſiaſtique ? Accordons-nous avec nous-mêmes ; *hoc Apoſtolica regula non permittit* : Et ſi nous ne le propoſons pas comme tel, que devient la reſſource que nous avons crû trouver dans ce Corps de doctrine, contre un péril que nous reconnoiſſons nous-mêmes être éminent ?

5°. Cette reſſource demandoit encore que le texte de la Bulle fût reconnu dépendant du Corps de doctrine ; car toute la queſtion de l'acceptation rélative ſe réduit à ce point : L'acceptation du texte eſt-elle ou n'eſt-elle pas dépendante des explications ? C'eſt préciſément pour cela que V. E. avoit toujours refuſé juſqu'ici d'accepter, même rélativement, à moins que le reſte des Evêques ne concourût avec elle dans la même forme d'acceptation. La néceſſité de ce concours eſt évidente ; je crois l'avoir démontrée dans ma Lettre à M. d'Agde ; & c'eſt principalement ſur le défaut du concours général ſur ce point, que V. E. a fondé le plus fort de tous ſes argumens contre l'unanimité prétenduë ; cet endroit eſt aſſurément le plus fort, & le plus beau de l'Inſtruction Paſtorale. Ce n'eſt pas tout.

L'acceptation dépendante des explications étant la grande reſſource qu'on

ſe propoſoit d'oppoſer au mal, c'eſt principalement ſur ce point qu'il falloit être net & précis. Le reméde eſt inutile, s'il n'eſt plus fort que le mal; & le mal eſt éminent de notre aveu; il falloit donc une dépendance éminemment claire. La reſſource ne ſçauroit être ici dans une ſubtilité de mots, ou d'expreſſions, que le commnn des hommes n'entend point, & dont ceux qui l'entendent, ſe mocquent: auſſi diſoit-on d'abord que ſur ce point, peu contens des cordes communes, on vouloit des chaînes de fer. Voyons donc.

A l'égard du concours dans l'acceptation dépendante des explications, on le cherche inutilement. Il n'eſt pas aſſurément du côté du Pape; il a proteſté contre, de la maniére du monde la plus préciſe. Après tout ce qu'il a dit ſur ce point, le ſilence, quand il le garderoit, ſuffit-il? Ce concours n'eſt pas intervenu de la part des Egliſes étrangéres. Mais cette dépendance nous eſt elle-même accordée par ceux avec qui nous traitons? Ils nous diſent en face qu'ils n'ont paſſé là-deſſus que des termes qui ne ſouffrent point d'équivoque; & bien loin de concourir avec nous dans ce point, ils ſoutiennent qu'ils ne le paſſeroient pas.

S'agit-il après cela d'examiner ſi nous l'avons, ou ne l'avons pas exprimée?

Nous le prétendons ; ils le nient ; & la conteſtation même eſt ici la preuve topique du mal, puiſque la force du remède conſiſtoit uniquement à ne pas ſouffrir que ce point tombât en litige. Nous avions toujours dit que nous ne pouvions, ni ne devions jamais entrer en compoſition là-deſſus ; & toutefois non-ſeulement on nous le conteſte, mais on ne veut pas même nous permettre de ſoutenir en ce point notre prétention. Il faut ſupprimer un Mémoire, parce qu'il expoſe un peu trop clairement notre penſée ; & nous ſommes fâchés nous-mêmes, de ce qu'il eſt répandu, parce que nous ſçavons bien qu'on ne veut pas nous permettre de la dire. Mais en deux mots, ſi les termes de l'acceptation diſent la même choſe que le Mémoire, pourquoi le Mémoire n'eſt il pas ſoutenu ? ou pourquoi le Mémoire attaqué, notre acceptation ſubſiſte-t'elle ? Et ſi les termes de l'acceptation ne le diſent point, toute la reſſource conſiſtant à le dire, je vois le mal, je cherche le reméde. Il falloit un concours général en ce point ; & l'expreſſion devoit être ſi claire, qu'on ne pût pas même s'étourdir là-deſſus à Rome.

Qu'en eſt-il ? Point de concours dans l'établiſſement de cette dépendance, qui, de notre aveu, devoit être le point capital de reſſource ; & l'expreſſion eſt ſi peu claire,

claire, que ſans prendre la peine de s'informer de ce que l'on penſe à Rome, on nous déclare en France, qu'on n'a paſſé là-deſſus que des termes qui ne ſouffrent point d'équivoque. Et nous acceptons ! Que deviennent ici les chaînes & les barres de fer ?

Telle eſt la reſſource préparée dans le projet d'acceptation, au grand danger où nous avons reconnu nous-mêmes que la Foi ſe trouvoit expoſée par le texte de la Bulle. Un Corps de doctrine ſans autorité, auquel chacun ne ſera tenu d'avoir égard, qu'autant qu'il le trouvera bon. Il nous eſt impoſſible de le propoſer ſur un autre pied, ſans nous mettre en contradiction avec nous-mêmes, & ſans nous permettre ce que, de notre aveu, la régle Apoſtolique ne permet pas, *Hoc Apoſtolica regula non permittit.* Une acceptation rélative en elle-même, tant qu'on voudra, mais tout au plus particuliére pour nous, & dès-là même inſuffiſante, de notre propre aveu : une rélation conteſtée, quant à l'effet capital, & que nous avons dit nous-mêmes être le point de reſſource dans cette affaire ; & ce qu'il y a de plus fâcheux encore, des explications ſi peu claires ſur un point, qui, de notre aveu, ne devoit pas même tomber en conteſtation, que nos parties s'en mocquent, ſans qu'il

nous ſoit même permis de rien dire qui puiſſe mettre ce point en évidence, attendu que nous ſçavons bien nous-mêmes qu'on ne les ſouffriroit pas.

A l'égard des précautions à prendre pour la conſervation du langage, c'eſt à ce point que nous avons réduit la diſpute. Nous avons dit que les diſputes de cette nature étoient importantes ; que l'Egliſe les avoit toujours regardées comme telles. Nous avons crû devoir nous plaindre de ce que quelques perſonnes les traitoient de frivoles. Nous avons prouvé que les faits n'en jugeoient pas de même ; que l'Egliſe avoit toujours regardé le langage des Peres, & des Maîtres de la Religion, comme le modéle le plus parfait du langage Eccléſiaſtique ; & qu'il ne pouvoit devenir étranger, qu'à ceux à qui leur doctrine étoit devenuë étrangére. En particulier j'ai moi-même rapporté dans ma Lettre à M. d'Agde, un fort beau morceau de feu M. Boſſuet, qui traite d'abſurde témérité la précaution de ceux qui ſuſpectent le langage des Peres par l'abus qu'on en fait, ou qu'on en peut faire.

Voilà pour la queſtion de droit ; & ſur la queſtion de fait, nous avons expreſſément cotté dans nos Actes d'Appel, un fort grand nombre de propoſitions, que nous diſons être les propres paroles,

les termes exprès des Peres, & quelquefois même de l'Ecriture. Nous avons inſiſté là-deſſus comme ſur le grief principal. Le moyen de s'en diſpenſer ? C'eſt à ce point que nous avons réduit nous-mêmes la diſpute.

Ce double aveu ne nous obligeoit-il pas à prendre quelques précautions pour la conſervation de ce langage ? On croit en être quitte, parce qu'on garde le ſilence, & qu'on n'attribuë pas, dit-on, les ſens mauvais aux propoſitions.

1°. Le Corps de doctrine en eſt rempli ; mais quand il ne le ſeroit pas, je demande :

2°. N'eſt-il pas certain dans le fait que la Bulle a fait elle-même cette attribution de la maniére du monde la plus nette, la plus préciſe, je dirai même la plus injurieuſe ? Et dans le droit, peut-on nier qu'en recevant un acte, on ne ſoit cenſé recevoir tout ce qu'il énonce clairement, & qui fait partie eſſentielle de l'acte, à moins qu'on ne l'excepte expreſſément ? Or qu'eſt-ce que la Bulle elle-même ? ſi-non la cenſure d'un grand nombre de propoſitions qu'elle dit être manifeſtement & notoirement fauſſes, hérétiques, téméraires, ſcandaleuſes, & qu'elle condamne à raiſon de cette attribution ?

Je ſerois fort embarraſſé de prouver

ceci, ſuppoſé qu'on le niât ; mais je ne le ferois très-certainement, que parce que je ne vois rien de plus clair ; de ſorte qu'en ſuppoſant notre ſilence, à l'égard des attributions, beaucoup plus abſolu qu'il ne l'eſt ; il m'eſt encore tout-à-fait impoſſible de le concilier, je ne dis pas avec l'honneur & le reſpect que nous devons au langage des Peres & de l'Ecriture ; mais avec tout ce que nous avons dit ſur cet article, comme étant le principal grief dans cette affaire.

J'en dis autant des attributions qui regardent le Livre ; nous les avons cottées dans nos Actes d'Appels, comme une injuſtice dont nous avons crû devoir porter nos plaintes à l'Egliſe ; de ſorte qu'une injuſtice véritablement criante en elle-même, ſe trouve des plus reconnuë & conſtatée par nos propres Actes, comme un excès manifeſte dans la Bulle. Après cela conçoit-on que, ſans nous contredire, il nous ſoit poſſible de l'accepter, ſans dire un ſeul mot qui nous décharge d'une injuſtice, que nous reconnoiſſons nous-mêmes être claire & manifeſte dans l'Acte que nous acceptons ? Mais pourquoi dire qu'on garde le ſilence, & qu'on n'attribuë rien ? Pourquoi donc ces paroles, *Condamnons toutes & chacune des Propoſitions, &c ?* N'eſt-ce pas là préciſément ce que j'ai dit au commencement de ces

Réflexions, que le grand mal de cette affaire, & la difficulté de ſe convaincre de part & d'autre, ne vient uniquement que de ce qu'ayant trouvé le ſecret de s'élever au-deſſus des impreſſions les plus naturelles, on vient à bout de ſe perſuader qu'on ne dit pas ce qu'on dit, & qu'on ne fait pas ce qu'on fait. La preuve en eſt ſenſible ici.

On avoit dit, il n'y a pas encore bien long-tems, que ſur les 101. propoſitions, il y en avoit 24. ou 25. ſur leſquelles on ne comprenoit pas qu'on pût faire tomber une ſeule des qualifications; cependant on les condamne toutes & chacune, avec toutes & chacune des qualifications; & je ſuis bien aſſuré qu'on ne prétend point ſe contredire. Comment cela? Je l'ignore abſolument; ce que je ſçai bien, eſt, que ce qui ne fait aucune difficulté dans l'affaire de la Conſtitution, eſt tout-à-fait inconcevable en ſoi, & le paroîtroit évidemment dans toute autre affaire, à ceux-mêmes qui ne trouvent aucune difficulté dans celle-ci.

Tout demeure; on a dit que l'Egliſe a toujours regardé le langage des Peres & de l'Ecriture, comme le modéle le plus parfait du langage Eccléſiaſtique; & dans les mêmes écrits on a cotté pluſieurs propoſitions, dont on dit après

M. Boſſuet, qu'elles ſont les expreſſions les plus communes des Peres, & quelques-unes même de l'Ecriture. Cependant on les condamne toutes & chacune. Mais quoi ! Condamner le modéle le plus parfait du langage Eccléſiaſtique ! Dans toute autre affaire, il n'en faudroit pas davantage pour faire ſentir la contradiction ; elle ſaute aux yeux. Dans l'affaire de la Conſtitution elle n'arrête point ; tant il eſt vrai que cette affaire eſt d'une eſpèce bien extraordinaire !

J'en dis autant de l'injuſtice faite au Livre ; elle eſt conſtatée dans nos propres Actes comme un excès de la Conſtitution reconnu par nous, auſſi bien que l'injure faite aux expreſſions des Peres ; & très-certainement on ne prétend par l'acceptation ſe charger ni de l'un, ni de l'autre ; cependant on condamne & les Propoſitions & le Livre. Or à qui viendra t'il dans l'eſprit, qu'en diſant qu'on le condamne, on ne prétend point leur attribuer les erreurs détaillées dans le Corps de doctrine, puiſqu'il ne ſçauroit être condamnable ſans cela ?

3°. On croit trouver une reſſource à ceci dans la clauſe qui ſuit immédiatement ; *Le tout ſuivant les explications contenuës ci-deſſus* ; & cela, dit on, eſt clair ; car la condamnation étant reſtrainte au ſens des explications, il s'enſuit que les

Propoſitions & le Livre ne ſont condamnés, qu'autant qu'ils pourroient avoir ces ſens ; de ſorte que ne les ayant pas, cette clauſe eſt une véritable juſtification du Livre. Cela eſt ſubtil.

Quant à moi j'admire comme on peut ſe laiſſer ſurprendre à de ſemblables raiſonnemens ; car, bien loin de trouver dans cette clauſe une décharge, même indirecte, de l'attribution, j'y trouve au contraire l'attribution la plus directe & la plus formelle ; & j'oſe dire qu'il ne peut être néceſſaire de la prouver que dans cette affaire : eſſayons d'en venir à bout.

Je ſuppoſe qu'on exige de moi la ſouſcription d'une Sentence de mort prononcée contre un homme innocent, que je ſçai être tel, & qu'on a condamné contre les loix. Régulièrement je devrois la refuſer ; & je le ferois, ſi je ne me trouvois dans une fâcheuſe conjoncture ; mais il s'agit de ſauver l'honneur des Juges qui l'ont condamné ; je me trouve moi-même dans la même Compagnie ; nous ſommes à la vérité quelques-uns qui gémiſſons de l'iniquité, & nous avions pris le parti d'en porter nos plaintes au Conſeil ſuprême ; toutefois, réflexions faites, pour éviter le ſcandale, & pour le bien de la paix, je propoſe cet expédient.

Je tranſcris les plus beaux endroits de l'Ordonnance criminelle ; je n'oublie pas les articles concernans les précautions à prendre pour diſcerner les innocens, des coupables ; je fais remarquer très-exactement que l'intention des loix n'a jamais été qu'on faſſe pendre les innocens ; qu'elles veulent au contraire aſſurer leur état & leur vie ; qu'en un mot elles ne condamnent au dernier ſupplice que les coupables, convaincus juridiquement de tels & tels crimes ; je me garde bien d'ajouter que le pauvre condamné dont il s'agit, n'a jamais été convaincu de rien de ſemblable ; qu'il a prouvé ſon innocence par rapport aux chefs dont on l'accuſe, par des preuves ſans réplique ; que toute la procédure eſt vicieuſe & faite contre les loix : il s'agit de ſe concilier avec ceux qui l'ont condamné ; ceci gâteroit tout ; je le ſupprime donc, & charmé du bel extrait que j'ai fait de l'Ordonnance, je conclus bruſquement : *A ces cauſes, je ſouſcris la Sentence, & je condamne cet homme à toutes & chacune des peines qu'elle a décernées contre, le tout ſuivant les loix énoncées ci-deſſus.* Je demande ; ma conſcience ſeroit-elle bien déchargée par la clauſe, *le tout ſuivant les loix énoncées ci-deſſus* ? Quelqu'un s'imagineroit-il qu'elle pût ſervir à la décharge de ce pauvre homme ? Suppoſé

qu'il le prétendît, qu'en diroit-on ? Et bien loin de prétendre que la cauſe puiſſe aller à décharge, n'eſt-il pas de la derniére évidence qu'ayant conclu mon extrait par ces paroles, *A ces cauſes, je condamne, &c.* la clauſe ajoutée, *Le tout ſuivant les loix*, ne peut aller qu'à charge ; & renferme eſſentiellement une attribution ſi directe du crime, qu'à tout prendre, elle le ſeroit beaucoup moins, ſi j'avois conclu tout ſimplement, *A ces cauſes, je condamne un tel homme.* Qu'on montre la diſparité, & je me rends ſur ce point.

Il réſulte de tout ceci, qu'à ne prendre du projet d'acceptation que ce qu'il a de plus favorable, c'eſt-à-dire, les trois ou quatre premiéres lignes, il eſt impoſſible de le paſſer, & de nous accorder avec nous-mêmes ſur un ſeul des points que nous avons donnés pour motifs de notre Appel.

C'eſt bien pis, ſi nous paſſons à ce qui ſuit.

Le moyen d'ajouter, en parlant des explications, que nous les propoſons comme étant le véritable ſens de la Bulle ?

On dit que c'eſt là une nouvelle rélation. Je le veux bien ; mais ſi l'on ne peut accepter la Bulle qu'avec de ſemblables rélations, je ne conclurai pas à les paſſer ; mais j'en conclurai directe-

ment que l'acceptation rélative eſt impraticable. Rélation tant qu'on voudra, il n'eſt & ne peut être jamais permis de dire que ce qu'il eſt au moins poſſible de croire. Or il eſt abſolument impoſſible de croire que nos explications ſoient le véritable ſens de la Bulle ; la preuve en eſt fort ſimple, & nous l'avons nous-mêmes donnée plus d'une fois.

On ne peut appeller un tel ſens, le ſens véritable d'un Acte, que de l'une ou l'autre de ces deux maniéres : Ou parce que ce ſens eſt naturellement porté par les expreſſions, ce qu'on appelle ſens textuel : Ou parce qu'au défaut du ſens des expreſſions, on ſe jette quelquefois ſur le ſens perſonnel de l'Auteur de l'Acte ; encore faut-il obſerver que dans ce cas, le ſens perſonnel ne peut être appellé qu'improprement le véritable ſens d'un Acte, dont il faut en rigueur juger par les expreſſions, indépendamment, ou plûtôt faiſant abſtraction du ſens perſonnel.

Mais qu'on étende le ſens véritable tant qu'on voudra, il eſt bien certain qu'on ne peut l'entendre que dans l'une ou dans l'autre de ces deux maniéres ; or le ſens de nos explications ne ſçauroit être le ſens de la Bulle, ni dans l'une ni dans l'autre, de notre aveu & par nos Actes.

Il ne l'eſt pas aſſurément à raiſon des expreſſions ; nous n'avons pas dit & prouvé ſeulement une fois, mais nous avons dit en tout lieu, que pour trouver un ſens condamnable aux propoſitions, il falloit les détourner à des ſens étrangers & forcés, des ſens qu'elles n'ont point ; le ſens de nos explications n'eſt donc pas le véritable ſens de la Bulle, & ne ſçauroit l'être, de notre aveu, à prendre le ſens véritable pour le ſens textuel.

Il l'eſt aſſurément encore moins à prendre le véritable ſens, pour le ſens du Pape Auteur de la Bulle ; & ceci eſt inconteſtablement prouvé par nous-mêmes ſur les trois points, de l'excommunication, du pouvoir des clefs, & de la lecture de l'Ecriture ſainte ; on n'a traité cette prétention rien moins que de paradoxe inſoutenable, démenti par les faits, contraire à l'évidence & à la notoriété publique. Le ſens de nos explications n'eſt donc & ne ſçauroit être, de notre aveu, le véritable ſens de la Bulle, ni comme ſens textuel, ni comme ſens perſonnel. Après cela j'avouë que je ne ſçaurois paſſer l'expreſſion *du ſens véritable*, ſi d'abord on ne prouve qu'on peut dire non-ſeulement ce qu'on ne penſe pas, mais même ce qu'il eſt impoſſible de croire, & ce que nous avons dit nous mêmes être tel.

La ſuite n'a pas corrigé ceci.

Je ne m'arrête pas à l'expreſſion que nous avons jugée néceſſaire, & qu'on propoſe dans le Mémoire comme un exercice bien marqué de nos droits ; j'y conſens de tout mon cœur ; mais en vérité les entrepriſes & le violement de nos droits dans cette affaire, ſont tout à la fois & ſi énormes & ſi viſibles, qu'on trouvera peut-être que nous nous contentons pour toute réparation de fort peu de choſe. Un Laïc juge en effet tous les jours une infinité de choſes, ſans prétendre toutefois s'arroger la qualité de Juge ; à la bonne heure ; cependant nous aurons jugé, ſi l'on veut.

Je viens à *l'uniquement*. On n'a pû diſſimuler dans le Mémoire, qu'il ſouléve le Public. En effet il a regardé cette clauſe comme un déſaveu net & précis de la rélation que nous demandions : Or je n'en voudrois pas davantage pour faire voir qu'il l'eſt en effet ; car en matiére de ſignification naturelle des termes, la pierre de touche eſt le jugement du Public, c'eſt-à-dire, l'impreſſion naturelle que fait un terme ſur le gros & le commun des hommes.

Horac. *Quem penes arbitrium eſt & jus & norma loquendi.* C'eſt là le *ſummum quid*, en fait de langage.

On a dit, afin de parer à cette induction ſi forte contre *l'uniquement*, que le

Public avoit été trompé par les faux projets d'acceptation qu'on avoit répandus; & je demande qu'y a-t'il en ce point, dans le vrai, qui puiſſe conſtituer une différence aſſez grande entre les vrais & les faux projets, pour faire qu'une expreſſion, où tout le Public a crû voir un déſaveu formel de la rélation, n'y donne pourtant pas la plus légére atteinte? La différence doit être aſſez conſidérable, & cependant on ne la voit pas.

Il y a plus; non-ſeulement on prétend que *l'uniquement*, dans le vrai projet, n'eſt point un déſaveu de la rélation; mais on ſoutient qu'il en eſt lui-même une des plus fortes & des plus expreſſes. Nouvelles preuves de la différence eſſentielle & conſidérable qui doit être entre le vrai projet & les faux projets répandus; je la cherche pourtant, & je ne la trouve point. Devroit-elle ſe faire chercher? Entre le oüi & le non, la différence ſaute aux yeux.

Le Mémoire qui la ſuppoſe, puiſqu'il ne peut ſe défendre que par-là de l'induction fondée ſur le jugement du Public, ne la marque pas lui-même. N'auroit-il pas dû la marquer? Rien ne prouve mieux une choſe, que la comparaiſon entre deux textes, dont l'un eſt faux, l'autre vrai, & dont la différence doit être aſſez ſenſible, pour que l'un diſe

oüi, & l'autre non; il ne faut que des yeux pour ces ſortes de preuves; on ne les néglige guères, quand on en a; & le Mémoire les néglige ſur un point capital, & qu'il avouë lui-même avoir ſoulevé le Public.

Sa reſſource conſiſte à rapporter *l'uniquement*, dans toute l'étenduë du véritable projet; prétendant faire voir par quelques obſervations, que la rélation eſt expreſſe: Il eſt vrai qu'il veut des gens qui approfondiſſent, & qui ne jugent pas des choſes par la ſurface, & je ne ſuis pas apparemment de ceux qu'il lui faut; j'ai tout-à-fait perdu terre dans cet endroit.

Il bat la campagne dans les endroits où je l'entends; comme lorſqu'il demande par exemple, ſi, ſuppoſé qu'on n'eût pas crû que le mal vînt de la Bulle, on eût manqué de le dire. La queſtion n'eſt point de ſçavoir ce qu'on eût dit, ou n'eût pas dit. La queſtion eſt de faire voir dans la clauſe de *l'uniquement*, telle qu'il la rapporte, une rélation formelle: or tout ce qu'il dit là-deſſus eſt auſſi intelligible, que la prétenduë rélation dans cet endroit; & pour le prouver, qu'on liſe ce qu'il dit, & ce que je m'en vais dire: voyons ce qu'on entendra le mieux.

La clauſe de *l'uniquement* ſe réduit à *l'uniquement* d'une part, & de l'autre à l'é-

nonciation du motif pour lequel on dit qu'on a jugé les explications *uniquement* néceſſaires.

Or qu'on liſe & reliſe l'énonciation de ce motif, il n'y a pas un ſeul mot, que ne pût & ne dût dire un Commentateur de l'Epître aux Romains, en donnant ſes explications. Voilà pour l'un; & quant à l'autre, c'eſt-à-dire, à l'égard de *l'uniquement*; il eſt clair que le ſens naturel & la force de ce mot, eſt d'exclure tout autre motif que celui qu'on énonce. Il eſt donc clair que la clauſe priſe dans toute ſon étenduë, eſt d'exclure tout autre motif que celui que peut & doit avoir un Commentateur de l'Epître aux Romains, en donnant ſes explications; mais l'excluſion de tout autre motif que celui là, eſt une excluſion expreſſe & poſitive de toute rélation, excepté celle que M. le Cardinal de Rohan admet dans ſa Lettre à M. d'Arles, c'eſt-à-dire, une rélation qui ne l'eſt pas. Il eſt donc clair que la clauſe de *l'uniquement*, priſe dans toute ſon étenduë, renferme, non la rélation, mais une excluſion nette & préciſe de la rélation; que M. le Cardinal de Rohan ayant emporté ce point, il n'a pas eu tort de dire qu'il n'a paſſé là-deſſus que des termes qui ne ſouffrent point d'équivoque: que la ſurpriſe qu'on nous a faite là-deſſus, eſt manifeſte; que le

texte de la Bulle en vertu de cette clauſe, eſt déclaré tout-à-fait indépendant des explications, ainſi que le texte de l'Epître aux Romains le ſeroit en vertu d'une clauſe ſemblable ; qu'il devient l'unique & ſuprême loi par cette clauſe ; de ſorte qu'en la cédant, nous avons réellement cédé le point capital & déciſif de cette affaire.

Je prie l'Auteur du Mémoire de répondre à cette démonſtration. Juſques-là pourrois-je me permettre de paſſer la clauſe ?

Pour ſe refaire un peu, je le vois ſe jetter ſur la clauſe qui ſuit, & par laquelle on défend d'expliquer ou d'entendre en d'autres ſens, &c. Mais je doute qu'il lui ſoit plus facile de tenir ſur celle-ci, que ſur la précédente.

On défend d'expliquer la Conſtitution en d'autres ſens que ceux de la Conſtitution ; la reſſource eſt grande. Mais a-t'on fait attention à toute la bizarerie que renferme cette défenſe ? Il ne faut, pour la faire ſentir, que nous rapprocher de nous-mêmes, c'eſt-à-dire, rapprocher ce que nous avons dit & prouvé en divers endroits.

Une des choſes que nous avons le plus inculquées dans tous nos Actes, eſt, que les ſens dans leſquels ſeuls on peut condamner un grand nombre des propoſi-

tions, que ces ſens, dis-je, ſont tous étrangers, forcés, & qu'évidemment elles n'ont point. Nous avons même dit qu'on travailla plus de trois mois à chercher le venin ſi caché dans pluſieurs propoſitions, que perſonne ne pouvoit l'appercevoir.

Nous les donnons enfin ces ſens dans nos explications; & par conſéquent nous voilà forcés de reconnoître, qu'à l'égard d'un grand nombre de propoſitions, les ſens que nous donnons à la Bulle, ſont des ſens forcés, étrangers, que les propoſitions n'ont point.

Toutefois, nous accompagnons ceci d'une défenſe d'entendre la Bulle autrement que dans ces ſens; nous faiſons cette défenſe par l'autorité ſainte que nous exerçons dans l'Egliſe, c'eſt-à-dire, au nom de Jeſus-Chriſt. Or y a-t'il au monde de commandement plus bizare que celui de défendre aux hommes d'entendre un Acte autrement que dans des ſens forcés, étrangers, & qu'évidemment il a ſi peu, que, de notre aveu même, après un travail de trois mois, perſonne encore ne pouvoit l'appercevoir? J'oſe dire que c'eſt pour la premiére fois qu'on fait ce commandement dans le monde. On a toujours exhorté les hommes dans l'intelligence des textes, à les prendre dans leur ſens naturel;

on a condamné ceux qui les forçoient ; mais il n'eſt jamais arrivé qu'on les obligeât d'entendre un Acte dans des ſens forcés, &, qui pis eſt, qu'on leur défendît de l'entendre autrement. Cette défenſe n'eſt pas digne d'un homme grave & ſérieux ; & l'on veut que nous la faſſions au nom de Jeſus-Chriſt. En vérité cet endroit eſt ſuſceptible d'un tour qui pourroit bien nous faire peu d'honneur.

Je finis ici, Monſeigneur, non mes réflexions, car j'en ſuis accablé, & je n'en ai dit qu'une très-petite partie dans cette Lettre ; j'en ai pourtant dit plus qu'il n'en faut pour juſtifier l'impuiſſance où je me trouve de prendre le parti que Votre Eminence a pris.

Je parts donc pour me retirer dans mon Diocèſe ; je ſupplie Votre Eminence de me continuer ſes bontés, & de me pardonner la liberté que j'ai priſe. S'il m'étoit échappé quelque expreſſion trop peu meſurée dans une Lettre que j'écris couramment, je la déſavouë, & je lui en demande très-humblement pardon.

Je ſuis à vos genoux, Monſeigneur, en écrivant ceci ; & je rends à la droiture & à la pureté de vos intentions toute la juſtice qu'elles méritent. Perſonne ne les connoît mieux que moi. Je ſçai bien que

Votre Eminence voudroit pouvoir ſe diſpenſer de faire ce qu'elle fait ; qu'elle ne donne tous ces tempéramens qu'à l'amour de la paix, qu'à l'eſpérance de procurer même l'avantage & le triomphe de la vérité ; qu'elle ne prétend rien abandonner des grandes & ſolides vérités, qu'elle a ſi bien établies dans le cours de cette affaire ; & qu'en un mot en accordant ce qu'elle accorde, elle croit ne rien accorder qui puiſſe être contraire à la vérité, à la juſtice & à l'équité.

Quant à ce point, Votre Eminence n'aura jamais beſoin de juſtification à l'égard de ceux qui peuvent avoir l'honneur de l'approcher, & de la connoître.

Ce que je crains ſeulement eſt, qu'on ne prenne dans cette affaire, ce qu'on prétend faire pour ce qu'on fait ; deux choſes fort différentes, & qu'il eſt pourtant fort aiſé de confondre, ſur-tout quand on n'a que de bonnes vûës. En un mot, je ne crains que la ſurpriſe, ou plûtôt je ſuis ſi perſuadé qu'il y en a dans tout ceci, que je donnerois toutes choſes au monde pour obtenir de Votre Eminence qu'elle voulût bien ne pas s'engager plus avant.

On lui diſſimule aſſurément le véritable état des choſes. Plus à portée d'en être inſtruit, parce que je ſuis beaucoup plus bas, je prendrai la liberté de lui dire

que l'Accommodement ne peut être plus mal reçu qu'il l'eſt. *Bone Deus ! quos cachumos res iſta movet*, diſoit ſaint Bernard ; *Boni lugent, mali plaudunt, inimici exultant, amici confunduntur, Epiſcopi ubique veniunt in opprobrium & contemptum.* Il le diroit aſſurément, & ne diroit rien qui ne fût très-vrai.

Je ne ſçai comment on peut faire entendre à Votre Eminence, qu'il n'y a que des gens trop ardens & trop vifs qui ne ſçauroient goûter cet Accommodement : Ce ſoupçon peut-il tomber ſur moi ? Je ne le crois pas. Combien d'autres y en a-t'il qui penſent de même, & qui ne ſont pas moins tranquilles que je le ſuis ?

De toutes les perſonnes que je connois le plus ſincérement, le plus tendrement, le plus reſpectueuſement, & le plus inviolablement attachées à Votre Eminence, il eſt bien aiſé de compter celles qui ſont pour l'Accommodement ; tout le reſte en eſt infiniment affligé ; & ce reſte eſt-il ſi mépriſable ?

Si dans une affaire, où les raiſons du fond ſont ſi puiſſantes, il étoit néceſſaire d'avoir égard à certaines raiſons extérieures, qui, pour n'être pas déciſives, ne laiſſent pas de faire quelque impreſſion ſur un eſprit raiſonnable, y a-t'il entre les amis & les ſerviteurs de Votre

Eminence une aſſez grande ſupériorité de lumiéres & de piété, du côté du petit nombre qui favoriſe l'Accommodement, pour l'emporter ſans contredit ſur le nombre infiniment ſupérieur de ceux qu'il afflige ? Et par quel étrange accident, l'eſprit de diviſion & d'imprudence ſe ſeroit-il tout-à-coup emparé du plus grand nombre & des plus fidéles de vos ſerviteurs ; pendant que l'eſprit de conſeil, de ſageſſe, de paix & de douceur, ne ſeroit devenu le partage que d'un nombre infiniment plus petit ?

Tout ce que je vois de plus en faveur de ce très petit nombre, c'eſt plus d'uſage, & plus de commerce avec un monde, où je doute fort que l'eſprit de la piété chrétienne ſe perfectionne, ſi tant eſt qu'il ne s'y affoibliſſe pas.

Le monde regarde toutes ces queſtions de Religion comme fort indifférentes ; il n'y prend aucun interêt ; ſa délicateſſe n'eſt pas extrême ſur une clauſe conçûë de cette maniére ou d'une autre. S'il étoit queſtion d'un contrat pour achat ou vente de terre, on y regarderoit de près ; mais pour une affaire de Religion, qu'importe ? Tout eſt égal, pourvû qu'on s'accorde ; ou ſi l'on ne peut s'accorder, pourvû qu'on en faſſe le ſemblant. Faudra-t'il ſe faire crucifier pour une expreſſion ? On ſe fait à ce lan-

gage à force de l'entendre. La piété ſe moule deſſus ; & ſans preſque s'en appercevoir, on penſe, on parle, on raiſonne comme le monde, & je dirai même, comme certain monde, dont le ſymbole eſt très-médiocrement chargé, qu'on jureroit ſur ſon ame qu'on n'a très-certainement en vûë que le bien de l'Egliſe, l'amour de la paix, & la crainte du ſchiſme.

Tout au contraire, la fuite du monde rend la conſcience beaucoup plus délicate ſur les matiéres de Religion. Elle inſpire plus d'amour pour la ſimplicité, beaucoup d'horreur pour tout ce qui peut reſſentir la diſſimulation, du zéle pour les vérités qu'on aime ; & l'on appelle quelquefois roideur & vivacité, ce qui n'eſt dans le fond qu'une fermeté raiſonnable, appuyée ſur une plus grande connoiſſance d'une affaire, & de ſes différens rapports, ſur une étude exacte des Peres & des vérités de la Religion, ſur un grand amour pour l'Egliſe, & ſur une fort grande délicateſſe par raport à tout ce qui peut intéreſſer ſon honneur.

J'expoſe ici, Monſeigneur, ce qui m'eſt quelquefois venu dans la penſée, & je ne parle que des perſonnes qui ſont attachées perſonnellement à Votre Eminence.

Que ne pourrois-je pas lui dire en-

core de ſon Clergé, ſi je voulois rappeller ici tout ce qu'elle a dit elle-même des égards qu'il mérite ? Et certainement il en mérite beaucoup ; la ſeule Faculté de Théologie de Paris le rend très-recommandable ; & par combien d'autres endroits l'eſt-il encore ! Il ne convient pas, ce me ſemble, à un Archevêque de Paris de ſe rendre lui même un Capitaine ſans troupes.

Je ſçai, Monſeigneur, qu'une des grandes raiſons dont on s'eſt ſervi pour engager Votre Eminence dans cette affaire, eſt la néceſſité de pourvoir à l'avenir ; mais le préſent eſt notre œuvre, & l'avenir eſt l'œuvre de Dieu : Faiſons la nôtre, & il fera la ſienne ; à chaque jour ſuffit ſon mal ; ſans nous embarraſſer de l'avenir, nous ſommes obligés de faire pour la paix de l'Egliſe tout ce qui peut être permis ; tout conſiſte à ne pas ſe méprendre ſur ce qui l'eſt ou ne l'eſt pas.

Je finis, Monſeigneur, en prenant congé de Votre Eminence, & en allant prier ſur le tombeau de ſaint Germain, pour obtenir le courage qui m'eſt néceſſaire. Je la ſupplie de m'aimer toujours ; je puis bien me trouver partagé de ſentiment avec elle ; mais je ne le ſerai jamais de cœur.

J'ai l'honneur d'être avec un dévoüement plein de reſpect & de tendreſſe,

MONSEIGNEUR,

De Votre Eminence, le très-humble & très-obéiſſant Serviteur.

Signé, † CHARLES Ev. d'Auxerre.

A Paris, le 6. Juillet 1720.

MANDEMENT

MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR
L'EVESQUE D'AUXERRE,

Qui ordonne des Prières pour le repos de l'ame de N. S. P. le Pape CLEMENT XI. & pour l'Election d'un Pape.

CHARLES, par la miſéricorde de Dieu, Evêque d'Auxerre : A tous Curés, Prêtres ſéculiers & réguliers de notre Diocèſe, SALUT ET BÉNÉDICTION.

Nous n'avons ceſſé, MES CHERS FRÉRES, depuis que nous avons appris la mort de Notre Saint Pere le Pape Clement XI. d'offrir à Dieu nos priéres pour le repos de ſon ame.

Quoique nous ayons été forcés, pour conſerver, ſans altération, le Dogme de la Foi, les Régles de la Morale, les Droits ſacrés de l'Epiſcopat, & les Libertés de l'Egliſe Gallicane, d'appeller de quelques-uns de ſes Decrets, dont nous attendons le jugement en paix & avec ſoumiſſion, nous ne nous ſommes jamais éloignés du profond reſpect que nous lui devions, ni de l'obéiſſance preſcrite par les ſaints Canons.

Nous croirions manquer à un devoir de Juſtice & de Religion, ſi nous ne vous exhortions, M. C. F. de vous unir à nous pour implorer en faveur du Pere commun des Fidéles, la miſéricorde de ce Juge terrible, devant qui perſonne n'eſt ſans tache, pas même un enfant d'un jour, & qui a trouvé du déréglement juſques dans ſes Anges.

C'eſt dans cet eſprit que nous vous enjoignons de célébrer, immédiatement après la réception de notre préſent Mandement, une Meſſe ſolemnelle des Morts, que vous annoncerez aux Fidéles le Dimanche précédent, les exhortant d'y aſſiſter, & de joindre leurs priéres aux vôtres.

Un autre motif encore plus preſſant nous engage, M. C. F. à redoubler nos priéres pour attirer ſur les Cardinaux cette effuſion de l'Eſprit Divin que Dieu répandit ſur le ſacré Collége des Apôtres, quand ils élûrent ſaint Mathias, pour être aſſocié à leur miniſtére. Vous connoiſſez, comme nous, les troubles qui agitent l'Egliſe; comme nous, vous en craignez les ſuites, & vos cœurs n'y ſont pas moins ſenſibles que le nôtre. Uniſſons-nous donc, pour obtenir de Dieu un Homme plein de foi & du Saint-Eſprit, puiſſant en œuvres & en parole, fidéle imitateur de la douceur, de

la charité, & de la ſollicitude du Prince des Apôtres; un Pontife, qui ſe regardant comme interpréte de la Loi de Dieu, dépoſitaire de la Tradition, défenſeur de la vérité, s'oppoſe à toutes nouveautés profanes, & conſerve la Foi dans ſon intégrité, la Morale dans ſa pureté, & la Diſcipline dans toute ſon exactitude; un Paſteur enfin, qui inſtruit par le divin modéle de l'humilité, *qui n'eſt pas venu pour être ſervi, mais pour ſervir*, ſe prête aux différens beſoins de ſes Fréres, pour les gagner tous à celui qui a donné ſon Sang pour eux, & par-là ſoutienne l'auguſte qualité de Vicaire de Jeſus-Chriſt.

A CES CAUSES, vous direz dans toutes les Meſſes que vous célébrerez, la Collecte *pro eligendo ſummo Pontifice;* & tous les Dimanches & Fêtes vous chanterez, avant que de commencer la Meſſe de Paroiſſe, l'Hymne *Veni Creator*, avec le ℣. *Emitte, &c.* & l'Oraiſon *Deus qui, &c.* Ce que vous continuerez de faire juſqu'à ce que vous ſoyez informés de l'Election du Pape.

Mandons à nos Archiprêtres de diſtribuer inceſſamment le préſent Mandement, que les Sieurs Curés auront ſoin de publier au Prône le Dimanche ſuivant, & d'exhorter les Fidéles de prier à ces intentions.

Enjoignons à toutes les Religieuſes de notre Diocèſe de dire auſſi tous les Dimanches & Fêtes après la Meſſe de Communauté, pendant un mois, le Pſeaume *De profundis*, avec l'Oraiſon *Deus qui inter Apoſtolicos, &c.* & l'Hymne *Veni Creator*, avec le Verſet & l'Oraiſon du Saint-Eſprit, juſqu'à l'Election du Pape.

DONNÉ à Auxerre dans notre Palais Epiſcopal, le Jeudi Saint dixiéme Avril mil ſept cent vingt-un.

† CH. Ev. d'Auxerre.

Par Monſeigneur,

LECLERC.

PREMIERE LETTRE
DE MONSEIGNEUR
L'EVESQUE D'AUXERRE,
A MONSEIGNEUR
L'EVESQUE DE SOISSONS,

Au ſujet de l'accuſation de ſchiſme intentée par ce Prélat, contre les Appellans

MONSEIGNEUR,

L'Honneur que vous m'avez fait dans votre premiére Lettre à M. l'Evêque de Boulogne, de m'aſſocier à ce Prélat, & à tous ceux qui, comme lui, s'oppoſent à la Bulle *Unigenitus*, exige une réponſe que je ne dois pas vous refuſer. Elle n'aura rien d'aigre ni d'injurieux; je ne m'écarterai point de cet eſprit de douceur qui convient à un Evêque, & qui en doit être le véritable caractére. Si je me trouve obligé, Monſeigneur, de combattre vos ſentimens, & de relever vos erreurs, pour défendre la vérité, j'oſe dire avec ſaint Cyprien,

1. Occaſion & deſſein de cette Lettre. On y examine l'accuſation de ſchiſme, intentée par M. l'Evêque de Soiſſons, contre les Appellans.

(*a*) que je conſerverai *inviolablement la charité de l'eſprit, l'honneur de notre Collége, le lien de la Foi, & la concorde du Sacerdoce...* C'eſt dans ces diſpoſitions que je vais examiner vos paroles, & diſcuter vos principes.

Je m'arrête, dites-vous en parlant à M. l'Evêque de Boulogne, à la maxime que vous établiſſez, ſavoir qu'*on n'eſt pas en droit de vous alléguer l'autorité de l'Egliſe & l'unanimité de ſes Paſteurs dans un tems de trouble & de confuſion, où l'on ne voit ni ordre, ni examen, ni canonicité dans les jugemens. Ce qui revient*, continuez-vous, *à ce qu'ont dit* D'AUTRES PRÉLATS DE VOTRE PETITE SOCIÉTÉ, *que ce qui n'eſt pas émané des Evêques par voie de jugement & d'examen, eſt eſſentiellement nul*; & vous citez en marge mon Inſtruction Paſtorale, *pag. 14.*

Mon deſſein n'eſt pas de me juſtifier des erreurs que vous m'attribuez, M. auſſi bien qu'à M. l'Evêque de Boulogne. Ce digne Prélat l'a fait d'une maniére ſi ſolide, que je ne crois pas devoir y rien ajouter, au moins juſqu'à ce que vous ayez répondu *pied à pied* aux raiſons convaincantes qu'il vous a oppoſées. Mais permettez-moi d'aller un peu plus loin que lui : Il n'a fait que ſe tenir avec vous,

(a) *Servatur à nobis patienter & firmiter caritas animi, Collegii honor, vinculum Fidei, & concordia Sacerdotii.* S. Cypr. Epiſt. 73. in fine.

pour ainſi dire, ſur la défenſive, & ſe juſtifier ſur les principes que vous lui imputez : Trouvez bon que je devienne aggreſſeur, & que, ſans me reſtraindre à juſtifier les Appellans de vos accuſations injuſtes, je reléve à mon tour pluſieurs faux principes que j'ai trouvé dans vos Avertiſſemens. Rien ne fera mieux connoître combien la cauſe des Appellans, qui eſt la nôtre, eſt hors de toute atteinte, que de montrer que tout ce que vous avancez contre eux, n'eſt fondé que ſur les maximes les plus fauſſes & les plus dangéreuſes.

Je me borne dans cette Lettre à examiner l'accuſation de ſchiſme que vous intentez contre les Appellans, & que les Appellans peuvent, avec beaucoup plus de juſtice, intenter contre vous. Il s'agit d'un point eſſentiel & des plus intéreſſans, non-ſeulement pour vous, M. & pour les Appellans, mais encore pour tous les Chrétiens qui aiment l'Egliſe : car, outre qu'il faut éviter avec grand ſoin de ſe laiſſer ſéduire par des accuſations calomnieuſes, on peut dire que cette queſtion, qui n'eſt pas d'une grande étenduë, peut ſervir à abréger la diſcuſſion de toutes les autres. Jeſus-Chriſt a déclaré qu'on reconnoîtroit ſes vrais Diſciples à l'amour qu'ils auroient les uns pour les autres : dans l'affaire pré-

ſente on peut aſſurer que ceux-là ont la vérité & la juſtice de leur côté, qui, par l'effet d'une ſincére charité, ont la plus grande horreur du ſchiſme.

J'eſpére démontrer facilement & clairement, que bien loin que les Appellans ſoient ſchiſmatiques, jamais perſonne ne fut plus éloigné du ſchiſme & de tout ce qui y peut tendre; & que rien au contraire n'y conduit plus directement, que vos principes & votre conduite.

Je commence d'abord par expliquer l'Unité de l'Egliſe, & en quoi conſiſte le ſchiſme: Heureux! ſi je pouvois contribuer à faire aimer l'Unité aux enfans de l'Egliſe, & à y ramener les brebis égarées. Développons cette matiére, ſur laquelle, je ne crains pas de le dire, vos déclamations ont répandu d'épaiſſes ténébres. Les principes que je poſerai ſeront de S. Auguſtin, qui a plus approfondi ce ſujet qu'aucun autre Pere; & je ne tirerai de ſes principes que les conſéquences qu'il a lui-même tirées, & qu'on ne peut s'empêcher d'avoüer.

L'Egliſe eſt une ſociété toute divine que Jeſus-Chriſt a formée pour nous conduire au ſalut. Jeſus-Chriſt a voulu qu'elle fût parfaitement une. Il eſt eſſentiel à l'Egliſe de former des juſtes, & de les renfermer dans ſon ſein: Elle eſt la ſociété des vrais ſerviteurs de Dieu, qui

lui rendent, par Jesus-Christ, un culte digne de sa majesté & de sa sainteté infinie. Il ne lui est pas moins essentiel d'être une société extérieure, qui comprend tous ceux qui vivent dans sa communion, qu'on appelle depuis plusieurs siécles Catholiques Romains.

II. L'Eglise a deux unités: Explication de l'unité intérieure.

Elle a donc deux Unités qui lui sont essentielles: l'une qui est toute intérieure, & qui fait les Saints; l'autre qui est toute extérieure, par laquelle les Catholiques justes ou pécheurs, sont dans une même & unique communion.

L'Unité intérieure consiste en ce que tous les justes que forme l'Eglise, sont animés par le même esprit, qui est celui de J. C. & qu'il leur inspire la même foi, la même espérance, & la même charité. Ils croyent les mêmes vérités, parce que Dieu les a révélées: ils espérent les mêmes biens, parce que Dieu les a promis: ils aiment Dieu pour lui-même & par-dessus toutes choses: ils aiment sa Loi sainte, & tout le bien qu'elle leur prescrit, mais que sa grace leur fait faire: ils s'aiment les uns les autres: ils aiment les pécheurs & tout ce que Dieu leur ordonne d'aimer; enfin ils n'ont qu'un cœur & qu'une ame; & ils imitent par-là l'unité adorable du Pere & du Fils dans le Saint Esprit. Cette unité est sans doute la plus excellente, la plus essen-

tielle pour arriver au ſalut, & la plus néceſſaire par elle-même. Elle a été dans tous les juſtes qui vivoient avant Jeſus-Chriſt, ſoit dans la Synagogue, ſoit hors de la Synagogue.

Nul pécheur ne devient enfant de Dieu, & héritier du Royaume du Ciel, que lorſqu'il s'attache à l'Egliſe par cette unité de la foi, de l'eſpérance & de la charité; ſans quoi les Sacremens ne le juſtifieront pas: *In bona fide, ſpe & caritate unitati compaginatus Eccleſiæ, remiſſionem accipit peccatorum . . per Evangelica Sacramenta.* Nul n'approche de la juſtice, qu'autant qu'il participe à cette unité par des commencemens de foi, d'eſpérance & de charité: ces dons peuvent être dans les pécheurs, puiſqu'ils précédent la juſtification, & qu'ils y préparent. C'eſt pour mettre dans les cœurs cette unité intérieure, & pour la cimenter, que Dieu a voulu qu'il y eût auſſi dans l'Égliſe une unité extérieure, & qu'il a rendu cette ſeconde unité néceſſaire au ſalut, depuis qu'il a établi la ſociété viſible de l'Egliſe Chrétienne & Catholique.

S. Aug. de Bapt. L. 4. c. 22. n. 18.

III. Unité extérieure de l'Egliſe.

L'unité extérieure conſiſte à être de cette ſociété viſible, dans laquelle on entre par le Baptême, ſoit qu'on reçoive ce Sacrement d'un de ſes Miniſtres ou de ſes enfans; ſoit que, pour lui appartenir, on le reçoive, dans la néceſſité,

de la main d'un hérétique ou d'un infidéle. Quiconque y eſt entré, & n'en eſt point ſorti, ou par une excommunication véritable, ou par une apoſtaſie volontaire, fait partie de cette ſociété : il participe donc à l'unité extérieure, que S. Auguſtin appelle unité corporelle, *in unitate corporali.* *Contra Litt. Petil.* L. 2. c. 106. n. 245.

Il eſt vrai que cette unité eſt plus ou moins parfaite, même en genre d'unité extérieure, ſelon qu'on donne plus ou moins de marques d'attachement à la ſociété viſible de l'Egliſe, en ſe trouvant dans ſes aſſemblées, en priant avec les Fidéles, en recevant les Sacremens de la main de ſes Miniſtres, en obéiſſant aux Paſteurs qui la gouvernent, en profeſſant la foi qu'elle enſeigne, en témoignant de l'horreur pour les ſociétés ſéparées, en faiſant en un mot tout ce qui peut diſtinguer un Catholique d'un ſchiſmatique.

Mais il faut avoüer que cette unité extérieure peut ſubſiſter en quelque degré, dans des perſonnes qui ne font preſque aucun exercice de Religion, qui n'obſervent preſque aucune des loix de l'Egliſe, qui ne s'approchent point des Sacremens, qui ſont impies, & peut-être athées, & qui néanmoins portent le nom de Catholiques ; parce qu'en effet ils ſont partie de cette ſociété qu'on ap-

pelle avec raiſon l'Egliſe Catholique, & qu'ils peuvent même y occuper quelquefois les premiers rangs.

Ils ne pourront pas à la vérité ſe ſauver par cette ſeule unité extérieure ; puiſque, quand elle ſeroit auſſi parfaite, qu'elle peut l'être, ſans la charité dominante & habituelle, elle ne feroit point entrer dans le Ciel. Ils ne ſont point de l'Egliſe, en la même maniére que les juſtes, qui ſont non-ſeulement dans la maiſon de Dieu, mais encore ſa maiſon, ſon temple, ſes amis, ſes enfans, ſes héritiers, ſon épouſe, les membres vivans de Jeſus-Chriſt, & cette colombe, au gémiſſement de laquelle Dieu accorde toutes les graces qu'il fait aux hommes. S. Auguſtin dit cent fois (*b*) par cette raiſon, que les méchans ſont dans l'Egliſe, mais qu'ils ne ſont point l'Egliſe, & même qu'en un ſens ils n'en ſont point ; qu'ils ſont déhors ; que ce ſeroit une folie de dire qu'ils appartiennent à l'unité ; par-où ce ſaint Docteur veut ſeulement dire qu'ils n'ont pas l'unité

(b) Voïez *S. Aug. de Bapt l.* 1. *c.* 10. *n.* 14. *c.* 17. *n.* 26. *l.* 3. *c.* 16. *n.* 21. *l.* 4. *c.* 2. *n.* 2. *c.* 3. *n* 4. *c.* 5. *n.* 7. *c.* 10. *n.* 16. *c.* 20. *n.* 27. *l.* 5. *c.* 3. *n.* 3. *c.* 11. *n.* 13. *c.* 16. *n.* 21. *c.* 18. *n.* 24. *c.* 27. *n* 38. *c.* 28. *n.* 39. *l.* 6. *c.* 3. *n.* 5. *c.* 14. *n.* 44. *&* 45. *c.* 29. *n.* 56. *c.* 30. *n.* 58. *c.* 31. *n.* 60. *c.* 40 *n.* 78. *c.* 41. *n.* 80. *l.* 7 *c.* 6. *n.* 11. *c.* 9. *n.* 17. *c.* 10. *n.* 19. *c.* 31. *n.* 61. *c.* 32. *n* 63. *c* 49. *n.* 97. *c.* 50. *n.* 98. *Contra litt. Pet. l.* 2. *c.* 108. *n.* 247. *De unit. Eccl. c.* 21. *n.* 60. *c.* 22. *n.* 61. *c.* 24. *n.* 18. *Cont. Creſc. l.* 1. *c.* 29. *n.* 34. *l.* 3. *c.* 21. *n.* 26.

principale, qui eſt celle de la charité ; ce qui n'empêche pas qu'ils ne ſoient de l'Egliſe, en tant qu'elle eſt une ſociété extérieure : de ſorte qu'ils ne ſont pas proprement ſchiſmatiques, qu'ils peuvent être Paſteurs, & exercer tant la puiſſance de juriſdiction, que celle des ordres qu'ils peuvent avoir reçus.

IV. Avantages de l'unité extérieure.

Cette unité extérieure ne doit pas être mépriſée ; c'eſt une reſſource qui peut devenir ſalutaire aux plus grands pécheurs. C'eſt un grand avantage que d'être de cette ſociété, dans laquelle ſeule on trouve la vérité, la charité, la juſtice, le ſalut, & les moyens qui y conduiſent. On y prie ſpécialement pour tous ceux qui ſont dans ſa communion ; ils y tiennent par cette communion même ; & ils ont du moins dans cette unité extérieure, un principe extérieur de vie. Les grandes ſolemnités qu'on y célébre, ſont un avertiſſement qui les porte à la pénitence. Quand ils ſont malades, ils ont preſque toujours l'avantage d'appeller ou de recevoir les Miniſtres de l'Egliſe, qui les exhortent, qui les effraient ſalutairement, qui les conſolent, qui ſont prêts à leur adminiſtrer les Sacremens, qui tâchent de les y diſpoſer, & dont Dieu peut bénir les priéres & les travaux ; au lieu qu'un ſchiſmatique n'a d'ordinaire aucun de ces ſecours.

Enfin si l'unité extérieure n'est pas suffisante, elle est nécessaire ; c'est ce qui en fait connoître le prix. Dieu voulant sauver ses élûs, a voulu former une société visible. Jesus-Christ a formé cette société ; il faut y être uni. Non-seulement Dieu ordonne à tous ceux qui la connoissent, d'entrer dans son sein, & d'y demeurer inviolablement attachés ; mais de plus il ne donne à personne ni le salut ni la justice, qu'autant qu'on s'y unit réellement & de fait, ou au moins de cœur, en le désirant, & en faisant tout ce qu'on peut pour cela ; de sorte que l'union avec l'Eglise est également nécessaire de nécessité de précepte, & de nécessité de moyen.

L'unité extérieure ne peut nous sauver sans l'unité intérieure: mais ce seroit une illusion de se promettre qu'on sera sauvé par l'unité intérieure, sans l'unité extérieure, parce que la première ne peut être réelle sans la seconde, d'où elle dépend, & que, pour être juste, il faut, ou être actuellement uni à la société visible de l'Eglise Catholique, ou désirer sincérement & aussi efficacement qu'on le peut, d'y être reçu : *Non quærat quis separatos justos.*

Contra Epist. Parm. L. 3. c. 5. n. 27. *Contra Cresconium.* L. 4 c. 21. n. 25. & 26.

C'est par cette raison que le schisme est un si grand mal, parce qu'il renferme toujours ou la transgression d'un

précepte très-important, ou au moins la privation d'un moyen abſolument néceſſaire au ſalut : *Non poteſt eſſe religioſus in ſchiſmate conſtitutus ; ſchiſma facere ab unitate Chriſti, aut in ſchiſmate profectò malum eſt, & magnum malum.*

V. Deux ſortes de ſchiſme.

Pour comprendre cette vérité, il faut diſtinguer deux ſortes de ſchiſme ; le ſchiſme poſitif, & le ſchiſme négatif. Le ſchiſme poſitif eſt celui par lequel on rompt volontairement l'unité, *ſchiſma facere*. Le ſchiſme négatif eſt celui par lequel on ſe trouve hors de l'Egliſe, *in ſchiſmate eſſe ;* lorſqu'on n'en a aucune connoiſſance, ou qu'on ne la connoît pas de maniére à pouvoir conclure que l'on eſt obligé d'y être uni. Le ſchiſme poſitif rend criminel, à proportion qu'on a eu plus de moyens d'entrer dans l'Egliſe, & que la volonté par laquelle on s'en eſt éloigné, eſt plus mauvaiſe. Le ſchiſme négatif n'eſt pas un crime ; & néanmoins on ne peut être que criminel en cet état, puiſqu'on manque du moyen auquel Dieu a attaché la grace qui peut ſeule nous juſtifier ; grace qu'il ne doit à perſonne, qu'il ne donne qu'à ceux qu'il lui plaît, & aux conditions qu'il lui plaît.

Il en eſt du ſchiſme poſitif comme de l'infidélité poſitive, qui eſt toujours criminelle ; & du ſchiſme négatif, comme

de l'infidélité négative, dans laquelle on périt infailliblement, non comme coupable de n'avoir pas crû, mais comme coupable des autres péchés; parce qu'en effet on n'évite les péchés, & qu'on n'en fait pénitence, que par la grace qui n'eſt point donnée ſans la foi.

Ainſi ceux qui ont pû entrer dans l'Egliſe, & qui ne l'ont point fait, ſont punis pour ce crime, comme ceux qui avoient vû bâtir l'Arche, & qui avoient refuſé d'y entrer. Et ceux qui n'ont pû entrer dans l'Egliſe, ne laiſſent pas de périr pour d'autres crimes, comme ceux qui n'avoient eu aucune connoiſſance de l'Arche, périrent dans les eaux du déluge, à cauſe des péchés dont ils étoient coupables.

VI. Malheur du ſchiſme.

Le ſchiſme poſitif eſt un grand crime; le ſchiſme négatif eſt un grand malheur. L'un & l'autre renferme un obſtacle invincible au ſalut, ſi on meurt en cet état, & ils expoſent au riſque le plus évident d'y mourir. Celui qui eſt dans l'Egliſe, peut y trouver le reméde à tous ſes maux, même à l'héréſie, à l'idolâtrie, à l'athéiſme, quand il auroit le malheur d'être tombé dans un état ſi affreux. Il eſt dans la Ville où ſont les Médecins & les reméde; il n'a pas beſoin d'y rentrer, mais ſeulement de ſe ſervir des ſecours que Dieu y a placés. L'union très-imparfaite

qu'il a avec l'Egliſe, peut le conduire à embraſſer ſincérement ſa foi, à pratiquer ſon culte, & à recevoir par ſes Sacrémens la juſtice dont elle eſt l'unique dépoſitaire. Le ſchiſmatique au contraire avec des mœurs peut-être plus réglées, avec un eſprit moins éloigné de la vérité, avec des efforts pénibles, mais orgueïlleux, pour y arriver, eſt dans l'état le plus incompatible avec le ſalut, & en même tems dans le plus grand danger d'y mourir, parce qu'il n'eſt ni du corps que le Saint Eſprit vivifie, ni de la ſociété dans laquelle ſe trouvent la vérité, la charité, & les moyens qui y conduiſent.

VII. Schiſme commencé, en quoi il conſiſte.

Le ſchiſme, comme tous les autres maux, a ſes commencemens, ſes progrès & ſa conſommation. Avant que les dix Tribus ſe ſéparaſſent totalement de Juda, elles avoient marqué en diverſes occaſions peu d'attachement à David, & peu d'amour pour l'unité. L'Egliſe d'Orient a paru pluſieurs fois toute diſpoſée à rompre de communion, & à ſe tenir ſéparée, avant que de former le grand ſchiſme qui la diviſe. Il en eſt de même à proportion des particuliers. Il y a un ſchiſme total qui ſépare entiérement de l'Egliſe, de ſorte qu'on n'en fait plus partie : mais ſans en venir juſqu'à cette extrémité, on peut bleſſer l'u-

nité & s'en éloigner, ou par les diſpoſitions d'un cœur ennemi de la paix, ou même par les démarches qui tendent à une entiére ſéparation, ſoit d'avec l'Egliſe toute entiére, ſoit d'avec ſon Chef viſible, ou d'avec quelqu'un de ſes membres.

Comme l'unité demande qu'on ſoit uni à tous les enfans de l'Egliſe, c'eſt ſe rendre coupable d'un ſchiſme commencé, que de refuſer injuſtement de communiquer avec quelqu'un d'entre eux; que d'en excommunier quelqu'un par une ſentence injuſte & criminelle; que de tendre des piéges à ſes fréres, & de donner lieu à ceux qui ſont dans l'Egliſe, d'en ſortir, ou à ceux qui ſont dehors, de n'y pas entrer par les conditions dures & injuſtes qu'on leur impoſe; que de rompre quelques-uns des liens de la communion, ou d'anéantir quelques-uns des moyens que Jeſus-Chriſt a établis pour la cimenter. Enfin c'eſt être ſchiſmatique devant Dieu, que d'avoir dans le cœur la haine de l'unité, & d'un ſeul de ceux avec leſquels on doit la conſerver, ou qu'on doit s'efforcer d'y ramener.

VIII. I. PARTIE. M. de Soiſſons accuſe injuſtement les Appellans d'être ſchiſmatiques.

Vous voyez, M. que ce n'eſt pas en diminuant le mal du ſchiſme, que je prétends juſtifier ceux que vous traitez de ſchiſmatiques; & comme tous les Ap-

pellans conviendront aiſément de ce principe, qu'ils comprennent mieux que perſonne, il y a peu d'apparence qu'ils ſe rendent volontairement coupables d'un crime, qu'il eſt ſi facile d'éviter, quand on en connoît toute l'horreur. Qui croira en effet que des Eccléſiaſtiques qui connoiſſent diſtinctement l'Egliſe Catholique & Romaine pour l'unique Epouſe de Jeſus-Chriſt ; qui font profeſſion de croire que hors de ſon ſein il n'y a point de ſalut, & qu'on ne reçoit même aucune grace qui ne tende à nous unir à elle ; qui reſpectent non-ſeulement toutes les déciſions de l'Egliſe, mais encore ſes moindres pratiques, & tout ce qui reſſent ſon eſprit ; qui réglent leur conduite ſur ſes Canons ; qui obéiſſent à ceux de ſes Paſteurs en qui ils ne peuvent s'empêcher de remarquer de grands défauts ; qui conſervent la paix avec ceux qui la haiſſent ; qui ont convaincu de ſchiſme les nouveaux Proteſtans, & qui leur ont donné en même tems l'exemple le plus éclatant, de l'attachement qu'on doit avoir à l'unité de l'Egliſe ; qui croira, dis-je, que de tels Théologiens ſoient coupables d'un ſchiſme poſitif, total, conſommé ? Telle eſt cependant l'idée que vous donnez des Appellans.

Vous ne craignez point de dire qu'ils forment *une Egliſe naiſſante, une petite Egli-* II. *Avertiſ.* P. 36.

ſe ; une foible ſociété , un petit troupeau qui n'a ni Chef ni régle ; que c'eſt *une parcelle détachée du tout , & révoltée contre le tout ;* enfin que *la ſociété des Appellans ne peut ſe flatter d'avoir avec le Pape & le Corps des Evêques , l'union eſſentielle que doivent avoir les membres de l'Egliſe.* Par-tout vous les repréſentez comme des gens qui ſe ſéparent eux-mêmes de l'Egliſe , & que l'Egliſe à ſon tour ſépare de ſa ſociété. C'eſt à quoi ſe rapporte principalement tout ce que vous dites dans le II. Avertiſſement , nombres XXI & XXII.

Comment avez-vous pû traiter ainſi , M. des Evêques, des Prêtres , des Fidéles qui communiquent avec toute l'Egliſe, avec qui toute l'Egliſe communique , & qui méritent toute ſa tendreſſe par l'attachement inviolable qu'ils con-
Ibid. ſervent pour elle ? *Ils proteſtent hautement ,* comme vous le reconnoiſſez vous-même, *qu'ils ſont étroitement unis à l'Egliſe , par conſéquent au Corps des Evêques qui la repréſentent , & ſans lequel elle ne pourroit être la véritable Egliſe.* Vous avoüez *qu'ils expriment dans les termes les plus magnifiques , le reſpect pour les Peres , leur union au Saint Siége Apoſtolique ,* leur ſoumiſſion pour *la Chaire de ſaint Pierre.* C'eſt ce qui édifie l'Egliſe, ce qui raſſure ceux de ſes enfans , qui, ſans entendre le fond des diſputes, craignent toujours la diviſion où elles peu-

vent aboutir, & ce qui juſtifie invinciblement ceux que vous voulez décrier. Que manque-t'il à ces proteſtations ſi énergiques de l'amour qu'ils ont pour l'unité? Ils les font de leur propre mouvement, dans les Actes mêmes dans leſquels ils ſe plaignent d'un Décret, qu'on veut nous faire regarder comme l'ouvrage du Saint Siége ; ils les font dans le tems qu'on les maltraite avec le plus d'injuſtice, & qu'on les accable des reproches les plus calomnieux ; ils les font d'une voix unanime, ſans qu'aucun d'entr'eux démente des ſentimens ſi chrétiens ; ils les ſoutiennent ces proteſtations par toutes les démarches les plus capables de les unir à la communion de l'Egliſe, & les plus oppoſées au ſchiſme de ceux qui ſe ſéparent eux-mêmes.

IX. Les Appellans ne ſe retirent point de la communion de l'Egliſe.

Remarquez qu'il n'eſt point encore queſtion de ſçavoir s'ils ont une ſoumiſſion parfaite, une charité ſincére, & tout ce qui convient à de vrais enfans de l'Egliſe : il ne ſera pas difficile de le prouver, quand il conviendra de le faire. Il s'agit d'abord de ſçavoir s'il eſt vrai, comme vous le faites entendre, que les Appellans ſe retirent de la communion de l'Egliſe : & c'eſt ſur quoi il ne faut que des yeux pour juger de la fauſſeté de cette accuſation. Ne voit-on pas en effet que les Appellans, comme

tous les autres Catholiques, ſont unis à l'Egliſe & au Saint Siége, qui eſt le centre de l'unité. Ils reconnoiſſent hautement le Pape pour le premier Paſteur, & les autres Evêques pour les ſucceſſeurs des Apôtres, & les premiers dépoſitaires de l'autorité de Jeſus-Chriſt. Ce n'eſt point à l'Egliſe priſe dans un ſens vague & indéterminé, qu'ils proteſtent de s'attacher, comme pourroit faire un Grotius qui ne connoîtroit pas quelle ſociété mérite ce nom, ou qui croiroit qu'aucune des ſociétés qui ſont à préſent, ne mérite de le porter. C'eſt à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine diſtinctement connuë, à cette Egliſe répanduë dans l'Italie, dans la France, dans l'Allemagne, dans la Hongrie, dans l'Eſpagne, & dans les autres Etats où il y a des Catholiques; à cette Egliſe, dans le ſein de laquelle ils veulent vivre & mourir. Ils ſont unis dans chaque Diocèſe à l'Evêque qui le gouverne. Ceux du Diocèſe de Soiſſons, en offrant le Sacrifice & en y aſſiſtant, prient pour vous, M. comme pour leur Evêque ſucceſſeur de S. Sinice, & pour le Pape Innocent XIII. ſucceſſeur de S. Pierre. Ils vous reconnoiſſent pour le centre de la communion dans votre Diocèſe, comme le Pape l'eſt dans toute l'Egliſe. Ils approuvent comme valides les abſolutions que don-

nent les Prêtres qui en ont reçu de vous le pouvoir, ou qui gouvernent en ſecond ſous votre autorité. Ils ne doutent point que vous n'ayez les mêmes droits & la même juriſdiction que vos prédéceſſeurs. *Cette union, ce reſpect, cette ſoumiſſion*, dont ils font profeſſion, ne ſont pas un *tiſſu de mots vuides* de ſens, comme vous le témoignez, M. C'eſt un attachement réel, perpétuel, public & inviolable à l'unité de l'Egliſe, & une conviction évidente de la fauſſeté de l'accuſation intentée contre eux, comme s'ils ſe ſéparoient eux-mêmes.

Comparez leur conduite avec celle de tous les ſchiſmatiques, & en particulier avec celle des Proteſtans, à qui vous voudriez faire croire qu'ils reſſemblent. Un Grec, un Arménien, un Lutherien, un Calviniſte qui viendra à Soiſſons, refuſera, s'il ſuit les principes de ſa fauſſe Religion, d'entendre votre Meſſe, & celle des Prêtres de votre communion : Il ne recevra ni d'eux ni de vous, l'Euchariſtie & les autres Sacremens ; il ne priera pas dans les mêmes Egliſes. Les Appellans en uſent-ils ainſi dans votre Diocèſe, ou dans aucun autre ? Ne s'uniſſent-ils pas aux Curés, aux Evêques, à tous les Paſteurs, & par eux à toute l'Egliſe, par l'Egliſe à Jeſus-Chriſt, & par Jeſus Chriſt à Dieu ſon Pere ?

Les a-t'on vûs déchirer, comme les Proteſtans, les entrailles de leur mere & la robe de Jeſus-Chriſt, figurée par celle que les ſoldats mêmes qui le crucifioient, ne voulurent pas diviſer? Ont-ils en ſchiſmatiques dreſſé autel contre autel, & renverſé ceux qui étoient conſacrés à Dieu? Ont-ils prétendu dépoſſéder tous les Paſteurs, & ſe mettre en leur place? Ont ils fait bande à part, & formé une ſociété ſéparée? C'eſt par-là que les Calviniſtes ſe ſont rendus coupables de ſchiſme; & c'eſt en tenant une conduite toute oppoſée, que les Appellans les confondent aujourd'hui par leur exemple, après les avoir confondus par leurs écrits. On ne peut donc, ſans l'injuſtice la plus criante, leur appliquer, comme vous le faites ſouvent, M. tout ce qui a été dit, & ce qu'ils ont dit eux-mêmes contre ceux qui rompent l'unité.

C'eſt auſſi une choſe remarquable, qu'en même tems que vous leur imputez ſans fondement, de rompre l'unité, vous leur faites un crime de la conſerver trop religieuſement. Cela paroît incroiable, & néanmoins rien n'eſt plus vrai.

II. *Avertiſ.* p. 42. Vous leur reprochez *d'être unis à celui qui par ſon Décret renverſe, ſelon eux, les plus fermes fondemens de la morale chrétienne.* Vous ſoutenez que *cette union ne peut être qu'une union criminelle*, & que *l'unité de la foi ne permet*

permet jamais de demeurer uni avec ceux qui détruiſent, qui renverſent, qui rejettent la doctrine de la Foi. Il n'eſt pas encore tems de faire voir que ce principe eſt hérétique & ſchiſmatique tout enſemble; mais en l'avançant contre les Appellans, vous avoüez le fait de leur union avec le Pape & avec les Evêques Acceptans. Accordez-vous, M. avec vous-même, ou plûtôt admirez la ſageſſe de Dieu qui juſtifie ſes enfans, comme il les juſtifie toujours, & qui le fait ſouvent par la bouche de leurs adverſaires.

X. Toute l'Egliſe communique avec les Appellans.

Il eſt donc conſtant par votre témoignage, comme par la notoriété du fait, que les Appellans ne ſe ſéparent pas eux-mêmes. Il faut ajouter que l'Egliſe ne ſe ſépare pas d'avec eux, & qu'elle ne leur refuſe pas ſa communion. C'eſt ſur quoi vous calomniez non-ſeulement les Appellans, mais encore l'Egliſe leur mere & la vôtre. *Vous vantez*, dites-vous, *votre union avec l'Egliſe; vous voulez lui être toujours unis; mais ce n'eſt pas aſſez de le dire pour l'être. Il faut*, ajoutez-vous, *que ce Corps de l'Egliſe vous avouë pour être véritablement unis avec lui. Il faut que la ſociété des Paſteurs, le Pape à la tête, reconnoiſſe votre union, qu'ils approuvent votre foi. Or l'approuveront-ils, tandis que vous calomniez l'expreſſion de la leur? Peut-on, ſans renoncer à leur foi, accuſer d'erreur leurs jugemens ſur la foi?* II. *Avertiſſ.* p. 40.

Il y auroit bien des choſes à dire ſur ce diſcours, qui eſt auſſi plein de confuſion, que de ſuppoſitions évidemment fauſſes dans le fait & dans le droit. La confuſion conſiſte en ce que vous ne diſtinguez pas l'unité de la communion, d'avec celle de la foi. Les fauſſes ſuppoſitions dans le fait ſont, 1°. Que les Appellans ſe contentent de dire, qu'ils ſont unis à l'Egliſe. 2°. Que la ſociété des Paſteurs déſavouë leur union. 3°. Qu'ils renoncent à la foi de leurs Paſteurs. 4°. Qu'ils calomnient l'expreſſion de la foi des Paſteurs. Les fauſſes ſuppoſitions ſur le Dogme ſont, 1°. Qu'on ne peut accuſer d'erreur des jugemens ſur la foi, ſans renoncer à la foi de ceux qui les ont rendus. 2°. Que tous ceux à qui le Pape refuſe ſa communion, ſont par ce ſeul refus hors de la communion de l'Egliſe.

Sans entrer dans la diſcuſſion de tous ces points, je ſoutiens que la ſociété des Paſteurs, le Pape à la tête, reconnoît l'union des Appellans, & que vous-même, M. vous ne pouvez vous empêcher de la reconnoître.

Examinons, pour nous en convaincre, ce qui ſe paſſe dans les différens Diocèſes qui compoſent l'Egliſe, & commençons par ceux dont les Evêques ſont Appellans. Les Prêtres ſéculiers & régu-

liers, les plus déclarés pour la Conſtitution, ne ſont point de ſcrupule de recevoir de ces Evêques le pouvoir de prêcher & de confeſſer. Les Curés & les autres Bénéficiers prennent d'eux des Lettres d'Inſtitution, des Viſa, des Diſpenſes, & tout ce qui eſt du pouvoir Epiſcopal ; tout ce qui demande non-ſeulement le caractére que l'on conſerve dans le ſchiſme & dans l'héréſie ; mais encore la juriſdiction dont les ſchiſmatiques, avec leſquels l'Egliſe n'auroit aucune communion, ſeroient certainement dépoüillés. Les Curés établis par ces Evêques Appellans, exercent une juriſdiction qui n'eſt point douteuſe : ils célébrent des mariages, dont vous ne conteſterez pas la validité : ils donnent des atteſtations qui ſont reçuës ſans contradiction : tous les Fidéles les reconnoiſſent pour véritables Paſteurs ; & ſi l'impoſture a ſoulevé contre les Curés Appellans, quelques Paroiſſes très-faciles à ſéduire, dans leur prévention même elles ont toujours été diſpoſées à en recevoir d'autres de la main de leur Evêque. Ces Prélats ſont donc, de l'aveu de tout le monde, en poſſeſſion de leur juriſdiction, & par conſéquent dans la communion de l'Egliſe.

Si de leurs Diocèſes nous paſſons en ceux où il y a des Appellans, & où les

Prélats ne le ſont point, nous verrons que pluſieurs de ces Prélats reconnoiſſent hautement que l'Appel eſt légitime, & qu'il ſubſiſte dans toute ſa force; qu'ils donnent à ceux qui le ſoutiennent, des marques honorables d'eſtime & d'affection; qu'ils les employent comme les autres, & quelquefois préférablement aux autres Miniſtres de l'Égliſe, & qu'ils leur donnent au nom de l'Egliſe, dont ils ne ſont pas déſavoüés, toutes les marques de communion. Quelques-uns, ſans être déclarés pour l'Appel, ne laiſſent pas de conférer à ceux qui l'ont interjetté, & qui ne ſont nullement diſpoſés à le révoquer, des Bénéfices conſidérables. La plûpart des Evêques Acceptans ſont contens, pourvû qu'on ne parle point d'une maniére qui leur paroît capable de troubler la paix, & qui ne les choque que parce qu'elle contredit ou les ſentimens qu'ils ont embraſſés, ou les ordres qu'ils ont donnés, ou le déſir qu'ils auroient qu'on vécût en repos. Pluſieurs même de ces Prélats, qui ſont des plus animés contre l'Appel & contre les Appellans, ne pouſſent pas l'injuſtice juſqu'à rompre avec eux.

XI. M. de Soiſſons a interêt de reconnoître que les Appellans ſont unis à l'Egliſe.

Seroit-il permis, M. d'en uſer ainſi avec des ſchiſmatiques, avec leſquels l'Egliſe n'auroit point de communion? Si nous formions une ſociété ſéparée,

comme les Grecs & les Proteſtans, ce ſeroit alors le cas de vous dire ce que vous dites aux Appellans : *L'union* que vous avez avec eux ne pourroit *être que criminelle*. Un Catholique parmi les Copthes ou parmi les ſchiſmatiques d'Ethiopie, n'a aucune communication avec eux dans les choſes ſaintes ; il s'unit aux Catholiques Romains, s'il en peut trouver ; ſinon il prie à part ; & il croiroit faire une action de ſchiſme, s'il participoit à la communion de ces ſchiſmatiques, parce qu'en effet on peut dire d'eux, ce que Tertullien a dit de toutes les Sectes ſéparées, (*c*) que le ſchiſme leur tient lieu d'unité ; & que, comme ils ne s'uniſſent qu'en ſe ſéparant de l'Egliſe, c'eſt bleſſer l'unité, que de communiquer avec eux. Il en ſeroit de même des Appellans, M. & de votre communion avec eux, s'ils étoient tels que vous les repréſentez. *Ou avoüez* donc *que vos déclamations ſont fauſſes, ou convenez que votre union avec eux eſt criminelle, puiſque l'unité de l'Egliſe ne vous permet jamais de demeurer uni avec ceux* qui par le ſchiſme détruiſent & renverſent l'unité en la maniére que vous prétendez que le font les Appellans. Non, il n'eſt pas moins de votre interêt que de votre devoir, de reconnoître que l'Egliſe nous avouë pour ſes

(*c*) *Schiſma eſt unitas ipſis*. Tertul. de præſcript. c. 42.

membres, & qu'elle ne rompt pas de communion avec nous. C'eſt à vous à ſoutenir pour votre propre juſtification, que nous ne ſommes pas *une ſociété ſéparée, une parcelle ſéparée du tout, une Egliſe naiſſante;* & que vous avez entrepris mal-à-propos de prouver que les Appellans n'étoient *ni l'Egliſe univerſelle*, de quoi on convient ſans peine; *ni une partie de cette Egliſe*, ce qu'on a horreur d'entendre. C'eſt à vous à répondre aux objections que vous avez faites, puiſqu'elles tendroient à prouver que votre union avec nous eſt criminelle, & à envelopper toute l'Egliſe dans ce crime prétendu, qui ſeroit véritablement celui de toute l'Egliſe.

XII. Effets de la communion médiate.

Quand nous n'aurions avec le Pape, avec vous, M. avec pluſieurs autres Prélats, qu'une communion médiate par l'union que nous avons avec ceux à qui vous êtes le plus étroitement unis, nous ſerions dans les mêmes termes où étoient S. Cyprien, S. Melece, S. Euphéme, S. Macedone, S. Elie de Jeruſalem, S. Sabas & tant d'autres qui n'avoient qu'une communion médiate avec les Papes Eſtienne, Damaſe, Anaſtaſe II. & Symmaque. Nous aurions de plus cet avantage, que ce ſeroit ſans aucune faute de notre part, & parce que nous ſoutenons la cauſe la plus juſte, que nous nous ver-

tions, malgré nous, réduits à cette communion médiate, étant prêts de notre côté, & attentifs à communiquer avec nos Fréres en toutes les maniéres poſſibles. Enfin cette communion ſeroit après tout équivalente à une communion immédiate. Si nous ſommes obligés d'être unis au Pape, & à chaque Evêque, c'eſt pour être unis aux Egliſes particuliéres, dont ils ſont les premiers Paſteurs, & à l'Egliſe univerſelle qu'ils gouvernent ſous Jeſus-Chriſt. Si donc nous ſommes unis à l'Egliſe univerſelle, tout Evêque qui nous refuſeroit ſa communion immédiate, répondroit à Dieu & à l'Egliſe de ſa conduite; mais nous n'en ſerions ni plus coupables, ni moins unis au corps de Jeſus-Chriſt.

Or outre tous ces actes d'une communion immédiate entre les Appellans d'une part, & les plus zélés Défenſeurs de la Conſtitution de l'autre, tout ce qui ſe fait dans l'Egliſe renferme des actes d'une communion au moins médiate. Vous communiquez, M. avec votre Chapitre; ce Chapitre communique avec tous les autres Chapitres de la Province, Appellans, ou Acceptans: Ils s'avertiſſent réciproquement de la mort de leurs membres, & prient les uns pour les autres ſans diſtinction. A ces Chapitres Appellans s'unit en diverſes occaſions le Clergé

ſéculier & régulier des Villes Epiſcopales. Dans les Monaſtéres & dans les Paroiſſes, comme dans les Chapitres, un Appellant ſert en qualité de Diacre un Prêtre Acceptant, & un Acceptant ſert un Appellant. Le Chœur & le Peuple s'uniſſent à l'un & à l'autre. Vous communiquez avec M. le Cardinal de Noailles, qui communique avec les Appellans de ſon Diocèſe & des autres, & qui prétend même que ſon Appel ſubſiſte. Tout le Royaume communique avec les Appellans, les autres Royaumes avec celui-ci.

Ainſi toute l'Egliſe ſe réunit pour condamner les Auteurs furieux de certains Libelles, qui ne rougiſſent point d'avancer que les ennemis déclarés de la Conſtitution ſont ſéparés de l'Egliſe comme des Luthériens; d'où ils concluent que M. le Duc de Saint Cloud (car c'eſt ainſi qu'ils appellent M. le Cardinal de Noailles, qu'ils traitent auſſi de prétendu Cardinal) & les Appellans n'ont plus aucune juriſdiction ſpirituelle. Que reſte-t'il donc à ces fanatiques inſtigateurs du ſchiſme le plus affreux, que de ſe ſéparer de tous les Corps, & de tous les Fidéles qui ont appellé, qui reſpectent l'Appel, qui loüent les Appellans, ou qui les tolérent; de tous ceux qui reconnoîtront en quelque choſe leur ju-

risdiction, ou qui auroient communiqué avec eux; que d'ordonner d'autres Evêques & d'autres Curés aux Fidéles qui en ont d'Appellans, ou de Tolérans, & d'unis aux Appellans; de donner à la Constitution une autorité que Clement XI. n'a pas entrepris de lui donner, & de condamner sa mémoire, parce qu'il aura eu trop de tolérance pour les Appellans? Qu'ils tirent, s'ils osent le faire, les conséquences de leur extravagante opinion, & ils verront avec quelle indignation tout le monde s'élevera contre eux.

XIII. Réflexion sur les Lettres *Pastoralis Officii*.

Ils citent en vain les Lettres *Pastoralis Officii*. Vous sçavez, M. comment elles ont été regardées en France; elles étoient néanmoins bien éloignées des principes de ces Libelles scandaleux, & elles suffiroient pour les condamner. Clement XI. prévenu au point qu'on le sçait pour tout ce qui regardoit son autorité, zélé pour faire valoir un Décret qu'il avoit malheureusement adopté, soutenu du crédit d'une Société qui trouvoit son interêt à faire valoir la Bulle, regardé comme infaillible par tant de Prélats & de Théologiens, a t'il donc traité comme séparés de l'Eglise tous ceux qui ne reçoivent pas la Constitution? A-t'il même osé nommer l'Appel dans les Lettres *Pastoralis*? A-t'il insinué que les Ap-

pellans fuſſent privés de leur juriſdiction? Les a-t'il excommuniés? Les a-t'il notés, admoneſtés nommément? Non, il n'a point jugé à propos de rien faire de tout cela; il s'eſt contenté de les retrancher, diſoit-il, de ſa charité & de celle de l'Egliſe Romaine, comme ſi l'eſprit de cette Egliſe, Mere de toutes les autres, n'étoit pas d'aimer tous les hommes, & d'avoir une charité Catholique, comme une foi Catholique. Il a exhorté les autres Prélats à faire la même choſe, ſans enjoindre ce qu'il ſçavoit bien que pluſieurs n'auroient pas exécuté. L'Auteur anonyme, qui a entrepris de juſtifier le contenu de ces Lettres par une prétenduë conſultation de Docteurs en droit Canon, n'a eſpéré d'y réuſſir, qu'en diſant que le Pape ne prétendoit pas retrancher les Evêques Appellans de la communion de l'Egliſe univerſelle; mais les renfermer, s'il le pouvoit, dans celle de leurs Egliſes, avec leſquelles toutes les autres continueroient d'être unies; c'eſt-à-dire, qu'il refuſeroit tout au plus à ces Prélats les marques particuliéres d'une communion immédiate.

Mais quelque explication qu'on ait voulu donner aux Lettres *Paſtoralis*, nul Evêque du Royaume ne les a citées, nul ne les a reçuës, aucun n'a déclaré qu'il les exécuteroit. Les Parlemens les ont

supprimées comme abusives ; on entreprendroit en vain de les faire revivre ; pourquoi ? Parce qu'elles formoient comme un commencement de schisme avec de vrais enfans de l'Eglise ; ce qui est très-éloigné de la charité d'un Pere commun, & du devoir de celui qui est le centre de l'unité.

Quel jugement doit-on donc porter, M. non-seulement de ces Libelles qui attaquent la juridiction de tous les Appellans ; mais encore de vos propres écrits, où vous faites tous vos efforts pour nous représenter comme des schismatiques qui se séparent de l'Eglise, & que l'Eglise rejette de son sein ?

XIV. La conduite qu'on tient envers les Appellans prouve leur innocence.

Permettez-moi, s'il vous plaît, de pousser cette réflexion plus loin, & d'observer que, quand on veut faire attention à toutes les circonstances de l'affaire présente, le fait notoire de la communion qui subsiste entre les Acceptans & les Appellans, détruit avec l'accusation du schisme, toutes les autres accusations que vous formez contre nous. Pourquoi en effet hésiteroit-on à se séparer d'avec nous, s'il étoit vrai que nous abandonnons la foi de l'Eglise, que nous calomnions l'expression de sa foi, que nous avançons des paradoxes, des blasphêmes, des maximes hérétiques contre l'autorité de l'Eglise ? Est-ce le crédit qui

manque à nos adverſaires? Eſt-ce le zéle pour ce qu'ils appellent la cauſe de l'Egliſe ? N'eſt-il pas viſible au contraire, que c'eſt qu'ils manquent non-ſeulement de preuves pour nous convaincre ; mais même de crime qu'ils puiſſent nous imputer ?

Tous les ſchiſmatiques qui ſe ſont juſqu'ici élevés contre l'autorité de l'Egliſe, ne l'ont fait que pour ſoutenir quelque erreur qu'elle condamnoit. Les Proteſtans ne combattroient pas l'infaillibilité des Conciles généraux, s'ils en embraſſoient les déciſions. Les Ariens n'auroient pas rejetté celui de Nicée, s'ils avoient crû la divinité du Fils de Dieu,& ſa conſubſtantialité avec le Pere: il en eſt de même de tous les autres Sectaires. C'eſt le refus de croire un certain dogme qui a fait leur héréſie, & l'attachement opiniâtre à ſoutenir l'héréſie, qui les a jettés dans la néceſſité de faire ſchiſme, & d'attaquer l'autorité de l'Egliſe reconnuë pour vraie Egliſe, ou au moins celle de l'Egliſe Catholique & Romaine, qu'ils prétendent dépoüiller de ſon titre & de ſes priviléges.

Pourquoi donc les Appellans penſeroient-ils à faire ſchiſme, ou à tabaiſſer l'Egliſe, puiſqu'ils font profeſſion d'embraſſer toutes ſes déciſions anciennes & nouvelles, & qu'on ne peut en effet

marquer un seul dogme que l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine fasse profession de croire, & qu'ils ne confessent pas de tout leur cœur ?

Qu'on marque, si on le peut, en quoi ces prétendus Novateurs ont innové; sur quoi la morale de ces prétendus Rigoristes est plus sévére que celle de l'Evangile; quel point de doctrine ceux qu'on nomme Jansénistes, ou Quênellistes, ont ajouté, ou diminué de l'ancienne foi.

Il est vrai qu'on les accuse de rejetter une Constitution qu'on honore du nom de loi dogmatique de l'Eglise. Sans entrer ici dans l'examen de cette question, qui a été suffisamment discutée dans l'Instruction Pastorale de M. le Cardinal de Noailles, & en tant d'autres Ecrits, il suffit de dire que jamais on n'a rejetté une régle de foi, que parce qu'on rejettoit quelque point de foi.

Qu'on nous dise donc quel est l'article de foi que combattent les Appellans; qu'on nous marque un dogme réellement soutenu par les Appellans, & généralement rejetté par tous les Catholiques, ou un dogme nié par les Appellans, & unanimement regardé comme décidé par l'Eglise; il seroit ridicule que nos accusateurs ne convinssent entr'eux; ni de ce qu'ils appelleroient article de

foi, ni de ce qu'ils prétendoient être l'héréſie des Appellans.

Que les Promoteurs de la Bulle parlent ; ils doivent mieux ſçavoir que perſonne ſon ſens naturel : qu'ils nous diſent ce qu'il faut croire pour recevoir la doctrine de ce Décret ; on verra ſi Rome les avouëra, & ſi les Evêques ne les démentiront point, à proportion de ce que chacun d'eux aura de zéle & de lumiére.

Que les Evêques Acceptans parlent, & qu'ils expliquent le dogme précis qu'il faut croire pour être Catholique. Que pour dreſſer des Canons ils ſuivent la méthode de tous les ſiécles ; qu'ils réuniſſent dans un Concile général, ou dans des Conciles particuliers, tout ce qu'il y a de force & de lumiére dans l'Egliſe : on verra alors ſi les Appellans ne ſeront pas reconnus pour les enfans de l'Egliſe les plus attachés à la foi, & les plus zélés pour la défendre.

Leurs plus grands adverſaires ſentent bien ici la foibleſſe de leur cauſe, & la force de la vérité. Ils voyent qu'ils ne peuvent nous reprocher aucune erreur diſtincte, ſans tomber dans l'un de ces deux inconvéniens ; ou de donner pour dogme de foi ce que toute l'Egliſe ne croit pas ; ou d'imputer aux Appellans des héréſies que nous faiſons profeſſion de déteſter.

N'eſt-ce pas par cette raiſon que le feu Pape dans tant de Brefs ne s'eſt répandu qu'en diſcours généraux ſur l'obéiſſance, ſur l'autorité de S. Pierre, & ſur la foi de l'Egliſe Romaine, ſans marquer ni quelle eſt l'erreur qu'il faut rejetter, ni quelle eſt la vérité qu'on doit embraſſer, & qu'il a voulu établir par ſa Bulle ? S. Leon n'en uſoit pas ainſi. Innocent I. Zozime, & les autres Papes attaquoient une erreur préciſe. Le Concile de Trente a nettement expoſé la doctrine qu'il falloit ſuivre. Enfin contre toute héréſie on a marqué clairement le dogme attaqué, & la vérité décidée. Ce n'eſt que dans l'affaire ſeule de la Bulle qu'on ne ſçauroit, je ne dis pas prouver, mais déſigner l'erreur de ceux qu'on ne rougit point de traiter d'hérétiques.

Si on la pouvoit déſigner cette erreur, avec quelle force ne s'éleveroit-on pas contre nous ? Si nous étions aſſez malheureux pour rejetter un dogme tel que celui de la préſence réelle, y auroit-il rien qui dût ni qui pût empêcher le Pape & les autres Evêques de nous dire anathême, de dépoſer les Evêques & les Curés Appellans, de les excommunier nommément & efficacement, & de leur faire porter la juſte peine dûë à leur incrédule opiniâtreté ?

Le public eſt pleinement convaincu que tout ce qui ſe fait pour la Bulle n'eſt que cabale d'une part, & démarches irréguliéres de l'autre ; que tout châtiment eſt arraché par importunité, & accordé par politique ; qu'on cherche une fauſſe paix en cédant quelque choſe aux plus forts, & en gardant quelque ménagement envers le parti le plus juſte ; parce qu'on ne veut ni crucifier tout-à-fait ceux dont on connoît l'innocence, ni refuſer abſolument de les maltraiter, de peur d'irriter leurs ennemis.

En un mot, ſi les Appellans ſont des hérétiques, des ſchiſmatiques, des révoltés, des novateurs, on n'en fait pas aſſez contre eux. On ne peut cependant ſe diſſimuler qu'on en fait trop ; on agit contre les régles, & par voie de fait ; on ſe ſert de prétextes étrangers ; on y ſent de la répugnance ; on ne ſçauroit les pouſſer à bout, ces prétendus criminels, en ſuivant l'ordre des jugemens Eccléſiaſtiques. On n'oſe rompre tout-à-fait de communion avec eux ; on craindroit que les puiſſances de l'Egliſe & de l'Etat qui leur ſont le moins favorables, & qui conſervent quelque équité, ne s'élevaſſent contre cette violence. Pluſieurs de ceux qui ſont les plus déclarés pour la Conſtitution, diſent qu'on peut la faire reſpecter comme une loi de l'Etat, ou

comme une régle de police pour les Diocèses où elle est publiée, & non la faire accepter comme une régle de foi. Sans approuver un tel discours, j'en conclus seulement avec raison, comme de toutes les autres circonstances de l'affaire, que les Appellans sont innocens, & que toutes les accusations de schisme, d'erreur, de révolte, d'innovation que vous faites contr'eux, M. sont calomnieuses.

XV. L'Appel au Concile ne tend point au schisme.

De toutes ces accusations, celle du schisme est peut-être la plus visiblement fausse. Vous l'appuyez, M. sur l'Appel même, qui est, selon vous, *un refus solemnel de soumission.* Que direz-vous, si je vous fais voir au contraire, que cet Appel est un acte de soumission, une démarche très-opposée au schisme?

Il est vrai qu'en appellant on refuse de se soumettre à la Constitution; & nous ne rougissons pas de refuser cette soumission, que nous regarderions comme une véritable révolte contre la loi de la foi, & contre Jesus-Christ même. Mais prenez garde, s'il vous plaît, M. que la soumission que vous pouvez demander de nous est celle qu'on doit au Pape, au Saint Siége, au Corps des Pasteurs, au Concile général qui représente l'Eglise.

Pour commencer par le Pape, si nous ne le reconnoissions pas pour notre Pas-

teur & notre Juge, nous n'appellerions pas de ſon jugement ; & ſi nous ne le regardions pas comme le premier des Paſteurs, nous appellerions à l'Evêque qui lui ſeroit ſupérieur, & non au Concile univerſel. Quiconque appelle de ſon Evêque au Métropolitain, reconnoît la juriſdiction de l'un & de l'autre, & ſe ſoumet à l'ordre des Canons ; il ne fait aucune injure au Juge inférieur, ni rien de contraire à ſon autorité. Pourquoi donc le Pape ſe plaindroit-il qu'on manque de ſoumiſſion, lorſqu'on appelle de ſon Décret au Tribunal qui le peut réformer ?

Nous ne voyons pas que les Proteſtans depuis leur ſéparation appellent des Décrets de Rome ; ils ſe contentent de les mépriſer comme des jugemens nuls par l'incompétence du Juge, ou qui regardent uniquement une Société dont ils ne ſont point partie.

Il y a plus ; c'eſt du reſpect pour le S. Siége qu'eſt venuë la coutume d'appeller de ſes Décrets. Dans l'antiquité les Evêques, pour ſe mettre à couvert de ſes cenſures, ne jugeoient pas ce reméde néceſſaire. Quand ils ne pouvoient pas acquieſcer à ſes déciſions, ils réclamoient, & les rejettoient ſans employer ces formules que les tems poſtérieurs ont introduites. Concluons donc que l'Appel

eſt bien une marque qu'on ne croit pas le jugement du Pape juſte & irréformable ; mais que c'eſt en même tems une preuve éclatante qu'on reconnoît ſon autorité.

Il eſt encore plus viſible que par rapport à l'Egliſe & au Corps des Paſteurs, l'Appel eſt un acte de ſoumiſſion qui eſt eſſentiellement oppoſé au ſchiſme. En effet ſi S. Auguſtin a crû qu'il ſuffiſoit à S. Cyprien, pour n'être pas ſchiſmatique, d'être dans la diſpoſition de céder au jugement du Concile plénier, *cui ipſe ſine dubio Cyprianus cederet ;* combien plus un acte, qui n'eſt fait que pour proteſter ſolemnellement qu'on eſt dans cette diſpoſition, eſt-il permis, loüable, & contraire à l'eſprit de ſchiſme ? *De Bapt. L. 2. c. 4.*

Auſſi M. Nicole prouve-t'il contre Jurieu, que S. Eupheme, S. Macedone & les autres ſaints Prélats que l'Egliſe honore, quoiqu'ils ſoient morts hors de la communion immédiate du Pape, ne doivent pas être regardés comme ſchiſmatiques, parce qu'ils demandoient un Concile pour juger du différend qu'ils avoient avec le Pape au ſujet d'Acace, dont ils liſoient le nom dans les Dyptiques.

Jean Hus auroit été reconnu orthodoxe dans le Concile de Conſtance, s'il eût appellé au Concile avec un deſſein

ſincére de ſe ſoumettre au jugement de cette aſſemblée qui repréſentoit l'Egliſe. Loin de lui faire un crime de cet Appel, comme d'un refus ſolemnel de ſoumiſſion, on lui en fit un au contraire d'avoir appellé à Jeſus-Chriſt, *omiſſo medio ;* & d'avoir dit que quand un homme eſt excommunié par le Pape, ſi, ſans avoir égard au jugement du Pape & du Concile général, il appelle à Jeſus-Chriſt, cet Appel empêche que l'excommunication ne lui ſoit préjudiciable. Cet héréti que dit de plus pour ſe juſtifier, que la voie des Conciles étant longue & d'un ſuccès incertain, il en avoit appellé à Jeſus-Chriſt ; c'eſt-à-dire, qu'il n'avoit point perſiſté à appeller au Concile, parce qu'il n'en reconnoiſſoit point l'autorité infaillible, & qu'il n'avoit pas pour l'Egliſe la ſoumiſſion qui lui eſt dûë.

Voyez l'Hiſtoire de ce Concile. L. 3. n. 7. art. 21.

Quant à Luther, il faut diſtinguer les tems pour juger de ſes diſpoſitions. Il appella du Pape au Concile le 28. Novembre 1518. mais il proteſtoit alors d'être ſoumis à l'Egliſe ; *il attendoit avec reſpect ſon jugement ;* il s'obligeoit à le ſuivre. Heureux ! s'il n'eût point oublié dans la ſuite toutes ſes ſoumiſſions, dit M. Boſſuet, comme *ſi c'eût été de vains complimens. Il eſt certain que l'autorité de l'Egliſe le retint long-tems, juſqu'à ce que ſes ſoumiſſions mépriſées ſe tournerent en poiſon dans ſon cœur.*

Voyez M. Boſſuet, *Variations.* L. 1. n. 20, 21, 23, 26.

Alors comme il n'étoit plus ſoumis à l'Egliſe, il n'appella plus au Concile ; il mépriſa celui de Trente, & tous ceux qu'on pourroit tenir ; il excommunia ceux qui l'excommuniérent ; il ordonna des Prêtres, & un Evêque ; il s'attribua une vocation extraordinaire ; il parut plein de fureur & de l'eſprit de ſchiſme.

N'appréhendez rien de ſemblable, M. de la part des Appellans, ſur-tout ne leur faites pas un crime d'un Appel, par lequel ils reconnoiſſent l'autorité de l'Egliſe & la vôtre.

En effet à qui appellent-ils ? Aux Evêques, & à vous-même, M. quand vous procéderez ſelon les voies canoniques, pour prononcer avec vos Confréres aſſemblés au nom de Jeſus-Chriſt, ſur les matiéres conteſtées dans l'Egliſe. Comme donc il n'y auroit ni raiſon, ni juſtice à dire, qu'un Citoyen ſe ſépare du Corps qu'on appelle le Royaume de France, lorſqu'il appelle d'un Préſidial au Parlement, puiſque c'eſt au contraire une preuve qu'il reconnoît les loix & les tribunaux du Royaume ; c'eſt l'injuſtice la plus criante que de regarder l'Appel comme une démarche ſchiſmatique.

XVI. Principes des Appellans, très-oppoſés au ſchiſme.

Mais ſi les Appellans ne ſont pas ſchiſmatiques par leur Appel, par-où le ſont-ils ? Examinez leurs principes, étudiez leur conduite, vous n'y verrez rien qui

ne reſpire que l'amour de l'unité. Commençons par leurs principes : Ils les ont ſuffiſamment expliqués, pour convaincre tout homme ſenſé que perſonne ne comprend mieux qu'eux, toute l'autorité de l'Egliſe à l'égard des déciſions ſur la foi, des profeſſions de foi, & des pratiques qui peuvent intéreſſer la foi. Ne ſoutiennent-ils pas contre les Proteſtans toutes les vérités qui regardent l'unité de l'Egliſe ? Ne combattent-ils pas tous les jours avec avantage ceux qui parmi les Catholiques dérogent à l'autorité des Evêques, & à l'ordre de la hiérarchie, & qui par-là tendent au moins à une eſpèce de ſchiſme ? Je paſſe légérement ſur tout cela. Qu'on faſſe ſeulement attention aux diſputes qui regnent aujourd'hui ſur la néceſſité d'être unis à l'Egliſe : Quelle eſt la doctrine de la Bulle ? Quelle eſt celle des Appellans ? Qu'on voye ſi leurs principes ne ſont pas très-oppoſés au ſchiſme, & à tout ce qui peut y conduire. D'un côté les Défenſeurs opiniâtres de la Bulle ont trouvé le ſecret d'exempter les hommes de la damnation, & de les faire même entrer dans le Ciel, ſans qu'ils ayent aucune liaiſon avec l'Egliſe. Ils donnent aux enfans qui meurent ſans Baptême, & qui par conſéquent n'ont aucune part à la communication des mérites de Jeſus-

Christ, ni aucune union avec l'Eglise, une béatitude naturelle, dans laquelle il ne leur manque que ce qui auroit manqué à l'homme innocent, si Dieu ne l'avoit point élevé à un état supérieur, qui ne subsiste pas, selon eux, pour ces enfans. Ils font part du même bonheur à des adultes qui n'ont point connu Dieu, ou qui ayant oublié sa loi, lorsqu'ils péchoient, n'ont commis que des péchés philosophiques. Ils vont encore plus loin: ils introduisent dans le Ciel des Juifs, des Turcs, des hérétiques de bonne foi, qu'ils s'imaginent avoir aimé Dieu de tout leur cœur, & avoir eu par cet amour une certaine disposition de renoncer à leurs erreurs, & d'entrer dans l'Eglise, quoiqu'ils n'ayent ni le moindre doute sur leurs erreurs, ni le moindre désir d'être reçus dans l'Eglise, ni même aucune connoissance de cette Société, qui seule mérite le nom d'Eglise Catholique: plus ils ont été privés de cette connoissance, plus ces corrupteurs de la morale les trouvent propres à entrer dans le Ciel, parce qu'en effet ils ne sont point coupables du crime de schisme, & qu'ils peuvent avoir eu, selon eux, toutes les véritables vertus.

Non-seulement ils enseignent ces erreurs; mais leurs principes sur la grace & sur la morale les y conduisent. Ils veulent que la grace, tant habituelle,

qu'actuelle, ne ſoit que pour nous élever à un état plus ſublime, que ne ſeroit celui d'un homme innocent & agréable à Dieu, laiſſé dans l'ordre naturel: pourquoi les enfans & les adultes ne pourroient-ils pas être juſtes & heureux ſans grace? Ils veulent que la grace ſoit dûë à tous ceux à qui Dieu fait des préceptes ſurnaturels, c'eſt-à-dire, qu'on ne peut accomplir ſans ce ſecours: pourquoi des hommes qui n'ont connu ni Jeſus-Chriſt ni l'Egliſe, ne ſeroient-ils pas ſauvés? Ou ils ont eu la grace néceſſaire pour parvenir au ſalut; ou ils n'ont pas mérité par leurs tranſgreſſions d'en être exclus, ſur-tout s'ils ont été baptiſés dans l'enfance. De plus qu'ils ayent été baptiſés, ou qu'ils ne l'ayent pas été, Dieu veut qu'ils ſoient ſauvés, & il faut, diſent ces Novateurs, qu'il leur prépare des moyens d'arriver à la gloire; il répand abondamment ſur eux des graces pleinement & parfaitement ſuffiſantes, & même plus que ſuffiſantes. Ne ſeroit-ce pas un prodige incroyable que de tant de Turcs, de Juifs, de Payens, d'Hérétiques, qui ont tous tout ce qu'il faut pour être ſauvé, aucun n'en voulût uſer, & ſe ſauver en effet? Cependant ils ne ſont point dans l'Egliſe, & ils n'y peuvent être. Il n'eſt donc pas néceſſaire d'y être uni. Voilà la monſtrueuſe doctrine qu'on

qu'on tâche depuis un siécle d'introduire dans l'Eglise.

Les Appellans au contraire, zélés pour les vérités de la grace & de la morale, le sont aussi pour soutenir la nécessité d'être uni à l'Eglise sainte. Ils sçavent que la grace est gratuite; que c'est un don spécial que Dieu donne à qui il lui plaît, parce qu'il ne le doit à personne; & qu'il ne doit à l'homme pécheur que l'abandon & le supplice: ils sçavent que cette grace est nécessaire non-seulement pour un mérite, ou un bonheur surnaturel; mais pour n'être pas corrompu, pour n'être pas ennemi de Dieu, enfant de colére, esclave du diable, imitateur de sa malice, compagnon de ses peines: ils sçavent que cette grace ne se donne que par Jesus-Christ, & à proportion qu'on lui est uni; qu'on n'est actuellement uni à Jesus-Christ, qu'autant qu'on l'est à l'Eglise qui est son corps; qu'il ne sanctifie & ne sauve que son corps; que toute grace est une influence de Jesus-Christ, comme chef sur ceux qui ont l'avantage d'être ses membres, ou qui commencent au moins à lui appartenir; que le Saint Esprit n'anime que les membres du corps dont il est l'ame; que sa grace n'imprime aucun mouvement, qu'autant qu'on s'attache au corps; que l'Eglise est le seul Royaume où on trouve

le Ciel, la juſtice & le ſalut ; & que tous ceux qui ne lui appartiennent en aucune maniére, n'ont point part à ces dons ſi gratuits & ſi précieux : *Ad ipſam ſalutem ac vitam æternam nemo pervenit, niſi qui habet caput Chriſtum : habere autem caput Chriſtum nemo poteſt, niſi qui in ejus corpore fuerit, quod eſt Eccleſia. Accipiunt primitùs ipſam Eccleſiam, & in ea pacem, caritatem, unitatem ... donum ejus proprium, hoc eſt, ſanctum ejus Spiritum.*

De unit. Eccl. c. 19. n. 43. Contra Creſco. con. l. 2. c. 16. n. 19.

De ces principes ils concluront, 1°. Que les enfans qui meurent ſans Baptême, n'ayant point de part à la grace de Jeſus-Chriſt, qui ſeul nous a rachetés du péché & de l'enfer, ſont éternellement pécheurs, & ſujets à la damnation éternelle.

2°. Que les adultes qui ne connoiſſent point l'Egliſe, ou qui n'y ſont point unis, ne peuvent ni être délivrés de leurs péchés, ni guéris de leur corruption, ni rendus juſtes par l'amour de la ſouveraine juſtice, ni parvenir au Royaume du Ciel.

3°. Qu'ils n'ont même aucune grace, qu'autant qu'ils ont déja, ou qu'ils reçoivent par la grace qui leur eſt actuellement communiquée, un mouvement au moins indélibéré du ſaint amour, qui les porte par conſéquent à un commencement d'union avec l'Egliſe. Voilà

la doctrine de l'antiquité. Les Appellans n'en connoiſſent point d'autre.

La Bulle au contraire condamne deux propoſitions qui expriment très-correctement cette doctrine: la premiére qui renferme ce principe; ſçavoir, que nous ne recevons la *grace qu'en* Jeſus-Chriſt, *à qui nous ſommes unis:* la ſeconde qui renferme la conſéquence, & qui eſt conçuë en ces termes: *Hors de l'Egliſe point de grace.* P rop. XXXVI. Prop. XXIX.

Les Appellans allarmés du danger où eſt la foi, repréſentent que par la condamnation de ces propoſitions la Bulle autoriſe des erreurs; qu'il eſt clair que dans la premiére propoſition, le P. Q. n'a point penſé à la juſtice imputative des Calviniſtes; que dans la ſeconde il parle de la grace habituelle: Que ce qu'il veut dire, c'eſt qu'on n'eſt juſte, qu'autant qu'on eſt uni à Jeſus-Chriſt, & à l'Egliſe qui eſt ſon corps; qu'ainſi les propoſitions étant cenſées condamnées au ſens de l'Auteur, les Novateurs ſe croiront en droit de ſauver, en vertu de la Bulle, des hommes qui n'auront ni connu Jeſus-Chriſt, ni appartenu à l'Egliſe, qu'ils traiteront & qu'ils auront une raiſon ſpécieuſe de traiter de chicaneurs ceux qui recevant la Bulle, l'expliqueront autrement.

Les Appellans ajoutent que quand on

voudroit, contre toute juſtice, entendre la propoſition XXIX. de la grace actuelle, il eſt encore très-vrai, ſi on l'entend bien, qu'il n'y en a point hors de l'Egliſe ; non que les infidéles & les hérétiques ne puiſſent recevoir des graces ; mais parce qu'ils n'en reçoivent aucune qui ne les invite à ſe réunir à l'Egliſe, & qui ne les diſpoſe à un commencement d'union avec le Corps de Jeſus-Chriſt. Cette vérité eſt plus importante qu'on ne ſçauroit croire, diſent les Appellans, parce qu'elle eſt la plus propre à nous faire concevoir le malheur de ceux qui ſont ſéparés de l'Egliſe, la grandeur de la grace que Dieu nous a faite en nous y incorporant, & l'horreur qu'on doit avoir du ſchiſme, & de tout ce qui y tend.

Des gens qui penſent ainſi, ont-ils des principes ſchiſmatiques ? Et n'eſt-il pas étrange qu'ils en ſoient accu[illegible] par les mêmes perſonnes qui leur font un crime d'être trop attachés à l'Egliſe & à ſon unité ; & qui condamnent en eux le principe de cet attachement, en condamnant la propoſition dont je viens de parler ? On les opprime comme ennemis de l'Egliſe & de ſon autorité ; & en même tems on les décrie comme donnant trop à l'Egliſe, & pouſſant trop loin la néceſſité de lui être unis.

Que si de l'examen des principes des Appellans, nous passons à celui de leur conduite, je ne crois pas qu'on trouve dans toute l'antiquité un modéle plus touchant de l'amour que tout Fidéle doit avoir pour l'unité. C'est peu en effet que d'y paroître attaché, lorsqu'on trouve dans la communion de l'Eglise des avantages temporels : cela peut être sans charité, parce qu'alors on n'est pas proprement attaché à l'unité, mais à ces biens périssables, comme ceux dont parle S. Augustin : *Multi, amissâ caritate, propterea non exeunt foràs, quia sæcularibus emolumentis tenentur.* Pour éprouver Job, & sçavoir s'il aime la justice, il faut le dépoüiller des biens qui lui avoient été accordés avec la vertu, & ne lui laisser la justice qu'avec des supplices & des opprobres, qui n'auroient dû, ce semble, tomber que sur un impie. Ainsi pour faire éclater dans les justes l'opposition au schisme, la providence permet quelquefois, comme le remarque encore S. Augustin, que des hommes spirituels soient maltraités par les Pasteurs de l'Eglise & par des hommes charnels, qui tâchent de les en chasser. Si malgré les contradictions ils s'attachent fermement à l'église & à son unité, ils font voir qu'ils ont une charité parfaite, & que ce qu'ils aimoient dans l'Eglise, n'étoit ni les avan-

XVII. Conduite des Appellans, modéle de l'amour qu'on doit avoir pour l'unité.

L. 4. de Bapt. c. 10. n. 15.

tages temporels, ni les dignités : ni les applaudiſſemens des hommes, ni les revenus, ni la douceur d'une vie tranquille, ni la qualité honorable des Paſteurs; mais uniquement l'Egliſe & ſon unité. Si on en venoit juſqu'à les excommunier, & que leur conduite fût toujours pacifique, l'épreuve n'en ſeroit que plus déciſive, & leur charité plus admirable : *Hos coronat in occulto Pater.* Ces hommes ont été montrés à Abraham, comme la portion la plus eſtimable de ſa poſtérité, lorſque voyant ſes enfans charnels ſous la figure de quelques animaux qui furent diviſés par le milieu, il vit dans des oyſeaux qu'on ne diviſa point, l'image des hommes ſpirituels que rien ne peut diviſer de l'unité : *Spiritales non . . . eunt foràs, quia & cùm aliquâ vel perverſitate, vel neceſſitate hominum videntur expelli, ibi magis probantur, quàm ſi intùs permaneant, cùm adversùs Eccleſiam nullatenùs eriguntur ; ſed in ſolida unitatis petra, fortiſſimo caritatis robore radicantur. Ad hos enim pertinet quod in illo Abrahæ ſacrificio dicitur :* Aves autem non diviſit.

De vera Religione c. 6. n. 11.

De Bapt. l. 1. c. 17. n. 26.

Geneſ. XV. 10.

Telle a été, M. & telle eſt encore la ſituation des Appellans. L'Egliſe eſt pleine d'une infinité de pécheurs qui méritent toute l'indignation des Paſteurs ; nul n'a été traité plus rigoureuſement que ceux qui n'ont point eu d'autre cri-

me, que la crainte de ſe rendre criminels en conſentant à l'erreur. Ils ont vû ſans envie les richeſſes, les dignités, le crédit, l'autorité, du côté des oppreſſeurs; & ceux d'entre les faux Prophêtes, dont la doctrine étoit la plus déteſtable, & la plus deteſtée par tous les vrais Fidéles, joüir non-ſeulement d'une entiére impunité; mais encore d'un crédit immenſe. Ils ont vû ce que l'Eccléſiaſte déplore avec tant d'amertume, l'iniquité ſur des Tribunaux où la juſtice ſeule auroit dû être aſſiſe; & des méchans loüés pendant leur vie & après leur mort, comme s'ils avoient fait les œuvres des juſtes. Ils ont vû leurs ennemis, ou plûtôt ceux de l'Egliſe, ſe vanter d'agir en ſon nom & pour ſes interêts, & ſe plaindre qu'on la perſécuroit, lorſqu'on les empêchoit de faire autant de mal qu'ils l'auroient voulu. Pour eux, ils ont été vexés en mille maniéres, troublés dans leurs fonctions, décriés en chaire & dans des Mandemens, regardés comme des ſchiſmatiques par de faux fréres, &, ce qui eſt plus ſenſible, par des Paſteurs ſéduits. On a détourné leurs Paroiſſiens de communier de leurs mains, d'entendre leurs Meſſes, d'aſſiſter à leurs Inſtructions, de leur rendre aucun reſpect; on a privé leurs brebis, qui étoient celles de Jeſus-Chriſt, des ſecours les plus né- *Ecc. III. 16.*

ceſſaires au ſalut, ou pour punir d'une maniére ſi étrange dans des peuples innocens le prétendu crime de leurs Paſteurs, ou pour ſuſciter les uns contre les autres : enfin on les a traités d'excommuniés ; on en a dénoncé quelques-uns dans un Diocèſe voiſin du vôtre, M. & vous y avez applaudi : on n'a pas épargné les Evêques mêmes.

Au milieu de ces épreuves ſi dures, leur charité n'a point été ébranlée : Ils ont toujours aimé l'Egliſe ; ils ont proteſté que jamais ils ne s'éloigneroient ni de ſa foi, ni de ſa communion. Plus on veut les ſéparer de l'Egliſe, plus ils s'uniſſent étroitement à elle : il ſe jettent dans ſon ſein ; ils ſe mettent ſous ſa protection ; ils réclament ſa déciſion. Quels ſchiſmatiques que des hommes qui aiment ſi fort la paix, qui ont toujours été d'autant plus zélés pour entretenir l'union, qu'on étoit plus acharné à la rompre !

Joignez aux Appellans ceux qui les ont précédés dans la défenſe de la grace, de la pénitence, de la hiérarchie, de la morale, & de nos libertés : remarquez que depuis plus de ſoixante ans, toujours maltraités dans l'Egliſe, ils l'ont toujours aimée & défenduë : & dites-nous s'il y a rien de ſemblable dans l'hiſtoire ; ou ſi on peut oppoſer aux Pro-

restans, & à tous les ennemis de l'unité, un exemple plus capable de les confondre.

Je ne sçai, M. s'il vous sera aussi aisé de vous défendre, qu'il me l'a été de faire voir, que non-seulement les Appellans ne sont pas schismatiques; mais encore que rien n'est plus opposé au schisme, & à tout ce qui peut y conduire, que leurs principes, & leur conduite. Que je voudrois pouvoir en dire autant de vous, & de tous les défenseurs de la Constitution! L'Eglise seroit en paix, & cette paix pourroit ouvrir les esprits & les cœurs à la vérité: mais l'une & l'autre sont blessées par des principes faux & schismatiques; & ces principes sont les vôtres. Je ne parle point ici seulement de ce que vous dites en général, que l'Appel est un refus solemnel de soumission; ce qui feroit passer pour schismatiques tous ceux qui en diverses occasions ont appellé du Pape au Concile. Je n'insiste point sur ce que vous faites entendre, qu'on est séparé de l'Eglise, dès qu'on est privé de la communion du Pape: par-où vous condamnez de grands Saints, & introduisez dans l'Eglise un despotisme abominable; puisque notre salut dépendroit des volontés les plus injustes d'un homme qui peut former des prétentions déraisonnables, & les

XVIII. II. PARTIE. Les principes de M. l'Evêque de Soissons favorisent le schisme. Expositions d'un de ces principes.

ſoutenir par des excommunications abuſives. Je ne m'arrête point à faire voir que c'eſt faire ſchiſme, que de nous donner la Conſtitution pour une régle de Foi. Faiſons ici abſtraction de la Bulle, & ne parlons que de l'Egliſe. Suppoſons pour un moment que la Bulle ſoit tout ce qu'il vous plaira. Je m'arrête particuliérement à un principe général que vous poſez ſur l'Egliſe, & qui auroit d'étranges ſuites.

Voici vos paroles : *Vous vantez*, dites-vous aux Appellans, *votre union avec le ſouverain Pontife. Quoi ! avec celui qui a donné cet affreux Décret, qui renverſe la Religion toute entière ! Vous êtes unis à celui que vous accuſez de rejetter l'amour de Dieu, & l'opération de ſa grace ! Vous êtes unis à celui qui par ſon Décret renverſe les plus fermes fondemens de la morale chrétienne, & même le premier des Commandemens, qui eſt celui de l'amour de Dieu ! Tels ſont les propres termes de l'Appel auquel vous avez adhéré. Ou avoüez donc que ces déclamations ſont fauſſes, ou convenez que votre union ne peut être qu'une union criminelle, puiſque* L'UNITÉ DE LA FOI NE VOUS PERMET JAMAIS DE DEMEURER UNIS AVEC CEUX QUI DÉTRUISENT, QUI RENVERSENT, QUI REJETTENT LA DOCTRINE DE LA FOI. Et encore ; *Si nous acceptons un Décret que vous regardez comme le renverſement & la ruine de la Foi*, QUELLE UNION AMBITIONNEZ-VOUS AVEC

II. *Avertiſſement*, p. 42.

DES GENS QUI NE PEUVENT ÊTRE A VOS YEUX QUE DES PRÉVARICATEURS ?

Il est visible qu'en raisonnant ainsi, vous posez pour principe, que c'est un crime que d'être uni, non de sentiment, mais de communion Ecclésiastique, (c'est de quoi il s'agit) avec des Pasteurs qui donnent, ou qui acceptent un Décret qu'on regarde comme le renversement de la Foi. Je soutiens que ce principe est faux, hérétique, condamné par la pratique perpétuelle de l'Eglise, & par celle de Jesus-Christ même, & des Apôtres; qu'il introduiroit une anarchie intolérable dans l'Eglise, & par une conséquence nécessaire dans l'Etat; que vous-même n'oseriez le suivre ce principe, & que vous ne sçauriez le concilier avec votre conduite; enfin que rien n'est plus propre à former & à perpétuer le schisme.

XIX. Le principe de M. de Soissons est faux.

Je dis d'abord que ce principe est très-faux. En effet, ce n'est point précisément parce qu'un Pasteur tient une doctrine orthodoxe, que nous devons lui être unis de communion : c'est parce qu'il est enfant, membre, Prince de l'Eglise. Qu'il soit scandaleux dans ses mœurs, imbû d'une mauvaise doctrine, opiniâtre dans ses erreurs, hardi pour les publier, ardent pour les faire prévaloir; il mérite par-là d'être chassé de la communion de l'Eglise, & plus encore d'être dépouil-

lé de la juriſdiction qu'il exerce : il le ſeroit, ſi on veut, dans un Concile : mais il ne l'eſt point encore. Il demeure membre & Paſteur de l'Egliſe; tant qu'il l'eſt, on peut, & on doit lui être uni de communion.

Comment peut-on écrire le contraire, à moins qu'on ne s'imagine que l'Egliſe eſt comme une ſociété de Philoſophes, qui ſe forme préciſément par conformité des ſentimens ? Il n'appartient qu'aux Calviniſtes de ſe former ainſi un corps de Religion : encore n'ont-ils jamais pû y réuſſir, ni ſoutenir dans la pratique le faux principe qu'ils avoient poſé dans la ſpéculation : mais pour les Catholiques, il eſt certain que ce n'eſt point préciſément par l'uniformité des ſentimens qu'ils ſont de l'Egliſe. C'eſt parce qu'ils en ſont, qu'ils ont la même foi, & non parce qu'ils avoient la même croyance de toutes les vérités révélées, qu'ils ſont entrés dans l'Egliſe. Le Baptême nous y a introduits ; l'inſtruction nous a réunis dans la même doctrine ; l'unité de communion a produit celle de la foi. On ne ceſſe pas d'être de cette communion, quand on accepte un mauvais Décret : on ne ceſſe pas d'être Evêque en l'adoptant, ni même d'être Pape en le donnant ; il faut de plus être chaſſé par une autorité ſupérieure, ou ſe ſéparer ſoi-même.

C'est à la vérité un grand mal, que des Pasteurs enseignent l'erreur : c'est un mal plus grand encore & plus déplorable, qu'en enseignant des erreurs mortelles & inexcusables, ils ne laissent pas d'être tolérés, & de demeurer Pasteurs, soit par la négligence des Supérieurs, soit parce que l'yvraie est trop forte, pour qu'on puisse l'arracher sans nuire au bon grain.

Malheur à ceux que l'Eglise ne souffre que par de si tristes raisons, & aux peuples qui sont séduits, parce qu'ils s'imaginent que l'Eglise approuve ce qu'elle ne fait que tolérer avec gémissement. Mais enfin c'est un malheur attaché à l'affoiblissement prodigieux des derniers tems qui sont *la lie* des siécles, & qui approchent des momens où l'iniquité doit être consommée.

Dès que l'Eglise souffre des Pasteurs qui enseignent l'erreur, il est permis aux particuliers, il est même de leur devoir, de demeurer unis & soumis à de tels Pasteurs. Il faut détester leur erreur, avoir horreur de leur prévarication, gémir de ce qu'ils employent leur autorité contre la vérité, & de ce qu'ils travaillent à détruire, & non à édifier : mais il faut en même tems demeurer dans leur communion.

La raison de cette conduite, est que

leur doctrine eſt la leur, & non celle de l'Egliſe; & qu'au contraire leur communion eſt celle de l'Egliſe même : ainſi on ſuit la doctrine de l'Egliſe en rejettant celle qui leur eſt propre; & on demeure dans la communion de l'Egliſe, en demeurant dans la leur : on eſt uni par des Paſteurs vicieux & ſéduits à l'Egliſe toujours ſainte & toujours infaillible, & à tout ce qu'elle renferme dans ſon ſein de Fidéles pieux & éclairés. Par-là nous ſuivons également ſa doctrine & ſa conduite: ſa doctrine fixe nos ſentimens, & nous fait déteſter ce qui y eſt contraire: ſa conduite régle la nôtre; nous croïons ce qu'elle enſeigne; nous tolérons ceux qu'elle tolére; nous reſpectons ſon autorité dans tous ceux qui en ſont revêtus; nous reconnoiſſons pour Supérieurs tous ceux qu'elle reconnoît pour ſes Miniſtres.

Oſerez-vous dire, M. que *cette union ne puiſſe être que criminelle*; & que nous n'en devions ambitionner *aucune avec des gens qui ne peuvent être à nos yeux que des prévaricateurs*?

XX. Ce principe eſt héréti-que.

Vous êtes d'autant plus obligé de renoncer à ce principe, qu'il eſt non-ſeulement très-faux; mais encore manifeſtement contraire à ce que la Foi nous enſeigne touchant l'autorité des Paſteurs, & à la pratique perpétuelle de l'Egliſe.

Vous ne doutez pas que ce ne soit une hérésie que de faire dépendre l'autorité des Pasteurs de leurs bonnes mœurs, comme faisoient les Donatistes. Ces hérétiques resserroient en vain l'étenduë de leur maxime, en disant que les Pasteurs ne perdoient leur pouvoir que par une malice manifeste, & non par une corruption secrette. Leur doctrine n'en étoit pas moins erronée, & elle n'en étoit que plus facile à réfuter, parce qu'il étoit visible que toutes leurs preuves ne valoient rien, dès qu'on n'en pouvoit rien conclure contre l'autorité des Pasteurs hypocrites. Il en est de même de votre principe : c'est une hérésie que de faire dépendre leur autorité de leur fidélité à conserver le dépôt de la Foi. Ce seroit établir cette hérésie, que de soutenir qu'on ne doit plus être uni avec un Pasteur, dès qu'il accepte un Décret qui renverse la Foi. Et il ne serviroit de rien de dire qu'on peut manquer de Foi, & être Pasteur ; mais qu'on ne peut l'être, quand on fait une déclaration publique qui est contraire à la Foi. Ce seroit imiter la modification que les Donatistes apportoient à leur faux principe ; modification inutile pour leur justification, & qui ne serviroit qu'à les mettre en contradiction avec eux-mêmes. Ce n'est ni la justice, ni la foi qui donne l'auto-

rité ; c'eſt l'élection du miniſtére, la conſécration, le conſentement de l'Egliſe.

C'eſt une vérité de foi, qu'en perdant la juſtice, on ne perd pas l'autorité, ſoit que la prévarication ſoit ſecrette, ſoit qu'elle ſoit publique : Or il n'eſt pas moins certain qu'un Paſteur n'eſt pas dépoüillé de ſon miniſtére, lorſqu'il bleſſe la Foi, ſoit qu'il le faſſe par une infidélité ſecrette, ou par des actes publics. J'excepte ſeulement le cas où il romproit ouvertement l'unité, & mépriſeroit évidemment l'autorité de l'Egliſe.

Si un Paſteur étoit aſſez malheureux pour faire la Céne dans ſon Egliſe, au lieu d'y célébrer les ſaints myſtéres, alors on devroit fuir ſa communion, parce que ce ne ſeroit plus celle de l'Egliſe, puiſqu'on ſuppoſe que lui-même quitteroit la communion de l'Egliſe, pour embraſſer celle d'une ſociété ſéparée qui tient ſes aſſemblées à part, & qui fait un corps diſtingué de celui de l'Egliſe.

Mais ſuppoſons au contraire qu'un Paſteur ait ſeulement fait connoître que ſur quelque point il penſe comme les Calviniſtes, & que néanmoins il demeure uni de communion avec l'Egliſe, continuant à exercer en ſon nom le miniſtére qu'elle lui a confié ; je ſoutiens qu'alors on ne romproit pas avec lui, qu'on attendroit qu'il fût dépoſé, & qu'on

pourroit continuer à vivre dans sa communion, si les circonstances ne permettoient pas de le juger canoniquement.

C'est ce qui est évident par la doctrine qu'établit saint Augustin au sujet des Traditeurs, dont les Donatistes prétendoient que la communion avoit soüillé toute l'Eglise Catholique. Ce saint Docteur prouve aisément que tout ce qu'on disoit du prétendu crime de Cecilien, & des Evêques qui l'avoient ordonné, étoit faux; que quand ils auroient livré les écritures, on auroit pû innocemment ne les point déposer, soit parce que leur crime n'auroit point été prouvé, soit parce qu'on n'auroit pû les punir sans troubler la paix; que quand les Evêques qui les pouvoient déposer, auroient eu tort de ne le pas faire, les Fidéles de toute la terre auroient pû & dû demeurer dans leur communion.

Il fait voir par toutes ces raisons que le schisme des Donatistes est inexcusable. il va encore plus loin; & en faisant deux suppositions, il marque précisément en quel cas il auroit fallu se séparer de la communion des Evêques Traditeurs, & en quel cas on n'auroit pas dû le faire. » Pouvez-vous alléguer, dit-il, aux Do-
» natistes, que ces prétendus Traditeurs,
» dont vous vous plaignez, ayent com-
» posé & fait passer à la postérité quel-

» ques Ouvrages pour autoriſer la pra-
» tique de livrer les ſaints Livres aux
» infidéles, & que nous ſuivions en cela
» leur doctrine ? S'ils l'avoient fait, &
» qu'ils n'euſſent aucune communion
» avec ceux qui ne voudroient pas lire
» & approuver un Ouvrage ſi perni-
» cieux, ils ſe diviſeroient par-là de l'u-
» nité de l'Egliſe. Alors ſi vous me
» voyez faire partie de la ſociété ſépa-
» rée qu'ils auroient ainſi formée, vous
» pourriez dire que je ſuis dans l'Egliſe
» des Traditeurs. « Par-là eſt détruit le ſiſtême de Jurieu, qui compoſoit l'Egliſe de pluſieurs ſociétés ſéparées, qui exigent de leurs membres la confeſſion de quelque héréſie, & qui s'entr'excommunient réciproquement. » Mais, continuë ſaint
» Auguſtin, (& voici ce qui détruit
» votre ſiſtême) s'ils mettoient par écrit
» des préceptes auſſi impies que celui de
» livrer les Ecritures, & que néanmoins
» ils ne formaſſent point, en ſe ſéparant
» de l'Egliſe, une communion ſéparée,
» & des aſſemblées particuliéres ; on les
» devroit regarder comme une yvraye
» qui eſt dans le même champ que le
» froment, & qui n'oblige pas à ſe ſé-
» parer du froment avec lequel elle eſt
» mêlée : *Numquid aliquos libros de faciendâ vel imitandâ traditione poſteris condiderunt, & eorum tenemus ſequimurque doctrinam ? Quod ſi*

Contra Creſcon. L. 3. c. 37. n. 42.

feciſſent ; nec ſibi communicare paterentur, niſi eos qui illa legerent, approbarent ; ipſi ab Eccleſiâ ſe unitate dividerent : in quorum diviſione me ſi videres, tunc me dicere deberes eſſe in Eccleſia Traditorum. Quòd ſi ſua peſſima de facienda traditione præcepta conſcriberent, nec tamen extrà Eccleſiam ſuâ propriâ congregatione atque communione colligerentur ; zizania propterea computarentur, quorum cauſâ frumenta non rectè deſetentur.

Vous voyez, M. combien les principes de ſaint Auguſtin ſont différens des vôtres. Selon la doctrine de ce Saint, que Dieu a ſuſcité pour expliquer, & pour défendre l'unité de l'Egliſe, on peut demeurer uni de commuion avec des Paſteurs qui compoſeroient des ouvrages, pour autoriſer des actions auſſi criminelles que celle de livrer les Livres ſaints. Ces Paſteurs détruiroient, renverſeroient, rejetteroient la doctrine de la Foi par une déciſion ſi erronée ; ils ſeroient des *prévaricateurs ;* néanmoins *l'union* qu'on auroit avec eux, *ne ſeroit pas criminelle*, parce que, comme ils ne feroient pas bande à part, leur communion ſeroit celle de l'Egliſe. Il ne faudroit pas ſe ſéparer d'eux juſqu'à ce que l'Egliſe les eût ſéparés de ſa communion, de peur de ſe ſéparer du froment qui ſeroit avec eux dans le champ du Seigneur. Faut-il donc vous étonner ſi les Appel-

lans ne ſe ſéparent pas de votre communion, & de celle des Evêques Acceptans ? Ils ſuivent la doctrine de S. Auguſtin, qui eſt celle de l'Egliſe ſur l'unité, comme ſur la grace ; ils croiroient ſuivre une doctrine hérétique, en s'attachant au principe que vous leur propoſez, & qui n'eſt appuyé que de votre autorité.

XXI. Le principe de M. l'Evêque de Soiſſons eſt contraire à la pratique de l'Egliſe dans tous les ſiécles.

Quel bonheur pour l'Egliſe qu'il ait été ignoré ce principe dans tous les ſiécles qui ſe ſont écoulés depuis les Apôtres juſqu'à nous ! Si ſaint Cyprien, par exemple, l'avoit ſuivi, il ſeroit tombé dans le ſchiſme, & y auroit entraîné toute l'Afrique. On ſçait que S. Jerôme & S. Auguſtin ont extrêmement relevé par leurs éloges l'amour que ce grand Saint a fait paroître pour l'unité. Saint Auguſtin l'oppoſe perpétuellement aux Donatiſtes. Il va juſqu'à dire que Dieu a permis qu'un ſi grand Evêque ſoit tombé dans l'erreur ſur le Baptême des hérétiques, afin de donner à tous les ſiécles une inſtruction plus importante, & de nous apprendre par ſon exemple à demeurer unis de communion avec ceux, qui dans l'Egliſe nous paroîtroient donner, ou approuver des Décrets qui détruiroient la Foi. C'eſt-à-dire, que, ſelon ſaint Auguſtin, Dieu a permis que ſaint Cyprien eût moins de lumiére ſur un

De Bapt. n. 6. c. 2. n. 1. 33.

dogme particulier, & qu'il s'élevât dans l'Eglise une grande & longue dispute, de réfuter par avance le principe que vous deviez avancer, & d'avertir les Fidéles de ne le pas suivre. (*d*)

Que les Donatistes l'entendent, disoit saint Augustin, *hoc illi audiant.* De grands Saints, de grands Evêques se sont accusés mutuellement d'erreur sur un point important, sans perdre la charité, ni rompre la communion, afin de confondre ceux qui la romproient : *Invicem se, cùm salvâ caritate diversa sentirent, sollicitâ pietate toleraverunt.* Cyprien a donné l'exemple de cette modération, en déclarant qu'il ne jugeoit personne, & qu'il n'excluoit personne de sa communion, s'il pensoit autrement que lui : *Pacificus Cyprianus præstruxerat dicens, neminem judicantes, aut à jure communionis aliquem, si diversum senserit, amoventes.* Les Evêques assemblés avec lui sont entrés dans le même esprit ; & » ce qu'on doit extrêmement loüer & admirer en eux, conti-

De Bapt. l. 6. c. 22. n. 39.

L. 7. c. 51. n. 30.

(d) *De Bapt. Lib. 1. c. 18, n. 28.. l. 2. c. 3. n. 4. c. 4. n. 5. c. 5. n. 6. c. 6. n. 7. 8. 9. c. 7. n. 12. l. 3. c. 1. n. 1. c. 3. n. 4. 5.. l. 4. c. 6. n. 8. c. 8. n. 11. c. 6. n. 12.. l. 5. c. 17. n. 23. c. 22. n. 30. c. 25. n. 36.. l. 6. c. 2, n. 3. c. 5. n. 48. c. 6. n. 9. c. 7. n. 10. c. 25. n. 48. c. 35. n. 68. c. 39. n. 76.. l. 7. c. 1. n. 1. c. 2. n. 3. c. 4. n. 7. c. 5. n. 9. &c. Contra Crescon. l. 2. c. 31. 33. 34. 35. 36. 38.. l. 3. c. 2, 3. De unit. Bapt. c. 4. n. 13.*

» nuë ſaint Auguſtin, *c'eſt d'avoir tant*
» *aimé l'unité.* Remarquez ceci, s'il vous
» plaît, M. *c'eſt d'avoir tant aimé l'unité,*
» *qu'ils ſont demeurés unis à ceux qu'ils regar-*
» *doient comme des prévaricateurs qui avoient*
» *abandonné la vérité;* & qu'ils n'ont point
» appréhendé d'être ſoüillés, en com-
» muniquant avec eux & par eux avec
» l'Egliſe : « *Mirandum eſt, & magnâ laude*
prædicandum, quòd tantùm iſti dilexerint uni-
tatem, ut QUOS PRÆVARICATORES VERI-
TATIS ARBITRABANTUR, CUM EIS IN
UNITATE PERSEVERANTES, AB EIS POL-
LUI NON TIMERENT.

Peut-on rien voir de plus diamétralement oppoſé à votre principe ? Vous nous demandez *quelle union nous ambitionnons avec des prévaricateurs ;* vous prétendez qu'*une telle union ne peut être que criminelle ;* & ſaint Auguſtin ne peut aſſez admirer les Evêques d'Afrique, parce qu'ils ont communiqué avec ceux qu'ils regardoient comme des prévaricateurs.

En effet, il ne faut pas croire que S. Cyprien & les Evêques qui lui étoient unis, euſſent du Décret du Pape Etienne une opinion beaucoup plus favorable, que celle que les Appellans ont de la Bulle *Unigenitus.* Vous auriez été étrangement ſcandaliſé de leurs diſcours, vous, M. qui l'êtes ſi fort des termes employés dans les actes d'Appel, & dans

les ouvrages faits pour le soutenir.

Saint Cyprien regardoit le Pape & ceux qui lui étoient unis de sentimens, comme des opiniâtres & des indociles, qui favorisoient les hérétiques, les schismatiques, & les antechrists : *Dolendum Christianos antichristis assistere ... pertinaces & indociles ... qui hæreticis sive schismaticis patrocinantur.* Il disoit qu'en recevant le Baptême des antechrists, Etienne leur cédoit, & consentoit à leur erreur : *Qui hoc illis patrocinium de auctoritate sua præstat, cedit illis & consentit.* Il envoya au Pape la Lettre où il parloit ainsi. En écrivant à Jubaïen, il traite d'exécrable & de détestable le sentiment du Pape & de tant d'autres Evêques : *Execranda & detestanda res à quibusdam asseritur.* Il se plaint de ce qu'ils trahissent l'unité, la vérité, la loi, & l'honneur de Dieu ; & de ce qu'ils prennent la défense des héréfies contre l'Eglise : *Dat honorem Deo, qui unitatem & veritatem de divina lege venientem non tenens, hæreses contra Ecclesiam vindicat.*

Epist. 69. p. 297. Edit. Amstelod.

Epist. 71. ad Quintum pag. 302. V. Epist. 73. pag. 310. 311. 312. 313.

Epist. 73. pag. 312.

Saint Firmilien parle d'une maniére encore plus dure, & va jusqu'à dire que le Pape est pire que tous les hérétiques, & qu'il s'est lui-même retranché de l'Eglise : *Quin imò tu hæreticis omnibus pejor es... excidisti te ipsum.*

Epist. 74. pag. 317.

Un Evêque du Concile de Carthage disoit que ceux qui recevoient le Bap-

Epist. ad Cypr. quæ est 75. pag. 326.

V. pag. 319. 320. 324. 325. 326. & 347. tême des hérétiques, étoient des Judas qui trahiſſoient l'Epouſe. Saint Auguſtin rapporte cet avis, & il s'écrie que c'eſt là ce qui confond plus puiſſamment les ſchiſmatiques. Mais remarquez, M. qu'ils ne ſont confondus, qu'en ce que cet exemple réfute le principe que vous avez emprunté d'eux; ſçavoir, que *l'union avec les prévaricateurs ne peut être que criminelle*; car, ajoute ſaint Auguſtin, voici des Evêques qui ſont comparés avec Judas, & néanmoins ſaint Cyprien communiquoit avec eux: *O magna convictio ſchiſmaticorum! Ecce Judæ traditori ſunt comparati... Talibus autem Cyprianus communicabat.*

De Bapt. l. 7. c. 25. n. 49.

L. 7. c. 2. n. 3. Il fait une ſemblable réflexion ſur l'avis d'un autre Evêque qui appelloit le Pape, & ceux qui penſoient comme le Pape, des prévaricateurs de la vérité, qui ſe déclaroient pour les hérétiques contre les Chrétiens: *Illud mirandum eſt*; diſoit cet Evêque, *quòd quidam noſtri prævaricatores veritatis hæreticis ſuffragantur, & Chriſtianis adverſantur.* C'eſt à ce ſujet que ſaint Auguſtin dit ce que j'ai rapporté ci-deſſus, & qu'il loüe ces Evêques d'avoir communiqué avec ceux qu'ils regardoient comme des prévaricateurs.

S. Cypr. Epiſt. 74. pag. 317. Firmil. Epiſt. 75. p. 327. Le Pape de ſon côté regardoit avec raiſon l'opinion de ſaint Cyprien, comme une erreur contraire à la Tradition Divine & Apoſtolique. Il traita même ce

Saint

Saint de faux-Christ & de faux Apôtre. Il crut qu'il devoit l'excommunier : c'est S. Cyprien lui-même, c'est Firmilien & S. Augustin qui nous rendent témoignage de ce fait : *Sacerdotes Dei veritatem Christi, & Ecclesiæ unitatem tuentes abstinendos putat. Non pudet Stephanum .... Cyprianum pseudo-Christum, & pseudo-Apostolum, & dolosum operarium dicere .... quæ omnia ipse ex merito audire deberet. Stephanus abstinendos putaverat.*

Augustin. de Bapt. l. 5. c. 25. n. 36. De Bapt. l. 4. c. 8. n. 11. c. 9. n. 12.

Néanmoins ces Saints ne laissent pas de vivre & de mourir dans le sein de la même Eglise. Saint Cyprien d'une part ambitionnoit d'être uni au Pape, dont le Décret, selon lui, détruisoit l'unité, contredisoit l'Evangile, favorisoit les antechrists, plongeoit dans les ténébres les plus épaisses de l'héréſie ceux qui en vouloient sortir : *In communionis unitate permansit.* De l'autre l'Eglise Romaine toléra S. Cyprien : *Et ipse toleratus est.* C'est-à-dire que quoiqu'il résista à un Décret canonique de cette Eglise, lequel étoit suivi par une multitude innombrable d'Evêques, *per Stephanum & ejus innumerabiles toto orbe Collegas ;* la diversité des sentimens & de conduite dans un point aussi important que celui du Baptême, n'empêchoit pas qu'ils ne demeurassent également dans l'unité Catholique : *Diversa facientes, in unitate Catholica permanebant.* La paix de Jesus-Christ l'emporta dans le

Contra Gaudent. L. 2. c. 8. n. 8.

Ibid.

De Bapt. L. c. 25. n. 36. cœur de ces Saints, ſur le déſir qu'ils avoient de faire prévaloir le ſentiment qu'ils croyoient chacun être divin dans ſon origine & important à l'Egliſe; & leur charité eut horreur du ſchiſme: *vicit pax Chriſti in cordibus eorum, ut in tali diſceptatione nullum inter eos malum ſchiſmatis oriretur.* Enfin l'Egliſe, qui étoit partagée ſur le fond de la diſpute, ſe réunit toute entiére à approuver dans ces Saints la charité par laquelle ils conſerverent l'unité, & il n'y eut perſonne qui ne les imitât en ce point. C'eſt-à-dire que toute l'Egliſe, M. démentoit votre principe par ſa conduite, & qu'elle approuvoit que l'on conſervât l'union avec ceux dont on croyoit que la doctrine renverſoit la doctrine de la Foi.

Je me ſuis un peu étendu ſur cet exemple, parce qu'il eſt déciſif: combien d'autres pourroit-on vous oppoſer?

L'Egliſe en prononçant anathême contre Honorius, déclara que ſes Lettres étoient contraires à la Foi. Néanmoins les Evêques qui le jugeoient dans le Concile, avoient été unis de communion avec lui pendant ſa vie. Ils ne craignoient point cependant qu'on leur reprochât ce prétendu crime.

Voiez l'Hiſt. du Concile de Conſtance, par Lenfant. L. 2. n. 77. p. 173. L'Egliſe de France communiquoit avec des Grecs & avec le Pape, lorſqu'elle rejettoit comme erronée, la déciſion faite

à Nicée dans le VII. Concile, & adoptée à Rome en faveur des Images.

Le Concile de Conſtance communiquoit avec Jean XXIII. & le reconnoiſſoit même pour Pape, juſqu'au jour de ſa dépoſition, quoiqu'il fut déja convaincu entr'autres crimes, d'être un hérétique obſtiné.

Tout eſt plein de pareils exemples dans tous les ſiécles; & s'il n'y en a point, où on ait vû un Pape donner un Décret auſſi pernicieux que la Conſtitution, pluſieurs Evêques accepter un tel Décret, les Fidéles les plus éclairés continuer à leur être unis; c'eſt que les plus grands ſcandales ſont réſervés aux derniers tems, & qu'ils doivent être contrebalancés par le plus grand exemple d'un attachement conſtant à l'unité. Mais les principes ſont toujours les mêmes; & l'un des plus inconteſtables a toujours été qu'on doit demeurer uni aux Paſteurs, juſqu'à ce qu'ils ſoient retranchés par leur propre fait, ou par le jugement des Supérieurs; & qu'il faut ſur-tout être ſoumis au premier Paſteur, comme au centre de l'unité, à moins qu'il ne ſoit privé de la juriſdiction qu'il exerce de la part de Dieu.

XXII. Le même principe eſt condamné

Jeſus-Chriſt nous a lui-même appris cette vérité par ſa conduite, & par celle qu'il a inſpirée à ſes Apôtres. La Sinago-

par l'exemple de J.C. & des Apôtres.

gue étoit à la vérité bien différente de l'Egliſe ; l'une devoit défaillir ; l'autre eſt éternelle & toujours ſainte : mais il n'en eſt que plus certain, que nous devons être plus unis à nos Paſteurs, qu'on ne devoit l'être à ceux de la Sinagogue. Or Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres demeurerent unis à cette Société & à ſes Paſteurs, juſqu'à ce que Dieu les eut viſiblement dépoüillés de leur autorité.

Caïphe fut reconnu Pontife dans le tems qu'il chaſſoit de la Sinagogue ceux qui confeſſoient Jeſus-Chriſt, & depuis même qu'il l'eut condamné avec tout le Sanhedrin. Les Fidéles prioient dans le Temple, offroient les ſacrifices preſcrits par la loi, avec ceux qui avoient crucifié le Seigneur. Saint Paul y accomplit le vœu de Nazaréen, & y fit ſes offrandes par les mains des Prêtres : les Chrétiens ſe laiſſoient excommunier, & ſortoient hors du camp avec Jeſus-Chriſt, portant ſon ignominie, & étant traités comme le bouc émiſſaire qu'on chargeoit de malédictions ; mais ils ne ſe retiroient pas d'eux-mêmes, quoiqu'il y eut un nouveau Miniſtére & de nouveaux Paſteurs, auſſi remplis de l'eſprit de ſainteté & de vérité, que les autres étoient méchans & attachés à l'erreur. Comment donc un Chrétien, un Evêque, un Auteur qui prétend être le défenſeur de

l'Egliſe, peut-il nous dire que *notre union ne ſçauroit être que criminelle* avec des Paſteurs qui ont reçu un Décret qui renverſe la Foi, mais qui exercent un Miniſtére unique, toujours ſaint, auſſi durable que le monde, toujours fécond en graces pour ceux qui y ont recours avec foi ?

Graces à Dieu ! nous ſommes fort éloignés de vouloir ſuivre un conſeil auſſi pernicieux. Vous le ſçavez, M. & un endroit de votre III. Avertiſſement, qui dans ce moment me tombe ſous les yeux, ſervira à confirmer par votre témoignage précis, tout ce que j'ai entrepris de prouver dans cette Lettre ; je veux dire que nous avons horreur du ſchiſme, & que vos principes nous y portent. Voici les paroles que vous nous adreſſez : *En appellant vous avez dit que vous attendiez le jugement de l'Egliſe univerſelle ; il y a donc, ſelon vous, un jugement à attendre. Si tout étoit certain*, (voici votre principe ſchiſmatique) *vous n'auriez que faire de demander un nouveau jugement.* IL FAUDROIT DÈS AUJOURD'HUI NOUS ABANDONNER *à nos erreurs*, ET VOUS RETIRER D'AVEC NOUS ; VOUS N'AVEZ GARDE DE LE FAIRE ; voilà notre conduite oppoſée au ſchiſme. III. *Avert.* n. 95. p. 118.

Non, M. nous n'avons garde de le faire. C'eſt vous qui le dites, & qui par-là nous juſtifiez de l'accuſation calom-

nieuſe de ſchiſme. Ce n'eſt pas que les erreurs de la Bulle ne ſoient certaines ; mais c'eſt qu'il eſt également certain que vos Avertiſſemens enſeignent l'erreur, quand vous prétendez qu'il faut en ce cas *dès aujourd'hui nous retirer d'avec vous.*

En nous ſéparant de ceux qui dans l'Egliſe favoriſent, ou enſeignent l'erreur, mais qu'elle n'a point jugés & dépoſés, nous nous ſéparerions de l'Egliſe même, laquelle ſeule nous enſeigne toute vérité. Où avons-nous appris en effet toute vérité, ſinon dans ſon ſein ? Et de qui l'avons-nous appriſe, ſinon de ceux qui parlent en ſon nom, & ſelon ſon eſprit ?

XXIII. Ce principe établit dans l'Egliſe une anarchie intolérable.

C'eſt à elle à punir ceux qui trahiſſent ſes interêts, & à ſubſtituer de dignes Miniſtres en la place de ceux qui abuſent de leur miniſtére ; c'eſt en partie pour cela que nous demandons ſon jugement : en attendant nous ſerons unis à ceux dont elle ſe ſervira.

En uſer autrement, & ſuivre votre principe, ce ſeroit établir dans l'Egliſe une anarchie intolérable, & violer toutes les régles de la ſubordination. Remarquez en effet où tend ce principe, non-ſeulement quand on le prend dans ſa généralité, mais encore plus dans l'application que vous en faites aux Appellans. C'eſt vous, M. qui triomphez de

te que nous ne pouvons, *ni nous ni nos Evéques* (car c'eſt ainſi que vous parlez) *contraindre par nos anathémes le Pape & les autres Evêques de rejetter la Conſtitution.* Vous en concluez que nous ne ſommes pas ſeuls l'Egliſe Catholique, & que nous n'avons point toute ſon autorité; en cela vous avez raiſon, & vous n'avez point d'adverſaires. Mais cette remarque, dans laquelle ſeule vous avez raiſon, eſt déciſive contre vous; elle prouve clairement que vous ne pouvez nous faire un crime de demeurer unis à tous les Paſteurs, puiſqu'il eſt certain d'une part que nous ne pouvons les dépoſer, & qu'il ne l'eſt pas moins de l'autre, que tout Paſteur qui ne peut être dépoſé, doit être toléré. II. *Avert.* p. 54.

Ce principe eſt bien oppoſé au vôtre; mais il eſt ſi indubitable, & en même tems ſi important, que S. Auguſtin a crû le devoir inculquer aux plus ſimples d'entre le peuple, dans le Pſeaume qu'il a compoſé contre les Donatiſtes, & qu'il vouloit qu'ils appriſſent par cœur pour ſe fortifier contre le ſchiſme :

Si malus erat Sacerdos, deponendus erat ante :
Si non poterat deponi, tolerandus intra Rete.

Pſalm. contra partem Donat. Litt. F.

Quel déſordre ne ſeroit-ce pas, ſi tout particulier, qui s'imagine que ſon Paſ-

teur a abandonné la foi, étoit en droit de ſe ſéparer de lui ? Tel étoit le principe des Calviniſtes : on voit où ce principe les a conduits : ils ſe ſont ſéparés de l'Egliſe : leur ſecte en a enfanté une infinité d'autres encore plus monſtrueuſes : chacun de leurs Diſciples a raiſonné ſur le même fondement, & s'eſt ſéparé d'eux à meſure qu'il s'eſt crû plus éclairé ſur la foi. Les indépendans ont ſecoüé le joug des faux Paſteurs, comme ceux-ci avoient ſecoüé celui des Paſteurs Catholiques ; & en ſuivant de telles maximes ils en ſont venus juſqu'à former autant d'Egliſes qu'il y a de familles & de têtes.

Il en ſeroit de même parmi nous, M. ſi par impoſſible votre ſiſtême y prévaloit. Dès qu'on ſuppoſera que l'*union avec des prévaricateurs ne peut être que criminelle*, chacun ſe croira en droit de ſe ſéparer de ſon Paſteur : par la même raiſon on ſe ſéparera avec encore plus de facilité de ſes fréres. Juſqu'où n'ira pas la diviſion, s'il eſt vrai, comme le dit S. Auguſtin, qu'il y a peu de Catholiques qui ayent une foi bien pure & bien entiére, qui croyent de Dieu tout ce qu'il en faut croire, qui ne ſe laiſſent pas ſéduire par les fantômes de leur cœur & emporter à tout vent de doctrine ? *Neque parva res eſt, in ipſa intùs Catholica tenere integram fidem ;*

De Bapt. L. 3. c. 14. n. 19.

ita ut omnia... de ipso Deo nihil aliter credat, quàm veritas habet... Quis carnalis & animalis homo non per phantasmata cordis sui evagetur?... Tales etiam circumferuntur omni vento doctrinæ.

L'unique reméde à ces divisions, est donc de se tenir fermement attaché aux principes solides que M. Nicole a opposés au schisme des Protestans, & qu'il auroit opposés de même à vos raisonnemens. C'est qu'on ne peut se séparer des Pasteurs, qu'ils ne soient dépossédés; & qu'un particulier n'a point l'autorité de le faire: d'où il conclut que quand les Pasteurs de l'Eglise auroient été aussi méchans & aussi aveuglés que le veulent les Protestans, ils devoient leur demeurer unis.

XXIV. Ce principe introduiroit dans l'Etat l'anarchie & les séditions.

Cet Auteur presse sur cela les prétendus Réformés par une comparaison très-juste qu'il fait entre les Pasteurs & les Princes. Les uns & les autres tiennent de Dieu leur autorité, & cette autorité est indépendante de leur piété, de la pureté de leurs sentimens, & de leurs autres qualités personnelles. C'est renverser les Etats, que de se soulever contre les Princes, sous prétexte qu'ils gouvernent mal: c'est renverser l'Eglise, que de se séparer des Pasteurs, sous prétexte qu'ils ont prévariqué. Quels que fussent les Princes, les Anabatistes devoient leur être sou-

mis, à moins qu'ils ne prouvaſſent qu'ils avoient reçu de Dieu l'autorité de diſpoſer des couronnes. Quels que fuſſent les Paſteurs, Luther, Calvin, Zuingle, & tous les autres Réformateurs devoient reſpecter leur autorité, & demeurer dans leur communion, à moins qu'ils n'euſſent des preuves convaincantes qu'ils pouvoient les dépoüiller de leur autorité. Il en eſt donc à cet égard des Paſteurs comme des Princes, & des Princes comme des Paſteurs. C'eſt ce qui me donne lieu de dire que votre principe, M. introduit dans l'Etat, auſſi bien que dans l'Egliſe, une anarchie contraire à toutes les loix.

V. l'Hiſt. de ce Concile. L. 4. n. 19. pag. 319. & l. 6. pag. 595.

En effet ſi les Paſteurs perdent leur autorité en prévariquant, pourquoi les Princes ne perdroient-ils pas la leur en perdant la juſtice ? Wiclef tiroit du même principe ces deux conſéquences ; & Gerſon prouva fort bien dans le Concile de Conſtance, qu'un Pape notoirement hérétique ne laiſſoit pas de demeurer Pape, juſqu'à ce que ſa ſentence lui eût été ordonnée, ou qu'il eût abdiqué le Pontificat, & qu'on ne pouvoit combattre cette propoſition, ſans favoriſer l'erreur de Wiclef & de Jean Hus, qui diſoient qu'un Prélat, un Prêtre, ou un Seigneur, n'eſt ni Prélat, ni Prêtre, ni Seigneur, quand il eſt en péché mortel.

Revenez donc, M. aux vraies maximes, sur lesquelles est fondée la paix de l'Eglise & de l'Etat, & apprenez-les de S. Augustin. Dans l'Etat, pour exterminer un citoyen, il faut avoir une juste cause & une autorité légitime : il est de plus nécessaire, pour le bien de l'Etat même, de ne punir que les désordres, auxquels on peut remédier par-là, sans préjudice de la tranquillité publique. C'est par ces maximes que se répriment les entreprises séditieuses, & que se régle l'usage de la puissance légitime. Dans l'Eglise, pour priver un Chrétien de la communion il faut une cause juste & une autorité divine : il est de plus nécessaire, pour le bien de l'Eglise même, de ne séparer que ceux qu'on peut excommunier sans causer une division plus funeste que le mal auquel on veut remédier.

XXV. Vrais principes sur la séparation, opposés à celui de M. l'Evêque de Soissons.

Reprenons ces trois conditions; il faut une cause juste : ainsi ces hommes charnels, dont parle S. Augustin, qui chassent de l'Eglise des Fidéles, dont la conduite est pure & la foi sans tache, sont très-criminels. Ils ressemblent à Achab, qui faisoit périr Naboth, parce que ce pieux Israëlite ne vouloit pas abandonner l'héritage de ses peres; à Diotrephe, qui chassoit de l'Eglise ceux qui communiquoient avec S. Jean; aux Ariens,

qui engageoient le Pape Libere à excommunier S. Athanaſe ; à Neſtorius, qui dépoſoit les Prêtres, & qui excommunioit les Fidéles qui s'oppoſoient à ſes erreurs.

Contra Epiſt. Parmen. L. 3. c. 2. n. 13. & 1. n. 2. l. 2. c. 9. n. 39.

Il faut une autorité légitime : ainſi Lucifer de Cagliari devint ſchimatique, en ſe ſéparant de tous ceux qui avoient ſouſcrit à la formule de Rimini.

Il faut craindre & éviter le ſchiſme, juſqu'à laiſſer l'yvraie, ſi on ne peut l'arracher ſans nuire au bon grain. C'eſt ce que l'Evangile nous apprend, & ce que S. Auguſtin répéte cent fois : *Fiat hoc ubi periculum ſchiſmatis nullum eſt . . . ſi talem gerit perſonam, & pax Eccleſiæ patitur . . . Hæc ſalvâ pace facienda ſunt, & quantùm admittit officium conſervandæ unitatis, ne ſimul eradicetur & triticum.*

C'eſt ſur cela que ce ſaint Docteur établit, que quand le crime a gagné la multitude, vouloir excommunier tous ceux qui s'en ſont rendus coupables, c'eſt une entrepriſe vaine, pernicieuſe, ſacrilége, pleine d'orgueïl & d'impiété : *Conſilia ſeparationis & inania ſunt, & pernicioſa atque ſacrilega ; quia & impia & ſuperba ſiunt.*

L. 3. c. 2. n. 14.

I. *Cor.* XV. 12. Saint Paul auroit eu la cauſe du monde la plus juſte pour excommunier ceux des Corinthiens qui diſoient qu'il n'y avoit point de réſurrection des morts :

Quomodò quidam dicunt in vobis, quoniam resurrectio mortuorum non est? Il avoit l'autorité légitime pour le faire, puisqu'il livra à Satan Hymenée & Philete, afin de leur apprendre à ne plus blasphémer; & qu'il dit lui-même qu'il pouvoit punir toute désobéissance. II. Cor. X. 6.

Néanmoins S. Augustin a remarqué après S. Cyprien, que ces hommes qui détruisoient la Foi, jusqu'à nier la résurrection, qui anéantissoient l'espérance des biens futurs, sans laquelle les Chrétiens seroient les plus misérables de tous les hommes, qui corrompoient les bonnes mœurs par leurs discours contagieux, étoient tolérés dans l'Eglise de Corinthe; & que S. Paul, qui espéroit leur correction, & qui craignoit le schisme, les reprend sans les excommunier: *In una tamen domo magna eos fuisse significat Paulus... dicentes resurrectionem jam factam esse... Eos intùs fuisse significavit, cùm ait, quomodò quidam dicunt in vobis? ... Vellem intelligere foris fuisse; sed Cyprianus ipse me non sinit... In ipsa Ecclesia erant.* De Bapt. L. 3. c. 19. n. 26. l. 4. c. 12. n. 1. l. 5. c. 26. n. 37. l. 6. c. 19. n. 33. l. 7. c. 13. n. 25. Contra Cresc. l. 2. c. 34. n. 43.

Permettez-moi donc, M. de vous demander si les Corinthiens qui connoissoient combien la doctrine de ceux qui nioient la résurrection, étoit détestable, mais qui sçavoient aussi qu'ils ne rompoient pas l'unité, & qu'ils ne paroissoient pas incorrigibles, ne pouvoient

avoir avec eux qu'une union criminelle ; & s'ils ne pouvoient pas tolérer ceux de qui S. Paul ne leur ordonnoit point de se séparer extérieurement : *Ipse Apostolus non eis præcepit corporalem separationem ; multi quippè erant, &c.*

Ad Donatist. post. collat. c. 21. n. 34. & 35.

XXVI. Pourquoi les Appellans communiquent avec les maîtres d'erreur.

C'est par une raison toute semblable que nous ne nous séparons pas de communion d'avec ceux qui soutiennent une morale relâchée & des dogmes Pélagiens sur la grace. Rien n'est plus certain, ni plus important que les vérités qu'ils combattent : mais Dieu a permis que dans les derniers siécles, l'Eglise se soit vûë comme contrainte de souffrir dans son sein ces hommes audacieux. Attachés inviolablement à l'ancienne doctrine de l'Eglise, nous rejettons toute nouveauté sur la grace & la morale, & tout Décret qui établit ces erreurs. Nous tolérons en esprit de charité ceux qu'elle tolére, soit par l'espérance de les ramener, soit par la crainte de donner lieu à de trop grands troubles. Ainsi ce que nous sçavons du prix & de la certitude des vérités de la grace & de la morale, n'empêche pas que nous ne tolérions ceux qui les méconnoissent ; & cette tolérance n'empêche pas que nous ne gémissions sur le danger de ces personnes. Nous communiquons avec eux, & néanmoins nous disons hautement que

leurs erreurs & les Décrets qui les autorisent, ne peuvent qu'anéantir l'esprit d'amour, & détruire la Religion ; parce que c'est la détruire toute entiére, que de renverser le fondement de l'humilité, de la vigilance, de la priére, de la confiance, de la reconnoissance, & de toutes les vertus chrétiennes.

C'est dans le même esprit que nous conservons un vrai respect pour l'autorité sacrée des Pasteurs Acceptans, & que nous élevons en même tems notre voix pour faire connoître tout le mal que la Constitution qu'ils acceptent est capable de faire à l'Eglise. Il est permis à un citoyen, lorsqu'il s'agit de ses interêts temporels, d'appeller d'un jugement qui lui fait préjudice, de déduire les raisons de son appel, & de faire voir tout ce que la sentence dont il se plaint renferme d'irrégularité & d'injustice. Il doit en même tems garder l'union avec ses concitoyens, & respecter l'autorité du Juge dont il appelle. Telle est notre conduite : y a-t'il rien en cela qui ne soit juste, nécessaire, conforme aux régles de l'Eglise ? Avoüez, M. qu'il n'appartient qu'à ceux qui soutiennent une bonne cause de remplir ainsi toute justice, & d'accorder tous les devoirs qui vous paroissent inalliables.

Avoüez que vous avez eu tort de nous

accuſer de révolte, parce que nous ne recevons pas la Conſtitution, & de nous accuſer de trop de ſoumiſſion, parce que nous demeurons unis aux Paſteurs & aux Fidéles qui la reçoivent. Avoüez enfin que notre conduite eſt uniforme, & que la vôtre dément le principe que vous avez voulu établir.

XXVII. M. de Soiſſons ne peut juſtifier ſa conduite, ſans renoncer à ſon principe.

Outre la communion que vous conſervez, au moins en partie avec les Appellans, qui ſont à vos yeux des prévaricateurs, combien y a-t'il de prévaricateurs réels avec qui vous demeurez uni d'une maniére qui ne pourroit être que criminelle ſelon votre principe ? Vous faites profeſſion de ſouſcrire à la cenſure & déclaration du Clergé de France aſſemblé en 1700. vous devez par conſéquent avec cette Aſſemblée, regarder comme une doctrine néceſſaire, celle qui y fut établie ſur la néceſſité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Pénitence. Vous vivez cependant dans une même communion avec ceux qui nient cette vérité.

Que direz-vous du Décret d'Alexandre VII. par lequel étant prêt de mourir, & extrêmement affoibli par le mal, il défendit de flétrir d'aucune cenſure l'opinion qui diſpenſe d'aimer Dieu ceux qui veulent être reconciliés avec lui ? Si la doctrine du Clergé de France ſur cette

matiére est nécessaire, comme le déclarent les Evêques de l'Assemblée de 1700. & comme elle l'est en effet, la doctrine contraire est donc pernicieuse, & le Décret qui défend de la censurer, n'est pas plus orthodoxe que celui d'Honorius, qui défendoit de censurer le Monothélisme. Tout Fidéle devoit-il rompre de communion avec Alexandre VII? Si un de ses successeurs renouvelloit, ce qu'à Dieu ne plaise, un Décret qui met au rang des problêmes la nécessité d'aimer Dieu; croiriez-vous qu'il fût défendu à chaque particulier de lui demeurer uni de communion?

On pourroit vous faire une question semblable au sujet du précepte de rapporter toutes nos actions à Dieu. Vous avez approuvé le Corps de doctrine, où il est dit qu'*on ne doit pas souffrir la témérité de ceux qui attaquent cette obligation, qui fait une partie essentielle du culte qui est dû à Dieu.* Vous les connoissez sans doute ces Auteurs téméraires, & vous ne rompez pas de communion avec eux. Jusqu'où ne poussez-vous pas même votre complaisance pour eux? Vous ne croyez pas qu'il convienne à un Evêque d'adopter le sistême de la grace efficace par elle-même. Parce que vous craignez le Roi, vous adoptez sans peine le sentiment qui établit l'indépendance de sa Couronne; ce

que vous ſçavez des opinions ultramontaines là-deſſus ne vous arrête point : mais vous ne croyez pas que l'indépendance de Dieu mérite de même que vous vous déclariez en ſa faveur. Vous qui nous reprochez d'être unis à des prévaricateurs, dont nous combattons les erreurs, vous êtes uni & trop uni à une multitude de prévaricateurs qui ne ſont conſidérables que par leur crédit. Vous épargnez leurs erreurs contre la grace de Jeſus-Chriſt, dont la confeſſion fait le vrai Chrétien ; vous vous uniſſez à eux pour accabler par de fauſſes accuſations ceux qui combattent ces erreurs. Quand il s'agit de combattre les Novateurs, vous pouſſez l'amour de l'unité juſqu'à l'indifférence & à la neutralité entre leurs erreurs, & les vérités les plus capitales. S'agit-il des Appellans ? Vous établiſſez le principe le plus propre à former & à perpétuer le ſchiſme.

XXVIII. Le principe de M. l'Evêque de Soiſſons eſt ſchiſmatique.

C'eſt ce qui eſt évident par les principes de S. Auguſtin, que j'ai expoſés ci-deſſus. Pour ne point former de ſchiſme, en ſe ſéparant de quelques-uns de ceux qui ſont dans l'Egliſe, il faut une cauſe juſte, une autorité légitime, une prudence pleine de charité, qui ſçache péſer les inconvéniens de la tolérance, & ceux de la diviſion qu'on peut craindre.

Pour ne point parler de la premiére condition, votre principe autorise à n'avoir aucun égard aux deux autres. Tout fanatique armé de ce principe ne s'imaginera pas plûtôt que son Pasteur, ou quelque autre Fidéle est dans l'erreur, qu'il se séparera de sa communion; jugeant sans autorité de ceux qui ne lui sont point soumis, violant sans charité l'unité qui doit être inviolable, formant ainsi un schisme déplorable, & y entraînant tous ceux qu'il pourra séduire.

Plût à Dieu que ce que je dis ne fût qu'une simple idée de ce qui peut arriver, & non une peinture véritable de ce que nous voyons avec douleur! Combien d'esprits téméraires & violens, ébloüis de ce principe que vous avez avancé avec la même confiance que vous en avancez tant d'autres dans vos Avertissemens, tâchent d'introduire le schisme dans l'Eglise! Ils commencent par supposer sur votre parole, que les Appellans sont dans l'erreur: ils déduisent ensuite toutes les conséquences que vous leur avez appris à tirer de cette supposition calomnieuse. Ne craignez-vous point, M. d'être responsable de leurs fureurs, & coupable d'un schisme qui est une suite de votre principe?

XXIX. La conduite de M. l'Evêque de Soissons tend au schisme.

L'attachement au Pape ne suffit pas pour en préserver.

Ajouterai je que votre conduite n'autorise que trop la leur? Je ne vous ac-

cuſe point de former avec les Acceptans rigides, un ſchiſme complet, & une ſociété totalement ſéparée. Malgré les efforts de ceux qui veulent une rupture ſcandaleuſe, nous vivons dans une même communion, & c'eſt une reſſource pour faire revivre la charité en ceux en qui elle eſt éteinte. Mais ne rompez-vous point, n'affoibliſſez-vous point, ne tâchez-vous pas au moins de rompre ou d'affoiblir quelques-uns des liens de cette communion ſi ſainte, & ſi néceſſaire? C'eſt le faire que de poſer des principes qui tendent au ſchiſme; les vôtres ne ſont-ils pas de ce caractére? C'eſt le faire que d'exiger comme une condition néceſſaire pour être de l'Egliſe, qu'on reçoive comme régle de Foi, comme déciſion de l'Egliſe, comme formule néceſſaire & conſacrée, ce qui ne l'eſt point. Car il n'eſt ni plus permis, ni moins ſchiſmatique, d'ajouter aux conditions néceſſaires pour être de l'Egliſe, que d'en retrancher quelques-unes. Mais n'eſt-ce pas ce que vous faites, en faiſant dépendre notre union à l'Egliſe de l'acceptation de la Conſtitution? C'eſt rompre les liens de la communion, que de décrier les vrais enfans de l'Egliſe, que d'obtenir des ordres de la puiſſance ſéculiére, pour empêcher que des Eccléſiaſtiques ne communiquent avec leur

Evêque dans l'action de la Religion la plus sainte & la plus propre à marquer l'union des Fidéles. Les siécles précédens ne fourniſſoient aucun exemple d'une pareille démarche de la part des Evêques, & vous avez été un des premiers, M. à le donner cet exemple pernicieux, vous qui vous flattez d'être le défenſeur de l'unité & de la liberté Eccléſiaſtique, contre les prétenduës entrepriſes des Parlemens. C'eſt commencer le ſchiſme, que de menacer & de frapper de prétenduë excommunication, ceux qui n'ont mérité que des éloges : c'eſt le fomenter que d'approuver les Confeſſeurs, les Prédicateurs, les Libelles qui l'entretiennent, & d'autoriſer même la révolte d'une populace ſéduite, contre l'autorité de ſon Evêque, & de préparer à cette populace les diſcours les plus injurieux. C'eſt être ſchiſmatique dans le cœur, que de juger ſes fréres, & de les haïr, de ne communiquer avec ceux qui ſont les plus irréprehenſibles, que le moins qu'on le peut ; que de déſirer, de procurer, de hâter une rupture funeſte, que de ſe ſéparer d'eſprit & de cœur de ceux qui ont le plus de charité, lorſqu'on n'oſe le faire entiérement à l'extérieur.

C'eſt ſur ces régles que vous pourriez, M. vous juger vous-même, pour diſcerner ſi on ne pourroit pas vous appliquer

ce que Firmilien disoit au Pape Etienne :

Apud S. Cypr. Epist. 75. pag. 326. *Excidisti te ipsum, noli te fallere, siquidem ille est verè schismaticus, qui se à communione Ecclesiasticæ unitatis apostatam fecerit. Dùm enim putas omnes à te abstineri, solum te ab omnibus abstinuisti.*

En vain vous vous rassureriez sur votre union avec le Pape ; vous comprenez bien que si, selon saint Firmilien, le Pape même peut avoir un cœur schismatique, on peut, en s'attachant au Pape, faire une espèce de schisme, & se séparer d'une partie des Fidéles d'une maniére qui tende à rompre avec l'Egliſe entiére.

Aug. Lib. 3. de Bapt. cap. 19. n. 27.

C'est ce qu'on a vû en figure dans la Synagogue, où pour être trop attachés à Caïphe, plusieurs se séparoient de Jesus-Christ & de ses Apôtres, pleins de zéle contre le schisme des Samaritains, & séduits par ce zéle même qu'ils poussoient trop loin, & qu'ils appliquoient mal, jusqu'à rompre avec le Sauveur, comme avec un Samaritain : *Hæc de Judæa gente figurabantur.*

C'est ce qu'on a vû à la lettre dans l'Egliſe de Corinthe, où plusieurs Fidéles introduisoient la division, & faisoient schisme par l'attachement excessif qu'ils avoient les uns à saint Pierre, les autres à saint Paul, quelques-uns à Apollo : de sorte que ceux-là seulement,

ſelon ſaint Auguſtin, étoient en état de ſalut, & entiérement exempts du ſchiſme, qui ne s'attachoient qu'à Jeſus-Chriſt : *Qui dicebant : Ego quidem ſum Pauli, ego autem Apollo, ego autem Cephæ, impia ſchiſmata faciebant . . . non per impiorum, ſed per Sanctorum nomina . . . errabant illi, & niſi corrigerentur, peribant . . . . exceptis eis qui dicebant, ego autem Chriſti.* *De unico Bapt. c. 5. n. 7. Contra Litt. Petil. l. 1. c 4. n. 5. l. 3. c. 51. n. 63. Contra Creſcon. l. 1. c. 27. n. 32. l. 3. c. 11. n. 11.*

Saint Auguſtin ajoute que ces Corinthiens trop attachés à ſaint Pierre, n'avoient pas la vraie foi : *Nec illos Corinthios arbitror, quos in ſchiſmata diſſiluiſſe redarguit, veram fidem habuiſſe.* *De unico Bapt. C. 11. n. 18.*

Il dit ailleurs que l'héréſie des Nazaréens étoit née de l'erreur que S. Paul corrigea dans S. Pierre : *Qui ſe Chriſtianos Nazarenos vocant, & more Judaïco carnalia præputia circumcidunt, nati hæretici ex illo errore, in quem Petrus devians à Paulo revocatus eſt, adhuc uſque perſiſtunt.* *De Bapt. L. 7. c. 1. n. 1. c. 20. n. 39. c. 54. n. 103. Contra Creſcon. l. 1. c. 31. n. 36. l. 2. c. 32. n. 40.*

Je ne ſçai ſi vous ne ſerez point frapé de ces paroles, M. pour moi il me ſemble qu'elles méritent une attention particuliére, puiſqu'elles font voir qu'on peut par un attachement aveugle au meilleur Pape devenir ſchiſmatique & hérétique ; & peut-être pourroit-on dire que ſi l'héréſie des Nazaréens ne dure point juſqu'à ce jour, quant à l'obligation qu'ils impoſoient de recevoir la Circonciſion ; il n'eſt que trop vrai qu'il y a encore

dans l'Egliſe une troupe de gens qui veulent faire revivre l'eſprit du Judaïſme ; & que Clement XI. qui les a trop favoriſés, a voulu comme contraindre les Gentils à devenir ſemblables aux Juifs : *Cogis gentes judaïzare ;* je laiſſe à penſer ſi ce n'eſt pas d'une maniére plus funeſte que S. Pierre. Ce n'eſt donc pas préciſément par l'attachement au Pape, qu'on doit juger de ceux qui auroient, ou qui n'auroient pas aujourd'hui l'eſprit ſchiſmatique. Nous ne céderons jamais à perſonne la gloire d'être plus inviolablement attachés que nous au Siége de S. Pierre : mais nous ne nous contenterons pas de nous acquitter de ce devoir ; & pour être infiniment éloignés du ſchiſme, nous le ſerons de toute diviſion.

C'eſt dans cet amour de l'unité qui vous doit être chére, que je ſuis avec un profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

† CH. Ev. d'Auxerre.

A Auxerre, le 13. Novembre 1721.

SECONDE

SECONDE LETTRE
DE MONSEIGNEUR
L'EVESQUE D'AUXERRE,
A MONSEIGNEUR
L'EVESQUE DE SOISSONS,

Au ſujet de l'infaillibilité que ce Prélat attribuë aux Jugemens de Rome.

MONSEIGNEUR,

APrès avoir fait voir dans la premiére Lettre que j'ai eu l'honneur de vous adreſſer ; qu'en même tems que vous accuſiez fauſſement de ſchiſme ceux qui s'oppoſent à la Conſtitution *Unigenitus*, vous avanciez vous-même un principe qui conduit directement au ſchiſme ; permettez-moi d'éclaircir dans celle-ci une autre de vos maximes, qui n'eſt pas moins dangéreuſe, ni moins féconde en fauſſes conſéquences, & que je trouve répanduë dans tous vos Ecrits : c'eſt celle qui attribuë aux jugemens de Rome le privilége de l'infaillibilité. I. Deſſein de cette Lettre.

Il eſt vrai que vous proteſtez en quelques endroits, que vous ne prétendez II. *Avertiſſ. N. XXIV. pag.* 44.

nullement favoriſer les ſentimens des Docteurs Ultramontains, ni vous écarter de la doctrine de ce Royaume. Il eſt queſtion de ſçavoir ſi cette proteſtation eſt ſincére, & ſi on ne peut pas au contraire prouver par vos Ecrits que vous ſoûtenez les prétentions les plus outrées des Ultramontains, & que vous vous joignez en effet à eux pour la ruine de nos Libertés.

II. Deux maniéres de ſoûtenir l'infaillibilité Romaine.

Pour en convaincre tout le monde, je remarque d'abord qu'on peut ſoûtenir en deux maniéres l'infaillibilité des jugemens de Rome. La premiére eſt de donner cette infaillibilité à l'Egliſe de Rome, en reconnoiſſant que les jugemens que le Pape prononce avec le concours de ſon Egliſe, ſont ſouverains & irréformables. C'eſt ainſi que la plûpart des Ultramontains, (*a*) qui ont eu de la réputation, ont ſoûtenu l'infaillibilité Romaine; & c'eſt ce qui leur a fait dire que le Pape étoit infaillible, non dans tous ſes jugemens, mais dans ceux qu'il rendoit *ex Cathedra*.

La ſeconde maniére qui eſt devenuë commune depuis un ſiécle, eſt de donner l'infaillibilité à la perſonne du Pape, & de croire que ce privilége garantit d'erreur tous ſes jugemens ſur le dog-

(a) *Turrecremata*. Lib. 2. ſumm. c. 112, *Bellarm. de Conc. & Eccl.* Lib. 2. c. 11.

me, de quelque sorte, & dans quelque forme qu'il les prononce.

L'Eglise de France, conformément à l'ancienne Tradition, rejette également ces deux sistêmes : je le suppose ici ; & s'il le faut, je le prouverai dans la suite. Elle est convaincuë avec tout ce qu'il y a d'Ultramontains plus sensés, que non-seulement les Décrets que le Pape fait seul, & sans le suffrage de son Eglise, ne sont pas infaillibles ; mais même que ce ne sont pas des jugemens canoniques, & qu'on ne doit pas les regarder comme émanés du S. Siége. Elle soutient de plus contre ces mêmes Ultramontains, que les jugemens du Pape les plus canoniques dans la forme, peuvent être fautifs dans le fond ; que le Pape jugeant avec son Concile particulier peut décider contre la vérité ; que le Pape Etienne, par exemple, avec le Concile de Rome ou d'Italie, n'étoit pas plus infaillible que S. Cyprien avec celui d'Afrique ; & pour tout dire en un mot, que les jugemens de Rome ne sont irréformables, que quand ils sont confirmés & consacrés par le consentement de l'Eglise universelle. (b) *Definitio à Pontifice Romano facta non adstringit*

(b) *Marca Concord.* Lib. 5. c. 8. n. 5. *Bellarm. de Rom. Pont.* Lib. 4. c. 2.

Christianos, nisi accedat universalis Ecclesiæ consensus.

III. Exposition de la doctrine de M. l'Evêque de Soissons, sur l'infaillibilité des jugemens de Rome.

Voilà ce qu'enseigne l'Eglise de France. Mais vous, M. que faites-vous? Vous embrassez ouvertement l'opinion qui attribuë l'infaillibilité à l'Eglise de Rome; vous prétendez même, à la faveur de quelques paroles tronquées, ou mal entenduës, que c'est le sentiment des défenseurs de nos Libertés. Vous faites de cette opinion une vérité inconteſtable, sur laquelle vous appuyez l'autorité souveraine que vous donnez à la Constitution. Vous allez plus loin, peut-être sans vous en appercevoir; vous établissez en toutes maniéres l'erreur même de ceux qui enseignent que tous les jugemens des Papes sont infaillibles. En voici les preuves.

N. xxi. p. 39. Dans votre second Avertissement vous vous efforcez de montrer que ce que vous appellez *la Société des Appellans*, n'est ni la vraie Eglise, ni une partie de cette Eglise. Il étoit inutile de prouver que nous ne composons pas seuls l'Eglise de Jesus-Christ; vous reconnoissez que nous sommes fort éloignés d'une prétention si chimérique; & je crois avoir répondu dans ma premiére Lettre à tous les faux raisonnemens que vous accumulez pour prouver que nous ne faisons pas partie de l'Eglise. Il me suffit d'observer ici,

qu'une des preuves qui vous paroissent les plus décisives pour faire voir que nous n'avons pas la vérité de notre côté, c'est pour me servir de vos termes, que *la Société des Appellans n'a point pour elle le centre de l'unité.* Vous nous opposez N. XXIII. p. 43. l'autorité du Pape qui est assis sur ce Siége Apostolique, & qui en prononce *les Oracles.* Vous faites valoir contre nous la non-réclamation de l'Eglise de Rome, & la Lettre écrite sous le nom du Sacré Collége à M. le Cardinal de Noailles.

Ce n'est point un simple préjugé que vous prétendez nous opposer ; c'est, selon vous, une autorité décisive & infaillible. Pour donner cette force au témoignage de l'Eglise de Rome, vous faites six articles entiers de l'autorité de l'Eglise. C'est là que vos sentimens sur cette matiére sont plus développés : c'est là que vous prétendez que l'Eglise de Rome *ne tombe en aucune manière, & qu'il faut que toute l'Eglise reçoive d'elle de jour en jour la vraie doctrine, pour être une véritable Eglise.* C'est là que vous vous appuyez du témoignage des Théologiens & des Evêques de France, pour leur faire dire ce qu'aucun d'eux n'a enseigné ; sçavoir, que si le Pape est faillible, son Eglise ne l'est pas. C'est là, selon vous, *ce que la Tradition nous apprend de l'autorité incontestable de cette Eglise Apostolique, & une de*

N. XXIV. *jusqu'au* XXX. II. *Avertiss.* p. 52.

ces vérités conſtantes que nos Ancêtres les plus déclarés contre les Ultramontains ont reconnu comme n'étant point conteſtée entr'eux & nous.

N. XXIX. p. 92. *C'eſt ſur cela que vous nous preſſez de dire ; comment la Conſtitution peut avoir été acceptée par l'Egliſe de Rome, ſi elle contient des erreurs ; comment nous convenons avec cette Egliſe ; comment nous pouvons accuſer de fauſſeté & d'erreur une doctrine que vous ſuppoſez que cette Egliſe nous préſente. Voilà*, ajoutez-vous, *la démonſtration de ce que j'ai avancé d'abord. Vous n'avez point pour vous le centre de l'Unité Catholique, l'autorité de la Chaire Apoſtolique, ſans laquelle néanmoins jamais aucune Société ne ſe pourra dire ni la vraie Egliſe, ni même être de la vraie Egliſe & en faire partie.* Cet argument vous paroît ſi déciſif, que vous nous dites du ton qui vous eſt ordinaire : *Répondez, ſi vous le pouvez.*

IV. Suite de l'expoſition de la doctrine de M. l'Evêque de Soiſſons.

En ſuppoſant le même principe de l'infaillibilité Romaine, vous répétez dans votre troiſiéme Avertiſſement, *que*

N. V. pag. 6. *chacune des autres Egliſes doit convenir avec celle de Rome, ſelon l'expreſſion de S. Irenée ; pour être comptée au nombre de celles qui compoſent l'Egliſe de Jeſus-Chriſt ; qu'il faut que ce ſoit cette Egliſe principale qui conſerve les ſaintes Traditions dans leur pureté ; que Pierre parlera toujours dans ſa Chaire ; que les autres Egliſes ne ſeroient point des Egliſes, dès qu'elles ne puiſeroient point chaque jour dans celle-là*

N. LXX. p. 88. *les ſemences de la vraie doctrine.* Vous ajou-

vez, *qu'il faut toujours avoüer que, pour que la Tradition particuliére d'une Egliſe ſoit légitime & ſûre, il faut qu'elle convienne avec celle de Rome.* Enfin dans le cas de contradiction, où le jugement d'un Prélat eſt contredit par ſon Clergé, & même par un Clergé nombreux, floriſſant, lié de communion avec toute l'Egliſe, que faut-il faire ſelon vous ? *Il faut voir*, ce ſont N. LXXIV. p. 92.
vos paroles, *non pas ſi le jugement de l'Evêque eſt conforme à la prétenduë Tradition ; ce ſeroit s'arroger à ſoi-même le droit de décider entre le Paſteur & les brebis : mais il faut voir ſi l'Archevêque parle comme l'Evêque, ſi les Evêques de la nation parlent comme l'Archevêque, & ſur-tout ſi dans le point diſputé ces Evêques s'accordent avec le S. Siége, principal Dépoſitaire des pures Traditions. Voilà*, dites-vous encore, LA SEULE DISCUSSION *qu'on doit impoſer au peuple, & cela ſeulement dans le cas, où les Prêtres en nombre accuſeroient leur Evêque d'héréſie.*

Je ne ſuis pas ſurpris, après avoir relû ce que je viens de citer de vos premiers Ouvrages, que dans la premiére Lettre que vous adreſſez à M. l'Evêque N. IX. p. 15.
de Boulogne, vous traitiez d'erreur inalliable avec les promeſſes de Jeſus-Chriſt la ſuppoſition que vous nous prêtez, que l'erreur domine & prévaut depuis ſix ans dans le Siége de S. Pierre. Je dis la ſuppoſition que vous nous prêtez ; car il ne

s'agit pas ici de ce que nous croyons du Clergé de Rome, ni en quel ſens, & juſqu'à quel point l'erreur y peut dominer, ou y domineroit, ſuppoſé que cette Egliſe eût autoriſé réellement & librement la Bulle & la doctrine qui y eſt contenuë. Je n'explique pas encore ma doctrine, mais la vôtre; & il eſt clair que vous avancez par-tout que l'Egliſe de Rome eſt infaillible dans ſes enſeignemens, dans ſa Tradition & dans ſes jugemens, au moins dogmatiques & ſolemnels.

C'eſt-à-dire que vous croyez tout au plus le Pape faillible dans un ſens qui eſt abſolument inſuffiſant pour le maintien de nos Libertés, qui ſont celles de toute l'Egliſe, & que vous le reconnoiſſez réellement infaillible dans le ſens, où nous avons en même tems le droit le plus inconteſtable, & l'interêt le plus eſſentiel qu'on ne le croie pas tel. C'eſt par-là que vous prétendez ne point combattre la doctrine du Royaume, pendant que vous la combattez dans le point le plus important, pour ſoutenir celle de certaines Ecoles aſſez connuës, qui ne ſont que trop Ultramontaines, & qui infectent de leur doctrine une partie du Royaume. Tel eſt l'artifice de ces Ecoles. Je ſuis bien fâché que ce ſoit le vôtre, M. On y fait ſemblant de ne point croire

l'infaillibilité du Pape, parce qu'on ne veut ni révolter la Cour, le Clergé & les Théologiens les plus éclairés; ni renoncer aux degrés de Théologie, & aux dignités où ils conduisent: mais quiconque approfondit leurs sentimens, voit que réellement elles s'éloignent de la Déclaration de 1682. qu'elles seroient prêtes à souscrire la Bulle d'Alexandre VIII. qui condamne nos saintes Libertés; & qu'elles ne renoncent tout au plus qu'à l'infaillibilité personnelle des Papes, si toutefois elles y renoncent, puisqu'il est certain qu'elles favorisent en toutes maniéres cette opinion si dangéreuse.

V. En quel sens M. l'Evêque de Soissons souffre qu'on croye le Pape faillible.

Ne sont-ce pas là vos sentimens, M? Mais non-seulement vous vous écartez visiblement de la doctrine de ce Royaume sur l'infaillibilité de l'Eglise de Rome; vous embrassez encore, quoi que vous en disiez, la doctrine des Ultramontains sur l'infaillibilité personnelle des Papes. Pour en juger, il suffit de remarquer qu'il ne s'agit pas de sçavoir si un Pape, comme homme, comme Docteur particulier, peut se tromper sur le dogme. Tout Ultramontain en convient. Ils enseignent tous que sur les points qui ne sont pas décidés, le Pape peut avoir de fausses opinions. Ils vont plus loin: ils supposent tous, ou presque

tous, contre l'opinion ſinguliére de Pighius, qu'il peut devenir hérétique, qu'il peut même renoncer à toute Religion. Ils reconnoiſſent qu'en cas qu'une telle impiété fût prouvée, il pourroit être dépoſé par le Concile, ou qu'il ſeroit dès-lors privé par le ſeul fait de la dignité de Chef de l'Egliſe; ce qui eſt difficile à concilier avec ce qu'ils avancent d'ailleurs, qu'un Pape, lors même qu'il ſeroit tombé dans l'erreur, ne peut la décider, parce que l'Egliſe, ſelon leur ſentiment, étant toujours obligée d'adhérer aux déciſions du Pape, ſeroit obligée en ce cas d'embraſſer l'erreur, & de rejetter la vérité : ce que la providence ne permettra jamais.

Il ne ſuffit donc pas, M. que vous laiſſiez indécis que le Pape peut ſe tromper comme homme, & comme Docteur particulier, pour pouvoir dire que vous n'embraſſez pas l'infaillibilité perſonnelle des Papes. Il faut de plus que vous conveniez, qu'ils peuvent décider en faveur de l'erreur, ſoit en prenant un mauvais parti dans les choſes qui ſont regardées comme indéciſes, ſoit en combattant par leurs Décrets la Foi & les déciſions qui ſont reçuës dans l'Egliſe.

Or peut-on dire, M. que ſur cela vous ne favoriſez point la doctrine des Ultramontains ?

VI. Autorité que M. l'Evêque de Soissons donne à divers Actes, où l'infaillibilité du Pape est soutenuë.

Jugeons-en d'abord par l'autorité que vous prétendez donner aux Actes recueillis sous le titre imposant de *Témoignage de l'Eglise universelle en faveur de la Constitution.* Vous ne pouvez ignorer que ces Actes sont fondés presque tous sur l'infaillibilité du Pape ; & que s'ils prouvoient quelque chose, ce seroit bien plûtôt en faveur de cette infaillibilité, qu'en faveur de la Constitution, ou de sa prétenduë acceptation par l'Eglise. Vous nous donnez cependant ces Actes pour des piéces décisives ; vous les proposez même comme la voix de l'Eglise.

Quels éloges ne faites-vous pas en particulier de la Lettre de M. l'Archevêque de Grenade! Vous loüez *le zéle, l'éloquence, la modestie* de ce Prélat. Quel zéle, que celui qui n'est employé qu'à établir avec chaleur l'infaillibilité de tous les Décrets des Papes ! Quelle éloquence, que celle dont tout le mérite consiste dans les expressions les plus outrées ! Quelle modestie de s'ériger en Juge souverain, de condamner la voie si canonique de l'Appel au Concile, de s'élever hautement, en écrivant à un Evêque de France, contre le Clergé de ce Royaume ; & de demander, après avoir cité le très-illustre Caramuel, qui a donné au Clergé le droit d'examiner les Bulles avant que de les accepter! Vous produi-

ſez, M. vous autoriſez, vous comblez de loüanges une telle Lettre.

Vous citez un Mandement du Vicaire Général de M. l'Archevêque de Malines. Vous approuvez en particulier l'abus qu'il fait des paroles de ſaint Cyprien, pour faire dire à ce Pere, *qu'il n'y a dans l'Egliſe qu'un Pontife, qui pour un tems fait la fonction de Juge à la place de Jeſus-Chriſt.* Que cet unique Pontife eſt le Pape; & que les héréſies & les ſchiſmes ne ſont venus que de ce qu'on ne lui obéit point: penſée la plus fauſſe dans ſa généralité qui fût jamais, & la plus éloignée du ſentiment de ſaint Cyprien, puiſqu'il réſiſta lui-même au Pape Etienne; & que dans l'endroit qu'on cite, loin de dégrader ainſi tous les Evêques, pour faire du Pape le ſeul Pontife & le ſeul Juge qui ſoit dans l'Egliſe; il donne au contraire ces deux qualités à tous les Evêques, comme étant les ſeuls qui gouvernent en premier les Egliſes qui leur ſont confiées.

II. *Avertiſſement*, p. 21.

Vous approuvez la Lettre du Docteur Caſtel, & en particulier ce qu'il dit au ſujet d'une Conſtitution, où le Pape a jugé en premiére inſtance, & ſans qu'aucun Evêque eût encore prononcé ſur les 101. Propoſitions, *que la cauſe eſt finie par les Reſcrits du Siége Apoſtolique.*

Ibid. pag. 17.

Vous alléguez encore, M. la Décla-

ration de la Faculté de Théologie de Pont-à-Mousson, qui se borne à reconnoître que la Constitution *Unigenitus* est par elle-même un jugement irréformable, & une régle dogmatique entiérement immuable. Pag. 22.

Vous ne rougissez pas d'adopter la Déclaration de la Faculté de Douai : Déclaration également injurieuse à l'Episcopat, & contraire aux maximes du Royaume. Vous citez les paroles par-où ces Docteurs insultant aux Evêques de l'Assemblée de 1714. & à l'explication donnée dans leur Instruction Pastorale, disent qu'ils reçoivent la Bulle *sans aucune explication ni interprétation.* Vous loüez ce qu'ils disent *de ceux qui ne veulent recevoir la Constitution qu'après l'avoir expliquée ;* que *ce n'est pas la Constitution qu'ils reçoivent*, mais leurs explications propres, conformes *à leurs préjugés ; qu'ainsi ils n'obéissent point à la voix du Pasteur, mais à leurs propres sentimens.* Vous vantez enfin ce que vous appellez *une sçavante Collection des passages des Conciles & des SS. Peres, qui démontrent la nécessité où sont les Fidéles d'être unis dans la Foi avec S. Pierre & ses Successeurs :* Collection qui n'est qu'une compilation de tout ce qu'on allégue en faveur de l'infaillibilité des Papes, & que ces Docteurs n'ont fait imprimer que pour prouver que tout Fidéle doit toujours, & en tout cas, s'unir de Pag. 21. 22.

ſentiment avec tout Succeſſeur de ſaint Pierre, prononçant *ex Cathedra:* ce qui ſuppoſe viſiblement l'infaillibilité du Pape : *Quibus demonſtretur neceſſe eſt, ut Fideles cùm Petro,* EIUSQUE SUCCESSORIBUS ECCLESIAM PASCENTIBUS, *ſeu ex Cathedra docentibus,* PERPETUÒ CONSENTIANT, *niſi ab ovili Chriſti ut oves putridæ ſejungi velint.*

VII. Ce que penſe M. l'Evêque de Soiſſons, de la doctrine du Royaume.

Mais pourquoi n'approuveriez-vous pas une doctrine qui doit néceſſairement être la vôtre, pour peu que vous raiſonniez conſéquemment? Où tend en effet votre ſiſtême ſur l'infaillibilité que vous attribuez à l'Egliſe de Rome, ſinon à établir celle du Pape ? S'il faut croire ce qu'on croit à Rome, comme vous ne doutez pas que le Clergé de cette Egliſe ne croye tous les Décrets du Pape infaillibles, vous êtes obligé d'embraſſer ce ſentiment, que vous paroiſſez vouloir rejetter.

Que reſte-t'il donc ſur quoi vous puiſſiez héſiter, ſinon peut-être l'opinion de Pighius, qui étoit que le Pape ne peut, même comme particulier, errer contre la Foi ? Quand on fait attention à tout ce que vous dites ſur cette matiére, on eſt tenté de juger, que c'eſt à croire le Pape infaillible en cette maniére, que vous réduiſez la doctrine de ce Royaume. Mais quand vous y donneriez plus d'étenduë, & que vous nous permettriez

de croire le Pape faillible, même dans les jugemens qu'il prononce comme Pape, & qu'il adresse à toute l'Eglise, est-ce parler comme vous le devez de cette doctrine, que de l'appeller *l'opinion de nos Ecoles ?*

Remarquez, s'il vous plaît, M. avec quelle partialité vous vous déclarez pour les Ultramontains dans le différend que nous avons avec eux sur l'infaillibilité de l'Eglise de Rome. Vous leur cédez ce qu'il y a de plus important, en reconnoissant cette Eglise infaillible, & sa Tradition toujours pure sur tous les points ; & vous ne nous laissez que la liberté d'attaquer l'infaillibilité personnelle des Papes. Vous ne vous contentez pas d'un partage si préjudiciable à votre patrie, à la vérité, à l'Eglise universelle ; vous érigez en vérité indubitable & non contestée, l'opinion que vous embrassez avec les Ultramontains, & vous dégradez la vérité constante qui nous apprend que le Pape est faillible, pour la ranger parmi les opinions indifférentes. Vous ne l'appellez pas même le sentiment de notre Eglise ; c'est tout au plus *l'opinion de nos Ecoles.*

VIII. En quel sens l'opinion qui établit l'infaillibilité des jugemens de

Un Auteur avoit appellé l'opinion contraire, une *erreur intolérable* : Vous vous récriez là-dessus que *ce mot hazardé par quelqu'un de* nos *Ecrivains, est étrange*,

Rome eſt une erreur intolérable.

comme ſi cette expreſſion n'étoit pas très-juſte & très-intelligible.

II. *Avertiſſ. pag. 36.*

On ſçait bien que l'Egliſe, obligée de tolérer de très-grands maux, tolére entre autres erreurs celle qui attribuë au premier des Paſteurs une infaillibilité qu'il n'a jamais euë : on n'appelle pas cette opinion intolérable en ce ſens, que chaque Evêque puiſſe chaſſer de l'Egliſe ceux qui la ſoutiendroient. C'eſt une yvraie qu'on ne peut encore arracher de toute l'étenduë du champ du Seigneur ; mais il ne faut pas oublier que c'eſt une yvraie qu'on ne doit pas laiſſer ſemer où elle n'eſt pas, & qu'il faut arracher autant qu'on le peut, ſans bleſſer la charité des endroits où elle s'eſt gliſſée. Il nous eſt permis d'avoir de cette opinion le même éloignement qu'en auroient eu les plus ſaints Papes, ſi on avoit voulu leur attribuer l'infaillibilité. Combien l'Egliſe des premiers ſiécles n'auroit-elle pas été ſcandaliſée d'une telle prétention ? Et combien ne le ſerions-nous pas aujourd'hui, ſi l'un de Nous, M. vouloit ſérieuſement & dogmatiquement ſe donner pour infaillible ? Enfin le ſens dans lequel on dit que cette erreur eſt intolérable, c'eſt le ſens auquel Innocent III. & Gerſon prennent ce mot, c'eſt-à-dire qu'elle rend nulle toute ſentence, ou déciſion, qui n'eſt appuyée que ſur cette ſuppoſition.

Epiſt. ad Arch. Senon. Gerſon. Tom. 2. part. 3. pag. 414.

En effet les Parlemens hésiteroient-ils à déclarer nulle & abusive une sentence de cette nature ? Non sans doute ; & en cela ils rendroient un jugement très-juste ; parce qu'ils sont en droit de soutenir l'ancienne doctrine de l'Eglise & du Royaume, & en possession de regarder avec raison comme une erreur intolérable, ce qui est opposé à cette doctrine. Par le même principe, une Bulle semblable aux Lettres *Pastoralis Officii*, seroit rejettée comme abusive, parce que cette opinion tolérée dans certains cas, devient réellement intolérable, quand on la fait servir de régle de conduite, & de principe d'asservissement pour l'Eglise.

IX. M. l'Evêque de Soissons adopte réellement cette opinion.

Cependant, quel sentiment peut-on croire que vous en avez, M ? Vous ne rejettez nulle part cette opinion, qui devroit vous paroître bien plus étrange que le *mot hazardé d'un de* nos *Ecrivains*. Vous faites clairement entendre, que si vous n'entreprenez pas de l'établir, c'est que vous croyez n'en avoir pas besoin, & que vous vous réservez le droit de le faire quand vous voudrez. N'est-ce pas ce que signifie l'observation que vous faites, que vous *n'avez pas besoin d'entrer dans la question de l'infaillibilité du Pape*, & que vous *ne prétendez pas ici en tirer avantage* ? Vous adoptez même cette opi-

III. *Avert. N.* LXXXII. *pag.* 102.

nion, ſinon en propres termes, du moins en termes équivalens au ſens auquel vous les prenez. Que ſignifie en effet dans vos Ecrits ce que vous dites, que Pierre confirmera toujours ſes Fréres, & qu'il parlera toujours dans ſa Chaire? Vous ne prétendez pas ſeulement qu'il faut reconnoître ſon autorité dans tous ſes Succeſſeurs, & que c'eſt S. Pierre qui parle par leur bouche, lorſqu'ils ne diſent que ce que leur Egliſe a appris de ce Prince des Apôtres : c'eſt ce que les SS. Peres ont enſeigné, & ce que nous reconnoiſſons. Vous ajoutez de plus qu'autant de fois que les Papes décident, c'eſt toujours S. Pierre qui décide par eux; d'où il s'enſuit qu'ils ſont infaillibles.

Vous pouſſez même, M. cette prérogative du Pape plus loin qu'aucun des plus outrés Ultramontains ne l'a jamais fait. Ils conviennent au moins qu'un Pape peut être négligent; qu'il peut laiſſer ſemer & enraciner des erreurs; qu'encore qu'il ait toujours le droit & le pouvoir de confirmer ſes Fréres, il peut ne les pas confirmer effectivement, & qu'il peut même contribuer à la ſéduction, en favoriſant l'erreur & les errans. C'eſt par-là qu'ils avoüent qu'Honorius a mérité d'être anathématiſé. Pour vous, vous croyez que tout Pape confirme toujours ſes Fréres, que S. Pierre parle par ſon

Successeur en tout tems, & dans toute occasion, où il est à propos que les Fidéles soient instruits. C'est ce qui vous fait dire, *qu'il est essentiel à l'exécution des promesses que l'Eglise subsiste dans la forme que Jesus-Christ lui a donnée, c'est-à-dire, ayant à sa tête Pierre dans ses Successeurs uni à ses Frères, enseignant & professant en leur nom la vérité.* Et encore, *que la vérité sera toujours enseignée par le Corps & la Société ayant le Pape à sa tête.* IV. *Avert.* pag. 14. Pag. 15.

X. M. l'Evêque de Soissons pose onze principes qui établissent l'infaillibilité du Pape. Sept de ces principes.

Direz-vous encore après cela, M. que vous ne voulez point vous écarter de la doctrine du Royaume? Et comment ne vous en écarteriez-vous pas en posant tant de principes qui y sont évidemment contraires, & poussant, comme vous le faites, au-delà des bornes les conséquences de ces pernicieux principes?

I. Principe. *L'Eglise de Rome est infaillible.* Il faut donc croire du Pape ce qu'elle en croit, & attribuer avec elle au premier Vicaire de Jesus-Christ l'infaillibilité personnelle.

II. Principe. Il ne faut point faire *de distinction entre l'Evêque & l'Eglise, comme s'ils exerçoient des actions & des pouvoirs opposés. Il suffit de nommer l'Epoux pour entendre aussitôt l'Epouse qui ne fait qu'un avec lui. On cherche à les diviser & à les commettre l'un contre l'autre. On donne à l'Epouse des droits inconnus jusqu'ici, & bien-tôt on fera taire l'Epoux* III. *Avert.* N. XIX. p. 25.

devant elle. C'eſt ainſi que vous vous plaignez de ceux qui diſtinguent les droits de l'Evêque, d'avec ceux de ſon Egliſe. Vous voulez donc qu'on attribuë au Pape les droits, les pouvoirs, les actions de l'Egliſe de Rome. Or cette Egliſe eſt infaillible ſelon vous: donc le Pape l'eſt comme elle.

II. *Avert. pag.* 53. III. Principe. Vous croyez que le Corps de l'Egliſe n'eſt infaillible, qu'autant qu'il prononce avec le Pape. *Qui dit le Corps, ſuppoſe le Chef & la plus grande partie des membres:* Donc il ne peut prononcer contre le Pape, ni réformer ſes jugemens. Donc les jugemens du Pape ſont irréformables. On peut faire le même raiſonnement ſur l'autorité de l'Egliſe de Rome. Comment voudriez-vous qu'elle prononçât contre le Pape, ou qu'elle rejettât une Conſtitution ? Elle ſeroit alors, ſelon vous, *une Egliſe acéphale*, & n'auroit en ce point aucune autorité. Feroit-on *taire l'Epoux devant l'Epouſe ?* Le Pape devant ſon Egliſe ?

IV. *Avert. pag.* 18. IV. Principe. *La plus grande autorité viſible eſt toujours la multitude des Paſteurs qui ont le Pape à leur tête, c'eſt-à dire, qui enſeignent, & qui décident comme lui.* Or il faut toujours céder à cette plus grande autorité. Donc il faut toujours croire ce que croient ceux qui ſuivent le jugement du Pape. Donc le Pape eſt infaillible.

V. Principe. S'imaginer qu'on ait ſur quelque point la vérité, lorſque le Pape juge autrement, c'eſt vouloir *ſe paſſer du miniſtére principal & fondamental confié à S. Pierre & à ſes Succeſſeurs. C'eſt le défaut eſſentiel du ſiſtême des Appellans.* On ne peut jamais ſe paſſer de ce miniſtére ; on ne peut donc jamais croire que le Pape ait mal jugé. Donc il eſt infaillible. IV. *Avert.* pag. 13.

VI. Principe. On ne peut croire que la *vérité ſur* aucun point *ſoit connuë ſeulement dans un Royaume.* Vous voulez que les Appellans juſtifient que *par tout le monde on appelle* de la Conſtitution. De ce que l'Egliſe ne ſera jamais renfermée dans une ſeule nation, vous concluez que ceux *qui croiront enſeigner ſeuls la vérité* ſur quelque dogme que ce ſoit, & qui ne *montreront pas dans toutes les nations la même vérité prêchée par les premiers Paſteurs, ſeront dès-lors convaincus d'être les ennemis de la vérité.* Or la faillibilité du Pape, qui eſt la doctrine de ce Royaume, n'eſt pas prêchée dans toutes les nations par les premiers Paſteurs. Donc ce n'eſt pas une vérité. II. *Avert.* N. XXXII. pag. 55. 56. IV. *Avert.* pag. 13. & 14.

VII. Principe. *L'Appel d'un* Décret *dogmatique du Pape au Concile, eſt une innovation criminelle.* C'eſt ſans doute de quoi vous avez prétendu convaincre M. l'Evêque de Boulogne, & tous les Appellans. Or ce ne ſeroit point une innova-

tion criminelle d'appeller du Pape au Concile en matiére de Foi, ſi le Pape étoit faillible: le Pape ne l'eſt donc point ſelon vous; puiſque c'eſt innover, que d'appeller de ſes jugemens au Concile.

XI. Explication du VIII. principe de M. l'Evêque de Soiſſons en faveur de l'infaillibilité du Pape.

VIII. Principe. Quiconque regarde le Décret du Pape comme erroné, ne peut plus ni avoir pour le ſucceſſeur de ſaint Pierre un reſpect ſincére, ni conſerver avec lui une véritable union, ni lui rendre la ſoumiſſion qui lui eſt dûë. Il ne peut reſter uni ni au Pape qui a donné ce Décret, ni aux Evêques qui l'ont reçu. Ce ne peut être que ſur ce principe ſchiſmatique que vous parlez ainſi aux Appellans de votre Diocèſe, & en leur perſonne à tous les Appellans: *Vous proteſtez hautement*, leur dites-vous, *que vous êtes étroitement unis à l'Egliſe. . . . Vous exprimez dans les termes les plus magnifiques votre reſpect pour le S. Pere, votre union au Siége Apoſtolique, votre ſoumiſſion pour la Chaire de S. Pierre*, &c. *Que ces mots ſeroient conſolans pour nous, ſi l'obéiſſance accompagnoit le reſpect, & ſi votre ſoumiſſion prétenduë n'étoit pas démentie par un Appel qui n'eſt autre choſe qu'un refus ſolemnel de ſoumiſſion! Mais hélas! cette union, ce reſpect, cette ſoumiſſion ſi vantée ne ſeront peut-être qu'un tiſſu de beaux mots vuide ſens.* C'eſt ce que vous vous efforcez de prouver ainſi: *Vous vantez*, continuez-vous, *votre union avec le ſouverain Pontife;*

II. *Avert.* N. XXI. *pag.* 39.

Ibid. N. XXII.

Quoi ! avec celui qui a donné cet affreux Décret, qui renverse la Religion toute entiére. Vous êtes unis à celui que vous accusez de rejetter l'amour de Dieu, & l'opération de la grace... Ou avoüez que ces déclamations sont fausses, ou convenez que votre union ne peut être qu'une union criminelle ; puisque l'unité de la foi ne vous permet jamais de rester uni avec ceux qui détruisent, qui renversent, qui rejettent la doctrine de la foi...

Et encore : *Vous vantez votre union avec nous... Quelle union ambitionnez-vous avec des gens qui ne peuvent être à vos yeux que des prévaricateurs ? Vous ne formez avec le S. Siége qu'une vaine union de parole qui se réduit à un pur compliment.* Ibid. pag. 41. 42.

Qu'il y auroit, M. de réflexions à faire sur ces paroles ! N'est-il pas aussi possible, aussi permis, aussi nécessaire de respecter le S. Pere, de lui être uni, de lui rendre l'obéissance canonique, lorsqu'on appelle de ses Décrets, qu'il l'est à un de vos Diocèsains de remplir tous ses devoirs envers vous, lorsqu'il appelle d'une de vos Ordonnances ? Mais je ne veux pas insister sur ce point que j'ai suffisamment expliqué dans ma premiére Lettre, & je me contente de remarquer ici, que si tous ces devoirs sont incompatibles, comme vous le prétendez, avec la résistance à un seul Décret du Pape, il faut par conséquent les recevoir tous, & le croire infaillible, sous peine d'être schismatique.

XII. IX. Principe. L'obéiſſance dûë au Pape conſiſte, ſelon vous, à recevoir tous ſes Décrets. *Point d'union*, dites-vous encore aux Appellans, *avec ceux qui ébranlent les fondemens ſolides de la Religion, & qui anéantiſſent par des ſubtilités l'autorité du S. Siége & des Succeſſeurs des Apôtres. En vain vous flatterez-vous vous-mêmes, par le vain reſpect que vous vous vantez d'avoir pour le Pape. Le reſpect ne ſuffit pas, là où l'obéiſſance eſt preſcrite.*

IX. principe de M. l'Evêque de Soiſſons enfaveur de l'infaillibilité du Pape, réfuté par Bellarmin.

II. *Avert.* N. XXI. p. 42. *Vous la lui avez promiſe dans votre profeſſion de Foi; ou rendez-la lui aujourd'hui, ou comptez de n'être plus membres de l'Egliſe.* Et encore : *Tout Fidéle doit obéiſſance au Vicaire de Jeſus-Chriſt... C'eſt notre profeſſion de Foi qui le dit... Les Evêques la font eux-mêmes cette profeſſion de Foi, lorſqu'ils ſont élevés à l'Epiſcopat... C'eſt à la face des Autels qu'ils jurent ſur les ſaints Evangiles d'obéir déſormais non-ſeulement à S. Pierre Apôtre, & à la Sainte Egliſe Romaine, mais encore au Pape actuellement regnant & à ſes Succeſſeurs.*

II. *Inſtr. à une Dame à la ſuite du III. Avert. p. 158.*

Ici, M. je ne veux vous oppoſer que Bellarmin; c'eſt-à-dire, un Jéſuite, un Ultramontain déclaré, le Chef même des Ultramontains des derniers ſiécles, à un Evêque François, qui proteſte que nos Libertés lui ſont précieuſes; mais qui s'imagine *qu'on y cherche des prétextes pour combattre un devoir que la Foi & la Religion exigent de nous*, lorſque du Pape, qui eſt faillible, on appelle au Concile qui ne l'eſt point. Qu'en-

Ibid. pag. 159.

Qu'enſeigne Bellarmin ſur l'obéiſſance que les Evêques promettent au Pape ? Les Hérétiques faiſoient une objection contre la liberté des Conciles, & ſoutenoient qu'étant queſtion des droits du Pape qu'ils lui conteſtoient, ce Concile ne ſeroit jamais libre, que le Pape ne remît aux Evêques le ſerment qui les lioit à lui. A cela Bellarmin répond qu'on ſçait aſſez que le ſerment des Evêques ne les oblige d'obéir au Pape, que quand ce qu'il commande eſt légitime ; mais que s'il avoit erré dans la Foi, loin que ce ſerment engageât les Evêques à approuver ſon erreur, il ne les empêcheroit pas de juger le Pape, & même de le dépoſer. Après une telle déciſion, comment peut-on encore s'imaginer que cette obéiſſance empêche d'appeller d'un tribunal inférieur & faillible à un tribunal ſupérieur & infaillible ? Et le principe contraire que vous établiſſez, M. ne ſuppoſe-t'il pas clairement que vous croyez le Pape infaillible ?

Bellarm. de Concil...

XIII. X. & XI. Principe de M. l'Evêque de Soiſſons en faveur de l'infaillibilité du Pape.

X. Principe. *Le parti le plus aſſuré en matiére de Religion, eſt celui des Supérieurs Eccléſiaſtiques... Dans le doute on met en ſûreté ſa conſcience, en ſe déterminant par la déciſion des Supérieurs Eccléſiaſtiques... Ce qui eſt douteux eſt rendu certain par la déciſion du Supérieur... Quand le Miniſtre de Dieu ſe tromperoit ; l'homme obéiſſant & docile n'eſt plus com-*

I. *Inſtruct. à une Dame pag.* 144. 145.

plice de ſon erreur... Les régles ordinaires de la ſubordination fixent dans tout état l'obéiſſance de l'inférieur aux loix du premier Supérieur, au préjudice des loix contraires des Supérieurs ſubordonnés... Le Pape ordonne à tous les Fidèles de ſe ſoumettre ; en ſouſcrivant, ils n'ont ni cenſure, ni excommunication à craindre.

II *Inſtruct. à une Dame pag.* 162. *Pag.* 157. 147. A quelles extrémités fâcheuſes n'auroit pas conduit un tel principe dans le tems de la ligue, ou lorſque les Papes ont dépoſé des Rois & des Empereurs? Qu'il ſuffiſe de dire préſentement, que tout Fidéle qui ſuivra ce principe, adhérera non à la Déclaration de 1682. mais à la Bulle d'Alexandre VIII. qui la condamne.

XI. Principe, & ce ſera le dernier; non que je ne puiſſe en rappeller pluſieurs autres qui tendent au même but ; mais parce que celui-ci eſt plus que ſuffiſant pour développer toute votre Théologie. C'eſt vous-même, M. qui en faites ainſi l'abrégé : *J'enſeigne*, dites-vous, dès le commencement de la premiére Lettre que vous avez adreſſée à M. l'Evêque de Boulogne : *J'enſeigne à croire avec ſimplicité, à obéir avec docilité, à ſouffrir avec patience, à ſoumettre humblement ſes lumiéres à celles du Vicaire de Jeſus-Chriſt notre Pere & notre Seigneur commun, à céder à l'unanimité des Evêques, à ſouffrir, s'il le faut, perſécution pour ces maximes. Voilà le fond de ma doctrine & l'abrégé de mes principes.*

On vous entend, M. toute votre doctrine se réduit à croire le Pape & l'Eglise, avec cette différence que l'Eglise ne peut pas décider sans le Pape, parce que *l'Eglise est le Corps & la Société ayant le Pape à la tête ;* au lieu que le Pape décide seul, & qu'alors tout Evêque doit humblement soumettre ses lumiéres à celles du Pape. IV. *Avert.* pag. 15.

Telles sont les maximes pour lesquelles vous voulez bien souffrir persécution. Vous sçavez qu'elle est peu à craindre la persécution, pour ceux qui, comme vous, s'attachent à un parti aussi formidable que celui qui vous soutient, & qui vous applaudit. Il n'y a que ceux qui combattent vos erreurs, par leur attachement inflexible à l'ancienne doctrine de l'Eglise & du Royaume, qui soient exposés aux contradictions.

Vous n'avez rien à craindre, M. en soutenant les sentimens Ultramontains, & en trahissant les interêts de l'Eglise de France & de la vérité. La moindre grace que puissent espérer ceux qui servent la Cour de Rome, c'est l'impunité ; & presque toujours cette impunité est accompagnée de quelque récompense.

A Dieu ne plaise que de semblables motifs déterminent jamais les Théologiens & les Evêques, qui ne doivent aimer que la vérité, & qui doivent tou-

jours s'opposer aux opinions nouvelles & dangéreuses. La vôtre, M. je ne crains point de le dire, est de ce genre.

XIV. L'opinion de l'infaillibilité Romaine est erronée. Son opposition avec l'Ecriture.

Oüi, je soutiens que l'opinion de l'infaillibilité Romaine est certainement erronée & pernicieuse; & quand je parle ainsi, je ne l'entends pas seulement de la prétention qui attribuë au Pape & à tous ses jugemens la prérogative de l'infaillibilité; je l'entends aussi, avec toute l'Eglise de France, de cet autre sentiment que vous nous donnez pour une vérité incontestable, qui est que l'Eglise de Rome possède ce privilége.

En effet, qu'est-ce qu'une opinion erronée, sinon celle qui est contraire à l'Ecriture, à la Tradition, & aux décisions de l'Eglise, non pas formellement & en elle même, ce qui fait le caractére d'une opinion hérétique; mais au moins indirectement, médiatement, & par conséquence? Or je soutiens que telle est celle qui attribuë au Pape & à l'Eglise de Rome l'infaillibilité dans les jugemens.

Consultons l'Ecriture. Toutes les promesses qui renferment l'infaillibilité, s'adressent à l'Eglise, au Corps des Pasteurs, au Concile général, & non à aucun Pasteur, ni à aucune Eglise en particulier.

Matt. XXVIII. 20.

C'est avec le Corps des Pasteurs que

Jeſus-Chriſt promet d'être tous les jours juſqu'à la conſommation des ſiécles, afin qu'ils enſeignent ſa doctrine, & qu'ils adminiſtrent ſes Sacremens. Ce ſont eux qu'il nous a donnés pour nous fixer dans la Foi, & qu'il nous commande d'écouter. C'eſt avec l'Egliſe que ſon Eſprit ſera durant tous les ſiécles, pour lui apprendre toute vérité, & lui communiquer une ſainteté véritable. *Epheſ.* IV. 14. *Luc.* X. 16. 1. *Tim.* III. 15.

Où trouverons-nous cette prérogative éminente, promiſe au premier Evêque, ou à la premiére Egliſe? Les Ultramontains citent, il eſt vrai, quelque texte de l'Evangile; mais il eſt certain que de ces textes, il n'y en a pas un qui dans ſon ſens littéral ſignifie que les jugemens des Succeſſeurs, ou de l'Egliſe de Pierre, ſeront irréformables, & que les Peres qui les ont expliqués, n'y ont point découvert cette infaillibilité imaginaire.

Si le Prince des Apôtres eſt une pierre ferme ſur laquelle l'Egliſe eſt bâtie; cette parole marque l'excellence de ſon miniſtére principal & éternel, & non l'infaillibilité de ſes jugemens.

Si Jeſus-Chriſt prie pour ſa foi, afin qu'elle ne défaille point; cette promeſſe regarde le tems de la paſſion & la perſonne de S. Pierre; & les Peres l'appliquent, non à tous les Papes, mais à tous les Elûs. Et comment les Ultramontains *Luc.* XXII. 32.

appliqueroient-ils aux Papes une priére qui empêcha S. Pierre de perdre finalement & entiérement la foi, mais qui ne l'empêcha pas de renoncer Jeſus-Chriſt, puiſqu'ils veulent au contraire que le Pape puiſſe perdre entiérement & finalement la foi, mais qu'il ne puiſſe enſeigner & décider l'héréſie ?

Ibid Enfin ſi S. Pierre eſt chargé de confirmer ſes Freres & de paître les brebis; il eſt clair que tous les Paſteurs peuvent s'acquitter de ces deux devoirs, ſans que ni eux, ni leur Egliſe ſoient infaillibles. Il ſuffit qu'ils s'inſtruiſent de la doctrine de l'Egliſe univerſelle, & qu'ils n'enſeignent que ce qu'ils ont appris de cette Mere commune des Paſteurs & des Fidéles, & qu'ils recourent dans le beſoin à ſon autorité.

C'eſt ce que doivent faire le Pape & l'Egliſe de Rome. Jeſus-Chriſt nous le montre clairement par la différence qu'il lui a plû de mettre entre l'autorité de S. Pierre, & celle de l'Egliſe univerſelle. C'eſt à S. Pierre, comme aux autres, & plus qu'à aucun autre, que s'adreſſe dans l'Evangile le précepte de la correction fraternelle. Jeſus-Chriſt y parle à un ſeul. Tous les Miſſels Latins dont on s'eſt ſervi juſqu'au Concile de Trente, & en particulier celui dont on ſe ſert encore aujourd'hui dans l'Egliſe d'Auxerre, auſſi

Matt. XVII 1. 15.

bien que les anciens Bréviaires, portent expressément que c'étoit à Pierre : *Respiciens Jesus in Discipulos suos, dicit* SIMONI PETRO. La suite de l'Evangile favorise cette détermination des paroles de Jesus-Christ à S. Pierre ; puisque cet Apôtre les regarde comme lui étant adressées, & qu'il demande en conséquence combien de fois il pardonneroit à son Frère. *Ibid.* 21.

Il convient véritablement à Pierre, mieux qu'à personne, de reprendre son frére, de le gagner, & de pardonner à ceux qui se repentent; mais Jesus-Christ nous fait entendre qu'il n'y a point d'autre jugement décisif que celui de l'Eglise. Le Chrétien qui ne se rend pas à la correction de Pierre, ni même à celle de quelques témoins qui se joignent à Pierre, (ce qui peut marquer son Concile particulier) est encore du nombre des Fréres. Il n'est pas permis de rompre de communion avec ce Chrétien. Peut-être lui fait-on un crime de ce qui est innocent : il peut demander la décision de l'Eglise, s'il croit que Pierre lui fait tort; & Pierre doit lui-même la demander : *Dic Ecclesiæ.* Ce n'est qu'après cette décision finale que celui qui y résiste, peut & doit être traité comme un Païen & un Publicain : *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus.* Et par qui l'Eglise juge-t'elle ? Est-ce par le seul Clergé *Ibid.* 18.

de Rome ? Non. C'eſt par les Succeſſeurs des Apôtres, à qui il eſt dit auſſi-tôt : *Je vous dis en vérité que tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le Ciel, & que tout ce que vous délierez ſur la terre ſera auſſi délié dans le Ciel.*

On voit par-là comment, ſans avoir le don d'infaillibilité, le Pape & ſon Egliſe peuvent, lorſqu'il s'éléve des queſtions, conſerver une foi qui ne défaille point, paître les brebis de Jeſus-Chriſt, & confirmer ceux qui ſeroient prêts à être ébranlés. C'eſt en conſultant la Tradition, en s'inſtruiſant avec ſoin de la doctrine de l'Egliſe, en l'annonçant dans toute ſa pureté, & ſur-tout en convoquant dans un Concile général ceux à qui Jeſus-Chriſt a promis, que lorſqu'ils ſeroient aſſemblés en ſon nom, il ſe trouveroit au milieu d'eux : *Dic Eccleſiæ.*

C'eſt ainſi que S. Pierre lui-même en a uſé. Il ne prétendit point, comme fondement de l'Egliſe, comme dépoſitaire des clefs du Royaume de Jeſus-Chriſt, comme Paſteur des Paſteurs mêmes, comme doüé d'une foi qui ne devoit point défaillir, décider par lui-même la queſtion qui troubloit l'Egliſe au ſujet des obſervances de l'ancienne Loi.

Act. xv.

XV. Concile des Apôtres. Ce que nous apprend.

Les Apôtres & les Prêtres s'aſſemblérent pour examiner & réſoudre cette affaire. Après une ſérieuſe & mûre diſcuſ-

sion, S. Pierre se leva & parla le premier; prend leur exemple. Barnabé & Paul parlerent ensuite. Ce fut même pour les écouter que la multitude des Fidéles garda le silence, & non pour nous apprendre, comme on a voulu le faire croire, qu'il n'appartient qu'au Pape de juger, & qu'il suffit à l'Eglise de se taire pour l'écouter. Jacques confirma par le témoignage des Ecritures le suffrage de Pierre, & jugea en conformité; ajoutant néanmoins un tempérament qui fut adopté par le Concile. Enfin la décision fut conçuë au nom de tous. Ils apprirent aux Pasteurs à dire avec assurance: *Il a semblé bon au S. Esprit & à nous.* Et S. Paul visitant les Eglises, leur recommandoit de garder tout ce qui avoit été établi par les Apôtres & par les Prêtres.

Tel est le modéle que Dieu a donné à son Eglise. Il auroit pû inspirer à saint Pierre seul la vérité qu'il falloit décider; mais il vouloit que cet Apôtre donnât à ses Successeurs l'exemple qu'ils devoient suivre. Comme c'étoit plus pour l'avenir, que pour le tems des Apôtres, que Jesus-Christ l'avoit établi premier Pasteur, afin d'ôter à jamais l'occasion du schisme, ainsi que parle S. Jérome; c'étoit aussi pour les siécles suivans, qu'il leur inspira de s'assembler en Concile, & d'y prononcer en commun, afin d'ôter

Lib. 1. adver. Jovin. n. 1 & tom. 4. op. edit. p. 168.

l'occaſion des déciſions téméraires, & d'une orgueilleuſe domination.

XVI. Prétention de l'infaillibilité Romaine, contraire à la conduite de Dieu.

Dieu qui eſt le maître de ſes dons, ſuit un certain ordre dans la diſtribution qu'il lui plaît d'en faire. Il veut nous unir tous dans l'humilité, & nous porter à l'union la plus étroite, par la dépendance où il veut que nous ſoyons les uns des autres. Il cache d'ailleurs les opérations de ſa grace ſous l'apparence de la nature ; il veut que nous examinions avec prudence, & que nous recherchions toutes les lumiéres poſſibles ; lors même qu'il nous a promis de nous éclairer, & de nous faire entrer dans la vérité. Son Egliſe juge comme toutes les Sociétés ſages & éclairées ; ce qu'elle a au-deſſus de ces Sociétés, c'eſt d'être, lorſqu'elle juge du dogme, infailliblement aſſiſtée de l'Eſprit de vérité.

Toutes ces régles de la conduite de Dieu font voir, qu'il ne donne l'infaillibilité qu'à l'Egliſe univerſelle. Le Chef, le premier Paſteur ſe regardera-t'il comme le dernier, ſuivant l'ordre de Jeſus-Chriſt, s'il croit pouvoir dire, non aux pieds ſeulement, mais aux principaux membres du Corps, qu'il n'a pas beſoin d'eux pour décider infailliblement ? Ce qui peut le tenir dans l'humilité, c'eſt de ſçavoir qu'il doit, comme le dernier des Fidéles, apprendre de l'Egliſe ce

que Dieu a décidé, & qu'elle peut corriger ſes erreurs contre la Foi, auſſi bien que ſes fautes contre les mœurs, ou contre la diſcipline. Ce beſoin réciproque du Chef & des Membres entretient la charité, excite la vigilance, rend la correſpondance plus néceſſaire & plus étroite. Il faudroit un miracle viſible pour préſerver de tout jugement erroné tous les ſucceſſeurs de S. Pierre, malgré toutes les infirmités dont ils ſont néceſſairement environnés, & tous les vices même auſquels ils peuvent quelquefois être ſujets. Quelle apparence en effet qu'un Pape puiſſe être ennemi de ceux qui défendent la vérité, qu'ils puiſſent, comme l'avoüent les Ultramontains, être convaincu de pluſieurs principes très faux & très-pernicieux, être hérétique, & pire qu'hérétique, & que cependant il ne puiſſe décider en faveur de l'erreur ?

Il ne faudroit pas un prodige moins éclatant pour faire qu'une Egliſe où régnent pluſieurs préjugés contraires à la Tradition, & en particulier celui de l'infaillibilité du Pape, ne conſentît, ni ne participât jamais à une déciſion erronée qu'un Pape prévenu auroit faite, & qu'il ſoutiendroit de toute ſon autorité. Au lieu qu'un miracle inviſible, & conforme à l'ordre de la providence, ſuffit pour préſerver de toute déciſion erro-

née l'Egliſe univerſelle, & les Conciles généraux qui la repréſentent. Il n'y a qu'à réunir ce qu'elle a de lumiére & de force, comme on le fait dans un Concile, où les Paſteurs s'inſtruiſant mutuellement, examinent avec ſoin & décident unanimement. Par-là le gouvernement de l'Egliſe devient plus reſpectable, même aux Infidéles, plus aimable aux Fidéles ; parce qu'il porte tous les caracteres de la raiſon la plus pure, & de la foi la plus circonſpecte.

XVII. Néceſſité & conduite des Conciles, oppoſées à cette opinion.

Auſſi dans tous les tems a-t'on crû, comme l'a remarqué le cinquiéme Concile, que ces ſaintes Aſſemblées étoient néceſſaires. Les Papes eux-mêmes ont ſollicité, ou agréé la convocation des huit premiers Conciles généraux tenus dans l'Orient, & ils ont convoqué ceux d'Occident. On y a examiné les dogmes ſur leſquels les Papes avoient prononcé avec leur Egliſe ; & leurs déciſions ont été confirmées, lorſqu'on les a trouvées conformes à l'Ecriture & à la Tradition. (*c*) Preuve certaine que l'autorité du Pape & de ſon Egliſe n'eſt ni ſouveraine,

(*c*) *Manifeſtum eſt quomodo ſanctiſſimæ Synodi ea, quæ apud eas proferuntur, probare ſolent. Cùm enim illi ſanctiſſimi viri,* (Gyrillus & Leo) *qui recitatas epiſtolas ſcripſerunt, ſic ſplenduerunt, tamen epiſtolarum earum comprobationem non ſimpliciter, nec ſine inquiſitione fecerunt, niſi per omnia cognoviſſent conſonare eas expoſitioni & doctrinæ ſanctorum Patrum, ad quam & collatio facta eſt.* Collat. 6. V. Concilii tom. 5. Concil. pag. 541.

ni irréformable, ni suffisante par elle-même pour finir les questions de Foi.

XVIII. Le jugement de Rome n'est point reconnu infaillible.

Rien ne le fait mieux voir que ce qui s'est passé dans l'Eglise au sujet du Baptême des Hérétiques. Il étoit constamment question du dogme de la cause de la rébaptisation, & non d'un point de discipline, comme quelques Auteurs ont voulu le faire croire, puisqu'il s'agissoit de sçavoir si un tel Baptême pouvoit être valide, *utrùm posset apud hæreticos, vel schismaticos fieri.* Saint Cyprien croyoit soutenir la vérité de la régle Catholique, l'ordonnance de Dieu même, la vérité de Jesus-Christ, la foi de l'Eglise universelle. C'est ainsi qu'il s'exprime. Il n'ignoroit point le jugement contraire de l'Evêque de Rome, *omnium hæreticorum, Baptismata justa esse, & legitima judicavit;* mais il le combattoit comme un jugement erroné, par lequel le Pape avoit trahi la vérité de la foi. Saint Cyprien ne fut néanmoins ni hérétique, ni schismatique. Les Evêques d'Afrique qui s'attacherent à son sentiment, S. Firmilien & les Evêques d'Orient qui s'unirent à lui & aux Africains dans la défense de cette cause, résisterent de même au jugement du Pape. Ils étoient donc bien éloignés de le regarder comme infaillible. Les autres Evêques ne le croyoient pas non plus, puisqu'ils communiquerent

S. Aug. l. 2. de Bapt. c 7. n. 12. l. 6. c. 1.

Epist. 74. p. 314.

toujours avec ces Saints. Saint Auguſtin le croyoit moins qu'aucun autre. Il comble de loüanges le grand Evêque de Carthage, d'avoir dit avec liberté ce qu'il penſoit, *quia id quod ſenſit, non tacuit.* Il propoſe ſa conduite comme le modéle de celle qu'on doit tenir en de ſemblables circonſtances. Il aſſure que ſaint Cyprien étoit très-diſpoſé de ſe rendre à un ſeul homme, qui lui auroit expoſé la vérité, fortifiée de preuves convaincantes : mais qu'on n'oppoſoit rien à ſes raiſons qui pût les détruire ; que la queſtion n'étoit pas finie par une autorité déciſive ; qu'elle ne l'a été que par le jugement du Concile plénier, & que ſans une telle autorité, lui-même n'auroit oſé aſſurer que le Baptême des héréti-ques fût valide : *Nec nos ipſi tale aliquid auderemus aſſerere, niſi concordiſſimâ univerſæ Eccleſiæ auctoritate firmati.* Faites réflexion, M. que le Pape avoit prononcé, comme le reconnoît Baronius, avec toute l'autorité que lui donnoit ſa dignité, *ſummâ Pontificiâ auctoritate.* L'Egliſe Romaine applaudiſſoit au Décret du Pape : un grand nombre d'Evêques, & même le plus grand nombre, ſe joignoit à leur Chef par la déciſion de leurs Conciles. Néanmoins ſaint Cyprien avançoit ſans crainte que chaque Evêque étoit libre de prendre le parti qui lui plaiſoit, &

Lib. 3. de Bapt. c. 17. n. 23.
Lib. 2. c. 4.
Lib. 1. c. 7.
Lib. 2. c. 1. 4. & 15.
Lib. 4. c. 6. n. 8.
Lib. 2. c. 5. n. 5.

S. Auguſtin approuve ſa maxime, parce qu'elle a lieu dans les queſtions qui ne ſont ni pleinement éclaircies, ni infailliblement décidées. Il étoit donc conſtant dans les III. IV. & V. ſiécles, que le jugement du Pape, prononçant avec ſon Egliſe, n'étoit point infaillible. Nul des anciens n'a accuſé ſaint Cyprien, comme Bellarmin a oſé le faire, d'avoir péché en réſiſtant à la déciſion du Pape Etienne. On a ſeulement reconnu que c'étoit en lui une ombre, un nuage, une marque de l'infirmité humaine, de n'avoir pas connu en ce point la vérité. Mais *ſaint Auguſtin aſſure*, dit feu M. l'Archevêque de Cambrai, *qu'avant la déciſion du Concile plénier, ſaint Cyprien pouvoit, ſans ſe rendre coupable, ne point garder le ſilence reſpectueux, & contredire ſes Supérieurs ſans préſomption; parce qu'il n'étoit obligé à ſacrifier ſes lumiéres qu'à une autorité reconnuë pour ſupérieure à la raiſon même, c'eſt-à-dire infaillible.*

Lib. 4. de Rom. Pont. c. 8.

S. Aug. de Bapt. l. 2. c. 18. & de un. Bapt. c. 13.

4. Inſt. p. 237.

Je me ſuis un peu étendu ſur cet exemple, parce qu'il eſt déciſif, & qu'il peut ſervir à montrer le foible de la plûpart des objections que nous font les Ultramontains, pour prouver l'infaillibilité du Pape, & que vous pourriez nous faire avec eux, M. pour établir celle de l'Egliſe de Rome. Si en d'autres occaſions les Peres ont enſeigné l'acquieſcement aux Décrets du Pape, ou de ſon

Egliſe, il faut que ce ſoit à raiſon des circonſtances qui démontroient que ce jugement étoit conforme à la foi de toute l'Egliſe, & non en vertu de l'infaillibilité de ce Siége. En effet cent jugemens auſquels on doit déférer, ne prouvent point l'infaillibilité du Tribunal d'où ils émanent; puiſque cette obligation peut avoir un autre fondement: mais un ſeul auquel on n'eſt pas obligé d'acquieſcer, démontre que ce Tribunal n'eſt pas infaillible; puiſqu'un Tribunal qui le ſeroit, devroit être crû ſur toutes choſes, & en toutes circonſtances.

XIX. Zozime & l'Egliſe de Rome approuverent par ſurpriſe les Lettres hérétiques de Pelage & de Celeſtius.

Ce n'eſt pas ſeulement ſur la queſtion de la validité du Baptême conféré par les hérétiques, qu'on a crû pouvoir réſiſter au jugement du Pape, & de l'Egliſe de Rome, dans les tems même où la Tradition de cette Egliſe étant plus proche de ſa ſource, étoit plus pure, & par conſéquent d'une plus grande autorité. Il eſt aiſé d'en produire pluſieurs autres exemples. Celui du Pape Zozime que ſaint Auguſtin nous préſente, eſt très-important. Vous ſçavez, M. que Celeſtius ſe rendit à Rome en 417. pour y faire juger l'Appel qu'il avoit interjetté du jugement des Evêques d'Afrique. Zozime aſſembla dans l'Egliſe de S. Clement ſon Clergé, avec pluſieurs Evêques & pluſieurs Prêtres de divers

V. la Préface du tom. X. de S. Aug. n. 14. 15. 16. & 17.

pays, qui ſe trouvoient à Rome. Celeſtius fut entendu dans ce Concile ; ſa profeſſion de Foi y fut lûë, approuvée comme Catholique, & inſérée dans les Actes de ce Concile ; quoique dans cette profeſſion de Foi Celeſtius nia clairement le péché originel, & rejetta cette vérité Catholique, comme un blaſphéme injurieux au Créateur. Saint Auguſtin atteſte ces deux vérités, qui ſont d'ailleurs inconteſtables ; l'une, que cette profeſſion de Foi étoit pleine d'un venin contraire à la Foi, & renfermoit une erreur qui devoit être anathématiſée ; l'autre, que le Siége Apoſtolique n'avoit pas laiſſé de la déclarer Catholique : *Ab illa dictum erat libellum eſſe Catholicum.*

De Grat. Chr. c. 32. 33.

Contr. 2. Epiſt. Pelag. l. 2. c. 3.

Il en eſt de même de la Lettre que Pelage avoit écrite au Pape Innocent, & qui fut renduë à Zozime avec la confeſſion de Foi de cet héréſiarque. La Lettre contenoit clairement cette erreur, que *la grace eſt donnée aux mérites.* La confeſſion de Foi donnoit lieu par ſes équivoques aux faux-fuyans de l'héréſie. Néanmoins l'une & l'autre furent extrêmement loüées dans l'Aſſemblée où Zozime les fit lire. Ce Pape témoigne qu'on y reconnut avec joie la doctrine de l'Egliſe, & qu'on ſe demandoit les larmes aux yeux, comment des perſonnes d'une foi ſi pure avoient pû être calomniées.

De Grat. Chr. c. 31. n. 34. c. 32. n. 35.

Saint Auguſtin excuſe à la vérité Zozime qui avoit enſuite reconnu la ſurpriſe qui lui avoit été faite, & condamné ces hérétiques. Mais il demeure toujours pour conſtant que le Pape, avec ſon Clergé, avoit approuvé comme Catholiques des Ecrits qui ne l'étoient pas ; d'où il s'enſuit qu'il n'eſt pas impoſſible que l'Egliſe de Rome approuve, au moins faute d'attention & de pénétration, une déciſion qui ſeroit erronée dans ſon ſens propre & naturel.

XX. S. Auguſtin ſuppoſe que le Clergé de Rome auroit pû faire une déciſion hérétique.

S. Auguſtin va encore plus loin. Dans la Lettre même qu'il écrit à un grand Pape, il ne fait point difficulté de dire, que ſi, ce qu'à Dieu ne plaiſe, on avoit jugé dans l'Egliſe de Rome qu'on devoit ſuivre les dogmes hérétiques qu'Innocent I. avoit condamnés dans Pelage & dans Celeſtius, il auroit fallu regarder le Clergé de Rome comme coupable de prévarication : *Sed ſi, quod abſit, ita tunc fuiſſet de Celeſtio & Pelagio in Romana Eccleſia judicatum, ut iſta eorum dogmata, quæ in ipſis, & cum ipſis Papa Innocentius damnaverat, approbanda, & tenenda pronunciarentur, ex hoc potiùs eſſet prævaricationis nota Clericis Romanis inurenda.*

Lib. 2. cont. 2. Epiſt. Pelag. t. X. p. 434.

Ce ſaint Docteur ne croyoit point que ce cas fût impoſſible : il n'établit ni l'infaillibilité du Pape, ni celle de ſon Egliſe. Le Pape auroit pû prononcer le

jugement erroné; ſon Clergé auroit coopéré au jugement, & la *prévarication auroit été commune*. Saint Auguſtin empruntoit cette expreſſion des Pelagiens, qui prétendoient que le Clergé de Rome avoit prévariqué en condamnant leurs dogmes, après les avoir approuvés. Il ne répond jamais que cette ſuppoſition eſt impoſſible, que l'Egliſe de Rome ne peut ni ſe tromper, ni varier. Il ſoutient ſeulement qu'en effet le Pelagianiſme n'a pas été approuvé à Rome; & que, quand il l'auroit été, la prévarication auroit uniquement conſiſté, non à le condamner après l'avoir approuvé; mas à l'approuver ſous Zozime, après qu'Innocent I. l'avoit ſi juſtement & ſi fortement condamné.

Pourquoi n'adreſſerions-nous pas ces paroles de ſaint Auguſtin à ceux qui de nos jours, renouvellant le Pelagianiſme, prétendent que l'Egliſe de Rome a conſacré leur doctrine par l'acceptation de la Bulle? Non, leur dirons-nous avec confiance, il n'eſt pas croyable que cette Egliſe ait conſenti à proſcrire la doctrine des SS. Papes Innocent, Zozime, Celeſtin, Sixte, Leon, Gelaſe, Hormiſdes, Felix, Gregoire le Grand, Clement VIII. pour canoniſer les nouveautés de Molina, & les monſtrueux excès des Caſuiſtes relâchés. La Bulle, que

vous avez obtenuë par ſurpriſe, ne ſera jamais regardée comme une déciſion de cette Egliſe ſi reſpectable. Ce n'eſt que l'ouvrage de quelques Conſulteurs & de deux Cardinaux. Le Décret n'a été ni formé dans un Concile, ni autoriſé par le ſuffrage du Sacré Collége. Il n'a été lû dans le Conſiſtoire que trois ans après qu'il a été publié. Tout le réſultat de la premiére & unique Délibération des Cardinaux a été de prier le Pape de différer des procédures, dont le ſeul projet les pénétroit d'une douleur inexplicable. C'eſt ce que nous apprend, M. la Lettre que vous nous produiſez, & qui a été écrite en leur nom. Ne nous vantez plus ce que cette Lettre renferme de favorable à la Conſtitution. Qui ne voit la différence qu'il y a entre les paroles que la complaiſance a arrachées à celui qui l'a compoſée, & le jugement libre & canonique, que l'Egliſe de Rome auroit porté ſur les cent-une Propoſitions, ſi le Pape l'avoit conſultée avant que de ſe déterminer? Qu'on veüille encore à préſent rendre un tel jugement, qu'on examine ſérieuſement ſur les régles de la foi & de l'équité les cent-une Propoſitions, & le Décret qui les condamne, & qu'on prononce librement; on reconnoîtroit la ſurpriſe faite au feu Pape, & Rome jugeroit du Livre des Réflexions, com-

Lettre du 16. Nov. 1710.

me elle en a jugé en 1700. lorſqu'elle condamna le Probléme qui en dénonçoit les prétenduës erreurs. Mais ſi, ce qu'à Dieu ne plaiſe, on y autoriſoit la Bulle, & même les erreurs qu'elle établit dans ſon ſens propre & naturel, & qu'on s'éloignât ainſi de l'ancienne & perpétuelle Tradition de cette Egliſe; dans une conjoncture ſi triſte, dans une tentation ſi ſéduiſante, ne ſeroit-il pas plus juſte de gémir ſur la prévarication du Clergé Romain, que d'accuſer de prévarication les défenſeurs de la vérité? *Ex hoc potiùs eſſet prævaricationis nota Clericis Romanis inurenda.*

XXI. Exemples de Vigile & d'Honorius.

Après cette digreſſion, revenons à l'examen de notre queſtion principale, & continuons à nous inſtruire par la Tradition de ce qu'il faut penſer de l'infaillibilité Romaine. Il n'eſt pas aiſé d'accorder cette prétention avec les variations de Vigile qui a changé trois fois de ſentiment ſur les trois Chapitres. En 547. il ſuſpendit de ſa communion ceux qui les avoient condamnés. En 548. il les condamna avec cette reſtriction, *ſauf le reſpect dû au Concile de Calcédoine.* En 553. il défendit de condamner la Lettre d'Ibas, que ce Concile avoit trouvée Catholique, & de dire anathême à Theodore de Mopſueſte; jugeant qu'il n'étoit jamais permis d'anathématiſer après

leur mort des Auteurs qui avoient toujours vécu dans la communion de l'Egliſe. Cette déciſion n'arrêta point le V. Concile qui en fit une toute contraire, & Vigile ſe rendit à la fin au jugement du Concile. Il reconnut qu'il s'étoit trompé ſur ce point dogmatique, & dit enfin anathême à Théodore. L'Egliſe de Rome changea auſſi de ſentiment ſur cette matiére.

Conc. tom. VI. *pag.* 932. L'exemple d'Honorius eſt encore plus fort, ſoit que l'on conſidére ce que ce Pape a fait contre le dogme de la foi, ſoit qu'on ait égard aux jugemens rendus contre lui. Vous prétendez quelque part, M. que ſa Lettre à Sergius n'étoit qu'une Lettre particuliére; mais vous n'avez pas oublié les ſages maximes de l'Aſſemblée Provinciale de Paris en 1699 que vous avez vous-même remarqué avoir été adoptées par celle de votre Province, & en particulier celle-ci que vous avez rapportée, & fait valoir dans vos Avertiſſemens; ſçavoir, que les anciens Papes ont prononcé ſouvent en matiére de dogme par de ſimples Lettres, ſans qu'elles fuſſent revêtuës des formalités qui ont été introduites depuis. La Lettre d'Honorius eſt écrite dans la même forme que celle d'Innocent I. aux Evêques d'Afrique, de Celeſtin contre Neſtorius, de S. Leon contre Eutichès, d'Aga-

thon contre les Monothelites. C'étoit comme Pape qu'il avoit été conſulté, & ce fut comme Pape qu'il répondit. Vous voulez encore l'excuſer, en remarquant que dans ſes deux Lettres il déclare qu'il n'y a rien de décidé, que c'eſt une queſtion de mots dont il eſt bon de s'abſtenir, & qu'elle n'appartient point au dogme. Eſt-ce l'excuſer, ou l'accuſer, que de parler ainſi ? C'étoit en cela même qu'Honorius ſe trompoit ; c'étoit combattre le dogme des deux volontés & des deux opérations en Jeſus-Chriſt, que de regarder cette queſtion comme une diſpute de mots qui ne touchoit point au dogme : en ſupprimant également l'expreſſion Catholique & l'expreſſion hérétique, il empêchoit de profeſſer la foi, & méritoit le même anathême que le Type de Conſtans.

De plus, il eſt certain qu'Honorius confeſſoit une ſeule volonté en Jeſus-Chriſt, & que ſur cela il prenoit parti pour Cyrus d'Alexandrie, contre Sophrone, & pour l'erreur, contre la vérité : *Unam voluntatem fatemur Domini noſtri Jeſu Chriſti.*

Auſſi fut il anathématiſé comme hérétique dans les VI. VII. & VIII. Conciles œcuméniques : ce qui eſt la démonſtration la plus évidente de la perſuaſion où l'on étoit de la faillibilité du Pape.

Que les Ultramontains expliquent ſes Lettres, s'ils le peuvent, en un ſens Catholique, à la bonne heure; il demeurera toujours pour conſtant, qu'un Pape peut être anathématiſé, s'il fait des déciſions erronées, & que l'Egliſe n'a point douté que cela ne pût arriver. Les Papes n'ont pas penſé différemment des Conciles, puiſqu'ils ont anathématiſé Honorius. Bellarmin même avouë que le Pape Adrien II. avec ſon Concile de Rome, a regardé ce Pape comme convaincu d'héréſie.

De Rom. Pont. l. 2. c. 30.

XXII. Divers autres exemples de Papes qui ſe ſont trompés.

Je ne ferai qu'indiquer divers autres exémples, qu'on peut voir dans les Auteurs qui ont traité cette matiére.

Tom. V. Conc. pag. 1448.

Benoît II. improuva quelques propoſitions de S. Julien de Tolede. Le XV. Concile de cette Ville en fit l'apologie, & Serge I. la reçut avec joie.

Gregoire II. conſulté par S. Boniface, lui répond que ſi une femme eſt attaquée d'une infirmité qui l'empêche d'uſer du mariage, ſon mari peut en épouſer une autre; ſur quoi Gratien, quoique très-prévenu en faveur des prétentions Ultramontaines ſur le pouvoir du Pape, fait voir qu'on ne connoiſſoit point encore de ſon tems l'infaillibilité Romaine, puiſqu'il remarque, avec raiſon, que cette déciſion eſt tout-à-fait contraire aux ſaints Canons, & même à la

la doctrine de l'Evangile & des Apôtres : *Illud Gregorii, sacris Canonibus, imò Evangelicæ & Apostolicæ doctrinæ penitùs reperitur adversum.* 32. Q. 7. cap. Quod.

Etienne VII. & Serge III. déclarerent nulles les Ordinations faites par Formose, & ces décisions erronées furent approuvées par des Conciles de Rome. *Concil. Gall. tom. 2. p. 16.*

Gregoire VII. décida en divers Conciles qu'il avoit le pouvoir de dépoſer les Rois, fondé ſur l'autorité de lier & de délier, qu'il a reçuë de Jeſus-Chriſt. Dix-huit Papes ſe ſont attribué ce pouvoir, & ont uſé de ce prétendu droit contre 16. ou 17. Rois & Empereurs ; de ſorte que Bellarmin (*d*) & Suarez (*e*) prétendent que ce dogme erroné appartient à la foi de l'Egliſe.

Perſonne n'ignore l'erreur de Jean XXII. ſur le délai de la viſion de Dieu ; il n'oſa pas décider en faveur de cette erreur ; mais il tâcha au moins de faire du dogme qu'il ne croyoit pas, une opinion problématique, & d'engager la Faculté de Paris à entrer dans ce tempérament, qu'elle rejetta comme contraire à la pureté & à la certitude du dogme.

XXIII. Jean XXII. condamna les décisions de ſes Prédéceſſeurs.

Il ne fut pas ſi réſervé dans la queſ-

(d) *Bellarm. ſub nomine Sculkenii, contra Widringtonum.*

(e) *Suarez, Lib. cui titulus*, Defenſio Fidei Catholicæ.

tion qui regardoit le domaine des Cordeliers, ſur ce qui étoit à leur uſage. Il décida, & ſa déciſion, de l'aveu de ſes défenſeurs, étoit contraire à celle des Papes précédens Gregoire IX. Innocent IV. & Clement V. Nicolas III. avoit définí que la déſapropriation entiére des Cordeliers étoit ſainte, méritoire, pratiquée & conſeillée par Jeſus-Chriſt, frappant d'excommunication réſervée au Pape, quiconque parleroit autrement.

Jean XXII. ſuſpendit d'abord par ſa Décrétale du 26, Mars 1322. l'excommunication portée par celle de Nicolas III. contre ceux qui l'expliqueroient autrement que dans le ſens littéral, ou qui révoqueroient en doute quelques-unes des choſes qui y étoient décidées. Vous voyez ici, M. que je ne ſuis pas le premier inventeur de ce que vous appellez ironiquement *le rare expédient de ſuſpendre une Bulle, ou un Mandement*, & qu'il y a plus de 400. ans que cet expédient a été pratiqué par un ſouverain Pontife.

Jean XXII. alla plus loin, & par deux autres Décrétales il rejetta comme illuſoire, hypocrite & impoſſible cette déſapropriation, que tant de Papes avoient jugé ſainte & méritoire. Il condamna même comme hérétique le ſentiment que Nicolas III. avoit canoniſé touchant la pauvreté de Jeſus-Chriſt & des Apô-

tres ; il voulut que l'on traitât comme opiniâtres & rébelles à l'Eglise Romaine, & hérétiques, ceux qui auroient enseigné, ou qui enseigneroient à l'avenir le contraire de ce qu'il décidoit, & fit en effet brûler beaucoup de Cordeliers.

Leur Général joint aux Fratricelles, réclamoit en vain l'autorité des Papes qui avoient prononcé en leur faveur. Le Cardinal Jacques Fournier, qui fut depuis Pape sous le nom de Benoît XII. répondoit que ce qui avoit été mal décidé par un Pape & par un Concile, pouvoit être réformé & corrigé par un autre ; & qu'ainsi il ne falloit point s'étonner si Jean XXII. mieux conseillé, révoquoit la décision fautive de Nicolas III. *Quod malè determinatum est per unum Papam, vel Concilium, potest per alium, perspectâ melius veritate, corrigi & emendari ; & ideò non est mirum, si Dominus Joannes, diligenti deliberatione cum multis peritis in Theologia & in utroque Jure ; habitâ, revocavit quæ malè dixerat Dominus Nicolaus de Christi & Apostolorum paupertate.* *Apud Raynald. ad ann. 1312. n. 54.*

M. l'Abbé Fleury, qui rapporte ce fait, en conclut avec beaucoup de justice, qu'on ne connoissoit point encore alors la prétenduë infaillibilité des Papes ; on ne parloit point non plus de celle de l'Eglise de Rome. Les Conciles *Tom. XIX. liv. XCIII. n. XV.*

particuliers que les Papes aſſembloient, étoient reconnus auſſi faillibles que les autres, & leurs déciſions également ſujettes à être corrigées & révoquées : *Quod malè determinatum eſt per unum Papam, vel Concilium, poteſt per alium, perſpectâ meliùs veritate, corrigi, &c.*

XXIV. Opinion de l'infaillibilité Romaine, contraire à la doctrine des Conciles de Conſtance & de Baſle. Témérité de cette opinion.

Les Conciles généraux de Conſtance & de Baſle furent tenus dans le ſiécle ſuivant. La ſupériorité des Conciles œcuméniques au-deſſus des Papes y fut décidée. Ce qui eſt remarquable, c'eſt qu'on l'établiſſoit ſur cette vérité, qui n'étoit point encore conteſtée, que le Pape étoit faillible, & le Concile infaillible : d'où l'on concluoit avec évidence, qu'on pouvoit dans les cauſes de la foi appeller du Pape au Concile, & que dans les matiéres de diſcipline, & dans ce qui regardoit l'extirpation du ſchiſme, le Concile étoit ſupérieur au Pape.

Toutes les Univerſités étoient réunies dans ce ſentiment ; on en peut voir les preuves dans M. de Launoi. Les Papes mêmes en convenoient, puiſqu'Eugene IV. dans le tems de ſes grands démêlés avec les Peres du Concile de Baſle, & dans une des Bulles qu'il fut enſuite obligé de révoquer, reconnoiſſoit que s'il s'agiſſoit de décider ſur la Foi Catholique, il faudroit avoir plus d'égard au ſentiment du Concile, qu'à celui du

Epiſtol. 4.

Pape : *Tunc Concilii ſententia eſſet potiùs attendenda, quàm Papæ.*

Peut-il donc y avoir, M. un ſentiment qui porte plus viſiblement le caractére de nouveauté, que celui de l'infaillibilité Romaine ? Et pourquoi craindrions-nous de l'appeller erroné ? S'il s'élevoit un Théologien qui oſât avancer que vous, M. & votre Egliſe, êtes infaillibles ; que diriez-vous de ſa témérité ? Ne le traiteriez-vous pas d'hérétique ? Or je ne crains point d'aſſurer que l'infaillibilité ne convient pas plus à l'Evêque, ou à l'Egliſe de Rome, qu'à vous, M. & à votre Egliſe. Tout homme eſt faillible par lui-même ; il n'y a que Dieu ſeul qui puiſſe le rendre infaillible. C'eſt une témérité erronée d'avancer que Dieu l'a honoré de ce privilége, s'il ne l'a révélé. Il faudroit même une révélation bien préciſe pour établir une prérogative ſi excellente, ſi importante, & d'un ſi grand uſage dans le gouvernement de l'Egliſe. Ainſi c'eſt déja une erreur que d'attribuer l'infaillibilité à un homme, ou à une Egliſe, ſans le témoignage de l'Ecriture & de la Tradition. Mais combien encore eſt-il plus erroné de le faire contre le témoignage de l'une & de l'autre ? C'eſt ce que feroit celui qui vous attribueroit, M. & à l'Egliſe de Soiſſons, le don de l'infail-

libilité ; & c'eſt ce que vous faites, permettez-moi de le dire, en établiſſant que le Pape & l'Egliſe de Rome ne peuvent errer.

Je ne comprends pas, M. que des gens ſenſés ayent pû donner dans un tel paradoxe, ni par-où il peut être moins erroné de faire le Paſteur ou le Clergé de la premiére Egliſe, infaillible, que de faire l'un ou l'autre impeccable. Grégoire VII. à qui on a attribué d'avoir enſeigné que tout Pape canoniquement élû devient indubitablement un Saint, n'a point crû pouvoir aſpirer à l'infaillibilité; tant une telle prétention étoit contraire à la doctrine conſtante de l'Egliſe. Que ſi avec tant de juſtice & de vérité on traite d'erronée l'opinion extravagante par laquelle il s'eſt attribué le droit de dépoſer les Princes, quoique cette opinion ait tellement prévalu durant un tems, qu'à peine étoit-elle contredite, lors même qu'on la réduiſoit en pratique; pourquoi craindrions-nous d'appeller erronée la prétention de l'infaillibilité, qui eſt plus étrange, plus nouvelle dans l'Egliſe, entiérement contraire à la doctrine de deux Conciles généraux, & abſolument inalliable avec les vérités les plus conſtantes ?

XXV. L'opinion de l'infaillibilité

Y a-t'il, par exemple, dans la hiérarchie une vérité plus certaine que de dire

que les Evêques sont Juges dans les Conciles ? Supposé que les Papes, ou l'Eglise de Rome soient infaillibles, toute l'autorité de décider résidera dans le Pape & dans son Eglise ; les Evêques ne seront plus Juges, puisque tout se décidera sans eux par le Pape seul, & qu'ils ne décideront rien sans le Pape & sans son Eglise, & que leur suffrage joint à celui du Pape, n'y ajoutera aucun degré de force & de certitude. Ils ne seront tout au plus que les Conseillers du Pape ; encore ne seront-ils pas Conseillers nécessaires. Le Pape n'aura point besoin de leurs avis ; le suffrage du Clergé Romain étant ou suffisant, ou plus que suffisant pour rendre son Décret irréformable. Bien plus, dès que les Evêques ne sont plus appellés au Concile pour confirmer par leur autorité le jugement du Pape, mais uniquement pour le rédiger par leur avis ; il ne faut plus d'autorité ; la lumiére & la doctrine suffisent ; il ne sera plus nécessaire d'appeller les Evêques au Concile, mais seulement d'avoir recours aux plus habiles Théologiens, soit qu'ils soient Prêtres, Clers, ou Laïcs. Les Ultramontains n'oseroient convenir de ces conséquences. Bellarmin, par exemple, reconnoît contre quelques Italiens, que les Evêques sont Juges dans les Conciles. Il y a des vérités si claires, & la force

Romaine ôte aux Evêques le droit de juger avec le Pape, & après le Pape.

de la Tradition eſt ſi grande, que ceux qui ſont dans l'erreur, ſont contraints ſur certains points de penſer, ou au moins de parler, comme on a fait juſqu'à eux. Mais quiconque reconnoît le Pape, ou l'Egliſe de Rome, infaillible, ne ſe met plus en peine du jugement des Evêques, & il conclura bien-tôt que les Conciles ne ſont point néceſſaires dans l'Egliſe.

Vous témoignez tant de zéle, M. contre ceux qui voudroient donner aux Prêtres quelque droit de juger avec les Evêques dans les cauſes de la Foi : n'en témoignerez-vous point contre une opinion qui dégrade tous les Evêques, en leur enlevant la prérogative de Juges de la Foi ? Opinion étrange ! qui a perſuadé à pluſieurs d'entr'eux que toute l'autorité qu'ils ont reçuë de Jeſus-Chriſt, ne ſe borne qu'à écouter le Pape, & à faire exécuter ſes jugemens.

C'eſt ſans doute conformément à cette prévention, que vous vantez dans votre Mandement du 8. Décembre 1719. la ſimplicité de votre ſoumiſſion au S. Siége & à la derniére Bulle. Comment en effet auriez-vous pû dans vos principes la recevoir en juge, vous qui regardez comme une vérité inconteſtable que S. Pierre parle toujours dans ſes Succeſſeurs, & que l'Egliſe de Rome ne peut errer ? Vous avez donc crû que la Bulle,

en tant qu'émanée du Pape, étoit un oracle de S. Pierre ; & qu'en tant qu'aprouvée par l'Egliſe de Rome, elle ne pouvoit être rejettée ſans ſchiſme, & ſans héréſie. Avez-vous pû après cela examiner ſi la Bulle étoit conforme à l'Ecriture & à la Tradition, pour ſçavoir ſi vous la devez recevoir ? Non, ſans doute ; vous auriez appréhendé de juger les oracles de S. Pierre, & d'examiner après le S. Eſprit même. Vous avez accepté comme les Evêques étrangers, dont vous loüez les ſentimens ; au lieu que vous auriez dû plaindre leurs préventions.

XXVI. Explication du ſentiment de M. Nicole ſur la prétenduë infaillibilité de l'Egliſe de Rome.

Ne dites donc plus, M. que vous ne prétendez pas favoriſer les ſentimens des Docteurs Ultramontains, ni vous écarter de la doctrine de ce Royaume.

La doctrine de ce Royaume eſt, que les Evêques acceptent en Juges les Conſtitutions émanées du Pape, & aprouvées par l'Egliſe de Rome.

La doctrine de ce Royaume eſt, que les Conciles œcuméniques ſont néceſſaires, & que les Evêques y prononcent en Juges.

La doctrine de ce Royaume eſt, que les Décrets des Papes ne deviennent irréformables que par le conſentement de l'Egliſe univerſelle.

Vous vous écartez de cette doctrine. Vous prétendez même la détruire par le

témoignage des Evêques de France, de ceux que vous appellez *nos Auteurs*, & des plus grands défenſeurs de nos Libertés, anciens & modernes.

Il faut vous ſuivre dans l'examen de ce que vous en rapportez, & vous faire voir combien leurs ſentimens ſont différens de ceux que vous leur prêtez.

II. *Avert. n.* XXIV. *p.* 44. Vous citez d'abord M. Nicole, dont il eſt important d'expliquer la doctrine. Ce que nous dirons ſur cet Auteur, nous diſpenſera de nous étendre ſur pluſieurs autres qui ne diſent que la même choſe. Remarquez donc, s'il vous plaît, M. que ce Théologien ne demande point ſi l'Egliſe de Rome peut décider mal quelque dogme conteſté, & juſques-là douteux dans l'Egliſe; mais *ſi elle peut devenir hérétique, comme le ſont devenuës celles de Conſtantinople, d'Antioche, & d'Alexandrie.* Ces deux queſtions ſont tout-à-fait différentes. Que l'Egliſe de Rome ne puiſſe combattre perſévéramment & opiniâtrément une vérité clairement décidée, & propoſée comme de foi par l'Egliſe univerſelle, il ne s'enſuit nullement qu'elle ait le droit de décider toutes les conteſtations par des jugemens infaillibles. Il s'enſuit ſeulement qu'elle ne réſiſtera pas opiniâtrément au jugement du Concile général, de maniére qu'on ſoit obligé de la retrancher du Corps de l'Egliſe.

Inſtruct. ſur le Symb. tom. 2. Inſtr. x. ch. 8.

M. Nicole prétend donc qu'il en est à proportion de l'Eglise de Rome, comme de S. Pierre, dont la foi ne pouvoit entiérement & perséverammment défaillir, mais qu'il n'avoit point pour cela le droit de décider seul, & de le faire infailliblement. Cet Auteur allégue sur cela l'exemple d'Honorius, que vous avez jugé à propos de retrancher. Il dit que ce Pape *n'étoit pas formellement hérétique;* qu'*il ne fut point séparé de la communion de l'Eglise de son vivant;* & qu'*on a droit de supposer qu'il se seroit soumis à l'Eglise, ou qu'il se seroit mieux expliqué, si la chose eût été jugée de son tems.* C'est par cet exemple que M. Nicole exprime ce qu'il enseigne, que *Dieu ne permettra jamais que le S. Siége, ou l'Eglise de Rome tombe dans aucune erreur qui lui fasse perdre la foi, & qui la fasse retrancher de la communion de l'Eglise.* *Ibid.*

Ainsi, selon vous, M. l'Eglise de Rome fait la régle; & le Corps des Pasteurs doit l'écouter: selon M. Nicole, l'Eglise de Rome suivra la régle, & écoutera le Corps des Pasteurs. Selon vous, elle décide en dernier ressort, & oblige par cette décision toute l'Eglise: selon ce sçavant Auteur, elle se soumettra toujours à la décision de l'Eglise universelle, & se rendra aux vérités qu'il faudra croire sous peine d'anathême. En un mot, vous prétendez que cette Eglise

eſt infaillible ; & M. Nicole prétend ; que ſans être infaillible, elle eſt en quelque ſorte indéfectible.

Je crois que vous m'entendez, M. & que vous comprenez que ces deux priviléges ne doivent pas être confondus. Quand S. Cyprien réſiſtoit au jugement de l'Egliſe de Rome, & de tant d'autres Egliſes, il croyoit qu'elles erroient dans leurs déciſions, & non qu'elles étoient devenuës hérétiques. Votre Egliſe pourroit errer de même ſur certains points, ſans ceſſer d'être une Egliſe Chrétienne. Le Clergé d'Hongrie étoit Catholique, lorſqu'il cenſuroit mal-à-propos la déclaration du Clergé de France, & qu'il avança qu'il n'appartenoit qu'au Pape de juger des choſes de la foi. Enfin l'Egliſe de Rome s'eſt trompée pluſieurs fois dans ſes jugemens ; elle n'a point été pour cela retranchée de l'Egliſe. On peut donc, ſans attribuer à cette Egliſe une infaillibilité qui certainement ne lui appartient point, enſeigner avec M. Nicole, qu'elle ne tombera dans aucune erreur qui la faſſe retrancher de la communion du reſte du Corps.

Une ſeconde réflexion que je vous prie, M. de faire au ſujet de M. Nicole, eſt qu'il met à ſes penſées une reſtriction, que vous avez oubliée, ſans doute par inadvertance. *Quoique la qualité*

Rem.

de Pape, dit-il, *n'empêche pas celui qui la poſſéde de tomber dans l'erreur, elle empêche néanmoins cette ſorte d'erreur qui entraîneroit avec ſoi* TOUTE *l'Egliſe de Rome, & la feroit retrancher de la communion du reſte du Corps; ce qui ne peut jamais arriver.* Il ne nie pas qu'une partie de ceux qui compoſent l'Egliſe de Rome, ne puiſſe perdre la foi, & ſortir de l'Egliſe. Tout ce qui lui paroît néceſſaire, c'eſt qu'une partie au moins conſerve la Catholicité, afin de pouvoir conſerver la ſucceſſion de S. Pierre: c'eſt pourquoi il lui paroît impoſſible que TOUTE cette Egliſe ſoit entraînée dans cette erreur qui la feroit retrancher de la communion du reſte du Corps.

Ce mot TOUTE n'a pas été mis ſans réflexion. M. Nicole n'ayant pas voulu en dire plus que Bellarmin, qui ſe borne à ſoutenir que le peuple & le Clergé de Rome ne peuvent ſe tromper, de maniére qu'ils ſoient tous dans l'héréſie, & que *toute* cette Egliſe de Rome tombe dans l'apoſtaſie. *Id fieri non poteſt, ut omnes errent ſimul; &* TOTA *Romana Eccleſia apoſtatica efficiatur.* De Rom. Pont. l. 4. c. 4.

Enfin une troiſiéme remarque que nous faiſons ſur M. Nicole, c'eſt que ſon ſentiment ſur l'infaillibilité, ou plûtôt ſur l'indéfectibilité de l'Egliſe de Rome, n'eſt point commun à tous nos

Auteurs ; non pas même à tous ceux que vous alléguez, M. comme on le verra ci-après. Bellarmin lui-même ſoutient ſeulement que cette Egliſe ne tombera point toute entiére dans l'apoſtaſie, pendant que le Siége Apoſtolique y ſera attaché ; il ajoute que nous n'apprenons ni de l'Ecriture, ni de la Tradition, que le S. Siége ſoit tellement fixé à Rome, qu'il ne puiſſe être transféré ailleurs ; & que tous les témoignages des Papes & des Peres qui diſent, ſelon lui, que l'Egliſe de Rome ne peut errer, peuvent s'entendre de cette Egliſe, pendant que le S. Siége y ſubſiſte, & non abſolument ſans reſtriction : *Neque Scriptura, neque Traditio habet Sedem Apoſtolicam ita fixam eſſe Romæ, ut indè auferri non poſſit.*

Ibid.

XXVII. Sentiment des Evêques & des Théologiens François ſur l'infaillibilité de l'Egliſe de Rome.

Si M. Boſſuet, dans le Sermon que vous citez, paroît avoir eu les mêmes idées que M. Nicole ſur la perpétuité de l'Egliſe de Rome, il n'en eſt pas plus favorable à l'opinion de ſon infaillibilité ; puiſqu'il reconnoît des cas, où il faut que toute l'Egliſe s'aſſemble pour corriger par un jugement irréformable, l'erreur que le Pape auroit enſeignée.

Quant à M. de Launoy, je ne vois pas ce qui a pû vous engager à le mettre au nombre des défenſeurs de votre opinion. Cependant c'eſt ſon témoignage que vous faites le plus valoir,

» Le célébre M. de Launoy, dans une » de ſes Lettres où il combat l'opinion » de l'infaillibilité des Papes, recon- » noît, dites-vous, les juſtes prérogati- » ves de l'Egliſe de Rome, & l'autorité » perpétuelle de la Chaire Apoſtolique. » Bellarmin avoit cité pour ſon ſenti- » ment pluſieurs textes des SS. Peres, » qui lui paroiſſoient déciſifs. M. de » Launoy répond à chaque texte en par- » ticulier, qu'ils doivent être entendus, » non du Pape; mais de l'Egliſe de Ro- » me, & du Siége Apoſtolique.

II. *Avert.* N. XXVI. *pag.* 43.

Prenez la peine, M. de lire cette Lettre, que vous n'avez ſans doute citée que ſur les extraits qu'on vous en a fournis. Vous trouverez avec ſurpriſe que M. de Launoy, loin d'y ſoutenir votre opinion, y eſt tout occupé à combattre, non-ſeulement cette premiére propoſition de Bellarmin, *Que le Pape, lorſqu'il enſeigne toute l'Egliſe ſur les choſes qui regardent la foi, ne peut errer dans aucun cas*; mais encore cette ſeconde propoſition du même Bellarmin, *Que non-ſeulement le Pape, mais que l'Egliſe particuliére de Rome ne peut errer dans la foi.* Qu'il enſeigne par-tout dans cette Lettre, & dans quatre ou cinq autres qu'il a écrites ſur le même ſujet, que le Pape, ſoit qu'il juge ſeul, ou avec ſon Egliſe, ou même avec ſon Concile, pour enſeigner des Egliſes particu-

liéres, ou pour enſeigner toute l'Egliſe ; eſt ſujet à l'erreur, & que le privilége de l'infaillibilité pour enſeigner n'appartient qu'à l'Egliſe univerſelle, ou au Concile général qui la repréſente.

Il eſt vrai que ce Docteur explique de l'Egliſe de Rome, ou du S. Siége, non tous, mais quelques-uns des paſſages des SS. Peres que Bellarmin avoit allégués pour ſon ſentiment ; mais ce n'eſt pas pour donner à l'Egliſe de Rome, ou au S. Siége l'infaillibilité qu'il ôte aux Papes. Tout ce qu'on peut, ſelon lui, conclure de ces paſſages, c'eſt que, quoique dans les tems auſquels quelques-uns de ces paſſages ont rapport, les Papes fuſſent déja tombés dans l'erreur, Dieu n'avoit point néanmoins permis que leur Egliſe les eût ſuivis, & qu'elle eût abandonné la Tradition Apoſtolique : ce qui, ajoute-t'il, convenoit alors à pluſieurs autres Egliſes, auſſi bien qu'à l'Egliſe de Rome. Voici ſes paroles ſur le paſſage fauſſement attribué à S. Luce Pape & Martyr : » Quand même, dit-il, » on n'auroit nul égard aux preuves par » leſquelles je viens de faire voir que » cette Lettre de S. Luce eſt ſuppoſée, » les paroles que Bellarmin en rapporte » ne contiennent point de privilége qui » fut alors propre à l'Egliſe de Rome. » Ne pouvoit-on pas dire également

» sous le même Pontificat de S. Luce,
» de l'Eglise d'Alexandrie, ou de l'E-
» glise d'Antioche, ou de celle de Je-
» rusalem ? *Cette Eglise, par la grace de*
» *Dieu, ne fut jamais détournée de la trace*
» *de la Tradition Apostolique, & n'a succombé*
» *à aucune hérésie.* Quoi de plus certain ?
» C'est une question de fait, & non
» une question de droit, dont parle
» S. Luce.

Je réponds la même chose au passage du Pape Agathon cité par Bellarmin : *C'est là la vraie régle de la foi que l'Eglise Apos-* *Lib. 4. de Rom. Pont. c. 3.*
tolique de Jesus-Christ a toujours constamment suivie dans les tems d'adversité, comme dans ceux de prospérité ; ne s'étant jamais, par la grace de Dieu, détournée de la trace de la Tradition Apostolique, & n'ayant jamais succombé à aucune hérésie. » Bellarmin se trompe,
» & veut nous tromper, dit M. de Lau-
» noy, lorsque d'une pure question de
» fait il en infére une question de droit.
» Dans le tems qu'Agathon écrivoit,
» c'est-à-dire, vers l'an 680. n'y avoit-
» il pas dans le monde Chrétien plu-
» sieurs Eglises florissantes, de chacune
» desquelles on pouvoit dire ce que ce
» Pape dit de l'Eglise de Rome ? Ne
» pouvoit-on pas dire, par exemple,
» de celle de Vienne, de Lyon, de
» Roüen, de Tours, &c. *Cette Eglise ne*
» *s'est jamais détournée de la trace de la Tra-*

» *dition Apoſtolique, & n'a ſuccombé à aucune* » *héréſie ;* mais il ne s'enſuit pas de-là » que ces Egliſes n'euſſent pû auparavant » s'écarter de la trace de la Tradition » Apoſtolique, & que dans la » ſuite cela ne puiſſe leur arriver.

M. de Launoy ne paroît point excepter de ce dernier cas l'Egliſe de Rome. Ainſi tout le privilége qu'il lui attribuë, conſiſte uniquement dans la gloire d'avoir conſervé fidélement pendant pluſieurs ſiécles, nonobſtant la chûte de pluſieurs Papes, la doctrine qu'elle a reçuë des Apôtres ſes fondateurs, & de ne s'être laiſſée corrompre par aucune héréſie.

M. Dupin a ſuivi en tout M. de Launoy. Le deſſein qu'il ſe propoſe dans la diſſertation que vous citez, M. c'eſt de montrer que les jugemens des Papes, ſoit qu'ils décident ſeuls, ou avec leur Synode, & toutes les formalités qui font dire qu'ils parlent *ex Cathedra*, ſont ſujets à l'erreur : *Romanos Pontifices, aut ſolos, aut cum ſua Romana Synodo, etiam cùm ex Cathedra loqui perhibentur, in judicando falli poſſe.* Ainſi on ne peut le ſoupçonner d'avoir attribué à l'Egliſe de Rome l'infaillibilité que vous prétendez qu'il a reconnuë. Tout ce qu'on pourroit peut-être conclure des deux paſſages que vous avez trouvés dans ſa diſſertation favorables à votre opinion, & où il eſt in-

Diſſert. 5. p. 341.

certain s'il parle dans ſon propre ſentiment, ou dans celui qu'il attribuë à Nicolas I. & à S. Bernard, & qu'il n'étoit pas de ſon deſſein d'examiner ; tout ce qu'on pourroit, dis-je, conclure de ces paſſages, c'eſt qu'il auroit crû, comme M. Nicole, que l'Egliſe de Rome eſt indéfectible, c'eſt-à-dire, qu'à cauſe de ſa primauté, qu'il auroit ſuppoſé ne pouvoir être transférée à une autre Egliſe, il ne peut arriver qu'elle périſſe toute entiére, *totam non poſſe à fide deficere ;* & qu'il eſt néceſſaire qu'elle ſubſiſte toujours, & qu'elle ne perde pas *entiérement* la foi, *& à fide* PENITUS *non deficere.* Mais quelle que puiſſe être la prérogative qu'il veut donner ici à l'Egliſe de Rome, il eſt très-certain qu'on ne peut rien conclure, comme il le dit lui-même, en faveur de l'infaillibilité du Pape jugeant avec ſon Egliſe, ni par conſéquent en faveur de l'infaillibilité de cette même Egliſe : *Hoc nihil ad infallibilitatem Pontificis Romani.* *Ibid. pag.* 371. *&* 374.

Après ces témoignages particuliers, vous nous citez, M. les Evêques de France. Vous prétendez que les termes dont ils ſe ſont ſervis en diverſes occaſions, prouvent évidemment qu'ils ont eu les mêmes ſentimens que vous des jugemens de l'Egliſe de Rome, ou du S. Siége Apoſtolique. On voit à la vérité II. *Avert. p.* 47. *&* 48.

par les termes que vous rapportez de la Rélation adoptée dans l'Aſſemblée de 1700. qu'ils regardoient le Bref d'Innocent XII. contre le Livre des *Maximes des Saints*, comme un jugement de l'Egliſe Mere, qui eſt établie pour enſeigner les autres : mais cette perſuaſion ne les avoit point empêché d'accepter cette déciſion après un examen, & par voie de jugement. C'étoit même pour conſerver les actes d'une acceptation *ſi ſage & ſi canonique*, qu'ils donnoient cette Rélation : preuve certaine que ces Prélats, malgré leur vénération pour ce Décret, ne reconnoiſſoient point dans l'Egliſe d'où il étoit émané, le privilége de l'infaillibilité.

L'Aſſemblée de 1682. s'eſt expliquée ſi nettement en demandant le conſentement de l'Egliſe pour rendre le jugement du Pape irréformable, qu'on ne peut la ſoupçonner d'avoir crû que celui de l'Egliſe de Rome fût ſuffiſant, pour finir toute queſtion.

Je ne m'arrête pas aux expreſſions de celles de 1660. & 1663. qui n'ont rien de particulier. Mais je ne ſçai comment vous avez cité la Lettre de trente & un Evêques écrite en 1653. à Innocent X. pour nous apprendre les ſentimens légitimes que nous devons avoir pour le Siége Apoſtolique. Vous ſçavez que cette

Lettre eſt plus propre à fournir une objection aux Ultramontains, qu'à exprimer la doctrine de l'Egliſe Gallicane. On y donne aux jugemens des ſouverains Pontifes une autorité également divine & ſouveraine, à laquelle tout Chrétien doit ſoumettre ſon eſprit. Ainſi c'eſt au Pape même, & non à l'Egliſe de Rome, que cette Lettre paroît attribuer l'infaillibilité. Ce qu'on peut dire de mieux ſur ces expreſſions, c'eſt qu'elles ne ſont pas aſſez correctes; qu'en les employant, l'Auteur a ſuppoſé le jugement du Pape ſoutenu de celui de toute l'Egliſe; & qu'il a ſeulement voulu combattre l'erreur de ceux, qui, même en ce cas, prétendoient ne devoir à un tel jugement que le reſpect & le ſilence. Une telle erreur eſt véritablement contraire à la foi des premiers ſiécles, & à la pratique de l'Egliſe. Vous remontez inutilement de ſiécles en ſiécles, M. ils ne vous fourniront rien en faveur de l'infaillibilité de l'Egliſe de Rome.

XXVIII. Sentiment des Cardinaux de Cuſa & de Pierre d'Ailly ſur l'infaillibilité de l'Egliſe de Rome.

Que citez-vous, M. du Cardinal de Cuſa, qui ait rapport à cette infaillibilité? Il dit, & nous le diſons avec lui, que la Chaire de S. Pierre ne peut manquer, qu'elle durera juſqu'à la conſommation des ſiécles, & qu'encore que quelques-uns aſſis dans cette Chaire ſoient tombés dans l'erreur, elle eſt toujours

demeurée ſans tache ; & nous le diſons avec d'autant plus de confiance, que nous ſçavons mieux diſtinguer la Cour de Rome, d'avec le S. Siége. Cette diſtinction paroît n'être pas de votre goût ; mais tout Catholique éclairé la trouvera eſſentielle ; & on ne peut trop la faire valoir, afin de ne pas canoniſer les vices de cette Cour, ſous prétexte de la ſainteté du premier Siége ; & de ne pas mépriſer un Siége ſi reſpectable, à cauſe des vices d'une Cour que les meilleurs Papes ont crû qu'il falloit réformer, pour ne pas porter à l'Egliſe des préjudices conſidérables.

Quant au Cardinal Pierre d'Ailly, il eſt vrai qu'il a été un des plus célébres défenſeurs de nos Libertés. Auſſi eſt-il ſi contraire à vos ſentimens, qu'il n'eſt pas poſſible de croire que vous l'euſſiez allégué, ſi vous euſſiez pris la peine de le conſulter par vous-même. Il ſuppoſe par-tout que l'Egliſe de Rome peut ſe tromper, comme toute autre Egliſe, *Ecclefia Romana, ſicut una alia particularis Ecclefia, poteſt errare in fide.* S'il dit que le S. Siége eſt Juge ſuprême de la foi, il ne parle ainſi qu'en comparant le premier Evêque avec chacun des autres ; mais pour ce qui eſt de l'infaillibilité, il enſeigne clairement qu'elle ne convient qu'à l'Egliſe univerſelle, & qu'on ne

Quæſt. de Reſumpt. arg. 3.

peut, sans témérité, l'attribuer à une Eglise particuliére, l'Ecriture n'ayant promis ce privilége qu'au Corps, & non à aucune partie de l'Eglise : *Illud quod in sacra Scriptura promittitur toti, & nulli parti, non debet alicui parti attribui ; sed semper rectam fidem habere, aut nunquam contra veram fidem errare, in sacra Scriptura à Christo promittitur uni & soli Fidelium congregationi, ut patebit ex probatione majoris : Igitur hoc non debet alicui particulari Ecclesiæ Catholicorum attribui*, IMÒ DEBET TEMERARIUM CENSERI. *Quæst. Vesp. art. 3. prob. 1.*

Il va plus loin ; il prétend que l'Eglise de Rome peut perdre entiérement la foi, comme celle de Jerusalem ; ou être détruite comme Sodome ; & qu'en ce cas un autre Siége deviendroit le Siége de Pierre. Il remarque que S. Pierre a été le Chef de l'Eglise onze ans avant que d'être Evêque de Rome, qu'il a transféré en même tems son Siége, & la primauté d'Antioche à Rome ; & qu'un Pape, avec le Concile Général, pourroit quitter l'Eglise de Rome, & s'attacher à une autre Eglise, pour y fixer son Siége, si une cause raisonnable l'y contraignoit ; comme s'il arrivoit que la Ville, ou même le Diocèse de Rome fût détruit comme Sodome, ou perdît la foi comme Jerusalem, ou méritât cette punition par quelque grand crime, ou par un schisme pernicieux : *Pontificatus summus, & Pon-*

Ibid. art. 2. de 3. concl. 3. Coroll. 2.

tificatus Romanus... non ſunt neceſſariò ſic annexi, quin in cauſa rationabili valeant ſeparari : putà ſi ſummus Pontifex cum Concilio generali judicaret eſſe utile Eccleſiæ univerſali, quòd Eccleſiam Romanam omninò admitteret, ut ſe alteri copularet, & hoc ex cauſa rationali ; ſicut ſi Roma, aut Diœceſis Romana ſubverteretur ut Sodoma, vel à fide everteretur ut Hieroſolima, vel propter aliud grande crimen, aut grave ſchiſma, &c.

XXIX. Opinions Ultramontaines regardées en France comme dignes de cenſure.

Voilà les ſentimens de Pierre d'Ailly, & le jugement qu'il porte des vôtres, M. Ce que vous appellez vérité inconteſtable, eſt, ſelon lui, une erreur qu'on ne peut avancer ſans témérité. Il ne reſte plus qu'à vous faire voir comment il traite l'opinion de l'infaillibilité du Pape, que vous regardez comme une diſpute d'Ecole: » C'eſt, dit-il, une fauſſe » opinion que celle de quelques Juriſtes, qui diſent qu'il n'y a que le » Pape qui juge, & qui définiſſe dans » le Concile..... La fauſſeté de cette » opinion eſt évidente, parce que l'Egliſe univerſelle a reçu de Jeſus-Chriſt » & non du Pape, ce privilége de ne » pouvoir errer dans la foi. Or le » Pape n'a point cette autorité, puiſqu'il peut errer dans la foi. L'autorité » du Concile & de l'Egliſe eſt donc plus » grande en ce point, que celle du Pape. Pluſieurs même croyent que l'opi-

» nion

» nion contraire eſt hérétique, & tirée par erreur de quelques textes du droit » Canon mal entendus : « *Unde oppoſitum dicere multis videtur hæreticum, & ex juribus malè intellectis erroneè concluſum.* *Tract. de aut. Conc. p. 3. c. 3.*

Gerſon parle de même : il aſſure que c'eſt une héréſie expreſſément condamnée par le Concile de Conſtance, que d'enſeigner qu'on ne peut dans les matiéres de foi appeller du Pape au Concile. *Tom. 2. part. 2. pag. 355. nov. edit.*

Le Cardinal de Lorraine Archevêque de votre Métropole, s'explique avec la même force, en écrivant à Jean le Breton ſon Sécretaire, qu'il charge de lire ſa Lettre au Pape Pie IV. » Je ne puis » nier, dit-il, que je ſuis François, & » élevé dans l'Univerſité de Paris, où » l'on tient que le Concile eſt au-deſſus » du Pape . . . & où l'on regarde comme hérétiques ceux qui penſent le » contraire.

Vous ſçavez ſans doute, M. ce que rapporte Navarre, que la Faculté de Paris obligeoit ceux qui avoient avancé cette doctrine Ultramontaine, à ſe rétracter. Vous connoiſſez la cenſure contre Amedée Guimenée, le projet de cenſure contre le P. Hutchincton, & la déclaration de la Faculté contre M. Tamponet,

XXX. Sentiment de la nation Françoiſe, d'Hincmar,

Inſenſiblement je m'écarte à l'occaſion de Pierre d'Ailly ; il faut revenir à la diſcuſſion des Auteurs que vous alléguez,

de Charlemagne, de saint Irenée.

& remonter avec vous jusqu'aux tems de Philippe le Bel, de Charlemagne, & d'Hincmar, & même jusqu'à celui de S. Irenée, pour apprendre ce que l'Eglise Gallicane a toujours pensé des prérogatives du Siége Apostolique.

Ecoutons la nation en Corps, dans un Acte où s'adressant au Roi Philippe le Bel, elle parle ainsi : » A Vous, très-» noble Seigneur, notre Sire... Requiert » & supplie le Peuple de votre Royau-» me, que vous fassiez déclarer, si que » tout le monde le sçache, que le Pape » Boniface erra *manifestement*, & fit péché » notoirement, en vous mandant par » ses Lettres, qu'il étoit Souverain de » votre temporel, & que ceux qui » croyoient le contraire, les tenoit pour » héréges. *Item*, que vous fassiez décla-» rer que l'on doit tenir ledit Pape pour » hérége, & non pas vous, bon Roi, » & tous les gens de votre Royaume, » qui tous ont crû & croyent le con-» traire.

Ecoutons Hincmar ; & nous verrons qu'il fait profession du plus profond respect, & de la plus parfaite soumission pour le S. Siége, mais avec cette restriction, qu'il suppose la faillibilité de ce Siége ; qu'il obéit *salvâ fide*, sauf la vérité de la foi ; c'est-à dire, qu'il reçoit le Décret de Rome, comme le IV. Con-

cile de Carthage (*f*) veut qu'un Evêque reçoive ceux d'un Concile auquel il a envoyé des députés, à moins que la foi n'y ſoit bleſſée, *ſalvâ fidei veritate.*

Ecoutons Charlemagne, & remarquons avec M. Boſſuet, que ce Prince ne trouve une déciſion finale dans les jugemens du Siége Apoſtolique, que quand ils ſont confirmés par l'unanimité Epiſcopale.

Ecoutons S. Irenée, & apprenons de ce grand Saint, (*g*) que c'eſt à l'Egliſe univerſelle qu'a été confié le dépôt de toutes les vérités chrétiennes : de ſorte que ſi la Tradition de l'Egliſe de Rome ſuffit pour confondre les hérétiques, c'eſt parce que cette Tradition eſt en même tems atteſtée de tous les Fidéles qui ſont unis à cette premiére Egliſe, & qui concourent à y maintenir la pureté de la foi. Car tel eſt en général le caractére d'une grande Egliſe, par rapport à celles dont elle eſt comme le centre : tout ſort d'elle ; tout y retourne. Les Egliſes qui en dépendent, ne peuvent ni en ignorer la doctrine, ni lui laiſſer ignorer ce qu'elles penſent. Telle étoit du tems de S. Irenée, beaucoup plus encore

(f) *Conc. Carth.* IV. *Can.* 21. *apud Grat. diſt.* 18. *cap. Epiſcopus.*

(g) *Apoſtoli quaſi in depoſitorium dives pleniſſimè in eam* (Eccleſiam) *contulerunt omnia quæ ſunt veritatis.* S. Iren. lib. 3. c. 4.

qu'en tout autre, la ſituation de l'Egliſe de Rome. La primauté de S. Pierre, & en même tems la néceſſité des affaires publiques, attiroient de tout l'Empire, & même de tout le monde Chrétien, un grand nombre de Fidéles, qu'une charité très-étroite n'uniſſoit pas moins qu'une même doctrine. La diverſité des opinions & des prétentions ne diviſoit point encore les différentes Egliſes. Toutes n'avoient encore qu'un même cœur, & qu'une même bouche : c'eſt par-là qu'il ſuffiſoit de ſçavoir ce qu'on croyoit à Rome, pour ſçavoir ce qu'on croyoit par-tout. Quel rapport cela a-t'il à l'infaillibilité des Papes & de cette Egliſe ?

XXXI. La conduite de l'Egliſe de France a été oppoſée dans tous les tems à l'infaillibilité Romaine.

Ce n'eſt donc pas par ces ſortes de paſſages, M. qu'il faut juger de ce qu'ont penſé S. Irenée & les autres Evêques de l'Egliſe Gallicane. Conſidérez quelle a été leur conduite dans tous les ſiécles, & vous ne pourrez douter de leur doctrine. La Tradition étoit encore trop récente dans l'Egliſe du tems de S. Irenée, pour qu'on y fît de fauſſes déciſions. Mais le Pape Victor ayant précipitamment retranché de ſa communion les Evêques d'Aſie, qui ne vouloient pas faire la Pâque le Dimanche, S. Irené : avertit ce Pape d'uſer de plus de modération, & conſerva la communion avec ces Evêques. Il ne croyoit donc pas que le Pape

eût un pouvoir ſouverain ſur toutes les Egliſes, ni qu'elles fuſſent obligées de s'accorder en tout avec celle de Rome. Vous ne prouverez jamais qu'elles duſſent plûtôt la ſuivre ſur tous les points de la doctrine, que ſur tous les uſages de diſcipline. C'eſt proprement à cauſe de la communion, & de la ſubordination qui doit être entre les chefs & les membres, que ce grand Evêque ſoutient que toutes les Egliſes doivent ſe réunir avec celle de Rome, de la même maniére à proportion que les Egliſes d'une Province ſe réuniſſent avec la Métropole, les Paroiſſes avec l'Egliſe Cathédrale, ſans qu'il y ait une néceſſité abſoluë d'en ſuivre ſans exception toute la doctrine : *Ad hanc, propter potiorem principalitatem, neceſſe eſt omnem convenire Eccleſiam.* *S. Iren.*

Auſſi jamais la France n'a-t'elle connu cette néceſſité de ſuivre toutes les déciſions dogmatiques de l'Egliſe de Rome. Elle n'a pas moins honoré S. Cyprien, que S. Etienne Pape. Elle a dit anathême par la bouche de S. Hilaire au Pape Libere ; elle a reçu avec examen la Lettre de S. Leon ; elle a refuſé long-tems de recevoir le V. Concile général, voulant même s'aſſurer de la foi du Pape Pélage, parce qu'on craignoit qu'il n'eût donné atteinte, en recevant ce Concile, à l'autorité de celui de Calcedoine. Char-

lemagne, & Hincmar que vous nous citez, M. rejetterent comme erronée la décision du VII. Concile, que le Pape & l'Egliſe de Rome avoient adoptée. Cette oppoſition au Décret de Rome fut commune à toutes les nations dont les Evêques s'étoient réunis dans le Concile de Francfort: comment ces nations auroient-elles crû être obligées de recevoir les Décrets des Papes autoriſés par l'Egliſe de Rome, puiſqu'elles ne recevoient pas les Conciles que Rome & tout l'Orient regardoient comme œcuméniques ?

Vous ſçavez, M. comment furent reçuës les Bulles de Boniface VIII. & en particulier la Bulle *Unam ſanctam*, quoiqu'aprouvée dans un Concile où avoient aſſiſté pluſieurs Evêques de ce Royaume. Nous n'avons jamais changé de ſentiment à l'égard de cette Bulle, depuis qu'elle a été inſérée dans le droit Canon, & confirmée dans le V. Concile de Latran. Nous rejettons ce Concile, que Rome regarde comme général. Nous abhorrons ce qui y eſt avancé contre l'autorité des Conciles de Conſtance & de Baſle, en faveur de la ſupériorité des Papes au deſſus des Conciles généraux. Nous ne recevons pas celui de Florence pour œcuménique, quoique preſque toutes les nations le reçoivent comme tel. Nous réclamons contre les Bulles de Pie II. de

Jules II. & des autres Papes qui ont défendu les Appels au futur Concile. Nous ne donnons aucune autorité à celle qu'on appelle *In Cœna Domini*, qui ſe publie tous les ans à Rome avec plus de ſolemnité qu'aucune autre, *ſans que les Cardinaux ſe ſoient élevés contre le Pape, ni diviſés d'avec lui.* C'eſt tout ce que vous demandez, M. afin qu'une Bulle ſoit cenſée une déciſion de l'Egliſe de Rome, & c'eſt ce qui ne nous engagera jamais à recevoir celle-ci.

Que diriez-vous de celle de Paul IV. ſignée de tous les Cardinaux, qui déclare les Princes hérétiques, & leurs deſcendans déchûs de tous leurs droits ? De celle de Sixte V. du 9. Septembre 1583. contre Henri Roi de Navarre, & Henri Prince de Condé ? Quelle Bulle ! qui ôteroit à LOUIS XV. le droit de nous commander, & à nous le plaiſir & la gloire de lui obéir. De celles de Gregoire XIV. du 1. Mars 1591. publiées par les ſoins du Nonce Landriano, dont l'une enjoignoit à tous Eccléſiaſtiques, ſous peine d'excommunication, de ſe retirer de l'obéiſſance d'Henri II. l'autre privoit ce Prince & ſa poſtérité de tout droit au Royaume de France ?

Toutes ces Bulles ſuppoſent comme leur fondement l'opinion tant de fois canoniſée à Rome, que l'Egliſe peut diſ-

poſer des Royaumes. Celle de Paul IV. établit directement le dogme le plus outré & le plus inſoutenable ; ſçavoir, que tous les Actes d'un Pape, ou de tout autre Prélat qui tombe enſuite dans l'héréſie, doivent être cenſés nuls & ſans effet. Il faut donc que l'Egliſe de France, qui déteſte cette doctrine, ne ſe croye pas obligée d'adopter tous Décrets dogmatiques de l'Egliſe de Rome.

Enfin que direz-vous, M. de la Bulle d'Alexandre VII. du 25. Juin 1665. qui condamne les juſtes cenſures que la Faculté de Paris venoit de porter contre deux Ouvrages pernicieux ; & de celle d'Alexandre VIII. contre les Actes & la Déclaration du Clergé en 1682. Alexandre VII. ſe plaint qu'on a flétri par une cenſure préſomptueuſe des propoſitions qui ſont, dit-il, appuyées ſur l'autorité d'Auteurs très-graves, & ſur l'uſage perpétuel des Catholiques. Faudra-t'il ſoutenir les propoſitions d'Amedée Guimenée, livre le plus infâme qui eût paru ſur la morale, & le plus digne du feu auquel Innocent XI. l'a condamné ; ou plûtôt reconnoîtrequ'Alexandre VII. s'eſt trompé dans une Bulle, où il parloit à toute l'Egliſe, puiſqu'il y défendoit aux Evêques, Archevêques & Patriarches, ſous peine d'excommunication encouruë par le ſeul fait, & réſervée au S. Siége,

d'approuver, de ſuivre, de défendre, ou d'alléguer ces Cenſures. Ce qui n'a pas empêché l'Aſſemblée de 1700. de les ſuivre dans la condamnation de pluſieurs propoſitions. Cependant, ſelon vos principes, M. il faut ſuivre toujours, & ſans exception, le parti des Supérieurs Eccléſiaſtiques, & celui du Pape préférablement à tout autre, ſoumettant humblement nos lumiéres à celles du Vicaire de Jeſus-Chriſt.

En ſuivant ce même principe, il faudroit condamner avec Alexandre VIII. la Déclaration du Clergé de France de 1682. Rien n'eſt plus oppoſé à la doctrine, & à la conduite de l'Egliſe Gallicane, qui rejette tant de déciſions des Papes & de l'Egliſe de Rome, & qui parlà s'éléve hautement contre ce que vous lui imputez de croire ſur l'infaillibilité prétenduë du S. Siége.

Ne ſerois-je pas ici en droit, M. de vous addreſſer les mêmes paroles, que vous addreſſez aux Appellans avec tant de confiance : *Répondez, ſi vous le pouvez.* Faites-nous voir que vous ne favoriſez point les ſentimens des Ultramontains, lors même que vous nous donnez leurs opinions pour des vérités inconteſtables. Prouvez que vous ne vous écartez point de la doctrine de ce Royaume, quand vous en combattez les maximes, & la

pratique continuelle. Montrez au moins que vous ne vous trompez que ſur quelques opinions indifférentes. Mais qui pourroit ſe former cette idée d'un ſentiment qui ne tend qu'à faire révérer toutes les Bulles & toutes les déciſions dont je viens de parler, & qu'on peut dire être par-là infiniment plus pernicieux à l'Egliſe, que ne le ſont pluſieurs héréſies ?

XXXII. Opinion de l'infaillibilité Romaine, très-pernicieuſe.

Remarquez en effet les conſéquences de cette doctrine. Elle renverſe la régle même de la foi; puiſqu'elle met à la place de la parole de Dieu, ſur laquelle ſeule notre foi eſt fondée, la parole d'un homme, ou d'un Clergé ſujet à l'erreur.

Elle réduit à la ſervile condition de purs exécuteurs des déciſions de Rome, ceux que Dieu a établis Juges de la foi. Elle ôte à ceux des Prélats qui s'en laiſſent prévenir, l'exercice de leurs droits les plus ſacrés, & la connoiſſance même de leurs devoirs les plus eſſentiels. Elle prive l'Egliſe des ſecours qu'elle tireroit des Jugemens Epiſcopaux, & du gouvernement tel que Jeſus-Chriſt l'a établi. Elle le change ce gouvernement en un deſpotiſme que l'eſprit humain a ſubſtitué, & qui ne peut que flatter l'ambition d'une part, & l'indolence de l'autre. Elle fait méconnoître la néceſſité des Conciles, & en abolit l'uſage. Elle ôte aux Evêques, aux Théologiens, &

à tous les Fidéles qui en ſont perſuadés, le moyen de ſe défendre de l'erreur, & les reſſources mêmes pour en ſortir, ſi une fois Rome vient à décider pour elle. Elle fait ſouvent que des perſonnes d'ailleurs très-éclairées, ſemblent ne croire les vérités les plus certaines que par proviſion, & juſqu'à ce qu'il plaiſe au Pape de les condamner; & que d'autres ne regardent les articles les plus importans que comme des problêmes peu intereſſans, parce qu'ils voient que Rome ne les décide pas. Elle porte à regarder très-injuſtement comme hérétiques, & comme ſchiſmatiques, les Fidéles attachés à la foi, & à l'unité de l'Egliſe, ſous prétexte qu'ils ne ſe ſoumettent pas à tous les Décrets de Rome.

L'état même où eſt l'Egliſe démontre le danger de cette opinion. On ne peut nier que les Pays & les Corps où cette opinion eſt plus répanduë, ne ſoient auſſi communément ceux où les mauvaiſes maximes ſur la morale, ſur la diſcipline, ſur la hiérarchie, & ſur le dogme, ſont plus généralement reçuës, & plus enracinées.

Il ne faut donc pas croire, comme vous nous y portez, M. que le plus ſûr dans la pratique, ſoit de ſuppoſer toujours que le Pape décide bien, & que ſes Décrets auſquels l'Egliſe de Rome ne

s'oppoſe point, ſoient irréformables. Si le Pape & ſon Egliſe peuvent ſe tromper, comme la vérité l'enſeigne, il n'y a que le pere du menſonge qui ſoit intereſſé à faire valoir parmi les Catholiques l'opinion de l'infaillibilité Romaine. Par-là, après avoir perdu par une orgueïlleuſe indocilité les héretiques qui mépriſent les oracles de l'Egliſe, il eſpére de perdre les Fidéles par une fauſſe humilité, & par une docilité ſans régle. C'eſt ainſi qu'il employe différens artifices pour ſéduire les hommes, & que, non content de dominer ſur les incrédules, il ſe prépare une voie pour tromper les enfans du Royaume, & les élûs même, s'il étoit poſſible qu'ils le fuſſent finalement. Dès qu'il a perſuadé, ſous prétexte de piété, qu'il faut ſoumettre humblement ſes lumiéres à celles du Vicaire de J. C. notre Pere, & notre Seigneur commun, il lui ſuffit de réuſſir à tromper un ſeul homme, pour tromper tous ceux qui font imprudemment dépendre leur foi de ſes déciſions.

XXXIII. La ſageſſe cõſiſte à chercher la lumiére où elle eſt.

Loin de nous, M. cette fauſſe piété. La vraie ſageſſe des enfans de lumiére conſiſte, comme le dit admirablement M. l'Abbé Fleury, à chercher dans chaque tems la lumiére où elle eſt. Elle eſt toujours dans l'Egliſe ; mais la premiére des Egliſes peut n'être pas toujours la

plus éclairée. On peut dire d'elle ce que vous dites de chaque Egliſe particuliére : *Cette Egliſe eſt faillible, & ſa Tradition l'eſt auſſi* : d'où je conclus avec vous, *que c'eſt ſelon la Tradition de l'Egliſe univerſelle qu'il faut décider, parce que c'eſt cette Tradition qui eſt infaillible.* C'eſt donc cette doctrine de l'Egliſe univerſelle qu'il faut étudier ; il faut s'en inſtruire avec l'aide des Docteurs qui la ſçavent toute entiére. A quoi j'ajoute, avec Gerſon, que ſi les Docteurs ſe trouvent plus éclairés dans une autre Egliſe que dans celle de Rome, il ſera plus ſûr de chercher la vérité dans cette Egliſe plus inſtruite.

III. *Avert. n.* LXX. *p.* 87.

Il eſt vrai que vous croyez cette ſuppoſition impoſſible. Selon vous, M. que nous le voulions, ou non, *il faut* TOUJOURS *avoüer, que pour que la Tradition particuliére d'une Egliſe ſoit légitime & ſûre, il faut qu'elle convienne avec celle de l'Egliſe de Rome.* Et vous attribuez cette maxime à S. Irenée.

Ibid. p. 88.

Comment ne vous êtes-vous point apperçû, M. de la fauſſeté de cette maxime, en la prenant dans l'étenduë que vous êtes obligé de lui donner, pour vous en ſervir contre nous avec quelque ſuccès ? Vous n'ignorez pas que la Tradition de l'Egliſe Gallicane eſt très-oppoſée à ce qu'on enſeigne à Rome depuis pluſieurs ſiécles ſur pluſieurs points

très-importans. Voulez-vous que ſur tous ces points nous ſuivions la doctrine de l'Egliſe de Rome, & que, pour nous y conformer, nous regardions le Pape comme le ſeul & unique Juge des cauſes de la foi, comme ſouverain Légiſlateur ſupérieur à l'Egliſe même, & au Concile général, comme Evêque immédiat de chaque Diocèſe, maître abſolu des loix & des diſpenſes, des bénéfices & des revenus Eccléſiaſtiques, des droits de l'Egliſe & de ceux des Couronnes mêmes ? C'eſt de ce qu'il faut croire ſur tous ces points que dépend en partie le jugement qu'on doit porter ſur la Bulle. Prétendez-vous qu'il faille réformer la Tradition de l'Egliſe Gallicane ſur celle qui prévaut aujourd'hui dans Rome ? Le pourrions-nous ſans trahir nos ſaintes Libertés, & ſans démentir les principes de l'antiquité la plus vénérable ?

En vérité, M. c'eſt trop flatter une Egliſe dans laquelle Dieu permet que des vérités importantes ſoient fort obſcurcies, que d'avancer ſans aucune reſtriction, que la Tradition de toutes les vérités révélées s'y conſerve toute pure ſans obſcurciſſement, & ſans mélange d'aucune erreur contraire à la parole de Dieu, & à la doctrine des Apôtres. Non-ſeulement une telle flatterie eſt pernicieuſe aux Egliſes qui ſuivent trop aveu-

glément les préventions de celle de Rome ; elle l'eſt infiniment à cette Egliſe même, à laquelle on attribuë des prérogatives que Jeſus-Chriſt ne lui a point données. Comment prendra-t'elle les moyens néceſſaires pour découvrir la vérité ? Comment jugera-t'elle des ſentimens qu'on enſeigne dans ſon ſein par ſon ancienne Tradition, & par celle de toutes les Egliſes, ſi on lui fait entendre qu'il lui ſuffit, pour bien décider toutes les conteſtations, d'en juger par les opinions de ſon Clergé ?

Non, M. rien ne fait plus de tort au Pape, & à cette Egliſe de Rome, que l'opinion de l'infaillibilité Romaine. Si S. Pierre a été foible dans la tentation, ſimplement parce qu'il avoit crû être plus fort que les autres, que ſera-ce d'un homme, ou d'un Clergé faillible, qui ſe croira infaillible ? Peut-il lui arriver un plus grand malheur que d'être regardé comme tel, & d'entendre avec complaiſance des flatteurs qui lui diſent que ſes paroles ne ſont pas les paroles d'un homme, mais celles de Dieu ? Y a-t'il rien de plus capable d'engager, & de retenir dans l'erreur, qu'une telle penſée ? N'eſt-il pas de la juſtice de Dieu, comme de ſa ſageſſe & de ſa bonté ſur ſon Egliſe, de convaincre tout le monde par des expériences les plus palpables de la fauſ-

ſeté d'une opinion ſi dangéreuſe ?

On aſſure que cette réflexion étoit de M. Boſſuet, dans un Traité manuſcrit qu'il a fait ſur les quatre Propoſitions du Clergé : elle eſt digne de ce grand homme ; & ceux qui jugeront ſainement de ce qui ſe paſſe aujourd'hui dans l'Egliſe, ne la trouveront point exagérée, quand ils feront attention que c'eſt l'opinion de l'infaillibilité Romaine qui a enfanté la Bulle, & qui l'a fait recevoir, même ſans examen & ſans explication, par tous ceux qui croyent que toutes les déciſions de Rome ſont des oracles de S. Pierre, qui n'ont pas beſoin, comme vous le dites, M. d'être corrigés par quelques Evêques de France.

C'eſt ſur ce fondement que l'on condamne hardiment la doctrine, ou au moins les expreſſions de l'Ecriture, des Peres, des Conciles & des anciens Papes, qui ne devroient pas être moins écoutés que les Papes modernes ; & qui étoient d'autant moins ſujets à l'erreur, qu'ils ſçavoient bien qu'ils n'étoient pas infaillibles. Des Evêques éclairés d'ailleurs, & qui ſentent parfaitement que c'eſt un grand mal pour l'Egliſe qu'une telle Conſtitution ſoit émanée du Pape, & ſoutenuë à Rome, ont crû être dans la néceſſité de chercher, ou d'embraſſer des tempéramens, dont l'inſuffiſance eſt

évidente. Pourquoi ? Parce qu'ils ſe ſont imaginés qu'il n'étoit pas poſſible, ſans donner lieu à un ſchiſme, de rejetter une Bulle que Rome ſoutiendroit en conſéquence de ſa prétenduë infaillibilité, & que les autres nations recevroient par le même principe. Tels ſont les fruits de cette opinion pernicieuſe, qui n'eſt pas même probable, & qui fait abandonner, ou affoiblir les dogmes indubitables & eſſentiels.

En vain, pour nous raſſurer ſur le danger de cette opinion, vous nous alléguerez, M. ce que dit M. Boſſuet dans l'Expoſition de la doctrine de l'Egliſe, où il fait entendre que les ſentimens Ultramontains ſur l'autorité des Papes, *ſont des opinions dont on ſçait qu'on diſpute dans les Ecoles.* *Art. 21. p. 209.*

XXXIV. Pourquoi M. Boſſuet met les prétentions de la Cour de Rome entre les opinions dont on diſpute dans les Ecoles. Obſtacle qu'elles mettent à la converſion des Hérétiques.

Ce mot eſt très-juſte dans le ſens de M. Boſſuet, & ſon raiſonnement concluant contre les Proteſtans. Dès qu'on diſpute avec liberté dans l'Egliſe contre ces ſentimens, les Miniſtres ne doivent point les alléger pour rendre la puiſſance de l'Egliſe odieuſe. Qu'ils embraſſent la doctrine de l'Egliſe de France, & qu'ils imitent ſa conduite ; qu'ils rejettent les opinions de la Cour de Rome ; qu'ils s'oppoſent à ſes entrepriſes ; mais qu'ils s'attachent à la communion du Pape, en reconnoiſſant les juſtes prérogatives de

la primauté. Telle eſt la concluſion que ce grand homme tiroit avec raiſon de l'état où ſont ces diſputes dans l'Egliſe.

Mais il ſeroit très-dangéreux d'en conclure que ce ſoit des opinions indifférentes, ſur leſquelles il eſt égal de tenir le pour & le contre, comme ſur certaines queſtions ſcholaſtiques. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à faire attention que la parole de M. Boſſuet s'entend du droit de diſpoſer des Couronnes, comme de celui de décider infailliblement.

Direz-vous, M. que l'opinion qui attribuë au Pape l'autorité de donner les Royaumes, ſoit une opinion indifférente ? Ne conviendrez-vous pas qu'elle eſt erronée & pernicieuſe ? Douterez-vous que M. Boſſuet, & tout le Clergé de France n'en ait porté ce jugement ? Il en eſt de même de l'opinion de l'infaillibilité. L'une & l'autre ſont également oppoſées à l'ancienne Tradition, & à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt. La premiére renverſe la paix des Empires, & l'autorité des Princes. La ſeconde détruit le gouvernement de l'Egliſe, tel que Jeſus-Chriſt l'a établi, & les droits ſacrés des Evêques. L'une ôte aux Rois la Souveraineté qu'ils ont reçuë de Dieu ; l'autre dépoüille l'Egliſe même de l'autorité ſouveraine qu'elle a reçuë de Jeſus-Chriſt ſur chacun des Miniſtres qui lui ont été

donnés. Aussi le Clergé de France a-t'il crû devoir rejetter également l'une & l'autre de ces deux opinions. Sa Déclaration dressée par M. Bossuet, & adoptée par le Clergé, a été enrégistrée dans toutes les Universités. On a obligé tous les Théologiens à soutenir la faillibilité des Jugemens de Rome, comme l'indépendance des Rois pour le temporel. Nul Evêque ne s'est plaint de l'Edit du feu Roi, régistré au Parlement le 23. Mars 1682. Les Prélats ont compris que le devoir de leur ministére leur imposoit, plus encore que cet Edit, l'obligation d'employer leur autorité pour faire enseigner dans leurs Diocèses cette doctrine du Clergé de France. On n'en use point ainsi à l'égard des opinions indifférentes; & après la part que M. Bossuet a euë dans cette grande affaire, c'est abuser visiblement de ce qu'il a dit dans *l'Exposition*, que de vouloir en conclure qu'il est à peu près égal de croire le Pape & l'Eglise de Rome faillibles, ou infaillibles. Ce qu'on peut, & ce qu'on doit en inférer, c'est que cette opinion, déja si pernicieuse par tant d'endroits, sert encore à rendre la puissance du Pape odieuse aux hérétiques, qu'elle est pour eux une pierre d'achoppement, & qu'elle met un grand obstacle à leur conversion.

Rien en effet ne rebute plus les Grecs Schiſmatiques & les Proteſtans, que la prévention de la Cour de Rome & d'un grand nombre de Catholiques ſur cette matiére. Le ſchiſme leur fait peine, & ils ne ſçavent comment le défendre; mais ils ont horreur d'une domination deſpotique, & ils s'imaginent qu'ils ne pourroient rentrer dans l'unité, ſans ſe ſoumettre à cette domination. Plus on éléve les priviléges du Pape au-delà des juſtes bornes, plus on met des piéges devant les aveugles contre la défenſe de l'Ecriture. Le moyen de les ramener à l'unité, eſt de leur faire voir que pour l'entretenir, il ne faut que reconnoître dans le Pape la puiſſance, & les prérogatives qui en ſont inſéparables ſans préjudice de la juſte liberté des Egliſes, qui conſiſte à n'être gouvernées que ſelon les Canons.

C'eſt dans cet eſprit que M. Boſſuet dit dans ſon Expoſition de la doctrine de l'Egliſe Catholique, *qu'il ſuffit de reconnoître un Chef établi de Dieu... & ſa primauté dans les Succeſſeurs de S. Pierre, auſquels on doit par cette raiſon la ſoumiſſion & l'obéïſſance que les SS. Conciles & les SS. Peres ont toujours enſeignées à tous les Fidéles.*

C'eſt dans la même vûë qu'a été dreſſée la Déclaration de 1682. Les Députés qui compoſoient l'Aſſemblée où elle fut

adoptée, crurent travailler utilement pour la conversion des hérétiques, & par conséquent pour la véritable gloire de l'Eglise de Rome. Sa gloire est de conserver l'unité, & de faire servir son autorité au maintien de la saine doctrine, & non de dominer, en vertu d'une infaillibilité qu'elle n'a point. Plus elle a de priviléges, moins elle a besoin de faux titres par lesquels on prétend la relever. J'ai plus de zéle que personne pour soutenir sa prééminence & ses droits, & je crois en donner une preuve par celui que je témoigne dans cette Lettre contre les erreurs de ceux qui la flattent; content de pouvoir dire avec le Pape Libere, dans le tems qu'il combattoit courageusement pour la vérité : Je n'ai point souffert qu'on ôtât au Siége de Rome rien de ce qui lui appartient, ni qu'on lui donnât rien de ce qui ne lui appartient pas : *Secutus morem, ordinemque Majorum, nihil addi Episcopatui Urbis Romæ; nihil minui passus sum.* Je suis avec respect,

Ep. ad Const apud Hilar. frag. 5. n. 3.

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

† CH. Ev. d'Auxerre.

A Auxerre, le 16. Mai 1721.

LETTRE *

DE NOSSEIGNEURS LES ILLUSTRISSIMES EVESQUES D'AUXERRE, DE BAYEUX, ET DE RODEZ, AU PAPE BENOIST XIII.

Au ſujet du Décret du Saint Office du 14. Juillet 1723. qui condamne leurs Lettre, Mandement & Inſtruction Paſtorale.

(Ecrite vers le mois d'Août 1724.)

TRÈS-SAINT PERE,

NOus avions réſolu, il y a déja du tems, de porter au Pape Innocent XIII. votre Prédéceſſeur immédiat, les graves ſujets de plaintes que l'Inquiſition Romaine nous a donnés, & de lui marquer notre pleine confiance & notre profond reſpect, en déférant à ſon équité & à ſa droiture connuës, la défenſe de notre cauſe, & en même tems de notre dignité & de l'honneur de tous les Evê-

* Cette Lettre a été imprimée en original en Latin, & donnée au Public.

ques. Mais, une mort inopinée nous l'ayant enlevé, nous n'apprenons pas plûtôt que Votre Sainteté lui a ſuccédé, qu'après avoir offert à Dieu nos priéres, afin que, ſelon l'eſpérance & les vœux de tous les gens de bien, il rende votre Pontificat heureux pour toute l'Egliſe; nous recourons à vous, T. S. Pere, & nous prions V. S. qu'au milieu des ſoins importans, dont les commencemens de votre Pontificat ne peuvent pas manquer d'être occupés, elle daigne faire attention à nos très-juſtes plaintes, ſur un Décret injurieux à tout l'Ordre Epiſcopal, rendu l'année derniére par l'Inquiſition Romaine.

Quoique l'autorité de ce Tribunal, que nous diſtinguons infiniment du Siége Apoſtolique, ne ſoit pas reconnuë en France, & qu'elle y ſoit même abſolument rejettée, nous ne pouvons pourtant pas garder le ſilence ſur un Décret qui, ſans que nous ayons été entendus, ni même avertis, condamne avec les qualifications les plus atroces, des Ecrits qui portent nos noms & toutes les marques de l'autorité que nous avons reçuë de Dieu pour gouverner nos Egliſes.

Nous pourrions ſans doute, en uſant de notre droit, pourvoir à l'honneur de l'Epiſcopat, & venger nous-mêmes notre autorité; mais nous aimons mieux,

T. S. P. vous déférer en entier le jugement de cette cauſe, comme à celui à qui, par la prééminence de ſon Siége, & au premier Gardien des ſaints Canons, il appartient principalement de veiller avec autorité & avec charité ſur les beſoins de toutes les Egliſes particuliéres, & d'y entretenir, autant qu'il eſt poſſible, l'ordre & la paix, par une exacte obſervation des régles.

Nous paſſons volontiers par-deſſus tout ce qui ne regarde que la forme du Décret, & nous ne nous arrêtons pas à la maniére dont il a été rendu, ſans marquer en détail ce qu'on a trouvé digne de cenſure, ni au ſecret qu'on a gardé dans une affaire qui devoit nous être communiquée, comme intereſſant notre miniſtére.

Il y a ici, T. S. P. d'autres objets, dont nous ſommes infiniment plus touchés, & qui deviennent pour V. S. la matiére de craintes & de réflexions très-ſérieuſes, ſur l'état préſent de l'Egliſe. Ce qui nous touche, c'eſt le fond même du Décret, ce ſont les ſcandales dont beaucoup de Fidéles ſont bleſſés dans nos Diocèſes, & qui y feront encore plus de ravages à l'avenir, ſi l'on n'y apporte un prompt remède; c'eſt la témérité de certains eſprits, qui depuis longtems & en beaucoup d'occaſions ont fait connoître

connoître leurs intentions perverſes, & qui profitent maintenant de ce Décret, ſoit pour faire éclorre dans nos Egliſes les ſemences du ſchiſme qu'ils y ont jettées, & que nous nous efforçons d'étouffer par toute ſorte de voies; ſoit pour y troubler la paix que nous tâchons autant qu'il eſt en nous, d'entretenir, en maintenant la juſtice, dont la paix, comme le dit un Prophête, eſt l'ouvrage & le fruit; ſoit pour y renouveller des erreurs que nous voudrions extirper, & qui ſont depuis long-tems l'objet du zéle & des travaux des Evêques de France les plus pieux & les plus éclairés. *Iſai. XXXII. 17.*

Le Décret dont nous nous plaignons, renverſe entiérement nos bonnes intentions, & rend nos efforts inutiles pour la défenſe de l'unité, de la paix & de la vérité. Il inſpire un nouveau courage & une plus grande hardieſſe à ces hommes, qui ne cherchent qu'à déſunir les Paſteurs, & à jetter la diviſion dans le troupeau; qui veulent opprimer leurs fréres, dont la vertu & la ſcience leur font ombrage, & qui s'efforcent de corrompre la pureté de la morale chrétienne, par le mélange d'erreurs groſſiéres, dont la turpitude n'auroit pas été impunie chez d'honnêtes Payens.

Voilà, T. S. P. où tendent les artifices & la fraude de ceux qui ont obtenu

ce Décret du Tribunal de l'Inquiſition, & qui ont ſurpris l'ordre de le publier. Il ſuffit de faire quelque attention ſur les trois Ouvrages qui ſont l'objet de cette très-injuſte cenſure, pour reconnoître qu'une intrigue, ſi digne de l'exécration de tous les gens de bien, & qui, loin de trouver de la faveur dans le premier Siége de l'Egliſe, auroit dû y être réprimée, ne tend qu'à fomenter le ſchiſme, à violer toutes les loix pour opprimer des innocens, & à ouvrir un champ libre à toute ſorte d'erreurs, en donnant la liberté de les enſeigner impunément.

Il eſt d'autant plus néceſſaire que nous expliquions ces ſujets de plainte, & que nous les mettions devant les yeux de V. S. qu'aux autres artifices qui ont été employés, on a joint celui de déguiſer & d'obſcurcir par le voile de la diſſimulation, le véritable état de l'affaire.

L'un de nous, ſenſiblement touché des troubles dont la Conſtitution de Clement XI. a été ſuivie, & particuliérement de l'accuſation très-grave, mais très-injuſte, de ſchiſme, que font perpétuellement ceux qui voudroient déja voir les Evêques ſéparés les uns des autres; étant d'ailleurs dans une cauſe commune, nommément attaqué par un Prélat dont le zéle n'eſt pas ſelon la ſcien-

M. de Soiſſons.

ce, crut qu'il étoit de ſon devoir d'expoſer aux Fidéles confiés à ſa conduite, les principes les plus certains ſur cette matiére, & de les précautionner par un ſalutaire avertiſſement, contre les piéges dreſſés par ſon accuſateur, & contre ſes Ecrits plus ſpécieux que ſolides.

C'eſt dans cette vûë qu'il lui écrivit une Lettre très-modérée, & pleine de cet eſprit de douceur qui convient à un Evêque, écrivant à un de ſes Collégues. Et comme dans le feu de la diſpute on avoit répandu dans le public des Libelles auſſi éloignés des vrais principes de la Théologie, que remplis d'aigreur & de haine contre les perſonnes, tous ceux qui connoiſſent les devoirs de la Religion, qui aiment l'Egliſe, qui ſont inſtruits de la néceſſité de demeurer inviolablement attachés à l'unité, reçurent avec applaudiſſement un Ouvrage, où la matiére du ſchiſme eſt traitée exactement, & clairement expliquée.

Cette Lettre s'attache aux principes & aux régles très-ſûres pour défendre l'unité Catholique, ſuivies par S. Cyprien & par S. Auguſtin, qui, entre les autres Peres, ont travaillé avec plus de ſoin & plus de ſuccès pour l'Egliſe ſur cette matiére. On y diſtingue, avant toutes choſes, cette double unité, qui nous unit à l'eſprit intérieur & au corps ex-

térieur de l'Egliſe, & on explique les avantages & la néceſſité de l'une & de l'autre. On fait voir que ſi, pour parvenir au ſalut, nous devons participer à l'eſprit intérieur & à la grace qui forme les juſtes, & qui les unit entr'eux & avec Dieu par le lien intime de la charité, nous devons auſſi être unis au corps extérieur de l'Egliſe, parce que depuis que Jeſus-Chriſt l'a formée, c'eſt l'unique Société ſur la terre, où l'on puiſſe trouver la vérité, la charité, la ſainteté, le ſalut, & les moyens qui y conduiſent efficacement.

On n'a eu garde d'oublier en cet endroit l'honneur qui eſt dû au rang que V. S. tient dans cette ſainte Société, dont nous reconnoiſſons que vous êtes le Chef extérieur & viſible par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, & par la dignité du Siége Romain, que nous regardons avec fidélité & avec reſpect, comme le centre de l'unité Catholique, d'où ni la malice de nos ennemis, ni les cenſures téméraires de l'Inquiſition ne pourront jamais nous arracher, parce que nous tenons à ce centre par des liens que la méchanceté des hommes ne ſauroit rompre.

On explique enſuite dans cet Ouvrage, la nature du ſchiſme, le crime de ceux qui ſe ſéparent volontairement de

l'Egliſe, & la triſte condition de ceux qui, ſans aucune faute de leur propre volonté, ſe trouvent enveloppés par le malheur de leur naiſſance, dans une Société ſchiſmatique, où ils périſſent hors de l'unité. En un mot, toute cette queſtion ſe termine à faire voir clairement, que cette Egliſe ſi vénérable par ſon antiquité, qui s'appelle Romaine, du nom du premier Siége, & qui eſt diſtinguée par cette dénomination de toutes les autres Sociétés Chrétiennes, eſt l'unique Egliſe Catholique, l'unique Epouſe de Jeſus-Chriſt, hors du ſein de laquelle, comme hors de l'arche, il n'y a point d'eſpérance légitime de ſalut.

Mais ce qu'il y a de plus important dans cette Lettre, c'eſt qu'on y réfute par des preuves certaines, & par les maximes & les exemples très-conſtans des SS. Peres, l'opinion pleine d'erreur & de venin, que le Prélat, aux reproches duquel on répond, avoit avancée dans un de ſes Ecrits. Vous n'ignorez pas, T. S. P. les troubles que la Conſtitution *Unigenitus* de Clement XI. a excités dans nos Egliſes. A peine eut-elle paru, qu'auſſi-tôt, en tout lieu, & preſque tout le monde ſe répandit en plaintes. On ne diſſimula point combien on en étoit bleſſé, & le cri de l'indignation publique en fut porté juſqu'à Rome, & s'y fit enten-

dre. Or les Evêques, voulant en même tems éloigner tous les dangers, maintenir l'unité, conſerver au Siége Apoſtolique l'honneur qui lui eſt dû, ſans donner la moindre atteinte à l'intégrité de la foi, des mœurs & de la diſcipline, ſe partagerent en différens ſentimens ſur le choix du reméde, tandis qu'ils reconnoiſſoient tous ouvertement ſa néceſſité.

Pluſieurs d'entre les Evêques de France crurent qu'on ne pouvoit prendre un parti plus ſage, ni plus propre à mettre la doctrine à couvert & à entretenir la paix, que d'attendre dans une affaire d'une ſi grande importance, le ſouverain jugement de l'Egliſe, en conſervant cependant la charité, en perſévérant dans la paix avec les Fréres, loin de rompre l'unité. Les auteurs de ce ſentiment ſe propoſerent pour modéle l'exemple célébre de S. Cyprien, dont S. Auguſtin louë & admire en toute occaſion les principes & la conduite. Auſſi-tôt dans toutes les Egliſes de France une très-grande multitude de Prêtres du ſecond ordre, beaucoup de Religieux de preſque tous les Ordres, de grandes Sociétés en corps, les Chapitres des Egliſes les plus célébres, les Univerſités les plus floriſſantes en tout genre de ſciences, en un mot l'Univerſité de Paris toute entiére, s'u-

nirent à ces Evêques avec un concert étonnant & incroyable.

Ce fut après cela que le Prélat dont nous venons de parler, voulant ſe donner la réputation d'un des plus ardens défenſeurs de la Conſtitution, commença à combattre par ſes Ecrits ce moyen ſi chrétien & ſi facile de pacifier les troubles ; & l'ardeur de la diſpute l'emportant au-delà des juſtes bornes, il s'avança juſqu'à dire que ceux qui ſont perſuadés que la Conſtitution donne atteinte, & qu'elle ébranle quelques parties de la foi, doivent en conſéquence ſe retirer de la communion de ceux qui acceptent cette Conſtitution, & qui s'y ſoumettent comme à une régle de foi.

Il eſt aiſé de découvrir d'un premier regard, tout le mal que renferme une maxime ſi oppoſée à la charité, que la diverſité des ſentimens ne doit jamais bannir du cœur des Chrétiens, ſi contraires aux principes & aux exemples des Saints, & qu'on doit regarder comme l'origine & la ſource de tous les ſchiſmes.

On crut donc qu'il étoit important pour la Religion, de réfuter cette funeſte erreur ; & c'eſt de quoi ſe chargea celui d'entre nous qui s'eſt particuliérement appliqué à développer la matiére du ſchiſme.

Il fait voir dans ſa Lettre au Prélat, auteur d'un ſi déplorable conſeil, qu'il n'y a jamais aucune cauſe juſte de rompre l'unité; & que lorſque Dieu permet que l'Egliſe ſoit troublée par des diſputes, on ne doit point pour cela rompre les liens de la communion Eccléſiaſtique; qu'au contraire on doit alors exercer la charité de part & d'autre, & ſe ſupporter mutuellement dans un eſprit de paix, en attendant que les nuages ſe diſſipent, que la matiére dont on diſpute ſoit pleinement éclaircie, & que l'Egliſe univerſelle ſe réuniſſe dans les mêmes expreſſions, dans le même ſens, dans un même eſprit, ſans aucune ambiguité de paroles, & avec la netteté & la préciſion qu'exigent une définition & une régle de foi; & qu'ainſi la cauſe ſoit terminée par un conſentement ſi général des Egliſes, qu'on ne s'éloigne pas de l'unanimité, & que la formule de foi ſoit revêtuë de tout ce poids d'autorité, qui réſulte de la concorde très-parfaite de toute l'Egliſe, comme l'enſeigne S. Auguſtin.

Telle eſt, T. S. P. la doctrine de cette Lettre, où l'on explique encore très-exactement cette maxime ſi importante pour le maintien de l'unité, qu'un homme qui a été une fois uni au corps de l'Egliſe, ne peut plus en être ſéparé, à

moins qu'il ne s'en retire volontairement, ou qu'il n'en ſoit retranché par une autorité légitime.

A qui ſeroit-il jamais venu dans l'eſprit qu'un tel ouvrage, que l'amour de l'Egliſe a dicté, qui n'établit que la dignité du S. Siége, & la néceſſité de conſerver l'unité, & qui ne tend qu'à fermer toutes les portes au ſchiſme, dût être condamné à Rome même, *comme rempli d'un eſprit hérétique & ſchiſmatique* ?

C'eſt à vous, T. S. P. d'empêcher qu'un tel opprobre ne retombe ſur le Siége Apoſtolique, dont le deshonneur nous afflige d'autant plus, que nous avons plus à cœur d'avancer ſa juſte gloire. Nous conjurons donc V. S. d'effacer cet opprobre & cette tache, en faiſant voir à toute l'Egliſe par un jugement véritablement Apoſtolique, l'intervalle immenſe qui ſépare le Tribunal dont nous nous plaignons, de ce premier & ſublime Siége, dont nous reſpectons l'autorité principale & ſupérieure, avec S. Irenée, le premier Docteur de l'Egliſe des Gaules.

Qu'a-t'on pû faire entendre par le terme d'*eſprit hérétique*, ſinon une volonté opiniâtre de combattre, d'éluder, d'infirmer une définition de foi ; qui, pour être telle & avoir force de loi, doit être claire, conſtante, ſans équivoque, en-

tenduë par-tout dans le même ſens, & très-aſſurée par un conſentement univerſel ? Qu'on traite d'hérétique tout ce qui s'oppoſe à des loix qui ont ce caractére. Mais y a-t'il le moindre veſtige d'une telle perverſité dans la Lettre dont nous parlons ? Peut-on produire aucun dogme de foi connu, exprès, précis, qui ait ſouffert la moindre atteinte par cette Lettre, dont la doctrine pure & irrépréhenſible, a été loüée & applaudie ?

Combien moins y trouveroit-on ce qu'il a plû à nos injuſtes Cenſeurs d'appeller un *eſprit ſchiſmatique ?* Avec quelle attention au contraire, l'Auteur de la Lettre regardant le ſchiſme comme le plus grand de tous les maux, lui a enlevé toute défenſe & tout prétexte ? Qui eſt-ce qui a établi avec plus de force & plus de facilité que lui, l'autorité de l'Egliſe, & l'obligation de ne jamais violer ſon unité ſous quelque prétexte que ce ſoit ? Quiconque accuſe cette doctrine d'eſprit ſchiſmatique, ſe rend lui-même coupable du crime du ſchiſme, en oſant ainſi autoriſer ceux dont les penſées & les conſeils ne tendent qu'à la ſéparation. Car le ſchiſme ne conſiſte pas ſeulement à ſe ſéparer de la communion de l'Egliſe, mais encore à rejetter injuſtement & contre les régles,

la communion de ceux que l'Egliſe porte dans ſon ſein. Et ſi V. S. ne réprime cet injuſte éloignement pour des perſonnes très-attachées à l'unité Catholique, on verra enfin triompher la témérité effrénée & la fureur aveugle de ceux qui, après avoir commencé eux-mêmes, autant qu'ils ont pû, la diviſion de l'Egliſe, voudroient la voir enfin conſommée par la rupture de tous les liens de l'unité.

Mais quelqu'effort qu'ils faſſent pour déchirer l'Egliſe, il n'y aura jamais de ſchiſme de notre part. Mais tandis que nous en donnons nos aſſurances à V. S. nous la prions & nous la conjurons inſtamment, de conſidérer combien ſont éloignés de toute piété & de toute humanité, les déſirs de ces hommes qui ſe plaiſent dans la diſcorde, qui s'offenſent d'une exhortation à la paix, & qui entrent en fureur à la vûë d'un ouvrage qui n'eſt fait que pour renverſer toutes les défenſes & les ſubterfuges du ſchiſme, & pour ſerrer plus étroitement les liens de la charité chrétienne, par leſquels nous ſommes attachés à l'unité de l'Egliſe & à V. S. Car nous faiſons profeſſion de croire, comme nous l'avons déja dit, que le Siége ſur lequel vous avez ſuccédé à S. Pierre, eſt le centre viſible de la communion.

L'Ouvrage d'un autre Evêque, contre lequel l'Inquiſition Romaine a oſé lancer ſa foudre impuiſſante, eſt un Mandement très-exact & très meſuré, où l'on n'a point eu d'autre vûë que de rendre à une de nos Egliſes, la paix qui étoit troublée depuis long-tems par les calomnies & les écrits violens d'un injuſte dénonciateur : homme obſcur, & qui n'étoit point ouvertement autoriſé par les ſiens, mais qu'une protection ſecrette rendoit féroce. Celui d'entre nous à qui la divine Providence a confié cette Egliſe, fut vivement touché d'une ſi grande témérité. Cependant le dénonciateur devenant de jour en jour plus audacieux, accuſoit tantôt des Prêtres très-eſtimés, qui étoient employés par l'Evêque pour l'inſtruction publique du Diocèſe ; tantôt il attaquoit l'Evêque même comme ſuſpect de favoriſer des erreurs. Et comme la colére eſt imprudente, & ne ſe poſſéde pas, il oſa ſe ſervir du miniſtére injurieux d'un Huiſſier public, pour le ſommer une & deux fois de prononcer ſur cette affaire ; & cela non dans le deſſein d'acquieſcer au jugement qui ſeroit rendu, mais, ainſi que l'événement l'a fait voir, pour trouver un prétexte de faire des affaires à celui qu'il avoit pris de mauvaiſe foi pour Juge.

L'Evêque ne refuſoit pas de prononcer ; mais par un principe d'équité, fort oppoſé aux maximes de l'Inquiſition, il crut devoir communiquer la dénonciation & tous les articles qu'elle contenoit, à ceux qui étoient accuſés, pour donner lieu à chacun de ſe défendre & de ſe juſtifier. C'eſt ainſi que l'affaire fut inſtruite ſelon la forme preſcrite par les ſaints Canons.

Dans l'examen qui ſe fit avec beaucoup de ſoin des piéces produites de part & d'autre, on reconnut manifeſtement qu'entre les propoſitions dénoncées en grand nombre, il y en avoit beaucoup qui étoient pleinement irrépréhenſibles; que d'autres étoient un peu obſcures, & avoient beſoin d'être expliquées ; que quelques-unes enfin paroiſſoient ſinguliéres & éloignées de la doctrine commune des Ecoles. C'eſt ſur cette différence des propoſitions dénoncées, qu'on s'eſt fondé dans le jugement qui fut rendu ſur toute l'affaire. Par rapport aux propoſitions du premier genre, on ſtatua & déclara que la doctrine dénoncée étoit ſi conforme à celle de l'Egliſe, que perſonne n'avoit pû l'accuſer ſans être dans l'erreur, ou ſans ſe rendre très-ſuſpect. Les propoſitions du ſecond genre furent auſſi jugées exemtes de toute cenſure, après les éclairciſſemens qui y

avoient été joints. Enfin, par rapport aux propoſitions qu'aucune interprétation n'avoit pû laver de la note de ſingularité, ni concilier avec la doctrine ordinaire des Ecoles, l'Evêque ne les condamna point formellement, parce qu'il y a des Docteurs Catholiques qui les ſoutiennent, & qu'elles n'ont été condamnées par aucune cenſure depuis qu'elles ont été avancées ; mais il déclara qu'il les improuvoit, & il défendit expreſſément de les enſeigner à l'avenir dans les Ecoles. Voilà, T. S. P. le précis de ce jugement Epiſcopal, que les Inquiſiteurs Romains condamnent comme un Libelle qui contient *quelques opinions & quelques doctrines téméraires, ſuſpectes, injurieuſes au S. Siége, & favoriſant des erreurs déja condamnées.*

Mais dans la vérité ce Mandement n'avance de lui-même aucune opinion : il n'enſeigne aucune doctrine qui ſoit propre à ſon Auteur. Tout ce qu'il contient d'opinions & de doctrine, devoit être attribué au Libelle du dénonciateur & aux réponſes qui y ont été faites, & non pas au Mandement de l'Evêque. Ainſi, la cenſure des Inquiſiteurs auroit dû être dreſſée, en ſorte qu'elle eût dit, non que ce Mandement contient quelques erreurs, mais que le jugement qui y eſt rendu, favoriſe ces erreurs. Ils auroient

dû d'ailleurs marquer ces erreurs en particulier, pour ne pas confondre le vrai avec le faux, comme ils font en disant que cet Ecrit contient quelques erreurs, sans appliquer la note à rien de certain. On n'a pû introduire dans l'Eglise un abus plus pernicieux que cette maniére de condamner, lors même qu'il y a un juste sujet de censure; & on doit convenir que rien n'a plus contribué dans ces derniers tems à affoiblir la doctrine de l'Eglise, & à troubler tout l'ordre des Ecoles, que ces censures vagues & équivoques, qui en ne distinguant pas le vrai du faux, accréditent l'erreur, & obscurcissent la vérité.

Ces Inquisiteurs qui se donnent à eux-mêmes une si grande autorité sur les Evêques, oseroient-ils déclarer en particulier quelles sont les opinions qu'ils qualifient de téméraires, celles qu'ils jugent suspectes, celles qu'ils condamnent comme injurieuses au Saint Siége, ou comme favorisant des erreurs déja condamnées? Et pourroient ils l'entreprendre, sans manifester eux-mêmes à tout l'univers leur témérité & leur ignorance?

C'est à vous, T. S. P. de venger non-seulement l'Episcopat outragé, mais encore la vérité & la justice violemment blessées par ces absurdes Décrets, où l'on ne trouve aucune apparence d'équi-

té, aucun égard à la raiſon & au jugement du public, où l'on ne voit en un mot ni modération, ni pudeur. Mais ce qui mérite une très grande attention de la part de V. S. c'eſt que tous les Décrets rendus par ce Tribunal, deviennent le modéle & la régle de doctrine de ceux qui y ſeront rendus dans la ſuite. Ce n'eſt plus ſur l'Ecriture ni ſur les ouvrages des Peres, qu'on y examine les queſtions de doctrine & qu'on en juge; tout y eſt rappellé à la forme & aux déciſions des Décrets qui ont précédé. Et comme la plûpart de ces Décrets doivent leur origine à des opinions dont on s'eſt prévenu, & qu'on a reçuës ſans aucun fondement certain, il ſe fait néceſſairement une ſuite & un enchaînement de choſes jugées ſouvent très mal & très-témérairement, qui acquiérent pourtant un fantôme d'autorité capable d'effrayer les eſprits, & dont on ſe ſert comme de titre pour réduire toutes les Egliſes ſous le joug de la ſervitude. La Religion exige, la piété ordonne qu'un abus d'autant plus pernicieux qu'il eſt invétéré, ſoit réprimé & corrigé; & V. S. ne doit pas trouver mauvais que nous la conjurions de toutes nos forces, d'employer ſa ſuprême autorité pour apporter à ce mal tout le reméde qu'elle pourra.

Mais quoique ce que nous avons exposé jusqu'ici, soit très-fâcheux & très-affligeant pour l'Eglise, il y a encore dans ce Décret quelque chose de plus triste & de plus deshonorant pour les Fidéles & pour l'Eglise. C'est la clause par laquelle les Inquisiteurs déclarent qu'*ils ne prétendent ni approuver ni réprouver les propositions & les opinions qui sont condamnées par les Mandemens des Evêques.* C'est-à-dire que, hardis à déprimer l'autorité légitime, & timides à rejetter des erreurs très-manifestes, ils vexent les Evêques, & ils font grace à des Casuistes impudens, qui combattent ouvertement les premiéres régles de la vie chrétienne.

Mais comme la censure de l'Inquisition étend la même clause sur un troisiéme Ouvrage, nous en dévoilerons avec plus de soin l'indignité, lorsque nous aurons exposé la matiére & la nature de cet Ouvrage, afin que V. S. connoisse quels sont les déréglemens des mœurs, que l'Inquisition Romaine a pû sciemment & volontairement favoriser par son Décret.

Cet Ouvrage, T. S. P. est un Mandement que la seule nécessité a extorqué à un Evêque, avec répugnance & comme malgré lui. Il auroit voulu étouffer par toute autre voie une doctrine perverse, enseignée dans son Diocèse par

un Profeſſeur de Théologie, & déférée à ſon Tribunal par un acte public. Il traita d'abord avec ce Profeſſeur ſelon tous les ménagemens de la prudence & de la charité chrétienne ; & pour lui épargner le chagrin d'une rétractation, ou l'ignominie d'une cenſure, il lui propoſa certains articles d'une doctrine très-certaine à ſouſcrire. Il tenta en un mot toutes les voies, pour n'être pas obligé d'en venir à une condamnation publique. Mais le Profeſſeur ne ſe laiſſant fléchir ni par la douceur, ni par la charité de l'Evêque, & refuſant opiniâtrement de donner quelque déclaration que ce fût d'une meilleure doctrine, on ne put plus douter de ſa mauvaiſe volonté, ni de ſon attachement à l'erreur.

Le ſcandale des Fidéles augmentant avec la hardieſſe de cet homme, il n'y eut plus de reméde capable de faire ceſſer le mal, que l'autorité d'un jugement canonique, dans lequel on déclare d'un côté toutes les erreurs que le Profeſſeur avoit enſeignées, & qu'il n'a jamais voulu rétracter ; & de l'autre, les dogmes très-certains qu'il avoit combattus, & qu'il a toujours refuſé de ſouſcrire.

Voilà en peu de mots, T. S. P. toute la matiére & le contenu de ce Mandement, ſur lequel les Inquiſiteurs ont exercé leur ſévérité, en le condamnant

comme injurieux au Siége Apoſtolique & à la vérité, tandis qu'ils héſitent en lâches flatteurs, ſur des erreurs très-évidentes, qu'ils n'oſent ni approuver ni réprouver. Mais n'eſt-ce pas approuver en quelque ſorte ces erreurs, que de réprouver le Mandement qui les condamne ? Et s'abſtenir de porter un jugement qui les approuve, ou qui les réprouve, ſous prétexte de conſerver la liberté théologique, n'eſt-ce pas réellement introduire la dangéreuſe licence de ſoutenir ces erreurs, comme étant demeurées ſans atteinte ?

Mais quelles ſont ces erreurs, T. S. P ? Celle qui ſe préſente la premiére eſt la plus capitale de toutes, parce qu'elle attaque le plus grand & le plus indiſpenſable des Commandemens de Dieu, & qu'elle renverſe la morale chrétienne par le fondement. On donne pour l'opinion la plus probable, celle qui enſeigne qu'il n'y a point d'obligation de produire un acte d'amour de Dieu, & de lui rapporter ſes actions comme à la derniére fin, auſſi-tôt qu'on a atteint l'uſage parfait de la raiſon. On ajoute qu'on n'eſt obligé de faire un acte d'amour de Dieu, qu'après qu'on a connu que Dieu eſt notre derniére fin, & qu'il doit être aimé comme tel ; mais que comme on peut ignorer invinciblement ce précep-

te, auſſi bien que les autres devoirs de la loi naturelle, il peut arriver qu'on paſſe pluſieurs années, ou même toute la vie, ſans connoître Dieu comme fin derniére, & ſans aucun amour de Dieu ; & qu'en cela on ne ſe rende coupable d'aucun péché.

L'erreur n'en demeure pas là ; car à l'égard même des Chrétiens, ce grand précepte qui leur eſt fait d'aimer Dieu dans toute leur vie, ne leur impoſe, à ce qu'on prétend, point d'autre obligation, que de ne point haïr Dieu. En effet, on ne reconnoît point d'obligation d'aimer Dieu en tout tems ; il ſuffit de l'aimer quelquefois dans la vie ; & comme on eſt diſpenſé de la néceſſité de cet amour, quand on commence à avoir l'uſage parfait de la raiſon, parce qu'on peut ignorer, dit-on, la loi naturelle qui l'ordonne ; on n'eſt pas plus obligé à ce précepte à l'extrémité de la vie, lorſqu'on trouve un Confeſſeur, parce qu'alors il n'eſt pas néceſſaire d'aimer Dieu comme un Pere plein de bonté ; il ſuffit de le craindre comme un Juge formidable par ſa ſévérité. Comme ſi ce n'étoit point encore aſſez d'avoir étouffé ſur ce point tous les ſentimens de la Religion, on veut éteindre juſqu'aux lumiéres de la raiſon. Non-ſeulement il ne plaît pas à ce nouveau Docteur, que

nous ſoyons obligés de rapporter toutes nos actions à Dieu ; non-ſeulement ce commode Interpréte change en ſimple conſeil le précepte trop ſévére de ſaint Paul ſur ce point ; mais il lui paroît même plus probable qu'*on n'eſt pas toujours obligé d'agir par un motif moralement honnête, parce que l'obligation d'agir toujours par ce motif, eſt ſelon lui, un joug trop péſant pour prétendre qu'elle a été impoſée à l'homme.*

Voilà, T. S. P. une des opinions que l'Inquiſition n'oſe ni approuver, ni réprouver, tandis qu'elle condamne ſolemnellement un Mandement Epiſcopal, qui éloigne du cœur des Fidéles une doctrine ſi empoiſonnée. Inquiſiteurs Romains vraiment dignes de compaſſion ! S'ils ont ſenti l'impiété de ces propoſitions ſans les rejetter, leur prévarication eſt manifeſte ; & s'ils ne l'ont pas ſentie, ils découvrent par-là même leurs ténébres : & un terrible jugement de Dieu ſur la préſomption de ceux, qui mépriſant l'ordre & oubliant le rang qui leur convient, veulent ſoumettre à leur Tribunal les premiers Paſteurs & les Juges de l'Egliſe. Ne ſouffrez pas, T. S. P. que la gloire de l'Egliſe Romaine ſoit ternie par la honte d'un jugement ſi contraire à toutes les loix ; mais apprenez au monde Chrétien par un jugement qui faſſe honneur au commencement de votre

Pontificat, la différence qu'il y a entre le Siége Apoſtolique dans lequel nous reconnoiſſons avec reſpect la primauté de S. Pierre, & une dignité auſſi ancienne que l'Egliſe, & ces Tribunaux d'inſtitution humaine & nouvelle, dont il ſeroit très-dangéreux de reconnoître & de ſuivre l'autorité.

Une ſeconde opinion du Profeſſeur attaque également la foi & la morale. Il pouſſe la témérité juſqu'à prétendre qu'*on ne peut avoir une idée Catholique de la liberté humaine*, à moins qu'on ne diſe que *l'eſſence de la liberté conſiſte dans un équilibre parfait de la volonté, entre les forces de la délectation qui pouſſe la volonté au conſentement, & les forces de la volonté pour refuſer le conſentement.* Quand même, ce qu'à Dieu ne plaiſe, cette opinion pourroit être regardée en quelque ſorte comme tolérable, pourroit-on dire pour cela qu'elle eſt Catholique, & qu'elle appartient à la foi? Un Paſteur qui aime ſon troupeau, ſouffrira-t'il qu'on excite des conteſtations dans ſon Diocèſe, & qu'on trouble la paix des Egliſes, en faiſant regarder comme ſuſpects ceux qui ont une autre notion de la nature de la liberté? Mais combien s'en faut-il que cette opinion ne ſoit tolérable, puiſque l'idée d'un équilibre parfait n'eſt pas moins oppoſée à la doctrine de la foi,

que contraire au ſentiment intérieur que nous avons de notre liberté ?

Le Profeſſeur fait conſiſter cet équilibre parfait dans une juſte proportion, & une entiére égalité des forces de la volonté & de la délectation ; en ſorte que de quelqu'attrait, pour le bien ou pour le mal, que la volonté ſoit prévenuë, & quelques mouvemens indélibérés de la charité ou de la cupidité qui l'excitent, elle ne penche jamais plus d'un côté que de l'autre, juſqu'à ce qu'ayant délibéré avec elle-même, & fait un choix de ſon propre mouvement, elle ſe penche & s'incline elle-même. Car ſi elle n'eſt pas également ſuſpenduë avant ſa délibération & ſon choix volontaire ; ſi elle eſt déja tant ſoit peu inclinée par le mouvement de la délectation, l'équilibre ne ſubſiſte plus dans la volonté, étant néceſſairement détruit par cette inflexion.

Telle eſt donc, ſelon le Profeſſeur, *la notion Catholique de la liberté humaine.* Il eſt vrai qu'il ne prétend pas par ſon équilibre, que la volonté éprouve en même tems des attraits & des impulſions égales de la grace & de la cupidité. Il paroît rejetter lui-même cette erreur, & nous ne la lui imputons pas. Mais il balance tellement les forces de la volonté & celles de la délectation prévenante,

& il met entr'elles une ſi parfaite égalité, que lors même que les mouvemens de la cupidité ſont les plus vifs, lorſque l'attrait du plaiſir défendu eſt le plus ardent, lorſque l'occaſion eſt la plus gliſſante & la plus à craindre ; en un mot, lorſqu'on eſt le plus puiſſamment excité à commettre le péché, il prétend qu'alors même les forces de la volonté ne ſont en rien diminuées, & qu'elle demeure inébranlable, inflexible, & ſans être le moins tournée vers le mal ; & qu'au contraire, quelqu'agiſſante que ſoit la ſollicitation de la grace, quelque attrayante que ſoit ſa douceur ; en un mot, que de quelqu'excitation à l'amour que la volonté ſoit prévenuë, elle n'acquiert aucun penchant pour le bien ; mais elle demeure encore incertaine & immobile, & elle peut avec une égale facilité ſe tourner, comme il lui plaît, de l'un ou de l'autre côté.

Si cela eſt ainſi, T. S. P. la cupidité n'eſt plus à craindre, & la grace ceſſe d'être néceſſaire, puiſque les forces de la volonté ne ſont ni diminuées par la cupidité, ni augmentées par la grace, & que l'équilibre ſubſiſtant au milieu des plus grands mouvemens de la grace ou de la concupiſcence, la volonte n'eſt encore inclinée d'aucun côté ; mais demeurant comme ſuſpenduë entre les deux,

deux, elle peut par ſa propre force & ſon propre mouvement, ſe porter avec une égale facilité à l'un ou à l'autre. Pélage lui-même n'avoit pas d'autre idée de la nature du libre arbitre, puiſque, ſelon S. Auguſtin, * *il mettoit quelquefois le pouvoir de la volonté dans une balance ſi également ſuſpenduë, qu'il lui donnoit autant de force pour pécher, que pour ne pas pécher. Que ſi cela eſt*, ajoute ce Pere, *il n'y a plus de lieu au ſecours de la grace, ſans laquelle nous dirons que le libre arbitre n'a pas le pouvoir de ne point pécher.*

Il y a une grande différence entre ſoutenir avec tout le monde Chrétien, que nous avons le pouvoir d'agir ou de ne pas agir, de faire une choſe ou d'en faire une autre, en quoi conſiſte notre liberté; & prétendre avec le Profeſſeur, que ce pouvoir de choiſir doit être toujours égal de part & d'autre, & perſévérer dans une parfaite égalité de forces pour choiſir l'un ou l'autre: en ſorte que s'il panche tant ſoit peu vers l'un des deux côtés par une inclination prévenante, auſſi-tôt la liberté périt avec l'équilibre. Cette opinion Pelagienne n'eſt pas moins contraire à la foi, qu'elle eſt rejettée & contredite par le ſentiment intérieur & continuel que nous avons de notre propre liberté.

* *S. Auguſt. Ep.* 186. *à S. Paulin, ch.* 10. *n.* 34.

Le ſecond Concile d'Orange & le Concile de Trente, tous deux reçus par l'Egliſe, en définiſſant que le libre arbitre n'eſt point péri en Adam, enſeignent en même tems qu'il eſt diminué de forces & panché vers le mal. D'où il eſt facile de conclure que la liberté ſubſiſte avec une diminution de forces, & un penchant qui prévient toute élection, & par conſéquent que l'eſſence de la liberté ne conſiſte point dans l'équilibre, & encore moins *dans un parfait équilibre de la volonté*, comme le ſoutient le Profeſſeur; puiſqu'il eſt de foi que le libre arbitre n'eſt ni perdu, ni éteint, quoique l'équilibre ſoit perdu.

L'expérience s'accorde parfaitement avec la foi, & elle nous apprend en beaucoup d'occaſions & par un uſage preſque continuel, que nous pouvons choiſir entre des choſes entiérement différentes, quoique nous ayons déja plus de panchant pour l'une que pour l'autre, & que la facilité du choix ne ſoit pas également dégagée de part & d'autre. Qui eſt-ce, par exemple, qui demeure incertain & en ſuſpens, s'il recevra avec amitié un ami très-cher qui vient le voir, ou s'il le recevra froidement, ou même d'une maniére injurieuſe? La liberté de choix a lieu dans ce cas, & cependant il n'y a point d'équilibre.

D'ailleurs à quels déréglemens dans les mœurs ne conduit pas cet équilibre chimérique, dont le moindre ébranlement ruineroit la liberté ? Les impies y trouveront le moyen de calmer la terreur qui accompagne le crime, & de s'endormir tranquillement dans leurs péchés. Car étant convaincus par un ſentiment très-diſtinct, qu'ils n'ont pas cette proportion & cette égalité de force de part & d'autre, en quoi conſiſte l'équilibre parfait, ils ſe perſuaderont aiſément qu'étant privés de la liberté, ainſi que de l'équilibre, ils ne péchent point quand ils violent la loi de Dieu, & qu'ils n'ont aucun châtiment à craindre, puiſqu'ils ne commettent point de péché.

Ceux qui approchent du Sacrement de la pénitence, raſſurés & devenus hardis par la doctrine de l'équilibre, voudront être abſous ſans délai ; & les Directeurs, une fois imbûs de la même opinion, n'auront plus de raiſon qu'ils puiſſent alléguer pour refuſer ou différer la grace de la réconciliation. Car, ſuppoſé l'équilibre parfait, l'épreuve du pécheur eſt ſuperflue ; & lorſqu'il demande la paix, en déclarant qu'il eſt vraiment pénitent, ce ſeroit une injuſtice de ne pas lui accorder ſur le champ le bienfait de l'abſolution. Dès qu'il

assure lui-même sa conversion, il n'y a plus rien à demander; car il est autant en son pouvoir en tout tems & en tout lieu, de rompre tout d'un coup sa volonté très-corrompuë, & de s'en donner en échange une bonne, que de remuer sa main ou de ne la pas remuer, de la porter à droit ou à gauche. Les forces présentes de la volonté dans celui qu'on suppose libre, ont autant de poids & de vertu, que les habitudes les plus invétérées, que l'attrait d'une occasion prochaine revêtuë de tout ce qu'il y a de plus séduisant. Il suffit qu'après avoir fait l'énumération de ses péchés, il proteste qu'il ne conserve plus aucune volonté d'y retomber, & que quand il se trouvera au milieu des occasions du péché les plus dangéreuses, il veut y résister, & se conserver sans tache. Pourquoi en effet seroit-il obligé de fuir les occasions, puisque ses forces ne diminuent ni par la longue habitude des vices, ni par la présence des dangers? Qu'y a-t'il dans ces habitudes ou dans ces occasions, qui doive vous faire craindre pour un homme, qui pouvant avec une égale facilité appliquer sa volonté incertaine au bien ou au mal, vous certifie qu'il a ordonné à cette volonté de se tourner vers le bien & de le choisir? Il pourroit même être dangéreux d'augmenter par

de longues épreuves les forces de la volonté, de peur que devenant supérieure, elle ne perdît l'équilibre parfait, & par conséquent la liberté nécessaire pour mériter.

Les Chrétiens tiédes & relâchés justifieront sans peine leur négligence avec le secours de l'équilibre; la vigilance sur soi-même, le soin de réprimer ses passions, la mortification des sens, le mépris des honneurs, la fuite des plaisirs, le silence, la retraite, ne seront plus des secours nécessaires à la piété, puisque, soit qu'on les employe ou qu'on les néglige, la volonté n'acquiert ni ne perd rien de ses forces; l'équilibre soutenant l'assaut des passions aussi bien dans le feu des occasions & des dangers, que dans la tranquillité de la solitude, & la force de résister étant toujours en proportion égale avec les attaques des passions.

Vous voyez, T. S. P. dans quels précipices d'erreurs une doctrine si licentieuse peut conduire les Fidéles; tandis qu'au lieu de la réprimer, l'Inquisition la favorise. Il est vrai qu'elle ne veut pas paroître adopter des dogmes si corrompus, avec l'appareil d'une approbation solemnelle; mais outre qu'elle s'abstient de les condamner, elle donne à l'erreur l'avantage de pouvoir se glorifier de la condamnation du Mandement qui l'avoit proscrite.

On condamnoit encore par ce Mandement la témérité du même Professeur, qui s'écartant de la foi constante sur le péché originel, enseignoit que ce péché *ne consiste pas formellement dans la privation de la grace ou de la justice originelle ;* & que tout ce qu'il a de réel & de physique, n'est autre chose que *le péché d'Adam même, & le décret de Dieu par lequel la volonté de ses descendans a été liée à la sienne.* Si cela est, le péché originel n'est donc rien qui soit propre aux enfans non baptisés, rien qui leur soit inhérant, rien qui les souille intérieurement : doctrine que le Cardinal Bellarmin ne craint point de traiter d'hérétique. *Il est faux*, dit-il, *& hérétique de prétendre que le péché originel n'est autre chose que la premiére transgression actuelle d'Adam, & qu'il n'y a rien dans les enfans qui soit propre & inhérant à chacun, & qui ait la vraie nature du péché.* Le Professeur est si peu persuadé que le péché originel soit un vrai péché dans les enfans qui ne sont pas encore baptisés, qu'il enseigne au contraire, que *les hommes ne peuvent être ni blâmés à cause de ce peché, ni punis d'une peine proprement dite.* Car il ne croit pas que ce soit proprement en punition du péché originel que les enfans morts sans Baptême sont éternellement privés de la vûë de Dieu & de la possession de leur derniére fin. Toutes les miséres de cette vie

ne ſont pas non plus, ſelon lui, une punition du même péché ; ce ſont plûtôt des défauts d'une nature foible ; & pour couvrir cette erreur Pelagienne, de l'autorité de S. Auguſtin, il oſe détourner les termes de miſéres & de *pénalités*, ſi ordinaires au ſaint Docteur, en ce ſens, qu'ils ne ſignifient autre choſe que les défauts attachés à la nature, & qui en ſont les ſuites. La privation même de la grace ſanctifiante lui paroît ſi peu de choſe, qu'il ſoutient hardiment que ce n'eſt point dans cette privation que conſiſte formellement la mort de l'ame.

Avec les erreurs qu'on vient d'expoſer, le Mandement Epiſcopal a encore cenſuré la doctrine du péché philoſophique qui s'eſt montré de nouveau, quoiqu'elle ait été condamnée par un des Prédéceſſeurs de V. S. & on a été forcé par l'opiniâtreté du Profeſſeur, qui a conſtamment refuſé de ſouſcrire une doctrine plus ſaine, de renouveller contre lui les anciennes cenſures du Clergé de France : cenſures que nous voyons aujourd'hui, au mépris & au deshonneur de l'Epiſcopat, flétries par celle de l'Inquiſition.

Enfin le Profeſſeur avoit montré clairement ſon penchant pour la probabilité, en loüant ſans meſure les Ecrivains qui les premiers ont introduit dans les

Ecoles ce monſtre de doctrine ſi fécond en erreurs, & en refuſant avec opiniâtreté de ſouſcrire ſur ce point une doctrine plus ſûre, ſans équivoque, & conforme à la Déclaration du Clergé de France. C'eſt ce qui a donné un juſte ſujet de condamner de nouveau l'erreur, & d'expliquer en même tems en peu de mots, mais d'une maniére exacte, à quoi on doit s'en tenir ſur cette matiére, pour éviter le danger de s'égarer dans cette multitude étonnante de routes que la probabilité ouvre au relâchement.

Tel eſt le Mandement que l'Inquiſition Romaine a condamné ſans retenuë, ſans régle, ſans égard pour l'Epiſcopat, ſans équité. Faut-il s'étonner après cela, T. S. P. ſi à l'appui de ce Tribunal l'erreur autoriſée reprend de nouvelles forces, & devient plus inſolente; & ſi après avoir éludé l'attention des ſouverains Pontifes, dont les coups redoublés auroient dû l'étouffer pour toujours, elle oſe lever la tête, & faire dans l'Egliſe un ravage plus funeſte qu'auparavant?

Nous ne donnons pas ici dans des terreurs paniques; car à peine le Mandement qui proſcrit tant d'erreurs, avoit été publié, qu'il fallut remédier à un nouveau mal dans le même Diocèſe, & réprimer de nouveaux égaremens dans

un autre Professeur. Celui-ci poussant encore plus loin la doctrine de la probabilité & de l'ignorance invincible de la loi naturelle, trouvoit le moyen d'excuser de tout péché en certains cas, les crimes les plus énormes, tels que sont le vol, la compensation injuste, l'usure, l'homicide, le parjure, la fornication même, & plusieurs autres crimes qui ne doivent pas même être nommés parmi les Chrétiens. Et comme si ce n'étoit pas encore assez de soutenir que tant de crimes peuvent être commis sans offenser Dieu, ce Professeur ajoute encore, que lorsqu'un homme ignore invinciblement la malice de ses péchés, ce qu'il croit pouvoir arriver, alors cet homme peut faire une bonne action & même mériter, en obéissant à sa conscience, qui, quoiqu'il soit dans l'erreur, lui persuade qu'il n'y a rien en tout cela qui ne soit permis & loüable. Il prétend même que celui qui obéit ainsi à sa conscience erronée, obéit en même tems à la loi de Dieu, parce que Dieu veut simplement & sans exception, que chacun agisse selon ce que sa conscience lui prescrit, au lieu qu'il ne veut que nous obéissions à sa loi qu'avec condition, c'est-à-dire, si elle nous est suffisamment proposée & assez clairement connuë.

Les sujets de plaintes que nous venons

d'expoſer à V. S. ſont aſſurément très-graves & très-dignes de ſon attention & de ſa ſollicitude. La ſuite des matiéres & tout l'Ordre Epiſcopal inſulté en nos perſonnes, exigent que nous ajoutions quelques réflexions ſur la derniére clauſe du Décret. L'Inquiſition, qui par une mauvaiſe retenuë n'oſe approuver ni réprouver ces opinions monſtrueuſes, oſe bien, après avoir dépoüillé toute honte, en ôter la connoiſſance aux Evêques, & s'en réſerver le jugement. Mais quoi de plus injuſte & de plus dangéreux ? V. S. elle-même qui connoît les loix de l'Egliſe, & qui eſt inſtruite des droits ſacrés des Evêques, ne voudroit pas s'attribuer ce pouvoir excluſif, ni ſouſtraire à la vigilance & au jugement des Evêques, contre toute juſtice, la doctrine dont on nourrit les peuples qui ſont confiés à leurs ſoins, & qu'on enſeigne dans les Séminaires de leurs Egliſes. C'eſt au Pontife qui eſt aſſis ſur le Siége Apoſtolique, de veiller à ce que ſes Fréres ne ſouffrent aucune injure, & qu'ils ne ſoient privés d'aucune portion de leur autorité ; & l'autorité principale qu'il a dans l'Egliſe, lui donne le droit & lui impoſe l'obligation de l'empêcher.

Lorſque les Inquiſiteurs réſervent à leur Tribunal toute connoiſſance d'une cauſe de cette nature, ils attaquent tous

les Evêques Catholiques. Car ce n'eſt pas ſeulement dans nos Egliſes que le venin de cette doctrine perverſe ſe répand ; elle infecte auſſi les autres Diocèſes. Les dénonciations publiques faites en pluſieurs endroits à nos Collégues dans l'Epiſcopat, & les cenſures doctrinales portées contre l'erreur par diverſes Facultés de Théologie, prouvent le grand progrès du mal. Plus nous y apportons d'attention & de vigilance, plus nous reconnoiſſons que la contagion s'étend. De quel droit donc & avec quelle apparence de titre, l'Inquiſition Romaine, déja trop ſuſpecte, peut-elle ſe réſerver le jugement de cette cauſe, & défendre d'en connoître à des Evêques qui en ſont les Juges de droit divin ? L'Inquiſition n'eſt pas un Tribunal Epiſcopal ni du premier rang ; c'eſt un Tribunal inférieur & du ſecond ordre. Que les Inquiſiteurs n'entreprennent donc point de mettre leur autorité de pair avec celle des Evêques ; & encore moins de s'élever au-deſſus de nous, d'agir contre nous, en ſe réſervant ce qui appartient de droit à l'Ordre Epiſcopal. Qu'ils ſe ſouviennent de ce reproche qu'une juſte indignation tira de la bouche du plus doux de tous les hommes : *Enfans de Levi, vous vous élevez beaucoup* *Num.* XVI. 7. plus que vous ne devez.

Nous ne prétendons pourtant pas que ces Théologiens Inquiſiteurs n'ayent aucun droit. Qu'on les place, ſi l'on veut, au même rang, & qu'ils joüiſſent du même droit que les Docteurs des Facultés de Théologie ; mais qu'on ne leur attribuë rien de plus. Les Docteurs des Facultés peuvent aider les premiers Paſteurs du fruit de leur loiſir & de leurs études. Ils peuvent répondre à ceux qui les conſultent ; & leurs réponſes, quand elles ſont tirées des ſources pures, quand elles ſont données avec liberté, & ſans que la prévention & l'artifice s'en mêlent, ont un grand poids, & ſont d'une grande utilité dans l'Egliſe. Mais de quelque autorité que joüiſſent les Facultés de Théologie les plus célébres, elles ne s'attribuent elles-mêmes dans les cenſures qu'elles publient, qu'un jugement doctrinal, ſans préjudice du droit des Evêques auſquels elles ſont très-éloignées de vouloir impoſer aucune loi. Il eſt ſans exemple & inoüi, que des Docteurs du ſecond ordre, dans une matiére de dogme & de diſcipline, ſe ſoient réſervés à eux ſeuls le jugement, & qu'ils ayent prétendu l'ôter aux Evêques. Que l'Inquiſition reconnoiſſe donc ſes bornes, & qu'elle apprenne à s'y contenir. On eſtimera ſes Décrets, autant qu'on y trouvera d'équité & de lumiére. Tout

ce qu'elle oſera entreprendre au-delà & ſur les droits des Evêques, ſera toujours un ſujet de ſcandale pour les Fidéles, toujours évidemment abuſif, & par conſéquent invalide & nul.

C'eſt maintenant à vous, T. S. P. de rechercher avec attention les voies les plus convenables que votre ſageſſe vous fournira, pour délivrer l'Egliſe d'un ſi grand ſcandal. Pour nous, après avoir prié V. S. d'avoir égard à nos plaintes, & de réparer le tort qui a été fait en tant de maniéres à notre dignité, ou plûtôt à tout l'Epiſcopat; nous lui faiſons encore une derniére priére, qu'elle veüille être perſuadée de ce qui eſt très-véritable, que les plaintes graves que nous portons à Votre Sainteté, contre un Tribunal très-différent du S. Siége, ne diminuent rien de l'attachement & du reſpect ſincére avec lequel nous avons l'honneur d'être,

TRE'S SAINT PERE,

De Votre Sainteté,

Les très humbles & très-obéiſſans Serviteurs & Fils,

† CHARLES, Evêque d'Auxerre.

† FRANÇOIS-ARMAND DE LORRAINE, Evêque de Bayeux.

† JEAN-ARMAND, Evêque de Rodez.

TABLE

DES

PIECES & SOMMAIRES

Contenus dans ce I. Tome.

MAndement pour ſuſpendre l'effet de l'acceptation & publication de la Conſtitution *Unigenitus.* Page 1
Mandement d'Appel, &c. 9
Lettre Paſtorale, pour adopter la premiére Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Noailles. 37
Réponſe à M. l'Evêque d'Agde. 46
I. *Diſputes entre les Evêques, utiles à l'Egliſe, quand elles ſe traitent avec charité.* 47
II. *Raiſons d'engagemens, frivoles pour un Evêque.* 48
III. *Quoiqu'on ait pris un parti dans une affaire Eccléſiaſtique; néceſſité d'examiner, quand il y a raiſon de douter s'il a été juſte de le prendre.* 50
IV. *Injuſtice du point d'honneur à cet égard.* 51
V. *Deux moyens de défendre la conduite des Evêques acceptans.* 52
VI. *Premier moyen. Les défendre en défendant la Bulle; quelles conditions néceſſaires pour cela, ſuivant S. Leon.* 53
VII. *Néceſſité dans ce cas de faire voir la con-*

formité de la Conſtitution avec les expreſſions des Peres ; belles paroles de S. Leon. 54
VIII. *Nulle raiſon ne peut diſpenſer les Evêques de prouver cette conformité.* 55
IX. *Ce qu'ils doivent faire pour cela dans le cas préſent.* 57
X. *Ce qu'ils devroient faire a été exécuté contre la Conſtitution, & n'a pas même été tenté pour ſa défenſe.* 58
XI. *L'impuiſſance de l'exécuter, reconnuë par l'Auteur des Avertiſſemens.* 59
XII. *Cette même impuiſſance établie & confirmée par l'Inſtruction Paſtorale de l'Aſſemblée de 1714.* 60
XIII. *Que les explications données ne ſçauroient excuſer ce défaut.* 61
XIV. *Réflexion importante ſur ce ſujet.* 62
XV. *L'évidence du ſens condamné dans les propoſitions, toujours propoſée par le Pape comme la régle de déciſion. Cette même évidence déſavoüée par tous ceux qui reçoivent la Conſtitution.* 64
XVI. *Contradiction qui naît de-là entre le Pape & les Evêques acceptans, dans cette affaire.* 65
XVII. *Concluſion. Ce premier moyen de juſtification, abſolument impoſſible.* 66
XVIII. *Second moyen de juſtification ; défendre les Evêques acceptans, en développant la nature de leur acceptation.* 67
XIX. *Leur acceptation manifeſtement rélative.* Ibid.

XX. *Avantages de ce moyen de juſtification.* 69
XXI. *Néceſſité d'abandonner aujourd'hui la Conſtitution, quand on prend ce moyen.* 70
XXII. *La preuve de ceci réduite à quatre points.* 72
XXIII. *Premier point, la néceſſité des explications & l'acceptation modifiée par elles, établie & démontrée par l'Inſtruction Paſtorale de l'Aſſemblée de 1714.* 73
XXIV. 1. *Par ce que dit l'Inſtruction ſur la propoſition 27.* Ibid.
XXV. 2. *Par ce qu'elle établit ſur la propoſition 91.* 75
XXVI. 3. *Par ſes réflexions & les explications qu'elle donne ſur les dix propoſitions de la charité.* 76
XXVII. 4. *Par l'embarras où elle ſe jette ſur la propoſition 93.* 77
XXVIII. 5. *Par la propoſition 48.* Ibid.
XXIX. *Concluſion de ce premier point, l'acceptation modificative.* 81
XXX. *Second point. Néceſſité du concours de l'Epiſcopat dans les explications.* 82
XXXI. *Cette neceſſité démontrée par la nature de l'acceptation explicative.* Ibid.
XXXII. *Deux conſéquences importantes de ce qu'on vient de dire. Premiére conſéquence, l'acceptation de l'Aſſemblée de 1714. évidemment reſtrictive.* 86
XXXIII. *Toute la queſtion ſur le parti qui reſte à prendre aujourd'hui, réduite à une queſtion de fait.* 88

XXXIV. *Troiſiéme point. Dans le fait, nul concours de l'Epiſcopat dans les explications.* Ibid.

XXXV. *Le défaut de ce concours de la part des Evêques, démontré dans l'Inſtruction Paſtorale de Son Eminence.* Ibid.

XXXVI. *Nul conſentement du Pape aux explications.* Ibid.

XXXVII. *Les explications déſavoüées par les Brefs du Pape.* 89

XXXVIII. *Ce déſaveu confirmé par le ſilence qu'il garde ſur l'Inſtruction Paſtorale de 1714.* 92

XXXIX. *Ce même déſaveu certain par les Lettres qu'en ont reçuës les Défenſeurs les plus zélés de la Conſtitution.* 93

XL. *Récapitulation des trois points ci-deſſus.* 94

XLI. *Concluſion générale : la queſtion réduite à ce quatriéme point ; ſi tout engagement conditionnel en matiére néceſſaire, ne ceſſe pas, la condition manquant.* Ibid.

XLII. *Réponſe à l'objection, qu'on a crû bonne une Conſtitution qu'on accepte.* 95

XLIII. *L'acceptation rélative, au lieu de prouver que la Conſtitution eſt bonne, prouve qu'elle a de grands défauts.* 96

XLIV. *L'Appel, ſuite néceſſaire de l'acceptation rélative, par le défaut du conſentement du Pape aux explications.* 97

XLV. *Les Evéques acceptans, en droit d'appeller beaucoup plûtôt qu'ils ne l'ont fait.* 98

XLVI. *L'Appel néceſſaire en conſéquence des Lettres* Paſtoralis Officii, *quand on n'a accepté qu'avec rélation.* 100

XLVII. *L'injuſtice notoire de l'excommunication portée par ces Lettres, bien loin de diſpenſer de l'Appel, y oblige.* 102

XLVIII. *Cette vérité prouvée,* 1. *par l'Inſtruction Paſtorale.* Ibid.

XLIX. 2. *Par ce qu'un Evêque doit à l'unité Chrétienne.* 103

L. 3. *Par la néceſſité de veiller à la conſervation de nos Libertés.* 104

LI. *En quoi conſiſte, ſelon S. Cyprien, le droit & la qualité de Juges de la doctrine par rapport aux Evêques.* 105

LII. *Explication du paſſage de S. Cyprien.* 106

LIII. *Deux ſortes de queſtions à traiter dans l'Egliſe:* 1. *Queſtions préjugées avant la conteſtation.* 108

LIV. *Quant à cette premiére eſpèce de queſtions, nul Evêque oppoſant ne peut empêcher l'unanimité.* 109

LV. 2. *Queſtions à juger ſur une conteſtation qui s'éléve dans l'Egliſe. A l'égard de celles-ci, les Evêques proprement & véritablement Juges de la queſtion de droit.* Ibid.

LVI. *Cette doctrine développée & prouvée par les réflexions que S. Auguſtin a faites dans ſes Livres du Baptême, ſur la conduite & ſur les principes de S. Cyprien.* 111

LVIII. *Que les principes établis ci-deſſus ne bleſſent en aucune ſorte les prérogatives du S. Siége.* 120

LVIII. *Ce droit évidemment violé dans l'affaire préſente.* 1. *Parce qu'on nous prive du droit de la juger en premiére inſtance.* 2. *Par la maniére dont on l'a jugée.* 123

LIX. *Combien eſt foible ce qu'on a fait pour s'oppoſer à ces entrepriſes.* 124

LX. *Le Pape l'employe contre nous.* 125

LXI. *L'outrage fait à l'Epiſcopat, encore plus marqué dans la conduite que Rome tient à l'égard des Evêques oppoſans.* 128

LXII. *Les Evêques acceptans n'ont rien fait qu'ils n'ayent droit de faire.* 134

LXIII. *Conduite inſoutenable de la Cour de Rome à leur égard.* 135

LXIV. *Réflexion importante ſur ce ſujet.* 136

LXV. *Raiſons particuliéres qui doivent intereſſer les Evêques, à la défenſe de M. le Cardinal de Noailles.* 139

LXVI. *Les prétendus témoignages de l'Egliſe univerſelle, bien loin d'être un motif d'acceptation, ſont au contraire un nouveau motif d'Appel.* 141

LXVII. *Concluſion générale des réflexions qu'on a faites touchant nos Libertés, comme étant un ſecond motif d'Appel indiſpenſable.* 143

LXVIII. *Troiſiéme motif d'Appel, la néceſſité de conſerver le langage de la Tradition.* 144

LXIX. *Que la Tradition a ſon langage, quoiqu'elle n'ait point de langue particuliére.* 145

LXX. *Belles Réflexions de feu M. Boſſuet ſur cette matiére.* 147

LXXI. 3. *Conſéquences importantes des Réflexions de M. Boſſuet.* 150

LXXII. *Première conſéquence, qu'il y a un langage de Tradition.* Ibid.
LXXIII. *Seconde conſéquence; que ce langage doit être conſervé nonobſtant les abus.* Ibid.
LXXIV. *Troiſiéme conſéquence, que ce langage eſt altéré par la Bulle.* Ibid.
LXXV. *Concluſion de ce qu'on dit touchant ce troiſiéme motif d'Appel.* 151
LXXVI. *Excès & contradiction des principes qu'on etablit pour s'en défendre.* 152
LXXVII. *Quatriéme motif d'Appel, la néceſſité de rétablir la paix dans l'Egliſe.* 154
LXXVIII. *Combien la condition d'un Evêque appellant eſt différente de celle d'un Evêque acceptant.* 155
LXXIX. *Cette différence, ſenſible aux perſonnes mêmes qui pourroient être favorables à la Conſtitution.* 156
LXXX. *Ce que c'eſt que l'Appel.* 158
LXXXI. *L'Appel eſt un parti de modeſtie & de douceur.* 161
LXXXII. *L'Appel ne peut être combattu par un zèle véritablement Chrétien & Catholique.* 163
LXXXIII. *Il ne peut l'être par les armes de l'Egliſe.* 166
LXXXIV. *Il nous procure la paix ſur une infinité d'autres queſtions.* 167
LXXXV. *Exemples d'Appels dont on ne s'apperçoit pas, & qui pourtant n'en ſont pas moins certains.* 168
LXXXVI. *Cette voie légitime, dès-là qu'il n'eſt*

pas inconteſtablement certain que l'Egliſe a parlé. 169
LXXXVII. *Concluſion de ce qu'on a dit touchant ce quatriéme motif d'Appel.* 172
Lettre à M. le Cardinal de Noailles, ſur l'Accommodement de 1720. 179
Mandement qui ordonne des Priéres pour le repos de l'ame du Pape Clement XI. & pour l'Election d'un Pape. 217
Premiére Lettre à M. l'Evêque de Soiſſons. 221
I. *Occaſion & deſſein de cette Lettre. On y examine l'accuſation de ſchiſme, intentée par M. l'Evêque de Soiſſons, contre les Appellans.* Ibid.
II. *L'Egliſe a deux unités. Explication de l'unité intérieure.* 225
III. *Unité extérieure de l'Egliſe.* 226
IV. *Avantages de l'unité extérieure.* 229
V. *Deux ſortes de ſchiſme.* 231
VI. *Malheur du ſchiſme.* 232
VII. *Schiſme commencé, en quoi il conſiſte.* 233
VIII. I. Partie. *M. de Soiſſons accuſe injuſtement les Appellans d'être ſchiſmatiques.* 234
IX. *Les Appellans ne ſe retirent point de la communion de l'Egliſe.* 237
X. *Toute l'Egliſe communique avec les Appellans.* 241
XI. *M. de Soiſſons a interêt de reconnoître que les Appellans ſont unis à l'Egliſe.* 244
XII. *Effets de la communion médiate.* 246

XIII. *Réflexions sur les Lettres* Pastoralis Officii. 249
XIV. *La conduite qu'on tient envers les Appellans prouve leur innocence.* 251
XV. *L'Appel au Concile ne tend point au schisme.* 257
XVI. *Principes des Appellans, très-opposés au schisme.* 261
XVII. *Conduite des Appellans, modéle de l'amour qu'on doit avoir pour l'unité.* 269
XVIII. II. Partie. *Les principes de M. de Soissons favorisent le schisme. Exposition d'un de ces principes.* 273
XIX. *Le principe de M. de Soissons est faux.* 275
XX. *Ce principe est hérétique.* 278
XXI. *Le principe de M. l'Evêque de Soissons est contraire à la pratique de l'Eglise dans tous les siécles.* 284
XXII. *Le même principe est condamné par l'exemple de J. C. & des Apôtres.* 291
XXIII. *Ce principe établit dans l'Eglise une anarchie intolérable.* 294
XXIV. *Ce principe introduiroit dans l'Etat l'anarchie & les séditions.* 297
XXV. *Vrais principes sur la séparation, opposés à celui de M. l'Evêque de Soissons.* 299
XXVI. *Pourquoi les Appellans communiquent avec les Maitres d'erreur.* 302
XXVII. *M. de Soissons ne peut justifier sa conduite, sans renoncer à son principe.* 304
XXVIII. *Le principe de M. l'Evêque de Soissons est schismatique.* 306

XXIX. *La Conduite de M. l'Evêque de Soiſſons tend au ſchiſme. L'attachement au Pape ne ſuffit pas pour en préſerver.* 307
Seconde Lettre à M. l'Evêque de Soiſſons. 313
I. *Deſſein de cette Lettre.* Ibid.
II. *Deux maniéres de ſoutenir l'infaillibilité Romaine.* 314
III. *Expoſition de la doctrine de M. l'Evêque de Soiſſons, ſur l'infaillibilité des jugemens de Rome.* 316
IV. *Suite de l'expoſition de la doctrine de M. l'Evêque de Soiſſons.* 318
V. *En quel ſens M. l'Evêque de Soiſſons ſouffre qu'on croye le Pape faillible.* 321
VI. *Autorité que M. l'Evêque de Soiſſons donne à divers Actes, où l'infaillibilité du Pape eſt ſoutenuë.* 323
VII. *Ce que penſe M. l'Evêque de Soiſſons, de la doctrine du Royaume.* 326
VIII. *En quel ſens l'opinion qui établit l'infaillibilité des jugemens de Rome, eſt une erreur intolérable.* 327
IX. *M. l'Evêque de Soiſſons adopte réellement cette opinion.* 329
X. *M. l'Evêque de Soiſſons poſe onze principes qui établiſſent l'infaillibilité du Pape. Sept de ces principes,* 331
XI. *Explication du VIII. principe de M. l'Evêque de Soiſſons en faveur de l'infaillibilité du Pape.* 334
XII. *IX. principe de M. l'Evêque de Soiſſons*

en faveur de l'infaillibilité du Pape, réfuté par Bellarmin. 336
XIII. *X. & XI. principes de M. l'Evêque de Soissons en faveur de l'infaillibilité du Pape.* 337
XIV. *L'opinion de l'infaillibilité Romaine est erronée. Son opposition avec l'Ecriture.* 340
XV. *Concile des Apôtres. Ce que nous apprend leur exemple.* 344
XVI. *Prétention de l'infaillibilité Romaine, contraire à la conduite de Dieu.* 346
XVII. *Nécessité & conduite des Conciles, opposées à cette opinion.* 348
XVIII. *Le jugement de Rome n'est point reconnu infaillible.* 349
XIX. *Zozime & l'Eglise de Rome approuverent par surprise les Lettres hérétiques de Pelage & de Celestius.* 352
XX. *S. Augustin suppose que le Clergé de Rome auroit pû faire une décision hérétique.* 354
XXI. *Exemples de Vigile & d'Honorius.* 357
XXII. *Divers autres exemples de Papes qui se sont trompés.* 360
XXIII. *Jean XXII. condamna les décisions de ses Prédécesseurs.* 361
XXIV. *Opinion de l'infaillibilité Romaine, contraire à la doctrine des Conciles de Constance & de Basle. Témérité de cette opinion.* 363
XXV. *L'opinion de l'infaillibilité Romaine ôte aux Evêques le droit de juger avec le Pape, & après le Pape.* 365
XXVI. *Explication du sentiment de M. Nicole sur*

ſur la prétenduë infaillibilité de l'Egliſe de Rome. 369
XXVII. *Sentiment des Evêques & des Théologiens François, ſur l'infaillibilité de l'Egliſe de Rome.* 374
XXVIII. *Sentiment des Cardinaux de Cuſa & de Pierre d'Ailly, ſur l'infaillibilité de l'Egliſe de Rome.* 381
XXIX. *Opinions Ultramontaines, regardées en France comme dignes de Cenſure.* 384
XXX. *Sentiment de la Nation Françoiſe, d'Hincmar, de Charlemagne, de S. Irenée.* 385
XXXI. *La Conduite de l'Egliſe de France a été oppoſée dans tous les tems à l'infaillibilité Romaine.* 388
XXXII. *Opinion de l'infaillibilité Romaine, très-pernicieuſe.* 394
XXXIII. *La ſageſſe conſiſte à chercher la lumiére où elle eſt.* 396
XXXIV. *Pourquoi M. Boſſuet met les prétentions de la Cour de Rome, entre les opinions dont on diſpute dans les Ecoles. Obſtacle qu'elles mettent à la converſion des Héretiques.* 401
Lettre de MM. les Evêques d'Auxerre, de Bayeux & de Rodez, au Pape Benoit XIII. 406
Acte d'Appel de M. l'Evêque d'Auxerre, 458
Extrait des Régiſtres de l'Officialité d'Auxerre, pour l'année 1718. 460

Fin de la Table du I. Tome.

Ayant omis dans le cours de l'impression de ce premier Tome, les deux Pièces suivantes, qui devoient être placées à la suite du Mandement d'Appel de M. d'Auxerre, on les insére ici.

ACTE D'APPEL
DE MONSEIGNEUR
L'EVÊQUE D'AUXERRE.

CHARLES, par la miséricorde de Dieu, Evêque d'Auxerre, à tous les Fidéles de notre Diocèse, SALUT ET BÉNÉDICTION. Nous étions persuadés que les précautions que nous avions prises en acceptant la Constitution *Unigenitus*, étoient suffisantes pour calmer les consciences, réunir les esprits, & prévenir les abus, que les gens mal intentionnés vouloient faire de la Bulle; & que s'il manquoit quelque chose à la forme de notre Acceptation, Notre S. Pere le Pape y suppléeroit, en fixant lui même le sens des Propositions qu'il avoit condamnées, & en marquant nettement les erreurs qui devoient être rejettées. Mais Sa Sainteté refusant, depuis plus de trois ans, de donner ou d'autoriser les explications nécessaires pour mettre la vérité à couvert, quel-

que demande qui lui en ait été faite par les Evêques de France, & même par Son Alteſſe Royale Monſeigneur le Duc d'Orléans Régent du Royaume :

Vû l'Appel au Pape mieux informé, & au futur Concile Général, interjetté par M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, le 3. Avril dernier, & l'adhéſion de MM. les Evêques de Chaalons, de Condom, de S. Malo, & d'Agen, du 23. Avril : Nous déclarons que nous adhérons audit Appel, pour les cauſes & moyens qui y ſont déduits, & autres que nous déduirons en tems & lieu ; Voulons que leſdits Actes d'Appel, & d'Adhéſion ci-deſſus mentionnés, ſoient mis ſur le Régiſtre de notre Secretariat, avec notre préſent Acte ; comme auſſi prions M. l'Abbé de Montmorel & lui donnons pouvoir, de prier en notre nom M. le Cardinal de Noailles, de faire enrégiſtrer notre préſent Acte d'Adhéſion ſur le Régiſtre de ſon Secretariat. Donné à Auxerre le quatorziéme Mai, mil ſept cent dix-ſept.

Signé, † CHARLES, Ev. d'Auxerre.

EXTRAIT

Des Régiſtres de l'Officialité d'Auxerre, pour l'Année 1718.

CEjourd'hui 16. Novembre 1718. l'Audience de l'Officialité tenant, pour la premiére fois depuis les vacations.

Le Promoteur de ce Diocèſe a préſenté le Mandement de Monſeigneur l'Evêque d'Auxerre, du 4. Octobre 1718. pour la publication de l'Appel qu'il a interjetté, le 14. Mai 1717. au Pape mieux conſeillé, & au futur Concile Général, de la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. qui commence par ces mots *Unigenitus Dei Filius*: comme auſſi de l'Appel par lui interjetté au futur Concile, des Lettres de N. S. P. le Pape adreſſées à tous les Fidéles, publiées à Rome le 8. Septembre 1718. & qui commencent par ces mots: *Paſtoralis officii*: adhérant aux Actes d'Appel de S. E. M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, des 3. Avril 1717. & 3. Octobre 1718. & en requerant la lecture & leur enrégiſtrement, a dit:

Nous attendions, Monſieur, ce jour

avec impatience, & le temps des Vacations qui paroît ſouvent trop court, pour prendre le repos que le travail d'une année ſemble exiger, nous devenoit ennuyeux, par le déſir que nous avions de faire part à la Cour, de l'action éclatante & pleine de zéle que Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Evêque d'Auxerre vient de faire.

Nous croirions manquer à notre devoir, & nous ne répondrions pas à ce que le public attend de nous, ſi nous gardions plus long-tems le ſilence : il ſeroit même criminel dans un tems où nous entendons de toute part des applaudiſſemens & des acclamations ſur l'excellent Ouvrage que notre Illuſtre Prélat nous a donné. Ouvrage qui n'eſt pas moins admirable par ſes ſentimens pour la paix, & ſa tendreſſe Paſtorale, qu'il y a répandu, que par la force des preuves, & la ſolidité du raiſonnement qui le compoſent.

Mais laiſſons aux Orateurs à en relever le mérite ; notre miniſtére demande autre choſe de nous. Il faut pour le remplir, juſtifier le droit que nous avons de recourir à l'autorité de l'Egliſe, pour en apprendre ce que nous devons croire. *Non alia mihi ad dicendum cauſa eſt, quàm Chriſti, cui & hæc debeo.*

Perſonne n'ignore que Jeſus-Chriſt

n'ait établi dans l'Egliſe un Tribunal ſouverain, auquel on puiſſe avoir recours dans les conteſtations qui s'élevent touchant la foi, & aux déciſions duquel on eſt obligé d'obéir, ſi on ne veut être regardé comme un Payen & un Publicain. Ce Tribunal ſouverain ne peut être que la déciſion ou des Evêques, ou du Pape, ou de l'Egliſe diſperſée, ou de l'Egliſe aſſemblée dans un Concile.

Ce ne peut être la déciſion des Evêques ; les Conciles les ont réformés, & ils ont ſouvent condamné leurs opinions & leurs perſonnes. Nous en avons des exemples dans Paul de Samoſate, condamné par le Concile d'Antioche ; dans Neſtorius condamné par le Concile d'Ephèſe ; & dans Photius condamné par le huitiéme Concile Général.

Ce ne peut être la déciſion des Papes : nous avons des preuves que leurs jugemens ne ſont pas infaillibles. Honorius condamné par les ſix, ſept & huitième Conciles œcuméniques, pour avoir enſeigné le Monothéliſme, en eſt une : & l'opinion de Jean XXII. touchant la viſion béatifique, condamnée par le Concile de Florence, en eſt une autre. Sera-ce l'Egliſe diſperſée ? On ne pourroit aiſément y avoir recours. Et lorſque les queſtions qui s'élevent, ſont

obſcures & difficiles; elles ne peuvent être décidées avant qu'elles ayent été agitées, tant par les diſputes, & les mutuels éclairciſſemens des Evêques, que par leurs fréquentes conférences: ce qui ne peut ſe faire que dans un Concile.

Ce ne peut donc être que l'Egliſe aſſemblée dans un Concile œcuménique, qui décide, non en ſon nom, mais par le mouvement & l'inſpiration du S. Eſprit, qui eſt le Tribunal auquel J. C. veut que nous nous adreſſions, pour en apprendre ce que nous devons croire ſur les points difficiles & embarraſſans; *Dic Eccleſiæ.*

Puiſque l'Egliſe univerſelle ainſi aſſemblée, eſt le Tribunal ſouverain & infaillible, & dont les déciſions ſont la régle de notre foi, nous devons y recourir. Vouloir ſoutenir le contraire, ce ſeroit attaquer ſon autorité; ce ſeroit refuſer de reconnoître un Juge ſouverain; ce ſeroit diſputer à l'Egliſe un droit que J. C. lui a donné, & que l'on a reconnu dans tous les ſiécles.

Dans le premier, il s'éleva une conteſtation ſur l'obſervation des Cérémonies légales. S. Pierre, le Chef de l'Egliſe, & qui avoit reçu ſon autorité de la bouche de J. C. ne décida pas lui ſeul, mais renvoya au Concile de Jeruſalem.

La queſtion ſur le tems de la célébration de la Pâque, quoique décidée dans le ſecond ſiécle par les Papes Anicet & Victor, fut regardée comme indéciſe, juſqu'à ce que le Concile de Nicée, tenu l'an 325. eut prononcé: & ce ne fut qu'après la déciſion de ce Concile, qu'on regarda comme hérétiques, ceux qui ſoutenoient qu'on devoit faire la Pâque le quatorze de la Lune de Nizan.

Dans le troiſiéme ſiécle on conteſta ſur la validité du Baptême conféré par les hérétiques, & quoique le Pape Etienne l'eut déclaré valide, on ne déféra point à ſon jugement, parce qu'il n'y avoit point eu de Concile général qui eut parlé.

Au quatriéme ſiécle s'éleva le Schiſme des Donatiſtes, qui ſoutenoient le même ſentiment, que S. Cyprien & autres ſçavans Evêques avoient enſeigné. S. Auguſtin écrivant contre ces Schiſmatiques, excuſe S. Cyprien & ſes Collégues, & condamne ceux-là, parce que depuis la mort de S. Cyprien il y avoit eu un Concile plénier, où cette queſtion avoit été agitée & décidée, & auquel les Donatiſtes avoient refuſé d'obéir.

Il y eut dans le cinquiéme ſiécle deux Conciles œcuméniques; dans l'un, Neſ-

torius déja condamné par le Pape Celeſtin le fut de nouveau ; & dans l'autre, Eutiche que S. Leon avoit condamné, le fut encore ; & dans les deux Conciles d'Ephèſe & de Calcedoine, les opinions de ces Héréſiarques furent examinées, leurs perſonnes appellées, & jugées ſouverainement.

Il ſeroit inutile, M. de parcourir ainſi tous les ſiécles, où l'on trouveroit aiſément de ſemblables exemples : un droit auſſi inconteſtateſtable, n'a pas beſoin d'autres preuves.

Cependant je ne puis taire les déciſions des deux Conciles généraux de Conſtance & de Baſle, qui déclarent que le Concile œcuménique repréſentant l'Egliſe univerſelle, tient ſon autorité immédiatement de J. C. à laquelle toute perſonne de quelque rang & dignité qu'elle ſoit, fut-ce même le Pape, eſt tenu de ſe ſoumettre en ce qui regarde la foi, l'extirpation du Schiſme, & la réformation générale de l'Egliſe de Dieu, dans ſon Chef & dans ſes membres. *Ipſa Synodus in Spiritu Sancto legitimè congregata concilium generale faciens, & Eccleſiam Catholicam militantem repræſentans, poteſtatem à Chriſto immediatè habet, cui quilibet cujuſcumque ſtatûs, vel dignitatis, etiam ſi Papalis exiſtat, obedire tenetur, in his quæ pertinent ad fidem & extirpationem dicti*

Concil. Conſtant. Seſſ. 4. & 5. apud Labbœum, Tom. XII. Concil. p. 19. & 22.

Schiſmatis, & reformationem generalem Eccleſiæ Dei, in Capite & in membris.

Concil. Baſileenſe ibid. Seſſ. 2. pag. 477.

Rien donc de plus inconteſtable que l'autorité ſouveraine des Conciles œcuméniques ; rien de mieux établi que le droit d'y recourir ; rien d'infaillible dans les déciſions de la Foi & des mœurs que les jugemens de ce Tribunal.

Je ne m'étendrai point, M. ſur les motifs qui ont engagé dans les circonſtances préſentes, tant d'illuſtres Prélats de recourir à ce Tribunal ſouverain, & en particulier Monſeigneur notre Evêque ; vous en jugerez par la lecture que je demande être faite de ſon Mandement, en date du 4. Octobre dernier, requérant en outre qu'il ſoit enrégiſtré dans les Régiſtres de cette Officialité, & qu'actes ſoient donnés aux Procureurs de cette Cour Eccléſiaſtique, & autres perſonnes fondées de procurations, pour l'enrégiſtrement des Appels au futur Concile, & adhéſions à l'Appel de Monſeigneur l'Evêque d'Auxerre, de la Conſtitution qui commence par ces mots *Unigenitus Dei Filius*, & des Lettres monitoriales décernées par N. S. P. le Pape, & publiées à Rome le 8. Septembre dernier ; leſdits Appels interjettés par les Abbés, Prieurs, Doyens, Chapitres, Curés, Communautés Séculiéres & Réguliéres, & autres de ce Diocèſe.

Ledit Promoteur ayant mis ledit Mandement de Monſeigneur l'Evêque d'Auxerre ſur le Bureau, l'Official a prononcé:

OUI le Promoteur de ce Diocèſe, & attendu que ſuivant les principes du Droit, on ne fait point d'injure à un Juge inférieur en appellant de ſa Sentence, & qu'il ne peut s'en plaindre ni s'en venger, ſur-tout lorſque les griefs qu'on allégue ſont importans, & ne peuvent être aiſément réparés; & qu'au contraire c'eſt un attentat à l'autorité du Supérieur de conteſter le droit qu'il a de recevoir les appellations, & d'empêcher qu'on recoure à ſon Tribunal; attendu que dans l'affaire préſente il s'agit d'une Conſtitution qui condamne, ſous différentes qualifications indéterminées, 101. Propoſitions obſcures & ambiguës, qu'on ſe ſert de cette Cenſure pour ériger en dogme des opinions nouvelles, établir une Morale relâchée & condamnée par les Aſſemblées du Clergé de France, changer une diſcipline obſervée par nos Peres, & attaquer les libertés de l'Egliſe Gallicane, & les Droits ſacrés de l'Epiſcopat, & que ſans avoir égard aux preſſantes inſtances qu'on a fait depuis quelques années pour avoir des explications de ces déciſions, Sa Sainteté perſiſte à les refuſer, quoiqu'elles ſoient ſi néceſſaires, & pour remédier à ces abus:

Nous, par le reſpect & la déférence duë au Concile général & œcuménique, repréſentant l'Egliſe univerſelle, qui eſt le ſeul Juge infaillible & ſouverain dans les déciſions de la Foi & de la Morale, & à l'autorité duquel Tribunal toute perſonne de quelque état & dignité qu'elle ſoit, fut-ce même le Pape, eſt obligée d'obéir en ce qui concerne la Foi, l'extirpation du Schiſme, & la reformation générale dans le Chef & dans les membres, ainſi que l'ont expreſſément déclaré les Conciles généraux de Conſtance & de Baſle : faiſant droit ſur les Réquiſitions dudit Promoteur, Ordonnons que le Mandement de Monſeigneur l'Evêque d'Auxerre, du 4. Octobre dernier, pour la publication de l'Appel interjetté par ledit Seigneur Evêque, le 14. Mai 1717. au Pape mieux conſeillé, & au futur Concile général, de la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. qui commence par ces mots *Unigenitus Dei Filius* : comme auſſi de l'Appel par lui interjetté au futur Concile, des Lettres de N. S. P. le Pape, adreſſées à tous les Fidéles, & publiées à Rome le 8. de Septembre préſente année, & qui commencent par ces mots *Paſtoralis Officii*, en adhérant aux actes d'Appel de S. E. M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris,

des 3. Avril 1717. & 3. Octobre 1718. ſoit lû & enrégiſtré aux Régiſtres de cette Cour Eccléſiaſtique.

Donnons acte aux Sieurs Née (*a*) & le Bœuf, (*b*) Chanoines de cette Egliſe, Cloüet (*c*) Prieur de S. Pere, & Pivot (*d*) Prieur des Jacobins de cette Ville, de l'Appel interjetté au futur Concile, de ladite Conſtitution *Unigenitus* & Lettres monitoriales, tant pour eux, que pour ceux dont ils nous ont repréſenté les procurations, qui ſont reſtées au Greffe. *Signé*, ARCHAMBAULT.

(*a*) M. Née, Chanoine de la Cathedrale, étoit porteur d'un acte d'adhéſion, ſigné de lui, & de dix-neuf autres de ſes Confréres, Dignitaires & Chanonines de la même Egliſe.

(*b*) M. le Bœuf, Chanoine & Souchantre, étoit porteur de l'Acte Capitulaire d'adhéſion du Chapitre de S. Fargeau, & de quantité d'autres de MM. les Curés de l'Archiprêtré de Puiſaye.

(*c*) Le P. Clouet, Chanoine Régulier, Prieur-Curé de S. Pere, étoit chargé de l'adhéſion à l'Appel, de ſept Curés de la Ville d'Auxerre.

(*d*) Le P. Pivot, étoit chargé de l'acte d'adhéſion de toute ſa Communauté.

Les Bénédictins de l'Abbaye de S. Germain d'Auxerre, les Chanoines Réguliers de S. Pere & de S. Euſebe, adhérérent auſſi dans la ſuite en Corps de Communauté au même acte d'Appel.

Les Chapitres de Varzy & de Clamecy avoient eux-mêmes appellé dès 1717. par actes capitulaires du 6. & du 30 Août de la même année.

M. l'Evêque d'Auxerre a encore fait enrégiſtrer ſon Mandement pour la publicarion de l'Appel, dans les Régiſtres de la Faculté de Théologie de Paris le 27. Mars 1719.

Fin du I. Volume.

ANT 1316409

ERRATA DU I. VOLUME.

PAge 33. *lign.* 28. reſpipirent, *liſez*, reſpirent.
Pag. 39. à la note, *ligne* 2. *in ſilva*, liſez, *in ſilvam.*
Pag. 124. *lign.* 12. & 13. *liſez ainſi* : peut ſe contenter, c'eſt-à-dire, qu'elle peut tourner.
Pag. 155. *lign.* 20. ſupris, *liſez*, ſurpris.
Pag. 212. *lign.* 2. *quos cachumos*, liſez, *quos cachinnos.*
Pag. 245. *lign.* 5. Copthes, *liſez*, Cophtes.
Pag. 262. *lign.* 1. *effacez* que.
Pag. 267. *lign.* 29. chicacaneurs, *liſez*, chicaneurs.
Pag. 270. *lign.* 4. des Paſteurs, *liſez*, de Paſteurs.
Pag. 276. *lign.* 10. par conformité, *liſez*, par la conformité.
Pag. 327. *lign. pénultiéme*, hazarde, *liſez*, hazardé.
Pag. 347. *lign.* 16. qu'ils puiſſent, *liſez*, qu'il puiſſe.
Pag 349. *lign.* 6. du dogme de la, *liſez*, du dogme dans la.
Pag. 356. *dans la note marginale* 1710. *liſez*, 1716.
Pag. 384. *lign.* 5. admitterer, *liſez*, dimitteter.
Il y a quelques autres fautes de ponctuation auxquelles le Lecteur attentif ſuppléera aiſément.

ERRATA DU II. VOLUME.

PAg. 24. *lign.* 7. alluſion, *liſez*, illuſion.
Pag. 47. *lign.* 19. enrichit, *liſez*, enchérit.
Pag. 72. convivere, *liſez*, connivere.
Pag. 200. *lign.* 2. ni que, *liſez*, que ni.
Pag. 351. *lign.* 34. imputatant, *liſez*, imputant.
Pag. 523. *lign.* 8. Doctine, *liſez*, Doctrine.
Pag. 532. *lign.* 17. piſpenſer, *liſez*, diſpenſer.
Pag. 560. *lign.* 9. entrepiſe, *liſez*, entrepriſe.
Pag. 576. *lign.* 7. moité, *liſez*, moitié.
Pag. 588. *lign.* 9. taitant, *liſez*, traitant.

XV. B. 24.